NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/416
4 juillet 1978

Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente et unième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE SUR LA QUESTION DE LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

Etude préparée par
M. Nicodème Ruhashyankiko, Rapporteur spécial

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	APERCU HISTORIQUE	1 - 28	1
	A. Le concept et quelques causes du génocide	1 - 14	1
	B. Elaboration du concept de génocide	15 - 28	4
II.	CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE, EN DATE DU 9 DECEMBRE 1948	29 - 376	8
	A. Phases procédurales	29 - 42	8
	B. La définition du génocide (article II de la Convention)	43 - 106	12
	1. Le type de définition	43 - 45	12
	2. Enumération explicative ou limitative des actes de génocide	46 - 48	13
	3. Le génocide comme destruction d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux	49 - 87	14
	a) L'étendue de la destruction d'un groupe	49 - 54	14
	b) Les groupes protégés	55 - 78	15
	i) Groupe national	59 - 68	16
	ii) Groupe ethnique et groupe racial	69 - 76	19
	iii) Groupe religieux	77 - 78	21
	c) Le problème des groupes politiques	79 - 87	21

Table des matières (suite)

		Paragraphes	Page
4.	Les actes constituant le crime de génocide	88 - 95	23
5.	L'élément subjectif	96 - 106	25
a)	L'intention	96 - 100	25
b)	Le mobile	101 - 106	26
C.	Les actes punis par la Convention (article III de la Convention)	107 - 123	28
1.	Certains problèmes touchant le texte de l'article III.	107 - 112	28
2.	Les actes préparatoires	113 - 116	29
3.	La propagande publique en faveur du génocide	117 - 123	30
D.	La responsabilité pénale (article IV de la Convention)	124 - 182	32
1.	Elaboration de l'article	124 - 149	32
2.	Le principe de la responsabilité pénale individuelle .	150 - 159	36
3.	Le rejet de l'application de la doctrine de l'acte de l'Etat	160 - 164	39
4.	Problèmes d'application et d'interprétation posés par l'article IV de la Convention	165 - 176	40
5.	Ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques (questions soulevées par rapport à l'article IV de la Convention)	177 - 182	42
E.	L'obligation des Etats parties à la Convention d'adopter des mesures législatives en vue de prévenir et réprimer ce crime (article V de la Convention)	183 - 189	44
F.	Les tribunaux compétents (article VI de la Convention)	190 - 249	48
1.	Les tribunaux nationaux et la question de la ession universelle	190 - 211	48
2.	rprétation de l'article VI	212 - 214	56
3.	La question de l'établissement d'une cour criminelle internationale	215 - 249	58
a)	Elaboration de l'article	215 - 237	58
b)	Examen de la question d'une juridiction criminelle internationale à la suite de l'adoption de la Convention sur le génocide	238 - 249	63
i)	Examen de la question par l'Assemblée générale	238 - 242	63
ii)	Examen de la question par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	243 - 248	65
iii)	Réponses des gouvernements	249 -	66

Table des matières (suite)

		Paragraphes	Page
G.	Extradition des personnes coupables du crime de génocide (article VII de la Convention)	250 - 283	66
	1. Elaboration de l'article	250 - 261	66
	2. Instruments internationaux prévoyant l'obligation de l'extradition des personnes coupables de crimes de droit international	262 - 271	68
	3. Efficacité de l'article	272 - 278	71
	4. Application de l'article	279 - 283	74
H.	Le droit des parties à la Convention de saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies (article VIII de la Convention)	284 - 306	75
	1. Elaboration de l'article	284 - 294	75
	2. Interprétation et efficacité de l'article	295 - 306	77
I.	Le rôle de la Cour internationale de Justice (article IX de la Convention	307 - 331	81
	1. Elaboration de l'article	307 - 317	81
	2. Réserves	318 - 323	84
	3. Interprétation et efficacité de l'article	324 - 331	85
J.	Invitations adressées par l'Assemblée générale, en conformité avec l'article XI de la Convention aux Etats non membres pour qu'ils deviennent parties à la Convention.	332 - 342	88
K.	Question de l'extension de la Convention aux territoires dont les relations extérieures sont dirigées par des Etats parties à la Convention (article XII de la Convention)	343 - 356	90
L.	Question des réserves à la Convention	357 - 376	94
	1. Avis consultatif du 28 mai 1951 de la Cour internationale de Justice	358 - 368	95
	a) Les circonstances qui ont conduit à la demande d'un avis consultatif de la Cour	358 - 361	95
	b) Eléments essentiels de l'avis de la Cour internationale de Justice	362 - 368	97
	2. Convention de Vienne sur le droit des traités	369 - 371	100
	3. Opinions des gouvernements	372 - 376	101

Table des matières (suite)

	Paragraphes	Page
III. LE RAPPORT ENTRE LE GENOCIDE ET LES CRIMES DE GUERRE, LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, AINSI QUE L'APARTHEID	377 - 418	103
1. Crimes de guerre	377 - 384	103
2. Crimes contre l'humanité	385 - 393	105
3. L'apartheid	394 - 405	108
4. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	406 - 408	111
5. Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité ..	409 - 418	112
a) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	409 - 414	112
b) Mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtiment des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière	415 - 418	113
IV. EFFICACITE DES MESURES INTERNATIONALES ACTUELLES CONCERNANT LE GENOCIDE ET LA POSSIBILITE DE PRENDRE DE NOUVELLES MESURES INTERNATIONALES	419 - 496	115
A. Opinions sur l'efficacité de la Convention de 1948 dans son ensemble	419 - 440	115
B. Possibilité d'élaborer des conventions supplémentaires afin de rendre punissables les actes de génocide qui n'ont pas été inclus dans la Convention de 1948	441 - 478	121
1. Le génocide culturel	441 - 449	121
a) Travaux préparatoires de la Convention de 1948 ...	441 - 449	121
b) Opinions sur le génocide culturel et son inclusion dans les instruments additionnels à la Convention ou dans la Convention	450 - 461	124
2. L'écocide	462 - 478	129
a) L'écocide comme crime international similaire au génocide	462 - 469	129
b) L'écocide considéré comme un crime de guerre	470 - 474	131
c) Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres	475 - 478	133
C. La possibilité d'établir un organe international pour faire des enquêtes en ce qui concerne le génocide	479 - 496	134

Table des matières (suite)

		Paragraphes	Page
V.	DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES AYANT TRAIT AU CRIME DE GENOCIDE	497 - 519	140
	A. Renseignements relatifs aux Etats parties à la Convention qui n'ont pas adopté de mesures législatives visant spécialement le génocide	498 - 504	140
	B. Renseignements relatifs aux mesures législatives adoptées par les Etats parties à la Convention visant spécialement le génocide	505 - 513	145
	C. Renseignements relatifs aux dispositions constitutionnelles et législatives des Etats qui ne sont pas parties à la Convention sur le génocide	514 - 519	151
VI.	DECISIONS DES TRIBUNAUX AYANT TRAIT AU GENOCIDE	520 - 542	154
	A. Procès jugés par les tribunaux des pays alliés après la deuxième guerre mondiale	522 - 536	154
	B. Le procès Eichmann	537 - 542	160
VII.	OPINIONS SUR L'EFFICACITE DES REGLEMENTATIONS JURIDIQUES NATIONALES ADOPTEES EN VUE DE LA PREVENTION ET DE LA REPRESSION DU GENOCIDE ET SUR LES MESURES SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LEUR EFFICACITE	543 - 552	163
VIII.	MESURES PRISES PAR LES ETATS QUI NE SONT PAS ENCORE PARTIES A LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE EN VUE D' LA RATIFIER OU D'Y ADHERER ET SUR LES DIFFICULTES RENCONTREES A CET EGARD	553 - 567	166
	A. Etat de la Convention	553 - 555	166
	B. Difficultés rencontrées par les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de 1948 ou d'y adhérer	556 - 567	168
IX.	QUESTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU GENOCIDE PAR DES MOYENS AUTRES QUE LES MESURES D'ORDRE JURIDIQUE	568 - 610	171
	A. Opinions sur les causes du génocide	569 - 590	171
	B. Moyens non juridiques pour la prévention du génocide	591 - 610	177
X.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	611 - 627	183

I. APERCU HISTORIQUE

A. Le concept et quelques causes du génocide

1. Dans le préambule de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, on constate "qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité". En effet, si le concept de génocide est récent, les actes qu'il désigne sont tout aussi anciens que l'histoire de l'humanité elle-même.

2. Un certain nombre de faits historiques - sans pour autant remonter jusqu'à l'aube de l'espèce humaine - montre que l'évolution de l'histoire de l'homme a été souvent marquée par des cas de destruction de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, ce qui constitue, selon la Convention de 1948, un élément essentiel du crime de génocide 1/.

3. S'il ne s'agit pas d'examiner ici l'histoire des massacres perpétrés tout au long de l'histoire de l'humanité, il convient cependant de rappeler les quelques faits les plus marquants qui ont contribué à créer un climat dans lequel ce phénomène est apparu pour ce qu'il est réellement, à savoir une atteinte au droit essentiel de l'homme, dont dérivent tous les autres : le droit à l'existence.

4. Parmi ces faits, la guerre semble occuper une place prépondérante. Ainsi qu'il a été remarqué 2/, pendant l'antiquité, la guerre était souvent l'unique moyen de relation entre certains peuples, même entre ceux de même origine, son but étant en général l'anéantissement, l'extermination ou l'asservissement d'un autre peuple. La guerre ouvrait ainsi la porte à de nombreux excès et massacres consignés par l'histoire.

5. Quoique des tendances à humaniser la guerre se soient manifestées au moyen âge, "il a fallu à la société civilisée une longue période pour passer des guerres d'extermination des époques anciennes et du moyen âge, à la conception des guerres dirigées

---

1/ Voir par. 49 à 87 ci-dessous. Certains de ces exemples et d'autres exemples de massacres et d'extermination de groupes humains sont également mentionnés par Rafael Lemkin, Axis Rule in Occupied Europe, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1944, p. 80; J.Y. Dautricourt, "La Prévention du génocide et ses fondements juridiques", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 14-15 (1969), p. 20; Antonio Planzer, Le crime de génocide (thèse), St Gall, F. Schwald AG, 1956, p. 10 et 12; Octavi Colmenares Vargas, El Delito de Genocidio, Mexico, Editorial Amistad, 1951, p. 18 et suiv.; Eduardo L. Gregorini Clusellas, Genocidio : su prevención y repressión, Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 1961, p. 11 et suiv.; Francisco P. Laplaza, El delito de Genocidio o genticidio, Buenos Aires, Ediciones Arayu, 1953, p. 17-24 et 32; Eligio Sanchez Lariios, El Genocidio : Crimen contra la Humanidad, Mexico, Ediciones Botas, 1966, p. 259-268; Docteur Bauer, "Considérations sur le Génocide", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 11-12-13 (juillet 1967), p. 9-11, voir également Robert Jaulin, ed. L'ethnocide à travers les Amériques, Textes et documents (Anthropologie critique, Collection dirigée par Alain Gheerbrant), Paris, Librairie Arthème Fayard, 1972.

2/ Antonio Planzer, op. cit., p. 9.

essentiellement contre les armées et les Etats" 3/. C'est seulement à l'époque contemporaine que le droit international a interdit toute guerre d'agression 4/, qui a été déclarée par les statuts des tribunaux militaires internationaux comme un crime contre la paix et comme tel condamné 5/.

6. Cependant, on doit constater qu'en fait, depuis 1914, la guerre devient de plus en plus une "guerre totale", "les opérations militaires s'étant étendues du domaine purement militaire ... au domaine économique, commercial, financier et même moral, à ce qu'on a appelé le 'potentiel' de la guerre ..." 6/.

7. La relation entre le génocide et la guerre totale est suffisamment illustrée par la commission de ce crime dans les territoires occupés par les nazis qui menaient une telle guerre 7/. Le pouvoir destructif presque sans limite des armes modernes tend à accentuer le caractère exterminateur de la guerre susceptible de mener à la destruction de groupes humains.

8. On considère que le génocide apparaît également comme une conséquence du colonialisme. Un auteur remarque à cet égard, qu'après avoir remporté aisément une victoire militaire contre les populations indigènes :

> "... les troupes coloniales maintenaient leur autorité par la terreur - par des massacres continuels. Ces massacres avaient un caractère de génocide : ils visaient à détruire une partie d'un groupe ethnique, national ou religieux, en vue de terroriser le reste du groupe et de désorganiser la société autochtone ..." 8/.

9. Cet auteur observe en même temps que la valeur des populations indigènes en tant que force de travail presque non payée les protège dans une certaine mesure contre le génocide physique 9/.

3/ Rafael Lemkin, "Le génocide", Revue internationale de droit pénal, 1946, N° 10, p. 373.

4/ Article premier du Pacte Briand-Kellogg du 27 août 1928; Article 2, par. 4, de la Charte des Nations Unies.

5/ Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 (art. 6, a) et Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient du 16 janvier 1946 (art. 5, a).

6/ Georges Scelle, Cours de droit international public, Paris, Domat Montchrestien, 1948, p. 847.

7/ Rafael Lemkin, "Le génocide", loc. cit.

8/ Jean-Paul Sartre, "On Genocide", dans Richard A. Falk, Gabriel Kolko et Robert Jay Lefton, eds., Crimes of War, New York, Random House, 1971, p. 536.

9/ Ibid.

10. Le racisme sous toutes ses formes constitue lui aussi une des causes déterminantes du génocide. On a remarqué qu'il :

> "... faut distinguer les génocides 'exemplaires', si l'on peut dire, et les formes larvées du génocide, plus ou moins inapparentes, les aspects sournois, insidieux du racisme, qui font le lit au génocide. Le génocide n'est, en somme, qu'une expérience extrême du racisme. Or, le racisme prend cent visages, parfois masqués et contraires" 10/.

11. Il y a des rapports étroits entre l'intolérance religieuse et le génocide. Selon un auteur :

> "... après avoir obtenu la tolérance sollicitée, les chrétiens tombèrent rapidement dans une extrême intolérance vis-à-vis des non-chrétiens. Certains exigèrent la complète destruction des païens..." 11/.

12. Sans entrer dans une analyse détaillée du génocide commis par les nazis 12/ - ce qui dépasserait le cadre de cet aperçu historique - il convient de remarquer que l'idée même du génocide faisait partie intégrante de l'idéologie raciste du national-socialisme et de sa conception sur la guerre, comme moyen de coloniser les territoires occupés après l'extermination ou l'affaiblissement de leurs populations. L'intention des nazis de détruire, selon un plan préalablement établi, des nations, des races et des groupes religieux a été manifestée bien avant la deuxième guerre mondiale 13/. Mais ainsi qu'un auteur l'a remarqué, c'est la guerre qui offrit aux nazis l'occasion la plus propice pour mettre à exécution leur programme de génocide 14/.

13. En vue de détruire des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, les occupants nazis ont élaboré un véritable plan de génocide adapté aux situations spécifiques des différents pays 15/.

14. Se basant sur les preuves réunies pour le procès de Nuremberg, un auteur a décrit le "génocide à retardement" perpétré contre les peuples de l'Union soviétique et de la Pologne en vue de dégrader leur force biologique, notamment par des mesures visant à entraver les naissances au sein de ces peuples et par des transferts forcés d'enfants.

10/ Dr M. Pariente, "L'approche psychologique du génocide", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 11-12-13 (1967), p. 19; voir aussi A.N. Trainin, Zachtchita mira i borba s prestoupleniami protiv tchelovetchestva, Moscou, Izdatelstvo Akademii naouk SSSR, 1956, p. 222.

11/ Dr Bauer, loc. cit., p. 12 et 13.

12/ Voir par. 17 à 27 ci-dessous.

13/ Voir, par exemple, R. Lemkin, "Genocide : a new international crime", Revue internationale de droit pénal, 1946, N° 10, p. 361-362; O. Wormser-Migot, "Les phases du pré-génocide nazi" (1933-1940)", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 11-12-13 (1967), p. 3 à 7.

14/ R. Lemkin, "Le génocide", loc. cit., p. 373 et 374.

15/ Ibid., p. 374 et 375.

Il a également décrit le génocide que constituent l'extermination de six millions de Juifs, ainsi que les actes de destruction massive perpétrés contre les peuples de l'Union soviétique, le peuple polonais et les Tziganes 16/.

B. Elaboration du concept de génocide

15. Le concept de génocide comme crime de droit des gens, visant la destruction de certains groupes humains en tant que tels, a été élaboré par la doctrine de droit international pénal avant de trouver sa consécration dans des documents officiels.

16. Certaines prémisses de ce concept ont été posées par le Pr Raphael Lemkin dans un rapport spécial 17/, présenté à la cinquième Conférence pour l'unification du droit pénal international, tenue à Madrid du 14 au 20 octobre 1933, où il proposait de déclarer comme delicta juris gentium certains actes visant à détruire une collectivité raciale, religieuse ou sociale. L'auteur du rapport considérait que ces actes devraient être incriminés comme formant deux infractions distinctes qui, tout en visant l'extermination d'une telle collectivité, utilisent à cette fin des moyens différents : le délit de barbarie, qui comprendrait les attentats contre la personne physique ou l'existence économique des membres de la collectivité et le délit de vandalisme, consistant dans la destruction de ses valeurs culturelles par a) le transfert d'enfants dans un autre groupe humain; b) l'éloignement forcé et systématique d'éléments représentatifs de la culture du groupe; c) l'interdiction d'employer la langue nationale même dans les rapports privés; d) la destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale, des ouvrages religieux, des musées, écoles, monuments historiques, lieux de culte ou autres institutions et objets culturels du groupe, ou l'interdiction d'en faire usage. Il préconisait la conclusion d'une convention internationale pour rendre punissables et réprimer ces actes.

17. Lemkin a créé le terme "génocide", composé du mot grec genos (race, tribu), et du suffixe du mot latin cide (signifiant tuer) et il a développé une théorie de ce crime, à la suite d'une ample investigation sur les pratiques inhumaines appliquées pendant la deuxième guerre mondiale par l'Allemagne hitlérienne dans les pays d'Europe occupée, selon un plan préétabli, en vue de détruire, désagréger ou affaiblir leurs peuples et de germaniser leurs territoires 18/.

18. Lemkin a défini le génocide de la manière suivante :

> "Par 'génocide' nous voulons dire la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique ... En général, le génocide ne veut pas dire nécessairement la destruction immédiate d'une nation. Il signifie plutôt un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux, dans le but de détruire ces groupes mêmes. L'objectif d'un plan pareil serait la

---

16/ Voir J. Billig, L'Allemagne et le génocide (Plans et réalisations nazis), Paris, Editions du Centre, 1950, p. 32 à 85.

17/ Lemkin, Les actes créant un danger général (interétatique) considérés comme délits de droit des gens, Paris, Pedone, 1933.

18/ Voir Lemkin, Axis Rule in Occupied Europe, op. cit., p. 79.

désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion, et de l'existence économique des groupes nationaux, et la destruction de la sécurité personnelle - de la liberté, de la santé, de la dignité, et même des vies des individus qui appartiennent à ces groupes. Le génocide est dirigé contre le groupe national comme entité, et les actions qu'il entraîne sont dirigées contre les individus, non dans leurs capacités individuelles, mais comme membres du groupe national 19/".

19. Dans la conception de Lemkin, le génocide comporte deux phases : la destruction du type national du groupe opprimé et l'imposition du type national de l'oppresseur. Le mot "dénationalisation" employé dans le passé pour décrire la destruction du type national lui semble insuffisant surtout parce que ce terme ne comprend pas la destruction physique du groupe et l'imposition du type national de l'oppresseur.

20. Lemkin a décrit d'une façon détaillée les techniques du génocide développées par les nazis dans les pays occupés. Représentant une attaque concentrée et coordonnée contre tous les éléments d'une nation, le génocide a été pratiqué dans le domaine politique, social, culturel, économique, biologique, physique, religieux et moral 20/.

21. L'idée et le terme même de génocide ont reçu leur première consécration officielle dans des documents concernant la responsabilité pénale et le jugement des grands criminels de guerre allemands.

22. L'idée de génocide en tant que crime international apparaît pour la première fois au moment de l'élaboration du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg 21/. Selon le statut, les actes suivants devaient être considérés comme crimes contre l'humanité : "l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime ...22/".

19/ Lemkin, "Le génocide", loc. cit., p. 371.

20/ Lemkin, Axis Rule in Occupied Europe, op. cit., p. 82 à 90.

21/ Voir Rapport du groupe spécial d'experts préparé conformément à la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, Etude concernant l'apartheid du point de vue du droit pénal international (E/CN.4/1075), par. 40.

22/ Article 6 c) du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (du 8 août 1945). Une définition similaire mais pas absolument identique est donnée par l'article 5 c) de la charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (du 19 janvier 1946). Sur la connexion entre le génocide et les crimes contre l'humanité, voir, entre autres, S. Glaser, Droit international pénal conventionnel, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1970, p. 109; A. Planzer, Le crime de génocide (thèse), St Gall, F. Schwald AG, 1956, p. 32 à 37.

23. L'acte d'accusation du 18 octobre 1945 dressé contre les grands criminels de guerre allemands qui ont été traduits devant le Tribunal de Nuremberg est le premier document de portée internationale où l'on emploie le terme de "génocide". Il est dit dans ce document que les inculpés

> "se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certaine territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations et de groupes nationaux, raciaux ou religieux ...23/".

24. D'autre part, le réquisitoire britannique au procès de Nuremberg affirmait ce qui suit :

> "Le génocide ne comprenait pas seulement l'extermination du peuple juif ou des Tziganes. Il fut appliqué sous différentes formes en Yougoslavie, aux habitants non allemands de l'Alsace-Lorraine, aux populations des Pays-Bas et de la Norvège. La technique variait d'une nation à l'autre, d'un peuple à l'autre. Le but à long terme était le même dans tous les cas... Les nazis utilisaient également différentes méthodes prétendues biologiques, afin d'accomplir le génocide. Ils diminuèrent délibérément le niveau des naissances dans les pays occupés au moyen de la stérilisation, de la castration et de l'avortement, en séparant le mari de l'épouse et l'homme de la femme, en empêchant le mariage 24/."

25. Le réquisitoire français s'est également référé au génocide. L'énormité des crimes nazis y a été dénoncée dans les termes suivants :

> "Le crime de ces hommes a été essentiellement celui d'avoir conçu le plan gigantesque d'une domination universelle et d'avoir voulu le réaliser par tous les moyens. Par tous les moyens, c'est-à-dire sans doute par la violation de la parole donnée et par le déclenchement de la pire des guerres d'agression, mais surtout par l'extermination méthodique et scientifique de millions d'êtres humains et notamment de certains groupes religieux, nationaux ou raciaux dont l'existence gênait l'hégémonie de la race germanique. Crimes si monstrueux, si inconnus dans l'histoire jusqu'à nos jours, qu'il a fallu créer le néologisme de génocide pour les caractériser, qu'il a fallu accumuler les documents et les témoignages pour le croire possible 25/."

26. Sans employer le mot "génocide" et aussi, sans faire directement appel à cette notion, le jugement du Tribunal de Nuremberg du 1er octobre 1946 décrit néanmoins comme suit les crimes atroces commis par les nazis contre des groupes en tant que tels : "Les cruautés et les exécutions en masse" faisaient partie "d'un plan destiné à écarter des populations autochtones tout entières en les expulsant et en les annihilant de façon à ce que leurs territoires puissent être utilisés par les Allemands à des fins de colonisation 26/".

23/ Procès des grands criminels de guerre, Tribunal militaire international de Nuremberg, tome I, documents officiels, Nuremberg, 1947, p. 46.

24/ Ibid., tome XIX, p. 521 et 522 (réquisitoire de Sir Hartley Shawcross).

25/ Ibid., p. 567 (réquisitoire français de M. Champetier de Ribes).

26/ Ibid., tome XXII, p. 510.

27. Ultérieurement, le terme "génocide" a été utilisé dans les procès des criminels de guerre nazis jugés par les tribunaux nationaux des alliés 27/. Par exemple, dans le procès d'Ulrich Greifelt et autres 28/, les accusés ont été condamnés, entre autres, pour des crimes contre l'humanité, intégrés dans un programme systématique de génocide visant à la destruction de nations et de groupes ethniques étrangers, en partie par des extermination et en partie par l'élimination et la suppression des caractéristiques nationales. Dans le procès du Gauleiter Arthur Greiser 29/, celui-ci a été déclaré coupable, entre autres, de la répression, ayant un caractère de génocide, de la religion de la population locale par l'extermination en masse et l'incarcération dans des camps de concentration de prêtres polonais, par la restriction à un minimum des pratiques religieuses et par la destruction des églises, des cimetières et des biens appartenant à l'église.

28. Le crime de génocide commis par les nazis, provoquant l'indignation de la conscience de l'humanité, s'inscrit ainsi comme élément déterminant dans l'évolution historique qui a conduit à l'adoption par l'Organisation des Nations Unies des mesures d'ordre international en vue de prévenir la répétition de ce crime et d'en assurer sa répression. A la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, on a cependant souligné que l'histoire du génocide ne s'est pas terminée avec les crimes commis par les nazis 30/.

27/ Voir Law Reports of Trials of War Criminals, Londres, H.M. Stationary Office, 1947-1949, vol. VI, p. 48; vol. VII, p. 7 à 9 et 24 à 26; vol. XIII, p. 2, 3, 6, 112 et 114 et vol. XV, p. 122 et 123.

28/ Ibid., vol. XIII, p. 1 à 36 (Case N° 73 : Trial of Ulrich Greifelt and others, United States Military Tribunal, Nuremberg, 10th October 1947-10th March 1948).

29/ Ibid., p. 112 (Case N° 74 : Trial of Gauleiter Artur Greiser, Supreme National Tribunal of Poland, 21st June-7th July 1946).

30/ E/CN.4/Sub.2/SR.684, p. 180, et SR.685, p. 189 à 190.

II. CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE, EN DATE DU 9 DECEMBRE 1948

A. Phases procédurales

29. A la deuxième partie de sa première session, tenue du 23 octobre au 15 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies avait inscrit à son ordre du jour la question intitulée "La prévention et la répression du crime de génocide"; elle a adopté sur ce sujet, le 11 décembre 1946, la résolution 96 (I), qui se lit comme suit :

"Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'Assemblée générale, en conséquence,

Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire."

30. A sa quatrième session tenue du 28 février au 29 mars 1947, le Conseil économique et social a adopté le 28 mars 1947 sa résolution 47 (IV) relative au crime de génocide par laquelle, en prenant acte de la résolution 96 (I) de l'Assemblée, il a chargé le Secrétaire général d'entreprendre, "avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention, conformément à la résolution de l'Assemblée générale" et de présenter ce projet à la prochaine session du Conseil économique et social 'après avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif

du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme et après avoir invité tous les gouvernements membres à exprimer leur avis sur cette question'".

31. Donnant suite à cette résolution, le Secrétaire général a fait rédiger un avant-projet de convention, et il a demandé à trois experts, à savoir les professeurs Lemkin, Pella et Donnedieu de Vabres de lui donner le concours de leurs avis autorisés. Tenant compte des avis des experts, le Secrétaire général a amendé et complété l'avant-projet, qui est devenu ainsi le projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, rédigé par le Secrétariat avec l'aide des experts dans le domaine du droit international et criminel 1/.

32. Conformément à la résolution 47 (IV) du Conseil économique et social, le Secrétaire général, par une lettre du 10 juin 1947, a transmis le projet à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Le Président de la Commission, par une lettre en date du 17 juin 1947 adressée au Secrétaire général, a répondu que "la Commission a pleinement conscience de l'urgence ... d'organiser la collaboration des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression". La Commission, toutefois "regrette que faute de connaître les vues des gouvernements, elle ne soit pas en mesure d'exprimer actuellement une opinion sur la question 2/".

33. Le projet de convention a été également transmis aux Etats Membres pour commentaires 3/.

34. La consultation avec la Commission des droits de l'homme également prévue dans la résolution 47 (IV) du Conseil n'a pas été possible parce que celle-ci ne s'est pas réunie entre la quatrième et la cinquième session du Conseil économique et social.

35. A sa cinquième session tenue du 19 juillet au 17 août 1947, le Conseil économique et social a adopté la résolution 77 (V) du 6 août 1947 dans laquelle, prenant acte du fait que la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification, ainsi que la Commission des droits de l'homme, n'avaient pas procédé à l'examen du projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétariat et que les observations des gouvernements des Etats Membres sur ce projet de convention n'étaient pas parvenus à temps au Conseil économique et social pour qu'il puisse les examiner au cours de sa cinquième session, il a décidé "d'informer l'Assemblée générale qu'il se [proposait] de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale". Le Conseil a prié "entre temps le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale le projet de convention sur le crime de génocide" préparé par le Secrétariat.

1/ Voir E/447, partie II, sect. I, point II.

2/ Ibid., partie III.

3/ Voir pour ces commentaires A/401 et Add.1 à 3 et E/623 et Add.1 à 4.

36. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 180 (II) du 21 novembre 1947, dans laquelle elle a, notamment, déclaré que "le génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et les Etats" et invité "le Conseil économique et social à poursuivre les travaux qu'il a commencés sur la répression du crime de génocide, travaux qui comprennent l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat et à procéder à l'établissement du texte définitif d'une convention...".

37. Prenant acte de la résolution 180 (II) de l'Assemblée, le Conseil économique et social, à sa sixième session, tenue du 2 février au 11 mars 1948, a institué, par sa résolution 117 (VI) du 3 mars 1948, un comité spécial composé des membres suivants du Conseil : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Liban, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, et lui a donné comme mandat :

a) De se réunir au Siège de l'Organisation pour élaborer un projet de convention sur le crime de génocide, conformément à la résolution de l'Assemblée générale mentionnée plus haut, et de présenter le projet de convention, ainsi que la recommandation faite à son sujet par la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social lors de sa prochaine session; et

b) De prendre en considération, en élaborant ce projet de convention, le projet de convention élaboré par le Secrétaire général, les observations faites par les Etats Membres sur ce projet de convention et tous les autres projets relatifs à la question que pourraient présenter des Etats Membres.

38. Le Comité spécial du génocide s'est réuni à Lake Success du 5 avril au 10 mai 1948 et a préparé un rapport 4/, contenant un projet de convention pour la prévention et la répression du génocide 5/.

39. A sa troisième session, tenue du 24 mai au 18 juin 1948, la Commission des droits de l'homme, n'ayant pas eu le temps de procéder à une étude approfondie de la Convention sur les mesures destinées à empêcher et réprimer le génocide, n'a pas été à même de présenter des observations de fond au Conseil économique et social. Elle a exprimé l'opinion que "le projet de convention constitue une base sur laquelle le Conseil économique et social ainsi que l'Assemblée générale pourraient s'appuyer lors de leurs prochaines sessions pour procéder sans délai à un examen de la question et prendre les mesures décisives 6/".

40. A sa septième session (19 juillet-29 août 1948), le Conseil économique et social a décidé, par sa résolution 153 (VII) du 26 août 1948, de transmettre à l'Assemblée générale le projet de convention pour la prévention et la répression du génocide qui figure en annexe au rapport présenté au Conseil par le Comité spécial du génocide, ainsi que ce rapport lui-même et le compte rendu des débats que le Conseil avait consacrés à ce sujet au cours de sa septième session.

4/ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, Supplément N° 6.

5/ Ibid., annexe.

6/ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session, Supplément N° 2, par. 24.

41. A la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, le projet de convention préparé par le Comité spécial a été renvoyé à la Sixième Commission. La Commission a examiné le projet, article par article, ainsi que les amendements présentés 7/, à ses 63ème à 69ème séances, à ses 71ème à 81ème séances, à ses 91ème à 110ème séances et à ses 128ème à 134ème séances. Le projet de convention tel qu'il avait été révisé par la Sixième Commission ainsi que certains amendements qui n'avaient pas été acceptés par la Commission ont été examinés par l'Assemblée générale au cours de ses 178ème et 179ème séances. Par sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, l'Assemblée a approuvé le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, annexé à la résolution et soumis la Convention à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres conformément à l'article XI de la Convention.

42. Les textes de la Convention qui règlent les questions de substance ayant trait à la prévention et à la répression du crime de génocide sont les suivants :

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

7/ Voir Documents officiels de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, Sixième Commission, annexes, p. 13 à 25, 26 à 28, 33 et 34.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

B. La définition du génocide (article II de la Convention)

1. Le type de définition

43. Une des questions qui se sont posées au cours des débats de la Sixième Commission a été de savoir si la définition du crime de génocide devait énumérer les actes de génocide ou si elle devait avoir un caractère général 8/. Une définition d'ordre général, proposée dans un amendement qui a été retiré, se lisait comme suit : "Le génocide est une atteinte à la vie qui vise un groupe humain ou un individu, en tant

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 69ème, 71ème et 72ème séances.

que membre d'un groupe humain, notamment du fait de sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de ses opinions" (A/C.6/224) 9/.

44. En faveur d'une définition générale on a exprimé l'opinion que le crime de génocide est une notion nouvelle dont l'histoire offre assez peu d'exemples, de sorte que toute énumération des actes de génocide est sujette à omissions. En outre, une définition assez large permettrait à chaque Etat de prendre les mesures législatives qu'il jugerait les plus appropriées.

45. On a soutenu, par contre, qu'une définition de caractère général du crime de génocide, comme notion nouvelle, pourrait créer une équivoque, soit en n'étant pas assez large, soit en ne caractérisant pas les actes de génocide d'une façon convenable. En même temps, une définition générale, permettant aux législations nationales de décider quels sont les actes constituant le génocide, aurait comme conséquence que certains actes seraient considérés comme génocide dans certains Etats et non dans d'autres. Il a encore été dit que l'élaboration d'une définition générale devrait être remise à une date ultérieure et confiée à des juristes qualifiés, lorsque la notion de génocide sera devenue plus courante.

2. Enumération explicative ou limitative des actes de génocide

46. Une autre question concernant la définition du génocide, soulevée au cours des débats de la Sixième Commission, a été de décider si l'on devait adopter une énumération explicative ou limitative des actes de génocide 10/. Deux amendements visant à l'adoption d'une définition explicative (A/C.6/232/Rev.1 et A/C.6/223 et Corr.1) ont été présentés mais, à la suite de leur discussion, n'ont pas été acceptés.

47. En faveur d'une énumération explicative, on a fait valoir notamment que : a) il est impossible de donner une énumération complète des actes de génocide, car, s'agissant d'une notion nouvelle, on ne pourrait prévoir les moyens auxquels les coupables auront recours en vue de perpétrer ce crime; b) un précédent se trouve dans le statut du Tribunal de Nuremberg 11/ qui emploie dans l'énumération des crimes de guerre une formule permettant de poursuivre les coupables des crimes autres que ceux qui sont énoncés dans cette énumération.

9/ Il convient de rappeler que des éléments d'une définition générale du génocide se trouvent dans le premier paragraphe préambulaire de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale : "Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers ...".

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 71ème, 72ème et 78ème séances.

11/ L'article 6 b) du statut du Tribunal de Nuremberg définit les crimes de guerre comme des violations des lois et coutumes de la guerre "qui comprennent sans y être limitées ..." les crimes mentionnés à la suite de cette formule. La définition des crimes contre l'humanité, donnée à l'article 6 c) du statut, a également un caractère explicatif, par l'emploi de la formule "tout autre acte inhumain" (voir Stefan Glaser, Droit international pénal conventionnel, Bruxelles, établissements Emile Bruylant, 1970, p. 95 et 104).

48. On a considéré au contraire qu'une énumération limitative est imposée par le principe nulla poena sine lege, consacré dans les législations pénales nationales, et donc qu'il serait impossible de prévoir la répression de crimes non spécifiés dans le Code pénal. En outre, une énumération explicative, laissant chaque Etat libre de qualifier de génocide d'autres actes que ceux qui seraient énumérés, aurait la conséquence fâcheuse qu'un même acte serait considéré comme génocide dans un pays et non dans un autre. On a observé encore que la méthode de l'énumération limitative offrirait l'avantage de permettre d'amender éventuellement la Convention, en ajoutant à l'énumération actuelle d'autres actes.

3. Le génocide comme destruction d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux

a) L'étendue de la destruction d'un groupe

49. Au sujet de l'étendue de la destruction d'un groupe pour pouvoir qualifier de génocide un acte commis dans ce but, il a été généralement admis, au cours des débats de la Sixième Commission, qu'il n'est pas nécessaire que l'acte vise un groupe dans sa totalité. Il suffit qu'un acte de génocide ait pour but la destruction partielle d'un groupe. En ce sens, un amendement (A/C.6/228) proposant d'introduire les mots "en tout ou en partie" après le mot "destruction" dans le projet du Comité spécial du génocide, a été adopté. Le but de l'amendement était de préciser qu'il n'est pas nécessaire de tuer tous les membres d'un groupe pour qu'il y ait génocide 12/.

50. La question a été soulevée toutefois de savoir s'il y a génocide dans le cas où un seul individu est atteint par un acte visant à la destruction du groupe. Au cours de l'élaboration de la Convention 13/, on a soutenu que le génocide existe à partir du moment où un individu est atteint par un acte de génocide; si l'intention du crime existe, il y a génocide, même si un seul individu est atteint. L'emploi de l'expression "membres du groupe" aux alinéas a) et b) de l'article II, indiquerait qu'il y a génocide dès qu'un membre du groupe est attaqué.

51. Plusieurs auteurs pensent également que la Convention devrait être interprétés comme s'appliquant aux cas de "génocide individuel". Pour un auteur, l'expression "en partie", corroborée avec "membre du groupe", permet d'inférer, théoriquement et en principe, que même un génocide individuel tomberait sous le coup de la Convention. Même si dans les cas pratiques il n'était pas facile d'établir un critère infaillible, à cause de la coïncidence évidente du génocide individuel avec un crime de droit commun, il conviendrait de s'en tenir au principe. Le même auteur constate qu'il ne s'agirait ici que de cas limites, rares et plutôt hypothétiques 14/.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 73ème séance.

13/ Ibid., 69ème et 73ème séances. Voir aussi l'amendement reproduit au paragraphe 43 ci-dessus.

14/ Voir Antonio Planzer, op. cit., p. 86 et 93-94. Un autre auteur écrit que : "En ce qui concerne le génocide, il nous semble certain que l'intention ... de la Convention sur le génocide ... était de reconnaître le génocide comme consommé même dans le cas où l'acte (meurtre, etc.) a été commis à l'égard d'un seul membre de l'un des groupes déterminés, dans l'intention de le détruire en tout ou en partie" (Stefan Glaser, op. cit., p. 112).

52. Un autre auteur pense que, même si le but de la Convention est la prévention et la répression des actes de génocide dirigés contre un grand nombre de personnes, rien dans la Convention n'interdit d'interpréter ses dispositions et de les appliquer dans le cas de meurtres individuels. Un tel meurtre devrait être qualifié de génocide s'il a été commis pour des raisons ayant trait à l'appartenance de la victime à un des groupes spécifiés dans la Convention et dans l'intention de perpétrer des actes similaires à l'avenir et en liaison avec le premier crime. Ce qui importe est le fait que l'intention du coupable soit dirigée contre la vie de plus d'un membre du groupe, quoique le résultat soit le meurtre d'une seule personne 15/.

53. On a soutenu par contre que si un seul individu est atteint, il s'agit d'un cas d'homicide, quelle que soit l'intention de l'auteur du crime, car la notion de génocide est caractérisée par l'intention de s'attaquer à un groupe. En outre, on a observé que compte tenu du fait que chaque individu est bien un membre d'un groupe, il serait difficile d'établir si le meurtre d'un individu constitue ou non un crime de génocide 16/.

54. Le Rapporteur spécial estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre position dans cette controverse. Toutefois, il a de sérieux doutes sur l'utilité d'interpréter extensivement la Convention dont l'objet premier est clairement défini : prévention et répression du génocide comme acte commis avec l'intention de détruire un grand nombre de personnes appartenant à un groupe spécifique ou le groupe en sa totalité. Il faut également tenir compte du fait que, selon la Convention, la mise à exécution ou, à tout le moins, la tentative, sont nécessaires.

b) Les groupes protégés

55. La Convention de 1948 énumère comme groupes protégés les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, sans définir le sens de ces expressions.

56. Au cours de l'élaboration de la Convention, on a remarqué que le génocide devrait être considéré généralement comme un crime commis contre un groupe d'individus qui possèdent, d'une façon permanente, certains caractères communs. Ces groupes devraient être facilement identifiables par les caractères de race ou de nationalité, parce qu'ils constituent des communautés différenciées et nettement définissables 17/.

57. Selon un auteur, chacune des notions "national", "ethnique" et "racial" utilisées par la Convention de 1948 a un sens distinct :

15/ Voir Pieter N. Drost, The Crime of State : Book II, Genocide, Leyden, A.W. Sythoff, 1959, p. 84 à 86; cf. Octavio Colmenares Vargas, op. cit., p. 31; Eduardo L. Gregorini Clusellas, op. cit., p. 27 et 28.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 73ème séance. Voir aussi Francisco P. Laplaza, op. cit., p. 77; Nicolas Jacob, "A propos de la définition juridique du génocide", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N°. 16-17 (1969), p. 56.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 64ème, 66ème et 74ème séances. Voir aussi Antonio Planzer, op. cit., p. 97.

"En effet, ce qui caractérise une nation, ce n'est pas seulement une communauté politique de destin, mais avant tout une communauté qui se caractérise par des liens ou des traits propres d'ordre historique et culturel. Par contre, un lien "territorial" ou "étatique" (avec l'Etat) ne nous semble pas essentiel. La race signifie une catégorie d'hommes qui se distinguent par des signes caractéristiques communs et constants, donc héréditaires. La notion "ethnique" a une signification plus large, elle désigne une communauté d'hommes liés par les mêmes us, la même langue et la même race (du grec etnos = peuple) 18/."

58. Cependant la définition des groupes prévus à l'article II de la Convention et leur nombre limité semblent poser certains problèmes.

i) Groupe national

Groupe national et origine nationale

59. Il est évident qu'un groupe national est composé par des personnes ayant une origine nationale commune. Cette dernière expression "origine nationale" est utilisée, par exemple, au paragraphe 1 du premier article de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les forces de discrimination raciale (adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par la résolution de l'Assemblée générale 2106 A (XX) du 21 décembre 1965). En définissant l'expression "discrimination raciale", la Convention se réfère aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences fondées entre autres sur l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

60. Au cours de l'élaboration du texte définitif de cet article par la Troisième Commission, plusieurs propositions, qui n'ont pas été adoptées, visaient à préciser le sens des mots "origine nationale ou ethnique". Selon une proposition, il aurait été nécessaire de prévoir, dans le texte même de la Convention, que l'expression "origine nationale" ne signifie point "nationalité" ou "citizenship" 19/. Une autre proposition visait à l'élimination du mot "nationale" et l'insertion, après les mots "origine ethnique", d'une référence aux nationalités dans les Etats multinationaux, en appliquant le terme "nationalités" aux citoyens d'origine ethnique et culturelle différentes 20/. Ces propositions avaient pour but de préciser que les mots "origine nationale" ne sont pas employés dans le sens politico-juridique de "nationalité", mais dans un sens sociologique.

61. On a soutenu par contre que de telles précisions dans le texte même de cette convention n'étaient pas nécessaires. Les mots "origine nationale" et "nationalité" auraient été employés couramment dans les instruments internationaux et dans la littérature pour désigner non le citoyen d'un Etat ou des personnes titulaires d'un passeport délivré par cet Etat, mais des personnes qui, ayant la culture, la langue et le mode de vie traditionnel d'une nation, vivent cependant dans un autre Etat 21/. En outre,

---

18/ Stefan Glaser, op. cit., p. 111 et 112.

19/ Voir A/C.3/L.1212.

20/ A/C.3/L.1226 et Corr.1.

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Troisième Commission, 1304ème séance, par. 13.

l'opinion a été exprimée que l'"origine nationale" peut être distinguée de "nationalité" en ce sens qu'elle est un héritage du passé, en indiquant la nationalité antérieure de l'individu ou la région géographique d'où il venait, alors que la nationalité a trait à la situation actuelle. L'expression "origine nationale" aurait une portée plus restreinte que l'expression "origine ethnique", qui impliquerait l'existence de certaines caractéristiques culturelles et raciales 22/.

62. Cependant, selon une autre opinion, l'expression "origine nationale" équivaudrait également au terme de "nationalité", qui, dans de nombreux pays, revêt un sens juridique très précis 23/.

63. Selon l'opinion d'un auteur qui a traité de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

> "Pour ce qui est de l'interprétation de la Convention de 1965 dans la pratique, les trois expressions 'ascendance', 'origine nationale' et 'origine ethnique' couvrent ensemble des distinctions fondées tant sur la 'nationalité' actuelle ou antérieure, au sens ethnographique du terme, que sur la nationalité antérieure au sens 'politico-juridique' de citoyenneté 24/."

64. Cette distinction entre "origine nationale" et "nationalité" semble également ressortir des paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la Convention de 1965 25/ qui se réfèrent à la "nationalité" en tant que statut politique et juridique actuel d'une personne.

22/ Ibid., par. 23.

23/ Ibid., par. 24.

24/ Egon Schwelb, "The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 15, N° 5 (octobre 1966), p. 1007.

25/ Le paragraphe 2 de l'article premier a la teneur suivante :

> "La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants."

Le paragraphe 3 se lit comme suit :

> "3. Aucune disposition à la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière."

Groupe national et minorités nationales

65. Une autre question qu'il nous semble utile d'examiner est celle de la relation entre les expressions "groupe national" et "minorités nationales". Selon une opinion exprimée lors de l'élaboration de la Convention sur le génocide par la Sixième Commission, l'expression "groupe national" aurait le même sens que l'expression "minorités nationales" 26/. Il est possible d'établir des similarités ou des analogies entre les groupes nationaux et les minorités nationales. Une définition des "minorités nationales" pourrait donc servir à éclaircir le sens de l'expression "groupe national" utilisée par la Convention de 1948.

66. Il y a eu un nombre de tentatives de la part de la Sous-Commission d'élaborer une définition du terme de "minorité" sans que la Commission des droits de l'homme se soit prononcée sur cette question 27/.

67. Selon une définition proposée par la Sous-Commission 28/, le terme "minorité" ne s'applique qu'aux groupes de population non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques, stables et nettement différentes de celles du reste de la population.

68. Dans l'étude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, M. Francesco Capotorti, Rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission pour préparer cette étude, a suggéré une définition du terme "minorité", comme suit :

> "10. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la définition qu'il propose est limitée dans son objectif. Elle n'est formulée qu'en vue de l'application de l'article 27 du Pacte. Dans ce contexte précis, le terme "minorité" peut être interprété comme désignant : "Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres - ressortissants de l'Etat - possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue 29/"

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 74ème séance.

27/ Les diverses tentatives de la Sous-Commission en vue de l'élaboration d'une définition des minorités sont présentées dans l'étude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/384/Add.1) par. 3 à 8.

28/ Ibid., par. 4.

29/ E/CN.4/Sub.2/384/Add.5, par. 10. Sur les rapports entre la prévention et la répression du génocide et la protection des minorités, voir Erica-Irene A. Daes, "Protection of Minorities under the International Bill of Human Rights and the Genocide Convention", Festschrift für Pan J. Zepos, vol. II, Athènes, éditions Katzikalis, 1973.

ii) Groupe ethnique et groupe racial

69. Lors de l'élaboration de la Convention sur le génocide, on a indiqué, entre autres, que le but poursuivi par l'addition du groupe ethnique, qui ne figurait pas dans le projet de convention du Comité spécial du génocide, était de protéger des groupes qui ne pourraient être précisément inclus dans les catégories de groupe national ou racial. Selon une opinion, le groupe ethnique serait un sous-groupe du groupe national, s'agissant d'une collectivité plus petite que la nation. Selon d'autres opinions, les mots "ethnique" et "racial" auraient la même signification 30/.

70. Des opinions similaires concernant la difficulté de distinguer entre "ethnique" et "racial" ont été exprimées en 1950 au cours de l'examen par la Sous-Commission d'un projet de résolution sur la définition des minorités. De l'avis de certains membres, le mot "ethnique" se rapporterait à toutes les caractéristiques biologiques, culturelles et historiques d'un groupe, tandis que le mot "racial" ne se rapporterait qu'aux caractéristiques héréditaires physiques. A ce propos, on a soutenu que dans la Convention sur le génocide de 1948 le terme "ethnique" a été utilisé pour qualifier les caractéristiques culturelles, physiques et historiques d'un groupe 31/.

71. Dans la littérature juridique, on a également soutenu qu'il serait difficile de distinguer entre les groupes ethniques et raciaux mentionnés à l'article II de la Convention sur le génocide 32/, ou que les termes "ethnique" et "racial" seraient identifiques 33/ ou, encore, que la notion du groupe "ethnique" engloberait celle de groupe "racial" 34/.

72. Plusieurs auteurs qui ont traité des questions relatives aux races ont essayé d'établir une distinction entre les termes "race" et "ethnique".

73. Selon un auteur :

> "Par race, nous entendons un groupe de personnes ayant certaines caractéristiques physiques héréditaires. Les groupes ethniques ont une même origine mais se différencient par la langue, la culture, le mode de vie, l'origine nationale, les liens de parenté ou les croyances religieuses 35/."

30/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 74ème et 75ème séances.

31/ E/CN.4/Sub.2/SR.48; E/CN.4/Sub.2/119, par. 39.

32/ Adolfo Miaja de la Muela, "El Genocidio, delito internacional", Revista española de Derecho Internacional, vol. IV, N° 2 (1951), p. 376.

33/ Octavio Colmenares Vargas, op. cit., p. 53 et 54.

34/ J.Y. Dautricourt, loc. cit., p. 22; Pieter N. Drost, op. cit., p. 62.

35/ J. Massiah, "Ethnic structure of the West Indies", communication présentée au Séminaire "Caribbean Background II", réuni en 1970 par le Centre pour les études multiraciales à la Barbade, p. 1. Voir aussi Richard M. Burkey, "Discrimination and racial relations : a theoretical perspective", Report on the International Research Conference on Race Relations, Aspen, Colorado, 7-9 juin 1970, p. 62.

74. La notion de race a fait l'objet d'études sous les auspices de l'UNESCO, qui ont abouti à plusieurs déclarations sur la question raciale 36/. Dans la déclaration de 1950, il est dit, au paragraphe 4, que le mot "race"

> "... désigne un groupe ou une population caractérisés par certaines concentrations relatives quant à la fréquence et à la distribution de gènes ou de caractères physiques qui, au cours des temps, apparaissent, varient et souvent même disparaissent sous l'influence des facteurs d'isolement géographiques ou culturels 37/."

75. On y ajoute toutefois (au paragraphe 6) que :

> "Les groupes nationaux, religieux, géographiques, linguistiques ou culturels ne coïncident pas nécessairement avec les groupes raciaux et les aspects culturels de ces groupes n'ont avec les caractères propres à la race aucun rapport génétique démontrable. Les graves erreurs entraînées par l'emploi du mot 'race' dans le langage courant rendent souhaitable qu'on renonce complètement à ce terme lorsqu'on l'applique à l'espèce humaine et qu'on adopte l'expression de 'groupes ethniques' 38/."

76. On a observé tout de même que :

> "En dépit du facteur d'irrationalité qui s'attache au terme 'race' et quelles que soient les difficultés qu'implique une classification raciale scientifique, il n'endemeure pas moins que les groupes diffèrent en ce sens qu'ils possèdent certaines caractéristiques physiques innées 39/."

On a remarqué en même temps la tendance manifestée, surtout dans les écrits et publications concernant les relations raciales, de considérer la "race" comme le simple fait de descendre d'une origine commune. Sous la rubrique "Relations raciales", ces ouvrages et publications traitent non seulement des relations entre groupes de couleur différente mais aussi, entre autres, des relations entre tribus, entre castes, entre

---

36/ Ces déclarations ont été rédigées en 1950, 1951, 1964 et 1967 par des groupes d'experts réunis par l'UNESCO dans le cadre de son programme d'information scientifique. Voir Quatre déclarations sur la question raciale, Paris, UNESCO, 1969.

37/ Ibid., p. 30 et 31.

38/ Ibid., p. 31. Quant à l'emploi courant du mot race, la Déclaration soulignait, dans le paragraphe 5, que des collectivités nationales, religieuses, géographiques et culturelles ont été qualifiées d'une manière incorrecte de "races".

39/ "Application de la résolution VII de la Conférence internationale des droits de l'homme, intitulée 'Création d'un nouveau programme des Nations Unies (Discrimination raciale)' - Examen des études sur les problèmes de relations raciales ainsi que sur la création et le maintien d'attitudes racistes : rapport du Secrétaire général" (E/CN.4/1105), par. 46.

groupes ethniques, linguistiques ou religieux différents et entre nationalités (non le fait d'être le ressortissant d'un pays, mais au sens qu'a ce terme en Union soviétique et dans certains pays de l'Europe orientale) 40/.

iii) Groupe religieux

77. En abordant en 1967 l'examen du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté le texte de l'article premier, qui prévoit entre autres qu'"Aux fins de la présente Convention : a) l'expression 'religion ou conviction' englobe les convictions théistes, non théistes et athées ..." 41/.

78. Selon un auteur, le groupe religieux mentionné dans la Convention de 1948 comprend "toute communauté religieuse unie par un même idéal spirituel" 42/.

c) Le problème des groupes politiques

79. La Sixième Commission a décidé de ne pas inclure les groupes politiques parmi les groupes protégés par la Convention. Ce problème a donné lieu à un long débat à la Sixième Commission 43/.

80. Les arguments formulés contre l'inclusion de groupes politiques étaient, en essence, les suivants : a) le groupe politique ne comporte pas des éléments stables et permanents et de caractère objectif, car il ne constitue pas un groupe nécessaire et homogène, étant basé sur la volonté de ses membres et non sur des facteurs indépendants de cette volonté; b) l'inclusion des groupes politiques empêcherait l'acceptation de la Convention par le plus grand nombre possible d'Etats ainsi que l'acceptation d'une juridiction pénale internationale, car elle ferait intervenir l'Organisation des Nations Unies dans les luttes de politique intérieure de chaque pays; c) cette inclusion créerait des difficultés aux gouvernements établis de manière légale dans leur action de défense contre les éléments subversifs; d) la protection des groupes politiques soulèverait la question de la protection par la Convention des groupes économiques 44/ et professionnels; e) la protection des groupes politiques et d'autres groupes devrait être assurée en dehors de la Convention, par les lois nationales et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

40/ Ibid., par. 56.

41/ Voir A/8330, par. 16 à 20.

42/ Antonio Planzer, op. cit., p. 90. Cf. également Octavio Colmenares Vargas, op. cit., p. 59 et 60.

43/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 69ème, 74ème, 75ème et 126ème séances.

44/ Une proposition (A/C.6/214) d'inclure les groupes économiques (69ème séance) a été retirée par la suite (75ème séance).

81. En faveur de l'inclusion du groupe politique, on a soutenu qu'il devrait être traité comme le groupe religieux, tous deux ayant comme caractère distinctif l'idéal commun qui unit leurs membres. Des exemples concrets choisis dans l'histoire récente du nazisme prouveraient que les groupes politiques sont parfaitement identifiables et, vu les persécutions auxquelles ils peuvent être soumis dans une époque de lutte idéologique, leur protection serait essentielle.

82. Selon une organisation non gouvernementale :

> "La définition du génocide devrait être élargie pour inclure les actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe politique comme tel, aussi bien qu'un groupe national ethnique, racial ou religieux. Le massacre d'opposants politiques non armés est tout aussi criminel que le massacre des autres groupes de personnes et devrait être reconnu comme tel 45/."

83. Selon une autre organisation non gouvernementale, une grave omission dans la Convention de 1948 quant au concept de génocide consisterait dans le fait de n'avoir pas mentionné les actes d'agression avec l'intention de détruire les groupes politiques comme constituant des actes de génocide 46/.

84. Un certain nombre d'auteurs estiment que les groupes politiques auraient dû être inclus dans l'article II de la Convention de 1948 47/.

85. Selon un auteur, la Convention aurait dû protéger tout groupe humain en général. Cet auteur soutient que :

> "La Convention sur le génocide accorde une protection pénale aux minorités nationales, ethniques, raciales et religieuses en prévoyant, conformément au droit pénal international, des sauvegardes en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales des membres de ces minorités. L'argument selon lequel l'application de la Convention aux groupes politiques ou aux groupes économiques, sociaux et culturels soulèverait plus de problèmes touchant à la protection des minorités et la promotion du respect des droits de l'homme que dans le cas des quatre groupes visés à l'article II actuel, n'est qu'un prétexte pour exclure le principe des sauvegardes du droit pénal international en général.

45/ Information reçue le 15 janvier 1973 de la Commission internationale des juristes.

46/ Information reçue le 30 janvier 1973 de la Société internationale de prophylaxie criminelle.

47/ Stefan Glaser, op. cit., p. 112; Stanislav Plawski, Etude des principes fondamentaux du droit international pénal, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, p. 114; Antonio Planzer, op. cit., p. 80; Nicolas Jacob, op. cit., p. 56; Francisco P. Laplaza, op. cit., p. 80; Miaja de la Muela, loc. cit., p. 376 à 378.

En excluant les groupes politiques et autres de la protection prévue par la Convention, les auteurs de cet instrument ont laissé aux gouvernements une large et dangereuse possibilité de se soustraire aux obligations sur le plan humain que leur impose la Convention, en leur permettant de pratiquer le génocide sous couvert de mesures dirigées contre des groupes politiques ou autres pour des raisons de sécurité, d'ordre public, ou de toute autre raison d'Etat. S'il ne peut peut-être pas invoquer des raisons politiques pour justifier des mesures de génocide à l'encontre d'un groupe visé à l'article II, un gouvernement défendra sa politique par des motifs économiques, sociaux ou culturels. La raison qui sera donnée alors pour détruire un groupe ne sera pas son caractère national, ethnique, racial ou religieux, mais le fait que les personnes qui le composent appartiennent à un groupe économique, social ou culturel, c'est-à-dire non protégé 48/."

86. Et il conclut que :

"... le crime de génocide sous sa forme la plus grave est la destruction délibérée de la vie physique d'êtres humains pris individuellement en raison de leur appartenance à une collectivité humaine quelconque comme telle 49/."

87. Dans le cas où l'on envisagerait l'adoption de nouveaux instruments internationaux concernant le génocide, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il ne serait pas souhaitable d'inclure parmi les groupes protégés les groupes politiques et d'autres groupes, dans la mesure où une telle inclusion aurait pour conséquence d'empêcher certains Etats de devenir parties à ces nouveaux instruments. Il lui semble, en outre, que d'autres instruments internationaux, comme par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international sur les droits civils et politiques, protègent efficacement les groupes politiques, sans compromettre les objectifs poursuivis dans le domaine de la prévention et de la répression du crime de génocide.

4. Les actes constituant le crime de génocide

88. Les actes énumérés aux alinéas a) à d) de l'article II (cité au paragraphe 42 ci-dessus) sont des actes de génocide physique (meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle) et de génocide biologique (mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe) 50/.

48/ Pieter N. Drost, op. cit., p. 122 et 123.

49/ Ibid., p. 125.

50/ Voir les commentaires au projet de convention préparé par le Secrétaire général (E/447, p. 29 à 31).

89. En ce qui concerne l'acte de génocide prévu à l'alinéa e) - le tranfert forcé d'enfants du groupe à un autre - il convient de mentionner que cet acte avait été classé, dans le projet de convention préparé par le Secrétaire général, sous la rubrique du génocide culturel 51/.

90. Au cours des débats de la Sixième Commission 52/ en faveur d'un amendement (A/C.6/242) qui a été finalement accepté et qui proposait d'inclure cet acte dans l'article II, on a fait valoir que le transfert forcé d'enfants a des résultats physiques et biologiques, puisqu'il consiste à imposer à des jeunes êtres des conditions de vie de nature à leur causer un préjudice grave ou même à les faire mourir. Le transfert forcé d'enfants peut être un moyen aussi sûr de détruire un groue humain que ceux qui consistent à imposer des mesures visant à entraver les naissances ou à imposer des conditions de vie de nature à entraîner la mort. Puisqu'on a condamné comme acte de génocide physique les mesures visant à entraver la naissance, il faut aussi condamner les mesures visant à détruire une génération nouvelle, action qui est liée à la destruction d'un groupe, c'est-à-dire au génocide physique (ou, selon la classification contenue dans le projet du Secrétaire général, au génocide biologique) 53/.

91. On a soulevé certaines objections contre l'inclusion de l'alinéa e), en soutenant qu'elle n'était justifiée ni du point de vue historique, ni du point de vue juridique. Les transferts forcés d'enfants connus dans l'histoire avaient pour but de réduire les enfants à l'esclavage pour des raisons économiques. Si les enfants mouraient par la suite, dans l'exécution de leur travail, leur mort ne saurait être attribuée directement à leur enlèvement, mais rentrerait plutôt dans la catégorie traitée à l'alinéa c) de l'article. Du point de vue juridique, l'inclusion de ce transfert dépasserait de beaucoup les autres dispositions de l'article II qui traite exclusivement de la destruction physique des groupes. Le transfert forcé d'individus en vue de leur assimilation à un autre groupe constituerait un crime culturel 54/.

92. Selon un auteur, le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre pourrait constituer un crime contre les droits de l'homme ou des minorités ou, si l'on veut, contre l'humanité. Ce transfert ne viserait pas à la destruction de la génération même. Par conséquent, il ne s'agirait pas d'un véritable cas de génocide 55/.

51/ Voir art. premier, alin. 3 a) du projet (E/447). Dans le commentaire sur ce texte, on lit que "La séparation des enfants d'avec les parents a pour effet d'imposer aux individus à l'âge où ils sont malléables et réceptifs une culture et une mentalité différentes de celles de leurs parents. Par ce procédé, on tend à obtenir la disparition à relativement brève échéance du groupe en tant qu'élément culturel"(E/447, p. 31 et 32).

52/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 82ème séance.

53/ Voir dans le même sens Antonio Planzer, op. cit., p. 90 et 91; Eduardo L. Gregorini Clusellas, op. cit., p. 26.

54/ Voir dans le même sens Stefan Glaser, op. cit., p. 110.

55/ Jean Graven,"Les crimes contre l'humanité", Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours, 1950, vol. I, p. 501 et 502.

93. Au cours des débats de la Sixième Commission sur les actes constituant le crime de génocide, on a proposé d'ajouter à l'énumération de ces actes "toute mesure ayant pour objet de forcer les membres d'un groupe à quitter leur foyer afin d'échapper à la menace sérieuse de mauvais traitement" (A/C.6/234). Cette proposition n'a pas été acceptée, l'acte sur lequel elle portait ayant été considéré comme n'entrant pas dans la définition du génocide 56/.

94. Il convient de mentionner qu'à l'alinéa b) de l'article II, les mots "ou mentale" ne figuraient pas dans le projet du Comité spécial du génocide. Ils ont été introduits par l'adoption d'une proposition faite en ce sens (A/C.6/244/Corr.1), afin de comprendre les actes de génocide commis aux moyens de stupéfiants 57/.

95. Selon un auteur :

> "Les cinq actes de génocide énumérés à l'article II ne couvrent pas tous les moyens possibles de détruire intentionnellement un groupe humain comme tel. La destruction délibérée d'un groupe humain peut fort bien prendre la forme d'une déportation ou d'un déplacement en masse, d'un internement avec asservissement à des travaux forcés, d'une dénationalisation par le terrorisme, la torture, un traitement inhumain ou des mesures physiques d'intimidation systématiques 58/."

5. L'élément subjectif

a) L'intention

96. Au cours des débats de la Sixième Commission, on a souligné entre autres que ce qui distingue le génocide de l'homicide de droit commun, c'est l'intention de détruire un groupe 59/. Ce qui caractérise le génocide, c'est l'intention spéciale (dolus specialis) de détruire un groupe, sans laquelle, quelles que soient l'atrocité d'un acte et son analogie avec les actes décrits dans la Convention, il ne peut être qualifié de génocide 60/.

97. Selon un auteur :

> "... des mesures aboutissant à la destruction partielle ou totale d'un groupe, mais qui ne sont pas prises avec cette intention ni dans ce but, n'entrent pas dans la définition et ne constituent donc pas des actes de génocide au sens de

---

56/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 82ème séance.

57/ Ibid., 81ème séance. Voir aussi le rapport de la Sixième Commission (A/760 et Corr.2), par. 10.

58/ Pieter N. Drost, op. cit., p. 124.

59/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 69ème séance.

60/ Ibid., 72ème séance.

la Convention. Un acte de destruction peut, aux termes de l'article II, être puni comme génocide s'il est possible de prouver l'intention de détruire le groupe humain considéré indépendamment des résultats de l'acte 61/."

98. Il convient de signaler dans ce contexte qu'une proposition visant à remplacer les mots "commis dans l'intention de détruire" par les mots "tendant à la destruction physique" des groupes (A/C.6/223) n'a pas été acceptée. On a expliqué que cette proposition partait du fait qu'en certains cas, les auteurs d'actes de génocide pourraient prétendre qu'ils ne sont pas coupables de génocide, car ils n'avaient pas eu l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un certain groupe. Par conséquent, le but de la proposition était d'éviter qu'il ne soit pris prétexte de la présence du mot "intention" dans la définition pour plaider, dans l'avenir, la non-culpabilité en invoquant l'absence d'intention. La notion objective apparaîtrait ici plus efficace que la notion subjective. Dès lors, il faudrait définir les actes de génocide comme "ayant pour effet" la destruction d'un groupe. Contre cette proposition, on a remarqué qu'en éliminant l'intention de détruire un groupe, il ne serait plus possible de distinguer le génocide d'un meurtre ordinaire 62/.

99. Selon un auteur, c'est par l'inclusion du dol spécial que :

"... la définition juridique du génocide donnée par la Convention de 1948 est particulièrement défectueuse. C'est une définition objective du génocide qu'il fallait donner et non pas la faire reposer sur une recherche d'intentions ... Et nous pensons que la Convention sur le génocide en ne condamnant pas objectivement les attentats contre la vie des groupes humains a manqué son but et jamais elle ne pourra acquérir le moindre rayonnement et la moindre effectivité 63/."

100. Le Rapporteur spécial estime toutefois qu'en éliminant l'élément intentionnel, on effacerait toute distinction entre le génocide et les meurtres ordinaires et également, ainsi qu'il sera indiqué ci-dessous (par. 304), entre le génocide et les crimes de guerre.

b) Le mobile

101. Le problème de savoir si la définition du génocide devait comprendre non seulement l'élément intentionnel mais aussi le mobile du crime 64/ a soulevé des controverses au cours de l'élaboration de la Convention par la Sixième Commission 65/.

61/ Pieter N. Drost, op. cit., p. 82; voir dans ce sens également Nehemiah Robinson, Genocide Convention : A Commentary, New York, Institute of Jewish Affairs; World Jewish Congress, 1960, p. 59.

62/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 73ème séance.

63/ Nicolas Jacob, op. cit., p. 56.

64/ Dans le projet du Comité spécial du génocide le mobile figurait dans le texte de l'article II (E/794, p. 11).

65/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 75ème, 76ème et 77ème séances.

102. En faveur d'une proposition visant à inclure dans la définition du génocide les motifs de race, de nationalité et de religion (A/C.6/223 et Corr.1) et qui n'a pas été acceptée, on a soutenu que la notion du génocide implique déjà la notion des mobiles. Si l'on supprime l'énoncé des mobiles, on obtiendra une définition mutilée qui ne couvrira pas les cas d'espèces que l'on veut faire tomber sous le coup de la Convention. Seule la mention expresse du mobile pouvait rendre claire et sans équivoque la différence entre crime de droit commun et génocide.

103. Selon un auteur, dans le cas du génocide, le mobile est tellement lié à l'intention, qu'on devrait parler "d'intention-mobile". Il paraissait justifié de s'éloigner, dans ce cas spécial, de la doctrine pénale classique et de considérer le mobile comme un élément constitutif de ce crime 66/.

104. Contre la proposition mentionnée ci-dessus, on a fait valoir que si l'on donne un énoncé des mobiles, la définition offrira aux coupables la possibilité de prétendre qu'ils n'ont pas été poussés par l'un des motifs considérés comme nécessaires pour qu'il y ait génocide. Dans la plupart des pays, le Code pénal ne prévoit pas les mobiles d'un crime, mais seulement l'intention et l'acte, comme éléments constitutifs du crime.

105. Les mots "en tant que tel", introduits dans le texte à la suite de l'adoption d'un amendement en ce sens (A/C.6/231), ont été considérés par l'auteur de l'amendement et par certains membres de la Sixième Commission comme incluant les mobiles du génocide. D'autres représentants ont déclaré par contre que ces mots renforcent l'élément intentionnel sans inclure les mobiles. Vu cette divergence, on a décidé de mentionner dans le rapport de la Sixième Commission qu'en se prononçant sur une proposition quelle qu'elle soit, la Commission n'adopte pas nécessairement l'interprétation qui en a été donnée par son auteur 67/.

106. Selon un auteur, compte tenu des débats de la Sixième Commission et du fait qu'elle n'a pas pris position en ce qui concerne les interprétations données aux mots "en tant que tel", ces mots n'impliquent pas une inclusion des mobiles dans la définition du génocide :

> "En l'absence de tout terme en sens contraire, le texte ne permet pas de supposer la présence d'un élément non écrit supplémentaire dans la définition du crime. Quel que soit le but final de l'acte, quelles que soient les raisons de commettre le crime, quels que soient les motifs apparents ou cachés des actes ou des mesures dirigées contre la vie du groupe protégé, il y a crime de génocide chaque fois qu'on détruit la vie humaine de membres du groupe comme tel 68/."

66/ Vespasien Pella, Actes de la huitième Conférence de Bruxelles pour l'unification du droit pénal, Paris, Pedone, 1949, p. 216.

67/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 76ème et 77ème séances.

68/ Pieter N. Drost, op. cit., p. 84; voir également Antonio Planzer, op. cit., p. 95.

C. Les actes punis par la Convention (article III de la Convention)

1. Certains problèmes touchant le texte de l'article III

107. Conformément à l'alinéa a) de cet article, c'est la commission d'actes de génocide qui tombe sous le coup de la Convention. Selon un auteur "dans certains cas, surtout dans le génocide par la soumission à des conditions inhumaines de vie, le crime peut être perpétré par omission" 69/. Selon un autre auteur, "le défaut de mention expresse de l'omission" serait une lacune de la Convention. Et cet auteur continue :

> "L'expérience prouve que l'état de guerre ou le régime d'occupation de guerre sont un prétexte facile pour les autorités responsables pour ne pas fournir à une population ou à un groupe ce qui leur est nécessaire pour subsister : vivres, médicaments, vêtements, habitations, alors que ces autorités avaient le pouvoir et le devoir de le faire.
>
> On nous dira que c'est la soumission du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Mais le texte exige qu'elle soit "intentionnelle", et la preuve de cette intention sera souvent impossible ou très difficile.
>
> Un autre cas d'omission est le fait d'une autorité qui, en raison de ses fonctions, devait et pouvait le savoir, mais, cependant, laissa des subordonnés massacrer et torturer des prisonniers en prétendant ignorer les faits 70/."

108. En ce qui concerne l'alinéa c) de l'article III, une proposition (A/C.6/214), qui n'a pas été acceptée, visait à l'élimination de l'incitation au génocide en tant qu'acte puni par la Convention. On a soutenu, en faveur de cette proposition, que l'incitation directe n'est qu'un aspect d'une tentative ou d'un acte manifeste d'entente. En outre, le maintien de l'incitation aurait des répercussions dangereuses dans le domaine de la liberté de la parole et de la presse et servirait à encourager des mesures de répression inutiles. Le texte concernant l'incitation pourrait prêter à des interprétations variées et créerait des difficultés pratiques d'adaptation de la Convention à certains systèmes juridiques internes, en empêchant que le plus grand nombre possible d'Etats deviennent parties.

109. On a fait valoir par contre que la Convention serait privée de son effet préventif si on éliminait l'incitation comme acte punissable. La liberté d'opinion ne saurait impliquer le droit à l'incitation au crime. Une convention ayant pour but de définir, de prévenir et de réprimer un crime tel que le génocide dont la consommation est due dans tous les cas à l'excitation des haines raciales, nationales et religieuses ne pourrait exclure de la catégorie des actes punissables l'incitation directe au crime, que nombre de législations incriminent lorsqu'il s'agit d'autres crimes 71/.

69/ Stanislas Plawski, op. cit., p. 115.

70/ J.Y. Dautricourt, loc. cit., p. 22 et 23.

71/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 84ème et 85ème séances.

110. Selon un auteur :

"Cependant, la définition de l'incitation directe et publique peut être assez vague. Si les lois d'application ne l'explicitent pas plus en détail, le soin de préciser cette définition devra être laissé aux tribunaux 72/."

111. Quant à l'ensemble de l'article, il convient de reproduire la déclaration suivante d'un représentant, qui a été consignée dans le rapport de la Sixième Commission:

"La discussion qui s'est déroulée au début de la présente séance semble, à mon avis, avoir fait ressortir que la signification des termes correspondant aux expressions françaises et anglaises dont il s'agit ici - incitation, conspiration, tentative, complicité, etc. - est sujette à certaines variations dans les nombreux systèmes de droit pénal qui sont en vigueur dans les pays représentés au sein de notre Commission. Lorsque ces expressions devront être traduites pour permettre d'incorporer le texte de la Convention dans nos différents codes criminels rédigés en d'autres langues, il faudra, sans aucun doute, nous résigner au fait que certaines différences de sens seront inévitables. Il serait donc utile d'indiquer dans le rapport de la Commission que les dispositions de l'article IV de la Convention n'imposent pas aux Etats signataires l'obligation de punir les actes des différentes catégories dans une mesure plus large que les actes correspondants qui constituent les crimes les plus graves, comme par exemple l'assassinat et la haute trahison déjà reprimée par les législations nationales.

Je ne veux pas entrer dans les détails de la législation suédoise qui, du reste, ne présente pas de trop grandes difficultés à cet égard, mais j'estime indispensable de profiter de la présente occasion pour formuler mes réserves sur cette question 73/."

112. Des observations similaires à la déclaration reproduite ci-dessus ont été faites par plusieurs auteurs 74/.

2. Les actes préparatoires

113. Une proposition soumise à la Sixième Commission (A/C.6/215/Rev.1) et qui n'a pas été acceptée visait à ajouter au texte de l'article III un nouvel alinéa se lisant comme suit :

"Les actes préparatoires à l'accomplissement du génocide tels que : les études et les recherches tendant à l'élaboration d'une technique du génocide; la création d'installations ainsi que la fabrication, l'acquisition, l'entreposage

---

72/ Nehemiah Robinson, op. cit., p. 67: voir aussi Joseph Kunz, "The United Nations Convention on Genocide", American Journal of International Law, vol. 43, N° 4 (octobre 1949), p. 739.

73/ A/760 et Corr.2, par. 12. L'article IV auquel cette déclaration se réfère a été renuméroté dans la Convention comme article III.

74/ Joseph Kunz, op. cit., p. 739; Pieter N. Drost, op. cit., p. 125 et 126; Nehemiah Robinson, op. cit., p. 67 et 68.

ou la fourniture de matières ou de produits dont on sait qu'ils sont destinés à l'exécution du génocide; le fait de donner des instructions ou des ordres, de confier des missions et de répartir des tâches en vue de l'exécution du génocide 75/."

114. Au cours des débats 76/, on a invoqué en faveur de l'adoption de cette proposition l'expérience historique des crimes de génocide nazis, le caractère particulier du crime, la recherche d'une prévention aussi efficace que possible, ainsi que le fait que les législations nationales de plusieurs pays punissent les actes préparatoires.

115. Contre cette proposition, on a soutenu que, dans les cas les plus graves, les notions d'entente, de tentative et de complicité suffiraient pour englober les actes préparatoires. En outre, les législations pénales de nombreux pays ne prévoient pas la punition des actes préparatoires et leur inclusion pourrait empêcher l'acceptation de la Convention par un grand nombre d'Etats.

116. Selon un auteur, on ne peut que regretter que la répression des actes préparatoires directs n'a pas été incluse dans la Convention. Et il continue :

"Viser de tels actes n'est en effet pas 's'éloigner du crime proprement dit', c'est au contraire s'en rapprocher, le serrer de plus près, y entrer en plein; ... Il faut pouvoir saisir le crime et si possible l'empêcher dès qu'il est entrepris et sans attendre qu'il soit consommé 77/."

3. La propagande publique en faveur du génocide

117. Selon un amendement (A/C.6/215/Rev.1) qui n'a pas été accepté, le texte de l'article III aurait dû comprendre un alinéa punissant comme actes de génocide "toutes les formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc.) visant à attiser les haines ou les inimitiés raciales, nationales ou religieuses, ou ayant pour but de pousser à l'exécution du crime de génocide 78/."

118. En faveur de cette proposition, on a fait valoir 79/ que cette propagande publique constituerait une source d'actes de génocide. La Convention n'accomplirait

---

75/ Un texte rédigé en des termes analogues avait figuré dans le projet du Secrétaire général (art. II, E/447, p. 9) mais avait été rejeté par le Comité spécial du génocide.

76/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 86ème séance.

77/ Jean Graven, "Sur la prévention du crime de génocide : réflexions d'un juriste", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 14-15 (1968), p. 12; du même auteur, "Les crimes contre l'humanité", loc. cit., p. 66. Dans le même sens, Antonio Planzer, op. cit., p. 118.

78/ Le projet du Secrétaire général (E/447) contenait des dispositions selon lesquelles la propagande pour le génocide était déclarée punissable.

79/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 86ème et 87ème séances.

pas sa fonction préventive si elle ne déclarait pas punissable la propagande publique en faveur du génocide. La proposition d'incriminer la propagande ne ferait pas double emploi avec l'incitation au génocide qui vise l'incitation à un crime déterminé dans le temps et dans l'espace, tandis que la propagande définie par la proposition représente la forme d'une éducation de masse, d'une formation de l'opinion publique en vue du développement des haines raciales, nationales ou religieuses. L'interdiction de la propagande en faveur du génocide ne porterait pas atteinte à la liberté de l'information, car on ne devrait pas admettre une information prêchant la haine; les groupes, tout comme les individus, ont le droit d'être protégés contre la diffamation et la calomnie. On a également invoqué le danger que présente une propagande publique de haine suffisamment orchestrée et répétée qui pourrait conduire non seulement au génocide mais à la guerre.

119. Contre cette proposition, on a soutenu qu'on pourrait difficilement concevoir une propagande en faveur du génocide qui ne soit pas en même temps une incitation à ce crime. La Convention sur le génocide ne saurait prévoir la répression des formes de propagande publique "visant à attiser les haines ou les inimitiés sociales, nationales ou religieuses", étant donné que l'intention de détruire un groupe déterminé - élément essentiel de la définition du génocide - ferait défaut. Quant aux autres formes de propagande prévues par l'amendement, leur répression serait assurée par l'alinéa c) de l'article. Par l'adoption de dispositions concernant la propagande publique en faveur du génocide, on porterait atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression.

120. Regrettant l'omission dans le texte de l'article III de la propagande en faveur du génocide, un auteur fait siens les arguments avancés au cours du débat de la Sixième Commission en faveur de son incrimination 80/.

121. Un autre auteur est d'avis que, du moment que la législation de certains pays incrimine cette sorte de propagande (et il mentionne les codes pénaux du Danemark, de la Norvège, de la Suède, de la Pologne et du Brésil), "l'inclusion de la propagande comme délit aurait complété le dispositif de la prévention du génocide" 81/.

122. Il convient de rappeler que selon l'article 4 a) de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, les Etats parties s'engagent :

> "à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;".

123. Le deuxième Congrès international de la Société internationale de prophylaxie criminelle sur la prophylaxie du génocide (réuni à Paris les 10-13 juillet 1967) a émis le voeu que :

80/ Voir Jean Graven, loc. cit., p. 9 à 11.

81/ Antonio Planzer, op. cit., p. 113 et 114.

"... Les législations pénales nationales incriminent avec rigueur toute incitation à la haine ou au mépris d'un groupe humain, toute diffamation d'un tel groupe, toute propagande en faveur de la discrimination raciale, religieuse, sociale, etc., sur le sol national ou à l'étranger; 82/."

D. La responsabilité pénale (article IV de la Convention)

1. Elaboration de l'article

124. L'article IV de la Convention de 1948 prévoit :

"Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers."

125. Dans le projet de convention préparé par le Secrétaire général, le même article était rédigé comme suit :

"Les auteurs des actes de génocide seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers 83/."

126. Le Comité spécial du génocide a adopté le texte suivant (article V de son projet) :

"Les auteurs des actes énumérés à l'article IV seront punis qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers."

En outre, le Comité a décidé de remplacer, dans le texte anglais, le terme "rulers" par "heads of states" 84/.

127. La Sixième Commission de l'Assemblée générale (troisième session, première partie, 1948) a examiné plusieurs amendements au texte du projet du Comité du génocide. Un de ces amendements à ce texte (A/C.6/236 et Corr.1) visait à ajouter ce qui suit :

"Seront pénalement responsables de tout acte de génocide spécifié aux articles II et IV non seulement tous les particuliers ou associations mais également les Etats, les gouvernants ou les organes ou autorités de l'Etat ou du gouvernement qui auront commis de tels actes. Ces actes, lorsqu'ils seront commis par des Etats ou des gouvernants ou en leur nom, constitueront une violation de la présente Convention 85/."

82/ Voeu N° 5. Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle; N° 14-15 (1968), p. 78.

83/ E/447, p. 40.

84/ E/794, p. 9. L'article IV du projet de convention préparé par le Comité spécial - devenu article III de la Convention énumérait les actes de génocide. Voir pour le débat sur cette expression, par. 136 à 139 ci-dessous.

85/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, Annexes, p. 24.

128. Au cours des débats, l'auteur de cet amendement a soutenu qu'on ne pourrait pas concevoir de punition au vrai sens du mot pour les Etats ou les gouvernements parce qu'il ne serait pas possible - entre autres - de les traduire devant leurs propres tribunaux. C'est pour cela qu'il conviendrait de prévoir que, lorsqu'ils seront commis par des Etats ou des gouvernements ou en leur nom, les actes de génocide constitueront une violation de la Convention. De la sorte, en invoquant la violation de la Convention, on pourrait traduire les Etats ou les gouvernements devant une juridiction internationale qui ne prononcerait pas de punition mais qui ordonnerait la cessation de ces actes 86/.

129. En faveur de l'adoption de cet amendement, on a encore soutenu que, le génocide étant toujours commis sur une grande échelle, les actes d'un Etat ne sont pas ceux d'un simple individu mais de tout un système, car les décisions d'un Etat sont souvent non pas le résultat d'une volonté individuelle mais de la volonté concertée d'un groupe d'individus. C'est pour cette raison qu'il n'y avait aucune possibilité, dans certains cas, de prendre des mesures contre des individus et c'est le système tout entier qui doit être rendu responsable. La Convention devrait donc reconnaître qu'il existe, outre les actes accomplis par les individus, des actes complexes qui ne peuvent être commis qu'avec la connivence de l'Etat.

130. En adoptant l'amendement mentionné ci-dessus, on n'instituerait pas de sanction pénale contre les Etats mais d'autres sanctions, telles que la dissolution de la police criminelle ou la confiscation des biens matériels et des ressources financières appartenant aux grands responsables.

131. On a encore affirmé qu'en prévoyant la responsabilité des Etats pour le crime de génocide, on ferait ressortir les rapports étroits entre la question de génocide et le maintien de la paix qui pourrait être mise en danger par les actes de génocide commis par des Etats. En outre, la Convention étant établie non seulement pour punir le génocide mais également pour le prévenir, la menace de sanctions pourrait détourner de le commettre les Etats qui viendraient à avoir de telles tentations 87/.

132. Contre l'adoption de l'amendement mentionné au paragraphe 127 ci-dessus, il a été dit que la seule sanction que l'on puisse imposer à un Etat consisterait à exiger des réparations matérielles. Cette sanction n'aurait pas l'effet recherché par toutes les sanctions pénales, c'est-à-dire de servir d'exemple, car l'Etat ne serait pas frappé comme le serait un individu en pareil cas, puisque ce sont les contribuables qui assumeraient le paiement des réparations exigées.

133. On a encore invoqué l'exemple de la condamnation des grands criminels hitlériens et non du gouvernement nazi, en soulignant que leur condamnation a eu plus d'effet sur les partisans des guerres d'agression qu'une condamnation morale de l'Etat allemand.

134. En critiquant l'amendement mentionné ci-dessus, on s'est demandé pourquoi on ferait prévoir que les Etats commettent une violation de la Convention, alors que l'on n'a pas l'intention de les punir. Une telle disposition permettrait simplement

---

86/ Ibid., Sixième Commission, 93ème séance, p. 314 et 315, et 96ème séance, p.353.

87/ Ibid., 92ème séance, p. 302, et 96ème séance, p. 353 et 349.

d'invoquer la responsabilité de l'Etat pour écarter la responsabilité individuelle. D'autre part, si des tribunaux déclaraient que certains membres du gouvernement sont responsables, il est inopportun d'agir contre l'ensemble du gouvernement, c'est-à-dire contre les autres membres qui n'ont pas été jugés coupables 88/.

135. L'amendement mentionné au paragraphe 127 ci-dessus a été rejeté par 24 voix contre 22 89/.

136. Un autre amendement (A/C.6/247) visait à remplacer le texte adopté par le Comité spécial du génocide par le texte suivant :

> "Les auteurs des actes énumérés à l'article IV seront punis qu'ils soient des fonctionnaires publics ou des particuliers 90/."

L'auteur de l'amendement a fait valoir que la Constitution de certains Etats ne soumet pas les chefs d'Etat (monarques, présidents) à une responsabilité pénale. C'est pour cela que le mot "gouvernants", traduit en anglais par les mots "heads of states" utilisés dans le texte du Comité spécial du génocide n'était pas acceptable. On devrait trouver une autre expression qui excluerait les chefs d'Etat bénéficiant d'une immunité constitutionnelle 91/.

137. Au cours de la discussion sur cet amendement, il a été suggéré de substituer dans le texte anglais, adopté par le Comité spécial, aux mots "heads of states" les mots "responsible rulers" (A/C.6/253) 92/. L'auteur de l'amendement A/C./6/247 l'a retiré à la suite de cette proposition 93/. Ensuite la formule de "constitutionally responsible rulers" (gouvernants constitutionnellement responsables) a été proposée 94/.

138. En ce qui concerne le texte français (adopté par le Comité spécial), on a fait valoir qu'on pourrait maintenir le mot "gouvernants" car c'est seulement la traduction en anglais de cette expression par rulers ou heads of states qui avait soulevé des difficultés. On a ajouté que l'expression "gouvernants" devrait être interprétés comme excluant de cette notion les chefs d'Etat des régimes parlementaires démocratiques qui n'ont pas de responsabilité effective 95/.

88/ Ibid., 95ème séance, p. 345 et 346.
89/ Ibid., 96ème séance, p. 555.
90/ Ibid., 92ème séance, p. 304.
91/ Ibid., p. 303 et 304.
92/ Ibid., 93ème séance, p. 318.
93/ Ibid., 94ème séance, p. 320.
94/ Ibid., 95ème séance, p. 343.
95/ Ibid., 93ème séance, p. 315 à 320.

139. La proposition d'insérer dans le texte anglais de l'article la formule "constitutionally responsible rulers" a été adoptée par 31 voix contre une avec 11 abstentions 96/.

140. Un autre amendement (A/C.6/252) proposait de remplacer le texte du Comité spécial par ce qui suit : "Les Etats parties à la présente Convention assureront la répression des actes prévus à l'article IV que leurs auteurs soient ou non des agents de l'Etat 97/."

141. En faveur de l'adoption de cet amendement, on a soutenu qu'il offrirait l'avantage de couvrir toutes les catégories de coupables sans procéder par une énumération qui serait, de par sa nature, incomplète. En outre, l'amendement prévoyait l'engagement pour les Etats de réprimer le génocide, précision qui n'avait pas été faite dans le texte proposé par le Comité spécial 98/.

142. Contre l'adoption de cet amendement, on a soutenu qu'il utilisait une notion peu claire, celle de la "répression d'actes" tandis que ce qui importe, c'est de punir les individus coupables du crime et non d'envisager une responsabilité abstraite. En outre, cet amendement a été considéré comme ambigu car il semblerait supprimer entièrement la responsabilité des gouvernants; l'expression "agents de l'Etat" s'appliquerait seulement aux fonctionnaires et, par conséquent, n'engloberait ni les parlementaires ni les chefs d'Etat exerçant réellement le pouvoir 99/.

143. L'amendement A/C.6/252 a été rejeté par 21 voix contre 17 et 9 abstentions 100/.

144. Un autre amendement (A/C.6/246) visait à ajouter à l'énumération des auteurs possibles du crime de génocide les gouvernants de fait et les personnes ayant usurpé l'autorité dans un pays 101/.

145. L'auteur de cet amendement a soutenu que la doctrine et la jurisprudence connaissent les catégories de gouvernants de fait normaux, c'est-à-dire de personnes qui sont au pouvoir par suite de la carence d'autorité et les gouvernants de fait usurpateurs, c'est-à-dire des particuliers qui, sans aucun droit, se sont emparés du pouvoir. La mention de ces catégories rendrait le texte de l'article plus clair 102/.

96/ Ibid., 95ème séance, p. 343. Par conséquent, dans le texte anglais de l'article IV de la Convention au mot "gouvernants" utilisé dans le texte français correspondent les mots "constitutionally responsible rulers".

97/ Ibid., Annexes, p. 28.

98/ Ibid., 95ème séance, p. 339 et 340.

99/ Ibid.

100/ Ibid., p. 343.

101/ Ibid., 92ème séance, p. 303.

102/ Ibid., 96ème séance, p. 356.

146. On a répliqué que l'amendement était superflu : des gouvernants de facto auront la même responsabilité que les gouvernants de jure et des personnes ayant usurpé l'autorité pourraient être considérées comme des particuliers 103/.

147. L'amendement a été rejeté par 28 voix contre 5, avec 4 abstentions 104/.

148. Un problème soulevé pendant le débat a été la question de savoir si les parlementaires qui auraient voté pour des lois incitant au génocide pourraient être considérés comme responsables selon la Convention ou s'ils continueraient à bénéficier de l'immunité parlementaire 105/.

149. En considérant que la question n'a pas été élucidée au cours des débats de la Sixième Commission, le représentant de la Suède a fait la déclaration suivante, qui a été insérée dans le rapport de la Sixième Commission :

> "Je tiens à souligner que la discussion qui vient d'avoir lieu n'aura apporté aucun éclaircissement concernant la situation des parlementaires à l'égard de l'article que nous venons d'adopter. La question soulevée par la délégation suédoise est donc restée sans réponse. Quant à moi, je conclus que l'article V n'impose aucune obligation précise en ce sens 106/."

2. Le principe de la responsabilité pénale individuelle

150. Le principe de la responsabilité pénale des personnes physiques prévu par l'article IV de la Convention de 1948 est confirmé par d'autres conventions et instruments internationaux.

151. En effet, on peut constater que la pratique internationale d'après la deuxième guerre mondiale a fait constamment l'application du principe de la responsabilité pénale individuelle en matière de crimes de droit international parmi lesquels se place le génocide.

152. Ainsi l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg a donné au tribunal le pouvoir de juger et de punir toutes les personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, ont commis l'un quelconque des crimes suivants définis par cet article : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En appliquant ces dispositions, le tribunal a fait des déclarations concernant le principe du droit fondamental qu'impliquait le procès : la responsabilité pénale des personnes physiques en droit international 107/. Dans son jugement, le

---

103/ Ibid.

104/ Ibid., p. 357.

105/ Ibid., 92ème séance, p. 304.

106/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Séances plénières (A/760 et Corr.2), Annexes aux comptes rendus analytiques des séances, p. 497.

107/ Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg, Historique et analyse, Mémorandum du Secrétaire général (doc. A/CN.4/5), p. 41 et 44.

tribunal a affirmé notamment que les individus pouvaient être punis pour des infractions au droit international et déclaré que "ce sont les hommes et non les entités abstraites qui commettent les crimes dont la punition s'impose comme sanction du droit international 108/."

153. La charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, dans son article 5, prévoit elle aussi la responsabilité pénale individuelle 109/ et la sentance du tribunal a fait l'application du même principe.

154. Le principe I contenu dans le document "Principes du droit international" consacrés par le statut du Tribunal du droit international à sa deuxième session (1950) se lit comme suit :

> "Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment 110/."

155. L'article premier du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international à sa sixième session (1954), prévoit dans le même sens que :

> "Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international et les individus qui en sont responsables seront punis 111/."

156. L'article 25 du projet de statut pour une cour criminelle internationale, adopté en 1951 par le Comité pour une juridiction criminelle internationale (établi par la résolution 489 (V) du 12 décembre 1950 de l'Assemblée générale) prévoit que "la cour juge les personnes physiques exclusivement, y compris les personnes qui ont agi en qualité de chef d'Etat ou d'agent du gouvernement 112/."

157. Le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale (établi par la résolution 687 (VII) du 5 décembre 1952 de l'Assemblée générale), dans le texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale a adopté la rédaction suivante pour l'article 25 du projet :

108/ Procès des grands criminels de guerre, Tribunal militaire international, Documents officiels, tome I, Nuremberg, 1947, p. 234.

109/ Trial of Japanese War Criminals, Documents, Washington, US Government Printing Office, 1946, p. 40.

110/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950 (A/1316), p.12. La formulation des principes de Nuremberg a été demandée à la Commission par la résolution 177 (II) du 21 novembre 1947. Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'envoyer cette formulation aux gouvernements des Etats Membres pour commentaire et a invité la Commission à en tenir compte dans la préparation du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

111/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session du 3 juin au 28 juillet 1954 (A/2693), p. 11.

112/ Rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale sur les travaux de sa session tenue du 1er au 31 août 1951 (document A/2136), Annexe I, p. 23.

"La Cour juge les personnes physiques, qu'elles soient des gouvernants constitutionnellement responsables, des fonctionnaires ou de simples particuliers 113/."

Dans son rapport, le Comité a indiqué que ce texte se fonde sur l'article IV de la Convention sur le génocide 114/.

158. L'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 30 novembre 1973) prévoit entre autres que :

"Sont tenus pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention ..."

159. Vu la pratique mentionnée ci-dessus, et le cadre de son étude, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il soit nécessaire d'analyser les points de vue selon lesquels, à côté de la responsabilité pénale individuelle, on devrait admettre la responsabilité pénale des Etats pour les crimes internationaux 115/. A son avis, au stade actuel du

---

113/ Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale 27 juillet-20 août 1953 (doc. A/2645), p. 25. (Voir pour la présentation des travaux des Nations Unies ayant trait à la question d'une juridiction internationale, par. 238 à 249 ci-dessous)

114/ Ibid., par. 87.

115/ Voir par exemple Vespasien Pella, La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir, Bucarest, Imprimeries de l'Etat, 1925; La guerre et les criminels de guerre, Réflexions sur la justice pénale international, ce qu'elle est et ce qu'elle devrait être, Genève, Editions de la Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, 1946; Mémorandum présenté par le Secrétariat [au sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité], A/CN.4/39, Yearbook of the International Law Commission, 1950, vol. II (United Nations publication, Sales N° 1957.V.3, vol. II), p. 315 à 322; Q. Saldana, "La justice pénale internationale", Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours, 1925, vol. V, p. 223 et suivantes; Donnedieu de Vabres, Les principes modernes du droit pénal international, Paris, Recueil Sirey, 1928, p. 417; "Le procès de Nuremberg devant les principes du droit pénal international", Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours, 1947, vol. I, p. 562; Pierre Bouzat et Jean Pinatel, Traité de droit pénal et de criminologie, Paris, Librairie Dalloz, 1970, tome II, p. 1696 à 1703; A treatise on International Criminal Law, compiled and edited by M. Cherif Bassiouni and Ved P. Nanda, Springfield, Charles C. Thomas, 1973, vol. II, p. 86 à 96. Pour la critique et le rejet de cette théorie, voir : Stefan Glaser, Introduction à l'étude du droit international pénal, Bruxelles, Etablissements Emile Bruyant, 1954, p. 56 à 70; Stanislaw Plawski, op. cit., p. 56 à 67. Voir pour l'examen de ce point de vue au cours de l'élaboration de la Convention sur le génocide, par. 127 à 134 ci-dessus.

développement du droit international pénal, l'Etat ne saurait avoir qu'une responsabilité politique pour les crimes internationaux 116/.

3. Le rejet de l'application de la doctrine de l'acte de l'Etat

160. En consacrant le principe de la culpabilité individuelle, l'article IV de la Convention sur le génocide a rejeté l'application dans ce domaine de la doctrine de l'acte de l'Etat 117/. En effet, selon cette doctrine la responsabilité des actes commis par des organes de l'Etat ne serait imputable qu'à l'Etat lui-même, ce qui exclurait eo ipso une culpabilité individuelle des personnes physiques par qui ces organes agissent 118/.

161. Ce faisant, la Convention de 1948 a suivi les principes établis par les statuts et les jugements des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo selon lesquels les auteurs des crimes internationaux ne sauraient bénéficier d'immunité en vertu de leur situation officielle.

162. En ce sens, l'article 7 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg prévoit que :

> "La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme excuse absolutoire, ni comme un motif de réduction de peine."

En appliquant ce texte, le tribunal a déclaré que :

> "Le principe du droit international qui, dans certaines circonstances, protège les représentants d'un Etat, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtiment 119/."

163. On trouve une disposition similaire à celle de l'article 7 du statut du Tribunal de Nuremberg dans l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient dont le jugement, en écartant la doctrine de l'acte de l'Etat, a reproduit les considérations pertinentes du jugement de Nuremberg mentionnées ci-dessus 120/.

116/ Voir dans ce sens A/2136, par. 87; Plawski, op. cit., p. 67.

117/ Nehemiah Robinson, op. cit., p. 71.

118/ Antonio Planzer, op. cit., p. 135.

119/ Procès des grands criminels de guerre, Tribunal militaire international de Nuremberg, Documents officiels, tome I, Nuremberg, 1947, p. 234.

120/ Voir Trial of Japanese War Criminals, Documents, Washington, US Government Printing Office, 1946, p. 40; Judgment of the International Military Tribunal for the Far East (ronéo), 1948, p. 25.

164. Après l'adoption de la Convention sur le génocide, l'application de la doctrine de l'acte de l'Etat dans le domaine des crimes internationaux a été également rejetée dans la formulation par la Commission du droit international des principes de Nuremberg 121/ et dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité 122/, ainsi que par l'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, reproduit au paragraphe 158 ci-dessus.

4. Problèmes d'application et d'interprétation posés par l'article IV de la Convention

165. L'inclusion du chef de l'Etat parmi les personnes qui pourraient être inculpées du crime de génocide semble avoir créé certaines difficultés en ce qui concerne l'application de l'article IV de la Convention dans le droit interne.

166. En ratifiant la Convention, le Gouvernement des Philippines a fait entre autres la réserve suivante :

> "En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'Etat, qui n'est pas un gouvernant se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'Etat, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires 123/."

167. La Finlande a adhéré à la Convention "... sous réserve de l'article 47, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle de 1919, relative à la mise en accusation du Président de la République 124/."

168. Parmi les réserves à la Convention sur le génocide auxquelles certains gouvernements ont fait objection, se trouvent également celles faites par le Gouvernement des Philippines 125/.

121/ Le principe III se lit comme suit :
"Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international." (A/1316, p. 13).

122/ L'article 3 du projet prévoit que le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne l'exonère pas de la responsabilité encourue pour avoir commis l'un des crimes définis dans le présent code (A/2693, p. 17).

123/ Voir Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Etat au 31 décembre 1977 des signatures et ratifications, adhésions, etc. (ST/LEG/SER.D/11) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.5), p. 84.

124/ Ibid., p. 82.

125/ Ibid., p. 84 et 85. Pour la motivation et les effets des objections aux réserves, voir par. 365 à 367 ci-dessous.

169. Le problème d'harmonisation de l'article IV de la Convention avec les Constitutions internes a été soulevé dans l'étude communiquée par l'Association internationale de droit pénal 126/. Se référant à la loi italienne du 9 octobre 1967, relative à la prévention et la répression du crime de génocide, qui prévoit la punition de toute personne qui commet des actes de génocide 127/, les auteurs de l'étude ont observé que si son champ d'application est conforme à celui prévu par l'article IV de la Convention, il devrait néanmoins être mis en accord avec les dispositions de la Constitution de l'Italie qui prévoit l'immunité de certaines catégories de personnes parmi lesquelles figurent les parlementaires. Les auteurs de l'étude ajoutent que les personnes bénéficiant d'immunités ne pourraient être punies par l'Etat si elles commettent des actes de génocide ou autres actes comparables dans l'exercice de leurs fonctions.

170. Au paragraphe 186 ci-dessous, le Rapporteur spécial exprime son opinion au sujet de la question de savoir si les dispositions constitutionnelles et d'autres lois internes d'un Etat pourraient ou non être opposées à l'exécution d'un traité auquel cet Etat est partie.

171. La précision faite dans le texte anglais de l'article IV que les "constitutionally responsible rulers" seulement pourraient être sujets à une responsabilité pénale pour des actes de génocide a été généralement interprétée comme exceptant les chefs d'Etat - monarques ou autres chefs d'Etat - n'ayant pas de pouvoir exécutif 128/.

172. Certains auteurs ont critiqué l'exclusion de la responsabilité pénale en matière de génocide des chefs d'Etat n'ayant pas de pouvoir exécutif. Même si dans le cas des monarques on pouvait comprendre et accepter cette immunité pour des motifs pratiques et de courtoisie internationale, de pareils égards ne seraient plus de notre temps. De l'avis de ces auteurs, "l'immunité royale se justifiait sous le régime de la souveraineté du droit divin" mais serait périmée de nos jours quand "chacun doit se soumettre à la loi qui est faite pour tous" 129/ et quand "de simples raisons de déférence interne et de courtoisie internationale ne doivent pas primer les raisons supérieures de justice et de droit" 130/.

173. En ce qui concerne le président d'une république qui n'a pas de pouvoir exécutif on a fait remarquer que son immunité devrait "être proportionnée à la responsabilité et à l'autorité de fait que le chef d'Etat exerce en vertu de ses prérogatives. Cette responsabilité exclura certainement une participation active à des crimes de génocide, mais il est tout à fait possible qu'un chef d'Etat se rende coupable ou complice d'instigation publique ou de tolérance ouverte, par rapport à de tels actes, ce qui équivaudrait dans certains cas à un délit d'omission 131/."

126/ Renseignements et opinions communiqués par l'Association internationale de droit pénal le 31 janvier 1973.

127/ Pour le texte de cette loi, voir par. 507 ci-dessous.

128/ Voir par exemple Robinson, op. cit., p. 70 et 71; Planzer, op. cit., p. 136; Pieter N. Drost, op. cit., p. 92.

129/ Planzer, op. cit., p. 1369.

130/ Jean Graven, "Les crimes contre l'humanité", Académie de droit international de La Haye, Recueil des cours, 1950, vol. I, p. 526.

131/ Planzer, op. cit., p. 132.

174. A la lumière de ces considérations, on a conclu que dans un domaine comme celui du génocide et de crime contre la paix et l'humanité en général, aucune exception ne se justifie. Au contraire, le monarque ou autre chef d'Etat, même s'il n'a aucun pouvoir exécutif, devrait faire jouer son influence contre la possibilité de tels actes 132/. L'inculpation de l'ex-Kaiser d'Allemagne par l'article 227 du Traité de Versailles a été invoquée dans le même sens 133/.

175. Nonobstant la déclaration dans un sens contraire faite au cours de l'élaboration de la Convention par un représentant d'un Etat qui a été reproduite au paragraphe 536 ci-dessous, plusieurs auteurs ont exprimé l'opinion que les parlementaires tomberaient eux aussi sous le coup de l'article IV de la Convention. A leur avis, cette catégorie de personnes pourrait jouer un rôle important dans les cas où des actes de génocide seraient commis en se basant sur des lois adoptées par un parlement ou avec la connaissance et l'assentiment de cet organe 134/.

176. Le Rapporteur spécial pense que, si l'on décide d'élaborer de nouveaux instruments pour la prévention et la répression du génocide, l'article IV de la Convention devrait être réexaminé en vue d'écarter, dans la plus grande mesure du possible, les problèmes d'interprétation qu'il semble poser.

5. Ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques (questions soulevées par rapport à l'article IV de la Convention)

177. Un amendement (A/C.6/215/Rev.1) concernant l'article IV de la Convention et qui n'a pas été accepté proposait de compléter cet article par un second alinéa ayant la teneur suivante : "Les prescriptions de la loi ni l'ordre d'une autorité supérieure ne peuvent justifier le génocide."

132/ Ibid., p. 136.

133/ Cet article se lit comme suit :

> "Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.
>
> Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de 5 juges, nommés chacun par les cinq Puissances suivantes : les USA, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon. Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations, avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée."

Comme on le sait, l'article est resté lettre morte du fait que les Pays-Bas ont refusé l'extradition de l'empereur Guillaume II.

134/ Planzer, op. cit., p. 137; Drost, op. cit., p. 93; Robinson, op. cit., p. 70.

178. Au cours des débats de la Sixième Commission 135/, on a formulé les objections suivantes à cette proposition : a) on ne saurait dire qu'une personne est coupable si elle a commis un acte de génocide en obéissant à un ordre car dans ce cas l'élément intentionnel, qui doit nécessairement exister pour qu'il y ait génocide, fait défaut; b) peu de législations internes reconnaissent le principe selon lequel l'obéissance à l'ordre du supérieur hiérarchique n'enlève pas la responsabilité pénale de l'exécutant de l'ordre; c) de ce fait, une disposition en ce sens empêcherait l'acceptation de la Convention par un très grand nombre d'Etats; d) le Tribunal de Nuremberg a interprété d'une manière restrictive l'article 8 de son statut qui contenait ce principe 136/; e) il est préférable de ne pas insérer une telle disposition dans la Convention pour laisser le juge libre de statuer dans chaque cas en tenant compte des circonstances particulières; f) la Convention ne devrait contenir que des dispositions générales, acceptées par tous et laisser aux législations nationales le soin de fixer les modalités d'application.

179. En faveur de l'adoption de la proposition mentionnée ci-dessus, on a soutenu que : a) si l'on permettait aux exécutants du crime d'invoquer l'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs, la plupart d'entre eux échapperaient au châtiment puisque, dans la majorité des cas, le génocide est commis avec la participation du gouvernement; b) on ne saurait opposer à la loi internationale des dispositions internes qui n'admettent pas la responsabilité en cas d'obéissance à la loi ou aux supérieurs; c) il est normal que la Convention sur le génocide donne des indications aux juges qui seront chargés de l'appliquer; d) la proposition s'inspire des principes de Nuremberg, dont l'importance résulte du fait que si ces principes n'avaient pas été adoptés, le seul responsable des crimes commis par les nazis eût été Hitler; e) le rejet du principe reviendrait à admettre le système dit "de la filière", grâce auquel, dans un Etat moderne, tout responsable est couvert par un ordre hiérarchique; f) l'adoption de la proposition constituerait un avertissement solennel à tous ceux qui seraient tentés de suivre des ordres incitant au crime et contribuerait dans de très nombreux cas à empêcher sa consommation.

135/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 92ème séance.

136/ Selon l'article 8 du statut du Tribunal de Nuremberg :

> "Le fait que l'accusé a agi conformément aux ordres de ses supérieurs ou de son gouvernement ne le dégage pas de sa responsabilité mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le tribunal décide que la justice l'exige."

Dans son jugement, le Tribunal s'est prononcé sur cette question de la manière suivante :

> "L'ordre reçu par un soldat de tuer ou de torturer, en violation du droit international de la guerre, n'a jamais été regardé comme justifiant ces actes de violence. Il ne peut se justifier au terme du statut que pour obtenir une réduction de la peine. Le vrai critère de la responsabilité pénale, celui qu'on trouve sous une forme ou une autre dans le droit criminel de la plupart des pays, n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu. Il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir, chez l'auteur de l'acte reproché."

180. Selon un auteur, le fait que la Convention ne contienne pas une disposition dans le sens proposé par l'amendement mentionné ci-dessus :

"ne pourra pas conduire, dans un cas spécifique, à l'impunité de criminels qui essayeraient de se prévaloir de l'ordre de la loi ou de l'ordre d'un supérieur car il nous semble inconcevable que l'on puisse, dans l'avenir, renier un principe qui a trouvé sa consécration et dans la doctrine et dans la jurisprudence 137/."

181. Selon un autre auteur :

"Il semblerait d'ordinaire qu'aucune intention ne puisse être attribuée aux personnes qui ne font qu'exécuter les ordres de leurs supérieurs; l'intention implique une initiative. Les ordres de supérieurs ne constitueraient cependant pas une justification dans les cas où le coupable n'a pas été seulement un instrument de son supérieur, mais a participé à 'l'entente en vue de commettre le génocide'. La culpabilité pourrait de même être établie dans le cas où, tout en obéissant à des ordres, l'intéressé était en mesure de faire preuve d'initiative et donc d'agir avec l'intention de détruire le groupe. L'absence de toute disposition relative aux ordres d'un supérieur laisse donc aux instances chargées d'appliquer la Convention la possibilité d'interpréter cet instrument conformément à leur législation nationale et aux circonstances particulières de chaque cas 138/."

182. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de donner un point de vue sur la question de l'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques. Il a soulevé ces questions pour qu'elles puissent être examinées dans le cas où l'on déciderait de procéder à l'adoption de nouveaux instruments internationaux concernant la prévention et la répression du génocide.

E. L'obligation des Etats parties à la Convention d'adopter des mesures législatives en vue de prévenir et réprimer ce crime (article V de la Convention)

183. L'article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, se lit comme suit :

"Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs Constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III."

137/ Antonio Planzer, op. cit., p. 141; dans le même sens, voir George A. Jacoby, "Genocide", Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, Heft 4 (1949).

138/ Nehemiah Robinson, op. cit., p. 72 et 73. Cet auteur cite dans le même sens Kurt Stillschweig, "Das Abkommen zur Bekaempfung von Genocide", Die Friedenswarte, N° 3 (1949), p. 98.

184. Selon un auteur, cet article serait superflu car, en ratifiant une convention de droit international pénal les Etats acceptent l'obligation de réprimer les faits incriminés par ce traité. Et cet auteur continue :

> "Dans un langage complexe ... l'article considéré ne fait qu'énoncer une obligation d'ordre général qui n'a pas besoin d'être formulée expressément puisqu'elle doit être considérée comme allant de soi eu égard à la nature de la Convention et à la teneur de son texte 139/."

185. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'en incluant l'article V dans la Convention, on a suivi une pratique bien établie dans le domaine des conventions en matière de droit international pénal 140/. D'autre part, ainsi qu'on l'a constaté, ces conventions "se limitent généralement à tracer ou à dessiner les traits généraux des faits incriminés, en engageant les Etats à les préciser et à les assortir des sanctions adéquates" 141/. En suivant cette pratique, l'article V de la Convention sur le génocide contient l'obligation générale de légiférer en vue de garantir son application et en particulier d'établir des peines efficaces, en laissant à l'appréciation des Etats de déterminer ces mesures et de fixer les peines 142/. Il convient encore d'ajouter que cette obligation constitue un des moyens essentiels en ce qui concerne l'application de la Convention 143/. Il faut remarquer enfin qu'il n'est jamais superflu de rappeler, dans une convention particulière, l'obligation générale des Etats dont l'inexécution constituerait un obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis.

186. Par rapport à l'article V de la Convention sur le génocide, on a soulevé également le problème de la signification de la "réserve constitutionnelle", c'est-à-dire de la clause selon laquelle les Etats s'obligent de prendre les mesures législatives nécessaires conformément à leurs dispositions constitutionnelles. Lors de l'élaboration finale de la Convention par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, on a exprimé l'opinion que la "réserve constitutionnelle" serait susceptible d'annuler la portée de la Convention 144/. Selon cette interprétation, la "réserve constitutionnelle" exprimerait l'idée de la suprématie des Constitutions des Etats sur la convention à laquelle ils sont parties. En d'autres termes, certaines dispositions constitutionnelles pourraient aboutir à restreindre la portée de la convention ou à la rendre partiellement inapplicable. Le Rapporteur spécial pense qu'il n'est pas justifié

139/ Pieter N. Drost, op. cit., p. 129.

140/ Voir aussi Stefan Glaser, op. cit., p. 190.

141/ Ibid., p. 184.

142/ Cf. Antonio Planzer, op. cit., p. 158; Drost, op. cit., p. 100.

143/ Cf. Erica-Irene A. Daes, op. cit., p. 78 et 79.

144/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 93ème séance.

d'attribuer de tels effets à cette clause, tout d'abord parce qu'elle ne peut être interprétée comme prévoyant que l'adoption d'une loi nationale doit respecter les procédures constitutionnelles, ce qui est normal 145/. Il est donc d'avis que cette clause doit s'entendre comme intéressant plus les règles de forme que celles de fond. D'autre part, ainsi qu'un auteur le souligne :

> "Si pour une raison ou une autre, des mesures législatives s'avèrent illégales parce que ... non conformes aux dispositions constitutionnelles, cette illégalité au regard du droit interne ne constitue pas en soi une violation du traité car l'exécution des obligations conventionnelles se mesure et s'établit non pas à partir du droit interne mais uniquement en fonction du droit international 146/."

Ce principe a été confirmé par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En effet, dans son article 27, contenu dans la troisième partie de la Convention, intitulée "Respect, application et interprétation des traités", section 1, "Respect des traités", sous le titre "Droit interne et respect des traités", la Convention prévoit qu'un Etat, partie à un traité, ne peut invoquer les dispositions de ses lois internes pour justifier l'inexécution d'un traité 147/. Par ailleurs, un instrument international récent, à savoir la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973), n'utilise plus la réserve constitutionnelle. Cette convention prévoit dans l'article IV b) que les Etats parties s'engagent à prendre, entre autres, des mesures législatives "pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction" les personnes responsables ou accusées des actes définis comme criminels par la Convention.

187. En outre, la question s'est posée de savoir si les Etats qui ne sont pas parties à la Convention sur le génocide et qui, donc, ne sont pas tenus à en assurer l'application, conformément à l'article V, ne sont pas toutefois obligés de respecter les principes qui se trouvent à sa base. Dans son avis consultatif du 28 mai 1951 sur la question des réserves à la Convention sur le génocide, la Cour internationale de Justice a fait les considérations suivantes à ce sujet :

> "Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme "un crime de droit des gens" (impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers), refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la Convention

---

145/ Drost, op. cit., p. 128.

146/ Ibid., p. 128 et 129.

147/ Voir document A/CONF.39/27.

sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel 148/."

188. Dans le jugement du Tribunal de Jérusalem dans le procès d'Adolf Eichmann (1961) (dont la sentence a été confirmée par la Cour suprême d'Israël), il a été dit, entre autres, que "le crime contre le peuple juif" a été défini par la loi israélienne pertinente dans les mêmes termes que dans la Convention sur le génocide de 1948, parce que ce crime tombe non seulement sous le coup de cette loi, mais encore parce qu'il représente un crime contre le droit des gens 149/. Le tribunal a été, en outre, d'avis que, compte tenu des affirmations répétées en ce sens dans la résolution de l'Assemblée générale de 1946 et dans la Convention sur le génocide de 1948 150/ et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice "il ne fait pas de doute que le génocide a été reconnu, dans le plein sens du terme, comme crime de droit international ex tunc, c'est-à-dire que les crimes de génocide commis contre le peuple juif et d'autres peuples pendant la période du régime hitlérien étaient des crimes de droit international 151/."

189. C'est à la lumière du fait que le crime de génocide est un crime de droit international et que les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus comme obligatoires par les Etats même en l'absence d'un traité, que le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de demander des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et législatives non seulement aux Etats parties à la Convention, mais également aux Etats qui n'y sont pas parties 152/.

148/ "Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif : C.I.J. Recueil, 1951, p. 15", à la page 23. Dans les renseignements communiqués par le Gouvernement de Chypre le 12 janvier 1973, il est dit, entre autres, que "bien que Chypre ne soit pas partie à la Convention sur le génocide, le Gouvernement chypriote estime néanmoins que les principes sur lesquels repose cette convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en l'absence d'un lien conventionnel".

149/ International Law Reports, edited by E. Lauterpacht, vol. 36, Londres, Butterworths, 1968, p. 29 et 30.

150/ Voir le premier paragraphe du dispositif de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, reproduite au paragraphe 29 ci-dessus, et l'article premier de la Convention, au paragraphe 42 ci-dessus.

151/ International Law Reports, edited by E. Lauterpacht, vol. 36, Londres, Butterworths, 1968, p. 34.

152/ Voir par. 514 à 519.

F. Les tribunaux compétents (article VI de la Convention)

1. Les tribunaux nationaux et la question de la répression universelle

190. Le problème de déterminer quels sont les tribunaux nationaux compétents à juger les crimes de génocide a donné lieu à des solutions et à des opinions divergentes au cours de la préparation de la Convention de 1948.

191. L'article VII du projet de Convention sur le génocide, préparé par le Secrétaire général 153/, avait prévu que :

> "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à punir les auteurs d'actes visés par la présente Convention se trouvant sur un territoire soumis à leur contrôle quel que soit leur nationalité ou le lieu où le crime a été commis 154/."

Cet article proposait l'application du principe de la répression ou de la compétence universelle (Ubi te invenero ibi te judicabo) 155/ en matière de crime de génocide.

192. Dans son projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Comité spécial du génocide 156/ a remplacé le texte de l'article VII du projet par le Secrétaire général par un texte différent qui consacrait le principe de la compétence territoriale, dans les termes suivants :

> "Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV 157/ seront traduits devant les tribunaux compétents sur le territoire duquel l'acte a été commis ... 158/."

Le rapport du Comité spécial résume de la manière suivante les débats qui ont eu lieu sur la question du principe de la répression universelle et qui ont abouti au rejet d'une proposition tendant à l'inclure dans le projet de convention sur le génocide :

153/ Voir par. 31 ci-dessus.

154/ E/447, p. 11.

155/ Voir le commentaire sur l'article VII du projet du Secrétaire général (E/447), p. 44.

156/ Voir par. 37 et 38 ci-dessus.

157/ L'article IV du projet préparé par le Comité spécial du génocide énumérait les actes suivants : le génocide, tel qu'il avait été défini auparavant; l'entente en vue de l'accomplissement du génocide, l'incitation directe, publique ou non publique à commettre le génocide, qu'elle soit ou non suivie d'effets; la tentative; la complicité dans tous ces actes (E/794, p. 19).

158/ E/794, p. 29.

"Le principe de la répression universelle à exercer par un tribunal national à l'égard d'individus qui auraient commis le crime de génocide à l'étranger a donné lieu à une discussion lorsque le Comité examina les principes qui seraient à la base de la Convention.

Les partisans du principe de la répression universelle dirent que la plupart du temps le génocide serait commis par les autorités de l'Etat elles-mêmes, ou avec la complicité ou la tolérance de ces autorités. Dans ce cas, il est évident que les tribunaux nationaux de l'Etat considéré n'assureraient pas la répression du génocide. Il faudrait donc que chaque fois que les autorités d'autres Etats auraient l'occasion d'appréhender les coupables ils les déférent à leurs propres tribunaux. Les partisans du principe de la répression universelle ajoutèrent que du moment que le crime de génocide était érigé en crime du droit des gens il était normal que le principe de la répression universelle s'appliquât et ils invoquèrent les conventions concernant la répression de délits internationaux : traite des femmes et des enfants, faux monnayage, etc.

Les adversaires du principe de la répression universelle dirent que ce principe était contraire aux principes traditionnels du droit international et qu'en permettant aux tribunaux d'un Etat de punir des crimes commis à l'étranger par des étrangers on portait atteinte à la souveraineté de l'Etat. En outre, ils firent observer que le génocide impliquant généralement une responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel il a été commis, le principe de la répression universelle aboutirait à rendre des tribunaux nationaux juges de la conduite de gouvernements étrangers. Il pourrait en résulter des tensions internationales dangereuses.

Un membre du Comité, tout en déclarant qu'il était partisan de ne pas laisser aux seuls tribunaux du pays où le génocide avait été commis le droit d'exercer la répression, se prononça contre le principe de la répression universelle dans le cas du génocide. En effet, dit-il, les tribunaux de tous les pays du monde n'offrent pas en fait les mêmes garanties. Par ailleurs, à la différence des autres crimes considérés par des conventions internationales (traite des femmes, trafic de stupéfiants, faux monnayage), le génocide a ou peut avoir des implications politiques bien qu'en lui-même il ne soit pas un crime politique ainsi qu'il est dit à l'article IX du projet de convention. Il serait donc à craindre qu'en application du principe de la répression universelle, des tribunaux nationaux exercent une justice tendancieuse et arbitraire à l'égard d'étrangers. En conséquence, ce représentant proposait de faire intervenir un tribunal international, auquel les Etats déféreraient les auteurs d'actes de génocide commis à l'étranger qu'ils auraient appréhendés et qu'ils ne voudraient pas extrader.

Le Comité rejeta par 4 voix (parmi lesquelles celles de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) contre 2 avec une abstention, le principe de la juridiction universelle (huitième séance, mardi 13 avril 1948).

Au cours de la discussion de l'article VII, la proposition de révoquer la décision précédente fut rejetée par 4 voix contre 2 avec une abstention (vingtième séance, lundi 26 avril 1948) 159/."

159/ E/794, p. 32 et 33.

193. Les dispositions de l'article VI de la Convention sur le génocide reprennent le texte proposé par le Comité spécial avec certains changements de rédaction. Ces dispositions se lisent comme suit : "Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III 160/ sont traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ..."

194. Ce texte a été adopté par la Sixième Commission après un débat assez long 161/. La Commission était saisie de plusieurs amendements, parmi lesquels celui contenu dans le document A/C.6/218 qui visait à ajouter un nouveau paragraphe à l'article VII du projet préparé par le Comité spécial du génocide (devenu ultérieurement article VI de la Convention). Cet amendement se lisait comme suit : "... Ils pourront aussi être traduits devant les tribunaux autres que ceux sur les territoires desquels l'acte a été commis, toutes les fois où les autorités de ces Etats auraient l'occasion de les appréhender, à la condition que leur extradition n'ait pas été demandée"162/. L'auteur de cet amendement a souligné que l'application de la répression universelle était envisagée seulement à titre subsidiaire, selon le principe, qui remonte à Grotius, "Aut dedere, aut punire" 163/. L'Etat serait tenu d'extrader les criminels et ne les jugera que si l'extradition n'a pas été demandée ou n'a pas pu avoir lieu. Cet amendement a été rejeté par 29 voix contre 6 avec 10 abstentions 164/.

195. Au cours des débats en faveur de la répression universelle, on a fait valoir, entre autres, que par l'application de ce principe, il serait possible d'assurer le châtiment du coupable, quand il s'est réfugié dans un pays autre que celui où il a commis le crime. Dans ce cas, en vertu du principe de la compétence territoriale, le criminel ne serait pas puni si son extradition n'a pas été demandée par le pays où le crime a été commis; si elle n'a pas pu être effectuée pour des raisons de force majeure ou parce que les Etats ne sont pas obligés d'extrader leurs propres nationaux 165/. On a encore soutenu que la répression universelle pourrait assurer la coopération des tribunaux nationaux afin de protéger l'ordre public de tous les Etats composant la communauté internationale, qui est affectée par le crime de génocide 166/. En outre, on a soutenu que même si les tribunaux des divers pays du

---

160/ Pour l'article III, voir ci-dessus, par. 42 et 107 à 112.

161/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 97ème, 98ème, 100ème et 129ème à 134ème séances.

162/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, annexes aux comptes rendus analytiques des séances, p. 20 et 21.

163/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 100ème séance, p. 394 et 395.

164/ Ibid.

165/ Ibid., p. 395 et 397.

166/ Ibid., p. 386.

monde n'offraient pas tous les mêmes garanties, c'est la faute de l'accusé de s'être échappé du lieu où il a commis le crime et s'est rendu dans un Etat où les lois sont plus sévères ou dont les tribunaux lui offrent moins de garanties 167/. L'application du principe de la répression universelle ne serait pas en contradiction avec la souveraineté des Etats car si l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis désire que le criminel soit jugé par lui, il en demandera l'extradition, mais s'il s'en désintéresse, il fait un abandon tacite de son droit de juger 168/. Contre l'argument formulé par ceux qui s'opposaient à l'application de ce principe invoquant l'éventualité que la compétence d'autres tribunaux que ceux du pays où le génocide a été commis à connaître de ce crime provoquerait des tensions internationales, on a répliqué que celles-ci pourraient être évitées par la demande d'extradition des personnes que ce pays ne voudrait pas voir juger par des tribunaux étrangers. De plus, afin d'éviter de telles tensions, l'auteur de l'amendement mentionné au paragraphe 193 ci-dessus était disposé à accepter toute proposition tendant à exclure les gouvernements de la répression universelle 169/.

196. Contre l'application du principe de la répression universelle au crime de génocide, on a soutenu qu'il serait erroné d'appliquer automatiquement au génocide un système de répression admis pour d'autres crimes également qualifiés de crimes du droit des gens. Dans le cas de la traite des blanches ou de la piraterie, la répression universelle se justifierait par le fait qu'il est souvent très difficile ou même impossible de déterminer où le crime a été commis. En ce qui concerne le génocide, si les poursuites judiciaires devaient être effectuées par les tribunaux des Etats qui auraient appréhendé le coupable, elles exigeraient des documents et des témoignages de personnes venant de l'Etat sur le territoire duquel le crime aurait été commis 170/. On a encore ajouté qu'il ne conviendrait pas, par un souci de perfection, de mettre en danger la ratification de la Convention par un grand nombre d'Etats qui jugeraient comme politiquement inopportune l'insertion du principe de la répression universelle. Par ailleurs, l'insertion de ce principe n'aurait pas de grande portée pratique, étant donné qu'il est peu probable que les criminels demeurés impunis dans leur propre pays se rendent dans d'autres pays où ils risquc aient d'être jugé et punis 171/.

197. Une position négative vis-à-vis du principe de la répression universelle résulte également des déclarations et réserves suivantes concernant la Convention sur le génocide :

Algérie

"La République algérienne démocratique et populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou

---

167/ Ibid., p. 400.
168/ Ibid., p. 395, 399 et 400.
169/ Ibid., p. 405.
170/ Ibid., p. 403.
171/ Ibid., p. 399 et 403.

autres actes énumérés à l'article III 172/ qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères."

Birmanie

"En ce qui concerne l'article VI, l'Union birmane formule la réserve suivante : aucune disposition dudit article ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers 173/."

Maroc

"En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard d'actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc 174/."

198. Il convient de remarquer que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 3068 (XXVIII), prévoit, entre autres, que les personnes accusées d'actes constitutifs de ce crime "peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la présente convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes ..." (art. V de la Convention).

199. On peut mentionner, en outre, que le principe de la compétence universelle a été inclus dans la Convention du 16 septembre 1970 pour la répression de la capture illicite des aéronefs et dans la Convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptées sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi que dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973. L'article 3 de cette dernière convention prévoit, entre autres, que tout Etat partie doit prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies par la convention dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas.

200. Dans sa communication du 21 février 1974, le Gouvernement de la Bulgarie a mentionné que :

172/ Pour l'article III, voir par. 107 à 123 ci-dessus.

173/ ST/LEG/SER.D/11, p. 83.

174/ E/CN.4/Sub.2/302.

"La République populaire de Bulgarie envisage favorablement l'adoption de textes qui autoriseraient les tribunaux nationaux à poursuivre et à punir les personnes ayant commis des actes de génocide hors du territoire de leur pays."

201. Le Gouvernement canadien a communiqué ce qui suit :

"La Convention qualifie bien le génocide de crime du droit des gens, mais elle ne cherche pas à établir une compétence universelle pour les actes qui y sont visés, c'est-à-dire qu'elle ne contient pas de provisions faisant obligation à une partie contractante d'établir sa juridiction dans les cas où le crime n'a pas été commis sur son territoire. Les personnes accusées de génocide 'seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente ...'. Selon le Gouvernement canadien, l'idée d'instituer, aux fins de la Convention, une cour criminelle internationale, à laquelle d'autres tâches pourraient être assignées par accord international, mérite certainement de retenir l'attention. Il vaudrait sans doute mieux créer une cour de ce genre que de conférer une compétence universelle aux tribunaux nationaux; il y aurait donc lieu d'examiner cette idée plus à fond. Pour le moment, comme aucune juridiction criminelle internationale n'a été établie pour le crime de génocide, le tribunal de l'Etat où l'acte a été commis est le seul tribunal compétent pour juger le coupable.

L'excellent rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.565 du 23 mai 1972) cite des exemples d'actes de génocide. Dans plusieurs cas, il s'agit d'actes accomplis par des gouvernements sur leur propre territoire. Dans les cas où ces gouvernements restent au pouvoir, il est peu probable que les auteurs d'actes de génocide soient jamais traduits en justice. Jusqu'à ce qu'une cour criminelle internationale soit établie, il semble donc que la Convention serait plus efficace si la compétence universelle était attribuée aux tribunaux nationaux compétents des Etats parties 175/."

202. Selon l'opinion du Gouvernement finlandais :

"Un protocole additionnel à la Convention sur le génocide qui conférerait aux tribunaux des pays autres que ceux dans le territoire desquels ce crime a été commis la compétence en matière de génocide renforcerait de toute évidence l'efficacité de la Convention. Toutefois, ce but pourrait également être atteint par le jeu de la législation nationale. En Finlande, le régime de la compétence universelle est déjà appliqué; ainsi, des citoyens finlandais ou des étrangers ayant leur résidence permanente en Finlande peuvent être jugés par un tribunal finlandais conformément au droit finlandais pour des actes criminels commis dans un pays étranger. La même règle s'applique aux étrangers qui ne résident pas en permanence en Finlande, à condition que l'acte criminel en question soit également punissable selon le droit du pays où il a été commis, ou que l'acte

---

175/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement canadien le 27 février 1974.

ait été commis dans une zone où aucun droit national n'est en vigueur, ou que l'acte ait été dirigé contre la Finlande ou contre un citoyen, une société, une institution ou une fondation de nationalité finlandaise, ou contre un étranger résidant en permanence en Finlande. En vue de parachever ce régime d'universalité de la compétence en l'étendant aux crimes de droit international, le gouvernement a préparé un projet de loi prévoyant qu'un tribunal finlandais peut juger tout étranger conformément au droit finlandais pour un acte criminel qualifié de crime de droit international, y compris le crime de génocide, même si l'acte en question est commis dans un pays où il n'est pas réprimé par la loi. Ce projet de loi sera présenté au Parlement dans un proche avenir 176/."

203. Le Gouvernement néerlandais a été d'avis que : "En ce qui concerne la possibilité d'adopter un protocole additionnel conférant la compétence en matière de génocide aux tribunaux des pays autres que ceux dans les territoires desquels ce crime a été commis, le Gouvernement néerlandais estime qu'une telle mesure pourrait améliorer l'application de la Convention 177/."

204. Le Gouvernement de la Roumanie a observé que "la reconnaissance du droit des tribunaux nationaux de tous les Etats parties à la Convention de juger et sanctionner les infractions de génocide, quel que soit le lieu où celles-ci ont été commises, ainsi que la définition complète des actes de ce genre, seraient de nature à assurer, d'une façon appropriée, l'efficacité de la Convention de 1948 178/."

205. Le Gouvernement de l'Equateur, considérant nécessaire l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de 1948, a été d'avis que ce protocole pourrait prévoir, entre autres, la compétence en matière de génocide des tribunaux des pays autres que ceux dans le territoire desquels ce crime a été commis 179/.

206. Le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué ce qui suit :

"La question de savoir s'il fallait incorporer dans la Convention sur le génocide des dispositions conférant aux tribunaux des pays autres que ceux sur le territoire desquels le crime de génocide a été commis la compétence pour juger des personnes accusées de ce crime, a été examinée par la Commission du droit international et par la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1948, lorsque la Convention sur le génocide a été adoptée. A cette époque, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était opposé à l'idée de la compétence extra-territoriale parce que celle-ci était incompatible avec le principe de la

---

176/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Finlande le 26 février 1973.

177/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas le 25 avril 1973.

178/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Roumanie le 26 février 1973.

179/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de l'Equateur le 24 avril 1974.

territorialité sur laquelle se fonde la compétence des tribunaux criminels au Royaume-Uni. Généralement, ces tribunaux ne punissent pas des citoyens britanniques pour des actes commis à l'étranger et, sauf dans des cas spéciaux, ils ne peuvent pas punir des étrangers pour des crimes commis hors du territoire du Royaume-Uni. La question de la compétence des tribunaux nationaux est d'une importance primordiale et le Gouvernement du Royaume-Uni n'envisagerait de modifier la situation actuelle que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Dans deux cas récents, ces circonstances exceptionnelles se sont trouvées réalisées. Le Gouvernement du Royaume-Uni a ratifié la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, dont l'article 4, parapgrahe 2, exige que tout Etat contractant prenne 'les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas' à destination de l'Etat où l'infraction a été commise. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également signé et se propose de ratifier la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qui contient une obligation identique. Il s'ensuit que le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à examiner avec soin toute proposition visant à l'adoption de dispositions analogues en ce qui concerne les personnes accusées du crime de génocide, mais ne peut naturellement pas s'engager en la matière tant que des dispositions détaillées n'auront pas été formulées et acceptées 180/."

207. Le Gouvernement de l'Italie a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un protocole à la Convention sur le génocide prévoyant la compétence des tribunaux appartenant à d'autres pays que ceux sur le territoire desquels le génocide a été commis afin de connaître de ce crime. Ce gouvernement a été d'avis que, dans presque tous les systèmes juridiques, parmi lesquels le système italien, des exceptions au principe de la territorialité de la loi pénale sont envisagées et parmi ces exceptions on peut aisément inclure, à cause de sa gravité, le crime de génocide 181/.

208. Le Gouvernement omanais a communiqué ce qui suit :

"On pourrait certes élaborer un protocole additionnel à la Convention de Genève qui conférerait aux tribunaux nationaux la compétence nécessaire pour connaître des crimes de génocide commis dans un autre pays, mais il ne semble pas que cette possibilité recueille la faveur de la majorité des Etats et il est à craindre qu'elle ait pour effet d'aggraver le conflit sur le plan international 182/."

180/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 18 juillet 1973.

181/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de l'Italie le 29 mars 1973.

182 Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement d'Oman le 8 avril 1974.

209. Certaines des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont également communiqué des opinions sur la question traitée ici. Ainsi, dans une étude communiquée par l'Association internationale de droit pénal, l'élaboration d'un protocole additionnel concernant la compétence universelle semble ne pas avoir été jugée opportune 183/. La Commission internationale des juristes a communiqué ce qui suit : "Nous ne sommes pas en faveur de la suggestion tendant à compléter la Convention sur le génocide par un protocole additionnel qui conférerait la compétence aux tribunaux de pays autres que ceux sur le territoire desquels le crime a été commis. On peut d'ailleurs objecter que les poursuites envisagées risqueraient d'être orientées politiquement ou d'être considérées comme telles 184/."

210. La Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante a été d'avis que la préparation d'un protocole additionnel prévoyant la compétence universelle serait utile en vue de résoudre les problèmes de la répression du génocide 185/.

211. Le Rapporteur spécial pense qu'en l'absence de l'établissement d'une cour criminelle internationale, la question de la répression universelle devrait être réexaminée si l'on décide d'élaborer de nouveaux instruments internationaux pour la prévention et la répression du génocide. Dans la pratique, ce sont les gouvernements qui peuvent éventuellement commettre les cas les plus graves de génocide et, par voie de conséquence, il y a toujours eu un doute sur la possibilité de les traduire en justice, à moins que le régime existant ne soit remplacé ultérieurement par un régime disposé à entreprendre les poursuites nécessaires. Tout en reconnaissant les implications politiques de l'application du principe de la répression universelle au crime de génocide, le Rapporteur spécial reste convaincu que l'adoption de ce principe contribuerait à rendre plus efficace la Convention de 1948 sur le génocide. D'ailleurs, l'adoption du principe ne devrait pas entraîner automatiquement l'obligation de poursuivre les personnes coupables de génocide. Il s'agirait d'une simple faculté, dont on userait, surtout dans le cas des gouvernements, compte tenu de toutes les circonstances de fait et en appréciant l'opportunité de prendre des mesures appropriées.

2. Interprétation de l'article VI

212. Une autre question ayant trait à l'article VI, qui a été débattue par la Sixième Commission au cours de l'élaboration du texte de la Convention sur le génocide, concernait la portée même des dispositions relatives à la juridiction étatique contenues dans cet article. A ce sujet, la Commission a été saisie d'une proposition (A/C.6/299) visant à ajouter à l'article VI le paragraphe suivant : "Aucune disposition

---

183/ Renseignements et opinions communiqués par la Commission internationale de droit pénal le 31 janvier 1973.

184/ Renseignements et opinions communiqués par la Commission internationale des juristes le 15 janvier 1973.

185/ Renseignements et opinions communiqués par la Commission internationale des juristes le 15 janvier 1973.

o

du présent article n'affecte le droit que possède tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses ressortissants à raison d'actes commis hors de son territoire 186/." L'auteur de cette proposition l'a retirée, à condition que la teneur de ce texte soit incluse dans le rapport de la Commission en tant qu'une déclaration relative à l'interprétation à donner à l'article VI 187/. Selon une autre proposition, cette déclaration aurait dû être complétée en ajoutant qu'en outre l'article VI ne doit pas être interprété comme excluant la juridiction de l'Etat sur les crimes dont ses ressortissants ont été victimes hors du territoire national 188/. Après la discussion de ces propositions, la Commission a adopté, par 20 voix contre 8 avec 6 abstentions 189/ le texte explicatif suivant, qui a été inséré dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale :

> "Ce que la première partie de l'article VI vise, c'est l'obligation de l'Etat sur le territoire duquel des actes de génocide ont été commis. C'est ainsi, notamment, qu'elle n'affecte pas le droit que possède tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses ressortissants à raison d'actes commis hors de son territoire 190/."

213. Selon un auteur, on pourrait mettre en doute la validité d'une telle déclaration et sa portée juridique effective. Elle n'aurait de valeur que pour les Etats qui l'ont acceptée, en votant en sa faveur 191/.

214. Le Rapporteur spécial croit que le texte explicatif à l'article VI, inséré dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, sans un accord en ce qui concerne son contenu et sa relation avec le texte même de la Convention, ne saurait avoir une valeur interprétative propre et différente de celle des autres travaux préparatoires de la Convention 192/.

186/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, Annexes aux comptes rendus analytiques des séances, p. 23.

187/ Ibid., Sixième Commission, 130ème séance.

188/ Ibid., 130ème séance, p. 605.

189/ Ibid., 134ème séance.

190/ A/760 et Corr.2, par. 24, note 1.

191/ Planzer, op. cit., p. 144.

192/ Selon l'article 32 de la Convention de Vienne sur les droits du traité de 1969, les travaux préparatoires constituent des moyens complémentaires d'interprétation d'un traité soit pour confirmer le sens qui résulte de l'application de la règle générale d'interprétation, selon laquelle le traité doit être interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et son but (art. 31, par. 1 de la Convention), soit pour déterminer le sens quand une telle interprétation laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat manifestement absurde ou peu raisonnable.

3. La question de l'établissement d'une cour criminelle internationale

a) Elaboration de l'article

215. L'article VI de la Convention, après avoir prévu la compétence des tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'acte de génocide ou autre acte prohibé par la Convention a été commis, ajoute que les personnes coupables de génocide pourront être également traduites "devant la Cour internationale criminelle qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction".

216. Le projet de convention préparé par le Secrétaire général proposait plusieurs alternatives en ce qui concerne la création d'une cour internationale criminelle. La première était d'établir une cour ayant une compétence générale à connaître tous les crimes internationaux. De l'avis de certains experts, on pourrait établir à cette fin une chambre criminelle dans le cadre de la Cour internationale de Justice. Selon une autre alternative, on pourrait créer une cour internationale criminnelle dont la compétence se limiterait aux actes de génocide. Cette cour pourrait avoir soit un caractère permanent, soit un caractère ad hoc 193/.

217. En outre, le projet de convention préparé par le Secrétaire général contenait un article spécialement consacré à l'obligation des parties à la Convention de déférer toutes les personnes coupables de génocide devant une cour internationale dans les cas suivants : a) quand elles ne désirent pas juger les infracteurs ou les extrader; b) si les actes de génocide avaient été commis par des individus qui avaient agi en qualité d'organes d'Etat ou avec l'aide ou la tolérance de l'Etat 194/.

218. Le Comité spécial du génocide a inclus la mention "ou devant un tribunal international compétent" dans l'article VII de son projet dont la première partie prévoit la juridiction des tribunaux nationaux 195/.

218. Au cours du débat sur cet article au Comité spécial, les partisans de l'établissement d'une cour internationale criminelle ont souligné que l'attribution d'une compétence à un tribunal international représentait un élément essentiel de la Convention. Dans presque tous les cas graves de génocide, il ne faudra pas compter sur les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été commis pour exercer une répression efficace, vu que le gouvernement aura été lui-même coupable à moins qu'il n'ait été et ne soit encore impuissant. Le principe de la répression universelle étant écarté 196/, l'absence d'une juridiction internationale aurait pour résultat d'assurer pratiquement l'impunité aux auteurs du génocide. Ceux qui étaient opposés

---

193/ Voir E/447 et annexes I et II.

194/ E/447.

195/ Documents officiels du Conseil économique et social, septième session, Supplément N° 6, p. 11.

196/ Pour la question de la répression universelle, voir par. 190 à 211 ci-dessus.

à l'attribution de compétence à un tribunal international ont déclaré que l'intervention d'un tel tribunal serait un échec au principe de la souveraineté de l'Etat vu que ce tribunal international se substituerait à un tribunal national. Ils ont encore fait valoir que la simple mention dans la Convention d'un tribunal international serait sans valeur pratique 197/.

220. Une première catégorie d'amendements présentés à la Sixième Commission au texte du Comité spécial mentionné ci-dessus visait à supprimer les mots "ou devant un tribunal international compétent" 198/.

221. Ceux qui étaient en faveur de cet amendement ont soutenu entre autres que même si la création d'une juridiction internationale compétente à juger et punir le génocide se justifiait du point de vue théorique et logique, celle-ci devrait céder le pas à la pratique. Cette répression internationale ne serait pas réalisable, du moins dans les cas les plus graves, car l'on ne voit guère comment les sentences de la juridiction internationale pourraient être exécutées. Dans ces conditions, le prestige de cette juridiction serait vite affaibli et le discrédit jeté sur le principe même de la répression du génocide 199/.

222. En outre, on a soutenu que l'établissement d'un tribunal pénal international risquerait dans bien des cas de provoquer ou d'accroître la tension internationale 200/. L'établissement d'une cour pénale internationale qui devrait avoir une compétence obligatoire se heurterait à des obstacles difficiles à franchir car si les Etats ont accepté l'établissement de la Cour internationale de Justice, c'est sans doute parce que sa compétence n'est que facultative et n'affecte pas leur souveraineté 201/. Par ailleurs, l'article 36 du statut de cette cour, prévoyant sa compétence obligatoire pour certaines catégories de différends internationaux, n'a été accepté que par un nombre réduit des Membres des Nations Unies 202/.

223. On a soutenu encore qu'il existe d'autres crimes qui sont considérés comme des crimes de droit international et qui sont de la compétence des tribunaux nationaux, comme par exemple le faux monnayage, la traite des blanches et le trafic des publications obscènes 203/.

197/ E/794, p. 11.

198/ Voir documents A/C.6/215/Rev.1; A/C.6/217; A/C.6/218.

199/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, Comptes rendus analytiques des séances, p. 366.

200/ Ibid., p. 367.

201/ Ibid., p. 368.

202/ Ibid., p. 377 et 378.

203/ Ibid., p. 369.

224. Des doutes ont été également exprimés sur la possibilité d'établir une juridiction criminelle internationale vu le stade dans lequel se trouvait la coopération internationale dans le domaine de la répression des crimes internationaux. On a affirmé à ce propos que l'organisation de la répression des crimes sur le plan international se développe parallèlement à l'organisation de la coopération et de la solidarité internationales et que toutes deux sont en période de tâtonnements. Le moment ne serait pas encore venu de créer une juridiction pénale internationale vu qu'un droit international pénal proprement dit ne s'était pas encore formé 204/.

225. On a encore dit qu'il ne serait pas possible de faire comparaître des gouvernants devant un tribunal international et, partant, le seul moyen de le faire serait la guerre. Un tribunal international serait sans action dans la pratique du moins contre les gouvernements puissants. Il semblerait donc que la réalité s'oppose à la création d'un tribunal pénal international 205/.

226. En faveur du maintien de la référence à une cour criminelle internationale, on a soutenu que puisque le génocide est presque toujours commis avec la complicité ou la tolérance de l'Etat, il va de soi que les tribunaux de cet Etat seront dans l'impossibilité de poursuivre non seulement les gouvernants mais encore les exécutants du crime 206/. Le but même de la Convention serait de prévenir et de réprimer les crimes commis par les gouvernants et non pas les meurtres individuels 207/. Par conséquent, selon ce point de vue, l'institution de la répression internationale serait la seule mesure efficace permettant de punir les coupables et donc de prévenir le crime 208/. En effet, la mention d'un tribunal international dans la Convention pourrait avoir un effet salutaire sur les autorités désireuses de commettre des actes de génocide qui, en l'absence d'une telle mention, seraient assurées de l'impunité 209/.

227. On a affirmé qu'on ne saurait opposer au principe de la répression internationale du génocide les dispositions constitutionnelles de certains pays ou le principe de la souveraineté nationale des Etats. L'Organisation des Nations Unies aurait été précisément créée pour que chaque Etat prenne conscience de ses responsabilités et de ses devoirs en tant que membre de la communauté des nations. Les Etats Membres failliraient à leurs devoirs si, en invoquant avec intransigeance les dispositions de leur Constitution ou le principe de leur souvenaineté nationale, ils faisaient obstacle à l'adoption de mesures qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt général 210/.

204/ Ibid., p. 371.
205/ Ibid., p. 377.
206/ Ibid., p. 367.
207/ Ibid., p. 373.
208/ Ibid., p. 367.
209/ Ibid., p. 369.
210/ Ibid.

220. On a soutenu qu'on ne devrait pas s'opposer à la création d'une juridiction pénale internationale en se prévalant du fait qu'il n'en existe pas à l'heure actuelle. Une fois la convention signée, on envisagera les modalités de fonctionnement de cette juridiction et on déterminera sa compétence et ses pouvoirs. Si au contraire on supprimait l'allusion à un tribunal international, une modification de la convention serait nécessaire lorsqu'un tribunal de ce genre serait créé 211/.

229. A sa 98ème séance, la Sixième Commission a procédé à un vote sur la question de la suppression des mots "ou devant un tribunal international compétent" qui figuraient dans le texte préparé par le Comité spécial du génocide. Par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions, la Commission a décidé de supprimer ces mots. Pourtant elle reviendra sur cette décision ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 234 à 237 ci-dessous.

230. Deux amendements (A/C.6/236/Corr.1 et A/C.6/252) proposaient en substance de remplacer l'article VII du projet de convention préparé par le Comité spécial par un texte qui établirait la compétence de la Cour internationale de Justice dans tous les cas lorsque l'un des actes de génocide spécifiés par la Convention sera le fait de l'Etat ou du gouvernement lui-même ou d'un organe d'autorité quelconque de l'Etat. Selon ces amendements, la Cour aurait seulement la compétence d'ordonner les mesures de nature à faire cesser les actes incriminés 212/.

231. En faveur de ces amendements, on a soutenu que l'article VII du projet du Comité spécial était dépourvu de toute utilité. Il existe déjà dans le projet de convention un article qui consacre l'obligation pour les Etats parties à la Convention de réprimer le génocide sur le plan national. En ce qui concerne la juridiction internationale, la mention d'un tribunal pénal international serait inutile du moment qu'un tel tribunal n'existe pas. Même s'il existait, il serait aussi peu utile que les tribunaux nationaux car il est à prévoir que les coupables ne lui seraient pas livrés et qu'à moins de faire usage de la force armée, il serait impossible de traduire les auteurs d'un génocide devant ce tribunal. C'est pour ces raisons et pour faire preuve de réalisme qu'il conviendrait de faire appel à la seule juridiction internationale existante qui soit à même d'ordonner des mesures susceptibles de mettre fin aux actes incriminés 213/. On a encoure ajouté que pour la prévention du génocide, les mesures prises par la Cour internationale de Justice pourraient même être plus efficaces que celles d'une juridiction pénale car les fanatiques qui habituellement commettent le génocide ne redoutent guère les sanctions pénales 214/.

211/ Ibid.

212/ Ibid., Annexes, p. 25 et 28. Il y avait des différences entre les deux propositions, mais on a essayé de présenter leurs éléments communs.

213/ Ibid., Comptes rendus analytiques des séances, p. 370.

214/ Ibid., p. 368.

232. On a combattu cet amendement en disant que la Cour internationale de Justice, conformément à son statut, ne peut statuer en matière pénale et que dans les autres matières, elle n'a de juridiction que sur les Etats et non sur les particuliers. Si l'on veut reconnaître par la Convention la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de génocide, il faudrait auparavant modifier le statut de cette Cour 215/.

233. Une autre proposition visait à introduire le statut d'une cour pénale internationale dans la Convention 216/.

234. A sa 129ème séance, la Sixième Commission a décidé de procéder à un nouvel examen de l'article VI de la Convention. Les auteurs de certains amendements ont été invités à se réunir en petit comité de rédaction afin de mettre au point le texte définitif de l'article 217/. A la 130ème séance de la Sixième Commission, le texte suivant a été présenté comme dernière phrase de l'article VI :

> "ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction 218/."

235. En faveur de ce texte, on a dit que si la Convention ne faisait aucunement mention d'une cour internationale, on pourrait se trouver en face de sérieuses complications. Afin que des cas de génocide puissent être jugés par une telle cour si l'on décide ultérieurement de la créer, il faudrait modifier la Convention du génocide, ce qui prendrait beaucoup de temps. Si la référence à la cour criminelle internationale est adoptée, la compétence d'une telle cour s'étendra automatiquement aux pays qui auront ratifié à la fois la Convention sur le génocide et la Convention créant la cour criminelle internationale 219/.

236. Contre cette proposition, on a de nouveau soutenu que le principe d'une juridiction criminelle internationale est en contradiction avec celui de la souveraineté de l'Etat 220/.

237. A sa 131ème séance, la Commission a adopté par 29 voix contre 9, avec 5 abstentions, le texte mentionné au paragraphe 234 ci-dessus.

215/ Ibid., p. 369.

216/ Ibid., Annexes, document A/C.6/211, p. 13 à 15; et ibid., Comptes rendus analytiques des séances, p. 373.

217/ Ibid., Comptes rendus analytiques des séances, p. 670 à 672.

218/ Ibid., p. 674.

219/ Ibid., p. 675 à 677.

220/ Ibid., p. 678 à 680.

b) Examen de la question d'une juridiction criminelle internationale à la suite de l'adoption de la Convention sur le génocide

i) Examen de la question par l'Assemblée générale

238. Dans sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, l'Assemblée générale considérait qu'"au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se ferait de plus en plus sentir". Elle a invité la Commission du droit international à examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales et à accorder son attention, en procédant à cet examen, à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

239. Conformément à cette résolution, la Commission du droit international a examiné la question au cours de sa deuxième session, en 1950. A l'issue de cet examen, la Commission a décidé qu'il était souhaitable de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées du crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales. Elle a décidé également que la création de l'organe judiciaire international mentionné ci-dessus était possible 221/. Au sujet de la question de la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, la Commission a décidé de déclarer qu'elle avait accordé son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, mais, bien que cela soit possible, en amendant le statut de la Cour, la Commission ne le recommandait pas 222/.

240. Le 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 489 (V) par laquelle elle a créé un Comité spécial composé de représentants de 17 Etats Membres, chargé de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale; elle a invité le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des Etats Membres pour observations.

241. En application de cette résolution, le Comité spécial s'est réuni à Genève du 1er au 31 août 1951. Il a formulé des propositions relatives à certaines des questions les plus importantes que soulevait la création d'une cour criminelle internationale et il a exposé dans son rapport 223/ les diverses opinions exprimées par les membres du Comité. A ce rapport était annexé un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Le Comité a d'autre part émis le voeu que l'instrument instituant la

---

221/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément N° 12, par. 128 à 145.

222/ Ibid., par. 145.

223/ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément N° 11.

cour criminelle internationale puisse être accompagné d'un protocole attribuant compétence à cette cour à l'égard du crime de génocide. Le Comité n'a pas considéré ses propositions comme définitives. Il y a vu seulement une contribution à une étude qui, à son avis, devait être reprise plusieurs fois avant que l'on puisse résoudre le problème d'une juridiction criminelle internationale. A la septième session de l'Assemblée générale, le rapport du Comité spécial a été examiné par la Sixième Commission et par l'Assemblée siégeant en séance plénière. Le 5 décembre 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 687 (VII) par laquelle elle a, de nouveau, créé un Comité spécial composé de représentants de 17 Etats membres et chargé de poursuivre l'étude de la question. Le Comité, qui s'est réuni à New York, du 27 juillet au 20 août 1953, était saisi, notamment, d'une compilation 224/ d'observations et propositions relatives au projet de statut pour une cour criminelle internationale établie par le Secrétariat et contenant les observations et propositions que certains gouvernements avaient présentées par écrit 225/ et que d'autres avaient formulées verbalement à la septième session de l'Assemblée générale. Il a étudié les principaux problèmes que posait la création d'une cour criminelle internationale et il a examiné à nouveau le projet de statut préparé par le Comité spécial de Genève de 1951. Au rapport 226/ qu'il a adopté était annexé un texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale.

242. Par sa résolution 898 (IX) adoptée le 14 décembre 1954, l'Assemblée générale, après avoir constaté la relation existant entre la question de la définition de l'agression, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question de la juridiction criminelle internationale, a décidé d'ajourner l'examen de cette dernière question, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et qu'elle ait examiné de nouveau le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Par ses résolutions 1186 (XII) et 1187 (XII) en date du 11 décembre 1957, l'Assemblée a réaffirmé sa position. Le 27 septembre 1960, l'Assemblée générale a pris note de la décision de son Bureau selon laquelle il n'était pas souhaitable d'inscrire à son ordre du jour les questions intitulées "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et "Juridiction criminelle internationale" avant que les travaux visant à formuler une définition généralement acceptable de l'agression ne soient plus avancés. Le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, créé conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1967, a soumis son rapport final à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale par sa résolution 3414 (XXIX) a adopté la Définition de l'agression dont le texte est annexé à cette résolution 227/.

224/ A/AC.65/1.

225/ A/2136 et Add.1.

226/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément N° 12 (A/2645).

227/ Pour le texte de la Définition de l'agression, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément N° 31 (A/9631), p. 148 à 150.

ii) Examen de la question par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

243. La question de la possibilité d'établir une juridiction criminelle internationale pour juger le crime du génocide a été débattue par divers orateurs, lors de l'examen des rapports (E/CN.4/Sub.2/L.565, L.583 et L.623) soumis par le Rapporteur spécial à la vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième session de la Sous-Commission.

244. En faveur de l'établissement d'un tel organe, on a soutenu que les coupables d'un tel crime étaient généralement des autorités nationales contre qui il est difficile d'appliquer la législation nationale. L'établissement d'une Cour internationale de Justice avait démontré que la création d'organes internationaux pour garantir le respect des droits de l'homme était possible, bien que cela soit une tâche difficile 228/.

245. On a également soutenu que si l'on envisage de réviser la Convention de 1948 ou d'adopter un nouvel instrument, la question de la création d'un organe international pour la prévention du crime de génocide se posera nécessairement, car il est indispensable de trouver un moyen efficace de prévenir le génocide 229/.

246. En outre, ou a souligné qu'il ne faudrait pas sous-estimer le rôle que pourrait avoir la Cour internationale de Justice dans les cas d'allégations de génocide. Par exemple, un Etat pourrait prendre l'initiative de demander à la Cour internationale d'enquêter sur les cas présumés de génocide dans le territoire d'un Etat partie à la Convention 230/.

247. Par ailleurs, on a exprimé l'opinion que le nombre restreint d'Etats qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale et l'impossibilité de trouver un accord, même aux conférences sur les traités multilatéraux tenues sous les auspices des Nations Unies, pour insérer dans ces traités une clause sur la juridiction de la Cour internationale, ont rendu futile l'espoir de créer une cour criminelle internationale qui serait encore bien plus controversée que le Cour internationale elle-même 231/.

248. Selon l'avis d'un certain nombre de membres, l'idée d'établir un organe qui s'efforcerait de prévenir le crime de génocide n'était pas réaliste 232/, pas nécessaire 233/, pas acceptable 234/ à l'heure actuelle, et pas approprié. Un effort

---

228/ E/CN.4/Sub.2/SR.658, p.57.
229/ E/CN.4/Sub.2/SR.684, p. 179.
230/ E/CN.4/Sub.2/SR.736, p. 226.
231/ E/CN.4/Sub.2/SR.736, p. 227.
232/ E/CN.4/Sub.2/SR.658, p. 54.
233/ E/CN.4/Sub.2/SR.659, p. 63.
234/ Ibid., p. 56.

devrait être fait pour déterminer ce que l'on pourrait faire dans le cadre du système actuel 235/. Plutôt que d'établir un tel organe, il vaudrait mieux créer un organe international chargé de faire des enquêtes, qui agirait non seulement sur la base de décisions prises à la majorité par un organe politique des Nations Unies, mais aussi de sa propre initiative, dans des cas où l'on aurait la preuve qu'un crime de génocide est commis, ou est sur le point de l'être 236/.

iii) Réponses des gouvernements

249. Prié le 20 novembre 1972 de donner son avis sur la création éventuelle d'une juridiction criminelle internationale, comme il est proposé à l'article VI de la Convention sur le génocide, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a répondu le 17 décembre 1974 ce qui suit :

> "... Nous sommes favorables, en principe, à la création d'un organe international d'enquête, mais les chances que celui-ci voie le jour sont minimes.
>
> La République fédérale d'Allemagne, on le sait, a toujours rejeté l'idée ... d'assujettir des personnes relevant de la juridiction de ses propres tribunaux à la juridiction d'un tribunal international. Comme nous ne reconnaissons pas de droit pénal international positif de caractère objectif, il faudrait commencer par créer les règles de droit international en vertu desquelles les cas de génocide seraient jugés."

G. Extradition des personnes coupables du crime de génocide (article VII de la Convention)

1. Elaboration de l'article

250. L'article VII de la Convention se lit comme suit :

> "Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.
>
> "Les parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur."

251. Selon le texte du projet préparé par le Secrétaire général :

> "Les Hautes Parties contractantes déclarent que le génocide ne doit être considéré comme un crime politique et qu'il donne lieu à l'extradition.
>
> "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour des actes de génocide 237/."

235/ Ibid., p. 64.

236/ E/CN.4/Sub.2/SR.736, p. 224 et 225.

237/ E/447, p. 45.

252. Le texte adopté par le Comité spécial du génocide a été ainsi rédigé :

"Le génocide et les autres actes énumérés à l'article IV 238/ ne seront pas considérés comme des crimes politiques et par suite donnant lieu à l'extradition.

"Les parties à la Convention s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur 239/."

253. Le texte préparé par le Comité spécial du génocide a été modifié par la Sixième Commission de l'Assemblée générale par l'adoption d'un amendement (A/C.6/236 et Corr.1)240/ qui proposait de remplacer les mots "et par suite donnerait lieu à l'extradition" par les mots "pour ce qui est de l'extradition".

254. En introduisant cet amendement, son auteur a fait valoir entre autres que le texte du Comité spécial aurait le défaut de rendre l'extradition trop obligatoire. Il a ajouté que la question de savoir s'il doit être satisfait à une demande d'extradition dépend d'un grand nombre de facteurs divers et le fait que le crime soit politique ou non ne constitue qu'un de ces facteurs. En outre, le génocide serait un crime politique puisqu'il est motivé en général par des raisons d'ordre politique. C'est précisément à cause de son caractère politique qu'il serait nécessaire de spécifier que ce crime est considéré comme non politique seulement pour ce qui est de l'extradition 241/.

255. Contre cet amendement, on a soutenu que le génocide, en tant que destruction massive de groupes de personnes humaines, ne pourrait être, jamais et en aucun cas, considéré comme un crime politique. C'est pour cela que le texte du Comité spécial précisait nettement que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et que par conséquent il donne lieu à l'extradition. On a encore affirmé que dans les législations nationales de nombreux pays les crimes politiques sont punissables de peines moins graves que les autres crimes. En conséquence, il serait contraire aux buts de la Convention de considérer le génocide comme un crime non politique uniquement en ce qui concerne l'extradition 242/.

256. L'amendement mentionné ci-dessus a été adopté par 27 voix contre 7 avec 2 abstentions 243/.

257. Un autre amendement qui a été présenté au texte mentionné au paragraphe ci-dessus (A/C.6/217) se lisait comme suit :

"Le crime de génocide défini à l'article II ne serait pas considéré comme un crime politique échappant à l'extradition 244/."

238/ Article III de la Convention.

239/ E/794, p. 13.

240/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, Annexes, p. 25.

241/ Ibid., Sixième Commission, 94ème séance, p. 331 et 332.

242/ Ibid., p. 334 à 337.

243/ Ibid., p. 337.

244/ Ibid., Sixième Commission, Annexes, p. 20.

258. L'auteur de l'amendement a expliqué qu'on ne devrait pas considérer tous les actes énumérés dans l'article IV du texte du Comité spécial (article III de la Convention) comme donnant lieu à l'extradition. Ces actes ne seraient pas aussi graves que le génocide lui-même et c'est pour cela qu'il faudrait mieux restreindre le champ d'application de l'article concernant l'extradition au génocide tel qu'il est défini dans l'article II de la Convention 245/. En outre, l'incitation au crime de génocide ou la complicité pourrait être de telle nature que certains Etats, en vertu de leur législation nationale, ne pourraient pas extrader les coupables de ces actes 246/.

259. Contre l'adoption de l'amendement, on a dit que les crimes énumérés dans l'article III sont très graves et qu'ils ne devraient pas échapper aux mesures d'extradition. On a encore soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'établir une distinction entre les actes énumérés à l'article III et les actes énumérés à l'article II, mais qu'il fallait appliquer l'extradition dans tous les cas, car autrement cela permettrait à ceux qui ont commis les actes visés à l'article III de chercher refuge dans des pays étrangers 247/.

260. L'amendement mentionné ci-dessus a été rejeté par 17 voix contre 16 avec 4 abstentions 248/.

261. En outre, au cours des débats de la Sixième Commission, on a posé la question de savoir si conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention, un Etat serait obligé d'extrader ses propres ressortissants. Selon l'opinion dominante à la Commission, le fait que dans l'article figurent les mots "conformément à leur législation" indiquerait clairement qu'aucun pays ne serait obligé d'extrader ses propres ressortissants si sa législation ne le prévoit pas 249/.

2. Instruments internationaux prévoyant l'obligation de l'extradition des personnes coupables de crimes de droit international

262. Un certain nombre d'instruments internationaux concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui font partie de la même catégorie de crimes internationaux que le génocide ont également prévu que l'extradition s'applique à ces crimes.

263. La déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 prévoyait, sauf en ce qui concerne les crimes sans localisation précise, que les criminels de guerre nazis "seront renvoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin d'y

---

245/ Pour les articles II et III de la Convention, voir par. 43 à 93 ci-dessus.

246/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 94ème séance, p. 329 et 332.

247/ Ibid., p. 332 à 334.

248/ Ibid., p. 337.

249/ Ibid., p. 332, et 95ème séance, p. 337.

être jugés conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront établis" 250/.

264. La déclaration des Puissances occupantes en Allemagne, du 5 juin 1945, qui avait suivi l'Acte de capitulation militaire du Reich national-socialiste signé le 8 mai 1945, contenait en son article 11 des clauses formelles concernant l'extradition des criminels de guerre, et précisait que les autorités allemandes et le peuple allemand devraient se conformer à toutes les instructions données par les représentants alliés en vue de l'arrestation et de la livraison de ces individus 251/.

265. L'accord de Londres du 8 août 1945 qui institua le Tribunal militaire international de Nuremberg disposait :

> "Article 3. Chaque signataire prendra les mesures nécessaires pour assurer la présence aux enquêtes et au procès des grands criminels de guerre qu'il détient et qui devront être jugés par le Tribunal militaire international. Les signataires devront également employer tous leurs efforts pour assurer la présence aux enquêtes et aux procès devant le Tribunal militaire international de ceux des grands criminels de guerre qui ne se trouvent pas sur le territoire de l'un des signataires.
>
> "Article 4. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux principes fixés par la Déclaration de Moscou en ce qui concerne le renvoi des criminels de guerre dans les pays où ils ont commis leurs crimes 252/."

266. La loi N° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne, appliquant le principe posé par la Déclaration de Moscou, prévoyait la remise par les commandants des zones d'occupation des criminels de guerre allemands se trouvant dans ces zones, aux pays où les crimes avaient été commis.

267. Faute d'un accord international général sur l'extradition des criminels de guerre, des clauses d'extradition expresses furent insérées dans les traités de paix conclus, à l'issue de la deuxième guerre mondiale entre les puissances alliées et la Bulgarie (article 5) 253/, la Finlande (article 9) 254/, la Hongrie (article 6) 255/, l'Italie (article 45) 256/ et la Roumanie (article 6) 257/.

250/ E/CN.4/906, par. 10.

251/ Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, Supplément N° 1, p. 7.

252/ Nations Unies, Recueil des Traités, 1951, vol. 82, p. 283.

253/ Ibid., vol. 41, p. 51.

254/ Ibid., vol. 48, p. 229.

255/ Ibid., vol. 41, p. 169.

256/ Ibid., vol. 49, p. 4.

257/ Ibid., vol. 42, p. 35.

268. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (adoptée par la résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968 de l'Assemblée générale) qui, parmi les crimes internationaux considérés comme imprescriptibles, a inclus également le génocide tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 258/ dispose en son article III :

> "Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes visées à l'article II de la présente Convention 259/."

269. Plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée générale, immédiatement après la création des Nations Unies, telles que la résolution 3(I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, avaient recommandé aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires afin que les criminels de guerre soient extradés aux pays où ont été perpétrés leurs forfaits.

270. Dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971, intitulée "Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité", l'Assemblée générale :

> "1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, en vue de la prévention, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et en vue du châtiment de tous les individus coupables de tels crimes, notamment par leur extradition dans les pays où ils ont commis ces crimes;
>
> 2. Demande en outre instamment à tous les Etats de coopérer, en particulier pour ce qui est du rassemblement et des échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtiment;
>
> ...
>
> 4. Affirme que le refus de la part d'un Etat de coopérer en vue de l'arrestation, de l'extradition, du jugement et du châtiment d'individus coupables

---

258/ Article premier de la Convention, voir par. 413 ci-dessous.

259/ L'article II de la Convention se lit comme suit :

> "Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention, s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration."

de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international ...".

271. Il convient de mentionner dans le même contexte la résolution 3074 (XXVIII), intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité", adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1973 prévoyant entre autres que :

"... Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.

...

... Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité."

3. Efficacité de l'article

272. Partant de son opinion selon laquelle jusqu'à ce qu'une cour criminelle internationale soit établie, la Convention sur le génocide serait plus efficace si la compétence universelle était attribuée aux tribunaux nationaux compétents des Etats parties 260/, le Gouvernement du Canada a communiqué ce qui suit :

"Le Gouvernement canadien est d'avis qu'il faudrait adopter une méthode réaliste pour déterminer qu'un acte de génocide est commis ou a été commis afin que la juridiction extraterritoriale puisse être uniformément exercée. Une déclaration du Conseil de sécurité ou de la Cour internationale de Justice à l'effet qu'un génocide a été commis serait un moyen de déterminer qu'un acte entre dans le champ d'application de la Convention. Une telle déclaration serait une condition préalable, qui devrait être remplie avant qu'un Etat ne s'estime compétent pour engager des poursuites contre une personne présumée avoir commis ou avoir eu l'intention de commettre un acte de génocide. Toutefois, en tant que condition préalable, elle ne ferait qu'ouvrir le champ à la juridiction universelle; elle ne préjugerait pas du cas d'une personne en particulier. Les Etats auraient alors la faculté soit d'extrader l'individu responsable, comme le prévoit la présente Convention, soit de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, comme le prévoirait une version modifiée de la Convention.

Il serait donc utile de prévoir la faculté d'extrader ou de soumettre l'affaire pour l'exercice de l'action pénale suivant le modèle de l'article 7 de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. La Convention de La Haye et la Convention de Montréal concernant les actes illicites

---

260/ Voir par. 201 ci-dessus.

dirigés contre l'aviation civile pourraient aussi servir de modèles pour améliorer l'article VII - dispositions sur l'extradition - de la Convention sur le génocide. Par exemple, l'article 9 de la Convention de La Haye offre un plus grand choix d'options que ne le fait l'actuel article VII sur le génocide. L'article est libellé comme suit :

> "1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
>
> 2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
>
> 3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis."

"Le Gouvernement canadien est d'avis que la Convention sur le génocide aurait plus de poids si elle prévoyait un tel choix d'options 261/."

273. Se référant à un autre aspect de l'article VII de la Convention, le Gouvernement de la République fédérale d' Allemagne a communiqué ce qui suit :

> "Le Gouvernement fédéral est d'avis que l'interprétation particulière de la notion de "crimes politiques" donnée au premier alinéa de l'article VII de la Convention pour ce qui est des demandes d'extradition risque de réduire l'efficacité des mesures internationales qui régissent la prévention et la répression du génocide.
>
> Conformément au premier alinéa de l'article VII de la Convention, le génocide n'est pas considéré comme un crime politique aux fins de l'extradition. Or, plusieurs demandes d'extradition concernant des massacres perpétrés pour des motifs raciaux à l'époque nazie se sont heurtées à des fins de non-recevoir aux motifs que les actes en question étaient des crimes politiques. Force est de supposer que les pays intéressés s'estiment en droit d'opposer un refus à ces demandes en vertu du deuxième alinéa de l'article VII de la Convention, l'obligation d'extrader étant, à leur avis, subordonnée à la législation nationale, qui peut donner une interprétation particulière de la notion de crime politique. Cette attitude est contestable eu égard aux termes non équivoques du premier alinéa de l'article VII de la Convention. Tant que les Etats n'adopteront pas tous la même attitude à l'égard de l'extradition des auteurs de crimes de génocide, l'efficacité juridique des mesures en vigueur ne pourra être que limitée 262/."

261/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Canada le 27 février 1974.

262/ Renseignelents et opinions communiqués par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 17 décembre 1974.

274. Exprimant l'opinion qu'en vue de prendre des mesures internationales efficaces, pour prévenir et réprimer le crime de génocide, il faudrait envisager la conclusion d'une nouvelle convention sur le génocide, le Gouvernement de la Pologne considère qu'une telle convention devrait, en particulier, prévoir une obligation d'extradition sans conditions 263/.

275. Selon un auteur, le génocide, malgré ses incidences politiques inévitables, ne pourrait pas être considéré comme un délit politique, dans son essence, parce qu'il constitue une atteinte à l'intégrité de l'humanité et de ses membres. L'auteur conclut qu'il est regrettable que la Convention n'ait pas pris une position de principe à ce sujet, quoique l'article VII atteindrait le but de répression proposé 264/.

276. En outre, on a exprimé l'opinion que les parties à la Convention ont l'obligation de modifier ou de ne pas appliquer leur législation interne selon laquelle le génocide serait considéré comme un délit politique ne donnant pas lieu à l'extradition 265/. Mais les parties à la Convention ne sont pas obligées d'adopter des mesures uniformes pour faciliter l'extradition en changeant leur législation ou en concluant de nouveaux traités bilatéraux d'extradition. Les traités d'extradition en vigueur seraient complétés eo ipso en ce qui concerne le génocide, si les Etats qui les ont conclu deviennent parties à la Convention de 1948 266/.

277. En examinant l'article VII de la Convention à la lumière de l'article VI qui consacre la compétence du tribunal de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis et compte tenu du fait que selon leur législation plusieurs Etats ne procèdent pas à l'extradition de leurs propres nationaux, un auteur a remarqué que :

> "Dans le cas où le ressortissant de l'Etat A commet le génocide sur le territoire de l'Etat B, seul le tribunal de l'Etat B est compétent de le juger. S'il se trouve sur le territoire de l'Etat A, cet Etat n'est pas obligé de le juger, et de plus, suivant le principe de refus de l'extradition de ses ressortissants, n'est pas obligé de l'extrader d'après sa législation 267/."

278. Au paragraphe 211 ci-dessus, le Rapporteur spécial a exprimé l'opinion qu'il serait désirable qu'un nouvel instrument international sur le génocide consacre le principe de la compétence universelle 268/. Du point de vue de ce principe, un tel instrument devrait offrir le choix entre l'extradition et la répression du crime par l'Etat sur le territoire duquel la personne coupable réside (aut dedere, aut punire).

263/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Pologne le 30 avril 1973.

264/ Planzer, op. cit., p. 164.

265/ Robinson, op. cit., p. 87; Gerhard Simson, "Genocide Konvention und die Nordischen Staaten", Jas gentium, Nordisk Tidsskift for Folkeret og international privatret, 1951, vol. II, p. 215.

266/ Planzer, op. cit., p. 162; Drost, op. cit., p. 164 et 165; Robinson, op. cit., p. 87.

267/ Plawski, op. cit., p. 120.

268/ Voir par. 211 ci-dessus.

4. Application de l'article

279. La nécessité de prendre des mesures d'ordre législatif pour assurer l'application de l'article VII de la Convention a été mentionnée par le représentant des Etats-Unis au Comité spécial du génocide (voir paragraphe 559 ci-dessous).

280. Le Gouvernement des Philippines a fait la réserve suivante à cet article :

> "En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines 269/."

Plusieurs gouvernements ont fait des objections à cette réserve 270/.

281. Dans son instrument de ratification, le Gouvernement du Venezuela a déclaré que :

> "Pour ce qui est de l'article VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens 271/."

Un gouvernement a fait objection à cette réserve 272/.

282. On peut mentionner les pays suivants qui, au cadre des mesures législatives visant l'application de la Convention sur le génocide ont prévu que ce crime ne sera pas considéré comme crime politique aux fins de l'extradition : Allemagne (République fédérale d') 273/, Brésil 274/, Italie 275/, Irlande 276/, Israël 277/ et Royaume-Uni 278/.

269/ Voir Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Etat au 31 décembre 1977 des signatures et ratifications, adhésions, etc. (ST/LEG/SER.D/11) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6), p. 84.

270/ Ibid., p. 84 et 85.

271/ Ibid., p. 84.

272/ Ibid., p. 84 et 85.

273/ Loi relative à l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art.4, E/CN.4/Sub.2/203/Add.2).

274/ Loi N° 2889 définissant et réprimant le crime de génocide du 1er octobre 1956 (art. 6), Annuaire des droits de l'homme pour 1956 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.XI.V.2), p. 49.

275/ Loi constitutionnelle N° 1 du 21 juin 1969 : Extradition des auteurs de crimes de génocide (E/CN.4/Sub.2/303).

276/ Article 3 du Genocide Act, 1973, communiqué par le Gouvernement de l'Irlande le 28 juin 1974.

277/ Loi de 1950 sur la prévention et la répression du crime de génocide, article 8, Annuaire des droits de l'homme pour 1950 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1952.XIV.1), p. 200.

278/ Genocide Act, 1969 (Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni le 18 juillet 1973).

283. Le Gouvernement du Mexique a communiqué ce qui suit :

"... Quant à l'extradition, les lois mexicaines applicables en la matière et les différents traités et conventions auxquels le Mexique est partie posent comme condition à la remise d'un individu que le fait ayant donné lieu à la demande d'extradition constitue un délit en vertu des lois mexicaines. Cette condition se trouve remplie par l'inclusion du génocide dans la législation pénale en vigueur 279/."

H. Le droit des parties à la Convention de saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies (article VIII de la Convention)

1. Elaboration de l'article

284. Selon l'article VIII de la Convention :

"Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III."

285. Dans le projet de convention préparé par le Secrétaire général, le texte correspondant à l'article VIII de la Convention se lisait comme suit :

"Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si dans quelque partie du monde les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les Parties à la Convention saisiraient les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin d'arrêter lesdits crimes.

"Lesdites Parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention des Nations Unies 280/."

286. Au Comité spécial du génocide, on a discuté si l'on devait ou non mentionner un organe déterminé des Nations Unies qui pourra être saisi par les Parties contractantes et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au génocide. Une autre question qui a été examinée a été celle de savoir s'il fallait instituer une obligation pour les parties à la Convention de saisir les organes des Nations Unies ou seulement leur en laisser la faculté 281/. Le texte finalement adopté par le Comité contient un premier paragraphe similaire au texte de l'article VIII de la Convention, la seule différence concernant les mots "mesures nécessaires" remplacés dans le texte de la Convention par les mots "les mesures qu'ils jugent appropriées". Le texte du Comité spécial du génocide contient un second paragraphe rédigé comme suit.:

279/ E/CN.4/1010.

280/ E/447, p. 51.

281/ E/794, p. 13.

"Toute Partie à la Convention peut signaler aux organes compétents des Nations Unies tout cas de violation de la présente Convention 282/."

287. A la Sixième Commission, deux amendements (A/C.6/217 et A/C.6/236) 283/ visaient à supprimer l'article. Les auteurs de ces amendements ont été d'avis qu'un tel article serait superflu car, suivant les dispositions de la Charte, les Etats Membres ont déjà le droit d'en appeler en cas de besoin aux organes de l'Organisation des Nations Unies 284/. Il serait donc anormal et inutile de répéter ces dispositions dans la Convention 285/.

288. Pour le maintien de l'article, on a invoqué les arguments suivants : a) la Convention étant une application concrète de la Charte, il serait utile d'y inclure un article qui ferait ressortir le lien entre la Charte et la Convention; b) en l'absence d'un tribunal international assurant la répression universelle du crime de génocide, ce sont les organes compétents des Nations Unies qui sont les plus à même de faire appliquer la Convention 286/.

289. A la 101ème séance de la Sixième Commission, on a décidé par 21 voix contre 13 avec une abstention de supprimer l'article VIII 287/.

290. La question de l'introduction dans la Convention d'une disposition se référant à l'action des organes des Nations Unies en vue de contribuer à la prévention et à la répression des actes de génocide a été reprise après la discussion de l'article X qui porte sur la compétence de la Cour internationale de Justice (voir paragraphes 310 à 317 ci-dessous). Pour ne pas créer l'impression que la Cour est le seul organe des Nations Unies compétent en matière de questions relatives au génocide, à la 105ème séance de la Sixième Commission un amendement a été proposé (A/C.6/265) qui visait à ajouter à l'article X un deuxième paragraphe ainsi conçu :

"En ce qui concerne la prévention et la répression des actes de génocide, une Partie à la Convention peut faire appel à tout organe compétent des Nations Unies pour qu'il prenne toute action compatible avec la Charte des Nations Unies 288/."

291. Cet amendement a été adopté par 29 voix contre 4 avec 5 abstentions 289/. Le Comité de rédaction a apporté des modifications à ce texte qui est devenu l'article VIII du projet approuvé par la Sixième Commission et ensuite par l'Assemblée générale.

282/ Ibid., p. 12.

283/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, Annexes, p. 20 et 25.

284/ Ibid., Sixième Commission, 101ème séance, p. 409.

285/ Ibid.

286/ Ibid., p. 411 et 412.

287/ Ibid., p. 417.

288/ Ibid., 105ème séance, p. 454.

289/ Ibid., p. 457.

292. Un autre amendement présenté à la Sixième Commission (A/C.6/215/Rev.1) 290/ avait pour but d'imposer aux parties à la Convention l'obligation de saisir les Nations Unies des cas de génocide et de spécifier l'organe compétent des Nations Unies qui devrait être saisi. L'auteur de cet amendement l'a retiré en acceptant le texte de l'amendement A/C.6/259 qui se lisait comme suit :

> "Les Hautes Parties contractantes pourront attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les cas de génocide et de violation de la présente Convention susceptibles de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales afin que le Conseil prenne les mesures qu'il juge nécessaires pour faire cesser cette menace 291/."

293. On a soutenu qu'il est nécessaire de préciser que l'organe compétent qui devrait être saisi par les parties à la Convention est le Conseil de sécurité parce que a) cet organe, étant en session d'une façon permanente et pouvant prendre des mesures rapides et efficaces, est le plus approprié pour assurer l'application de la Convention et pour exercer une action préventive ou répressive en ce qui concerne le génocide; b) en mentionnant cet organe qui a la compétence la plus étendue pour prendre des mesures contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales on ferait encore mieux ressortir que le génocide constitue une telle menace 292/. Contre l'adoption de cet amendement, on a rappelé que lorsque le Comité spécial du génocide a abordé la question de savoir si le Conseil de sécurité devrait être saisi des cas de génocide, on a estimé qu'il serait risqué de faire soumettre obligatoirement au Conseil des cas sur lesquels il n'aurait pas qualité pour statuer. La raison juridique qui avait motivé le rejet de cette proposition, c'est l'impossibilité de modifier la Charte ou d'étendre le pouvoir du Conseil de sécurité par le moyen de conventions nouvelles. On a ajouté que si l'amendement devait entraîner un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité, cela équivaudrait à un amendement à la Charte; s'il ne doit pas avoir cet effet, il est inutile de mentionner des pouvoirs dont le Conseil de sécurité dispose déjà 293/.

294. Au cours du débat, on a proposé de faire mention dans le texte de la compétence de l'Assemblée générale, proposition qui a été acceptée par les auteurs de l'amendement cité au paragraphe 203 ci-dessus. Cet amendement a été rejeté par 27 voix contre 13 avec 5 abstentions 294/.

2. Interprétation et efficacité de l'article

295. Dans la littérature consacrée au crime de génocide, on a fait remarquer que l'article VIII n'a pas renforcé les compétences existantes des organes des Nations Unies en ce qui concerne les mesures qu'ils pourraient prendre en matière de génocide, et dans ce sens on a cité le commentaire à l'article respectif du projet de convention

---

290/ Ibid., Sixième Commission, Annexes, p. 16.

291/ Ibid., Sixième Commission, 105ème séance, p. 410.

292/ Ibid., p. 409 et 410.

293/ Ibid., p. 412 et 413.

294/ Ibid., 101ème séance, p. 409 à 423.

préparé par le Secrétaire général 295/. En outre, selon le principe "pacta tertiis nec prosunt nec nocent", un traité ne peut conférer aux organes des Nations Unies des tâches ou des fonctions qui dépasseraient leurs droits et leurs compétences prévus par la Charte. Même si des tâches et fonctions spécifiques sont attribuées à certains organes des Nations Unies, cela est possible seulement dans le cadre de leur compétence générale qui leur revient en vertu de la Charte. Par ailleurs, la mention dans le texte même de l'article VIII, du fait que les organes compétents des Nations Unies doivent agir "conformément à la Charte des Nations Unies", indiquerait que l'article VIII n'a pas eu l'intention d'élargir ou de renforcer la compétence des organes des Nations Unies en ce qui concerne le génocide 296/.

296. Dans le même contexte, on s'est demandé si l'article VIII permettait aux organes des Nations Unies de prendre des mesures concernant des crimes de génocide qui seraient commis sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention. On a rappelé à ce propos que le projet de convention préparé par le Secrétaire général avait tranché cette question dans le sens que les organes des Nations Unies ont le pouvoir d'adopter des mesures ayant trait au génocide commis "dans quelque partie du monde" (voir paragraphe 285 ci-dessus). De toute façon, on a dit que la solution de la question doit être cherchée dans les dispositions de la Charte. Celles-ci conféreraient à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité une compétence en matière de questions touchant la paix et la sécurité internationales et les droits de l'homme qui ne connaîtrait pas de limites territoriales. Partant, un organe des Nations Unies aurait le droit de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le génocide même dans le cas des Etats - Membres ou non membres - qui ne sont pas parties à la Convention. Une telle action ne signifierait pas que la Convention lie les Etats qui n'y sont pas parties mais représente tout simplement une application des pouvoirs généraux des organes des Nations Unies dans le cas particulier de génocide 297/.

297. On a fait ressortir que l'article VIII de la Convention souligne le fait que tout acte de génocide a été exclu des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, dans lesquelles les Nations Unies ne sont pas, en principe, autorisées à intervenir (article 2, par. 7 de la Charte). La question qu'on a posée a été de savoir si un Etat Membre des Nations Unies qui n'est pas devenu partie à la Convention pourrait opposer, à une action des Nations Unies, l'objection qu'il n'a pas adhéré à la Convention, pour ne pas excepter le génocide des affaires qui relèvent essentiellement de sa juridiction nationale. On a soutenu qu'une telle objection ne serait pas recevable parce que le génocide est un crime international 298/, ou une question d'ordre humanitaire et une violation des droits de l'homme, dont l'examen relève de la compétence attribuée par la Charte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité 299/.

295/ Ce commentaire fait remarquer que : "Il n'y a pas lieu de s'étendre sur l'action préventive qui serait organisée par les Nations Unies, car il s'agit de l'exercice, dans un cas particulier, d'une compétence générale des Nations Unies." (E/447, p. 45).

296/ Voir par exemple Planzer, op. cit., Drost, op. cit., p. 106 et 107.

297/ Robinson, op. cit., p. 96 à 98, qui invoque pour fonder son opinion les articles suivants de la Charte : 2, par. 6, 10, 11, par.2, 35, par. 2 et 99. Cf. aussi P. Drost, op. cit., p. 108 et 109.

298/ Voir J. Kunz, loc. cit., p. 738.

299/ P. Drost, op. cit., p. 108 et 109; Robinson, op. cit., p. 94 et 95.

298. A la lumière de toutes ces considérations, un auteur a conclu que :

"Les attributions et les fonctions générales des organes des Nations Unies appliquées au cas particulier du génocide ne relèvent pas de la présente Convention mais des dispositions de la Charte. L'article VIII de la Convention n'a sur les signataires ni plus ni moins de conséquences que sur un Etat qui n'est pas lié par la Convention. La conclusion juridique est la confirmation logique du manque de signification et d'effet de cet article 300/."

299. On a encore discuté, dans la littérature, la question de savoir si, en se référant aux droits des parties à la Convention - parmi lesquelles il peut y avoir des Etats non membres des Nations Unies - de saisir les organes compétents des Nations Unies, l'article VIII conférait à ces Etats des droits qu'ils ne posséderaient pas en vertu de la Charte. Selon un auteur :

"De plus, en vertu de l'article VIII, les signataires qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies se voient accorder le droit de saisir ses organes, droit qu'en général ils n'auraient pas autrement, sauf pour ce qui intéresse le Conseil de sécurité. Aux termes de l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, seuls les Membres de l'Organisation ont sans restriction le droit de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Les Etats non membres ne peuvent le faire qu'en cas de différend et dans les conditions prescrites au paragraphe 2 de l'article 35 de la Charte. Les articles 10 et 13 du Règlement intérieur du Conseil économique et social et l'alinéa e) de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil de tutelle ne concernent que les Etats Membres de l'Organisation. En revanche, à l'article 6 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, il est question de communications émanant d'"Etats",ce qui dans la pratique désigne aussi les Etats non membres 301/."

300. Le Rapporteur spécial est d'avis que cette opinion n'est pas fondée car la Convention sur le génocide ne pouvait pas amender la Charte en accordant aux Etats non membres des droits plus étendus en cette matière que ceux prévus par la Charte et les règlements intérieurs qui en font l'application.

301. Le Gouvernement du Congo a communiqué ce qui suit :

"Il faut reconnaître ... que les efforts faits par les organismes spécialisés des Nations Unies pour définir d'une part les actes devant être réprimés au titre du génocide pour instaurer ou chercher à instaurer une réglementation internationale concernant cette question peuvent avoir, moralement parlant, une certaine influence pour prévenir des actions devant être qualifiées de génocide ou de tentatives de génocide. Les gouvernements hésitent à s'aliéner l'opinion publique internationale. Et si celle-ci est avertie et sensibilisée, elle est susceptible d'exercer une influence sur les décisions gouvernementales 302/."

300/ P. Drost, op. cit., p. 109.

301/ Robinson, op. cit., p. 95 et 96.

302/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Congo le 14 mai 1973.

302. Selon l'opinion partagée par certains auteurs, l'article VIII n'apporte rien de nouveau et du point de vue juridique, il reste une formule assez vide, puisqu'il fait mention d'un droit qui existe déjà aux termes de la Charte 303/.

303. On a remarqué toutefois que :

> "Le recours aux organes des Nations Unies dans le cas de génocide a pourtant une certaine importance psychologique. C'est une forme nouvelle d'intervention pour cause d'humanité de toute la communauté mondiale.
>
> A défaut de Cour internationale l'appel à l'ONU ne sera pas inutile, car il portera le débat devant l'opinion publique mondiale, ce qui peut amener un Etat à renoncer à de tels actes 304/."

304. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'article VIII de la Convention, bien qu'il n'ajoute rien à la Charte, a une certaine importance par le fait qu'il explicite le droit des Etats de saisir les Nations Unies en vue de prévenir et réprimer le génocide et la responsabilité des organes compétents des Nations Unies en cette matière. En outre, comme on l'a remarqué 305/, c'est le seul article de la Convention pour la prévention et la répression du génocide qui traite de la prévention de ce crime, en mentionnant la possibilité d'une action préventive des organes des Nations Unies, saisis par les parties à la Convention. Il convient de souligner encore que l'intervention des organes des Nations Unies a un caractère hautement humanitaire qu'il ne faut pas sous-estimer quant à sa nécessité et son fondement. Il serait souhaitable que les organes des Nations Unies, en application de l'article VIII de la Convention, exercent d'une manière active leurs attributions dans ce domaine.

305. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale) a repris le texte de l'article VIII de la Convention sur le génocide avec de légères modifications de forme. En effet, l'article VIII de la Convention sur le crime d'apartheid se lit comme suit :

> "Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'apartheid."

306. L'utilité d'un article rappelant le rôle qui incombe aux Nations Unies dans la prévention et la répression du génocide apparaît enfin du fait qu'elles sont le seul organisme international à assurer l'application de la Convention tant qu'un organisme spécial ne sera pas établi.

303/ Planzer, op. cit., p. 155; Drost, op. cit., p. 109.

304/ Planzer, op. cit., p. 155.

305/ Adolfo Miaja de la Muela, op. cit., p. 405.

I. Le rôle de la Cour internationale de Justice (article IX de la Convention)

1. Elaboration de l'article

307. L'article IX de la Convention sur le génocide prévoit que :

> "Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité de l'Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend."

308. Dans le projet de convention préparé par le Secrétaire général, on avait prévu que "les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice 306/."

309. Un texte plus détaillé avait été adopté par le Comité spécial du génocide :

> "Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, sous réserve qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un tribunal international compétent et pendante devant ce tribunal ou a déjà été jugée par lui 307/."

310. Un des amendements (A/C.6/215/Rev.1) 308/ présentés à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (première partie de la troisième session) proposait de supprimer cet article. Un autre amendement (A/C.6/258) visait à le remplacer par le texte suivant :

> "Tout différend entre les Hautes Parties contractantes relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris les différends relatifs à la responsabilité de l'Etat dans les actes énumérés aux articles II et IV, sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Haute Partie contractante 309/."

Ce texte a donné lieu à des discussions sur a) la question de savoir si la Convention devait attribuer à la Cour internationale de Justice une compétence en matière de génocide; b) l'inclusion dans la Convention de la responsabilité de l'Etat et la nature de cette responsabilité.

306/ Article XIV du projet, E/447, p. 56.

307/ Article X du projet, E/794, p. 13 et 14.

308/ Document officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, Annexes, p. 28.

309/ Ibid., p. 28.

311. Les arguments suivants ont été avancés contre l'attribution à la Cour internationale de Justice d'une co pétence dans le domaine du génocide : s'agissant d'un domaine où d'autres organes des Nations Unies pourraient jouer un rôle plus efficace, cette compétence constituerait un obstacle à l'action plus énergique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; le crime de génocide peut être commis avec soudaineté et sur une grande échelle, ce qui ferait la garantie judiciaire trop lente pour empêcher effectivement sa perpétration; l'extermination en masse des collectivités humaines ne pourrait pas être considérée comme un différend entre les parties à la Convention et ne pourrait donc pas être du ressort de la Cour; la Cour ne serait pas compétente pour examiner les situations mettant en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales - telles que les actes de génocide - car elle ne disposerait pas des moyens nécessaires pour les empêcher 310/.

312. Les partisans de la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de génocide ont été d'avis qu'il serait utile de répéter dans la Convention la disposition générale contenue dans l'article 36 de la Charte 311/ pour l'appliquer au cas spécial du génocide. Ils ont ajouté que le recours à la Cour, auquel se réfère l'article 33 de la Charte 312/, n'empiéterait pas sur la compétence du Conseil de sécurité qui est prévue par l'article 37 de la Charte 313/. En outre, la soumission des actes à la Cour serait utile, car les actes de génocide - qui seraient une destruction progressive de groupes humains - ne se produiraient pas subitement et la Cour aurait le temps d'intervenir d'une manière efficace 314/.

313. En faveur de l'inclusion dans la convention de la responsabilité de l'Etat, on a soutenu que celle-ci serait incomplète si elle ne traitait pas de cette responsabilité, qui est presque toujours engagée dans les actes de génocide. Il faudrait encore prendre en considération le fait que, en temps de paix, il serait pratiquement impossible d'exercer une juridiction internationale ou nationale efficace sur des

---

310/ Ibid., Sixième Commission, 103ème séance, p. 435, 437, et 104ème séance, p.440.

311/ L'article 36 (3) de la Charte se lit comme suit : "En faisant les recommandations prévues au présent article [recommandations ayant trait aux procédures ou méthodes d'ajustement d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales], le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du statut de la Cour."

312/ L'article 33 mentionne le règlement judiciaire parmi les moyens de solution pacifique des différends internationaux.

313/ L'article 37 (1) prévoit que si les parties à un différend ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués à l'article 33, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

314/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 103ème séance, p. 431 et 104ème séance, p. 436 et 444.

gouvernants et des chefs d'Etat. De ce fait, il résulterait que l'efficacité de la Convention serait accrue si on prévoyait la responsabilité de l'Etat et la compétence de la Cour internationale de Justice 315/.

314. Selon l'opinion contraire, il serait prématuré d'inscrire dans la Convention une notion aussi peu précise que celle de la responsabilité de l'Etat en matière de génocide. L'expression de "responsabilité d'un Etat" serait trop abstraite pour une convention de droit pénal dans laquelle il faudrait éviter de donner à l'Etat le caractère d'une fiction juridique, procédé qui ne saurait être utilisé qu'en matière civile ou commerciale. En outre, du fait qu'il soit possible de tenir des particuliers pour responsables à titre individuel, d'actes commis par l'Etat, il n'en découle pas nécessairement qu'il faut tenir les Etats responsables pour des actes commis par des particuliers 316/.

315. En ce qui concerne le caractère de la responsabilité de l'Etat, l'interprétation donnée par un des auteurs de l'amendement A/C.6/258 et généralement partagée par les représentants des Etats Membres qui ont participé à cette discussion, a été dans le sens qu'il s'agit d'une responsabilité civile donnant lieu à la réparation des dommages causés et non pas d'une responsabilité d'ordre pénal. Un des auteurs de l'amendement A/C.6/258 a encore précisé qu'il s'agit d'une responsabilité internationale civile des Etats à la suite d'une violation de la Convention et qu'elle ne donnerait pas lieu à des réparations en espèces 317/. On a observé à cet égard que "si l'on admet cette interprétation, on aboutira, dans nombre de cas à la situation suivante : l'Etat responsable du génocide devra indemniser ses propres ressortissants; or l'on sait qu'en droit international le vrai titulaire d'un droit c'est l'Etat et non les particuliers. L'Etat donc s'indemnisera lui-même" 18/. Selon une autre opinion, la responsabilité de l'Etat existera chaque fois que le génocide aura été commis par un Etat sur le territoire d'un autre Etat et dans ce cas l'Etat qui aura subi des dommages aura un droit à réparation 319/.

316. Un amendement avait proposé d'ajouter à la fin du texte de l'amendement A/C.6/258 (reproduit au paragraphe 310 ci-dessus) les mots "ou de toutes victimes du crime de génocide, groupes ou individus" afin d'assurer que les victimes elles-mêmes bénéficient des dommages-intérêts 320/. Cet amendement qui a été critiqué comme incompatible avec le Statut de la Cour internationale de Justice qui ne prévoit pas le droit des particuliers de saisir la Cour, a été retiré par son auteur 321/.

315/ Ibid., 103ème séance, p. 430, et 104ème séance, p. 444.

316/ Ibid., 103ème séance, p. 434 et 438, et 104ème séance, p. 442.

317/ Ibid., p. 440 et 104ème séance, p. 444.

318/ Ibid., 103ème séance, p. 432 et 433.

319/ Ibid., p. 438.

320/ Ibid., 103ème séance, p. 428 et 436.

321/ Ibid., 104ème séance, p. 446.

317. Passant au vote, la Sixième Commission a adopté, par 30 voix contre 9, avec 8 abstentions, un amendement (A/C.6/260) 322/ visant à remplacer dans le texte proposé par l'amendement A/C.6/258, les mots "à la requête d'une Haute Partie contractante" par les mots "à la requête d'une partie au différend". Ensuite, on a mis aux voix séparément les mots "y compris les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat dans les actes énumérés aux articles II et IV". Ces mots ont été adoptés par 19 voix contre 17 avec 9 abstentions. Le texte de l'amendement A/C.6/258 (amendé par l'amendement A/C.6/260) a été adopté par 23 voix contre 13 avec 8 abstentions 323/.

2. Réserves

318. En devenant parties à la Convention, l'Albanie, la Bulgarie, l'Espagne, l'Inde, la Hongrie, le Maroc, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela ont inséré dans leurs déclarations et réserves un texte similaire dans sa substance concernant l'article IX. Par ce texte, les Etats mentionnés ci-dessus ne s'estiment pas liés par les dispositions de cet article, et déclarent qu'ils considèrent que l'accord de toutes les parties au différend constitue, dans chaque cas particulier, une condition nécessaire pour saisir la Cour internationale de Justice 324/.

319. Le Gouvernement de l'Argentine a fait les réserves suivantes :

> "En ce qui concerne l'article IX : le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'article XII 325/."

320. Le Gouvernement des Philippines a fait les réserves suivantes :

> "En ce qui concerne les article VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la

---

322/ Ibid., 103ème séance, p. 437.

323/ Ibid., 104ème séance, p. 447.

324/ Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire; Etat au 31 décembre 1977 des signatures, ratifications, adhésions, etc. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.6), p. 83 à 86.

325/ Ibid., p. 83.

notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus 326/."

321. Certains gouvernements ont fait des objections aux déclarations et réserves mentionnées ci-dessus 327/.

322. Se référant à l'article IX de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué ce qui suit :

"C'est là une disposition importante, qui est au centre de l'application de la Convention. En conséquence, les réserves formulées par un certain nombre d'Etats parties portant qu'ils ne se soumettront pas à la procédure énoncée à l'article IX sont dirigées contre un élément crucial du mécanisme d'application de la Convention 328/."

323. Le Gouvernement des Pays-Bas a été d'avis que : "... en raison d'un certain nombre de réserves au sujet de l'article IX l'application de la Convention pourrait ne pas avoir l'efficacité souhaitable 329/."

3. Interprétation et efficacité de l'article

324. L'interprétation de l'article IX semble soulever des difficultés en ce qui concerne le sens exact de la responsabilité civile de l'Etat. Ces difficultés qui sont apparues au cours de l'élaboration de l'article IX (voir paragraphe 315 ci-dessus) sont également signalées dans la littérature.

325. A ce sujet, un auteur émet les considérations suivantes :

"La définition de la responsabilité civile n'est pas du tout claire. Généralement, elle comporte un aspect d'indemnisation, mais aucune disposition précise n'a été adoptée en ce qui concerne la réparation des dommages causés. En l'absence d'une mention précise de ce genre, la question de l'indemnisation devra être tranchée sur la base des règles admises du droit international. Ce problème est d'autant plus important que l'article IX donne à chaque partie à la Convention le droit d'en appeler à la Cour, alors qu'ordinairement seul un Etat peut intervenir en faveur de ses ressortissants.

326/ Ibid., p. 84.

327/ Ibid., p. 86 et 87.

328/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni le 18 juillet 1973.

329/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas le 25 avril 1973.

"La question qui peut se poser à propos de la responsabilité civile et de l'absence de règles précises la régissant est de savoir si cette responsabilité aux termes de l'article IX doit être comprise au sens usuel d'une responsabilité envers un autre Etat pour des dommages causés à des ressortissants de l'Etat requérant en violation des principes du droit international, ou dans un sens plus large. En d'autres termes, l'article IX, en ce qui concerne l'indemnisation, établit-il simplement une juridiction obligatoire lorsqu'une requête est fondée en droit international, ou prévoit-il aussi une responsabilité de l'Etat pour toutes les violations commises ?

Lorsque le Président des Etats-Unis a soumis la Convention au Sénat pour "avis et approbation" (ratification), le 16 juin 1949, il a appuyé une recommandation du Secrétaire d'Etat par intérim de l'époque demandant que la Convention soit ratifiée étant entendu que l'article IX serait interprété dans le sens usuel de la responsabilité d'un Etat envers un autre pour des dommages causés à des ressortissants de l'Etat requérant en violation de principes du droit international, et non comme signifiant qu'un Etat pouvait être tenu de réparer des dommages qu'il aurait fait subir à ses propres ressortissants. Cette interprétation a aussi été recommandée par le Sous-Comité des relations extérieures du Sénat, qui s'est occupé de la Convention 330/."

326. Le même auteur exprime toutefois l'opinion que :

"Le fait qu'une disposition spéciale a été étudiée en ce qui concerne la responsabilité civile des Etats, bien qu'une règle générale de droit international prévoie qu'en cas de violation d'un traité international l'Etat responsable est tenu de réparer le dommage causé et chaque Etat est autorisé à intenter une action, semble indiquer que, sur la question de la responsabilité civile des Etats, l'article IX va au-delà des règles généralement acceptées du droit international.

La question suivante peut à juste titre être posée : si le génocide est un crime en vertu d'une convention internationale, et si un tel crime lorsqu'il est commis par un gouvernement sur son propre territoire contre ses propres ressortissants est une question d'intérêt international, pourquoi l'Etat responsable d'actes de génocide contre ses propres ressortissants ne devrait-il pas être tenu de réparer les dommages civils causés tout comme il a la responsabilité d'engager des poursuites criminelles contre ceux qui ont perpétré de tels actes contre les ressortissants d'un autre Etat. Cela semble être la conclusion logique de la responsabilité civile de l'Etat 331/."

327. De l'avis d'un autre auteur, l'article IX de la Convention a non seulement rejeté la responsabilité pénale de l'Etat mais il a défini le principe même de sa responsabilité civile "en des termes qui ne cadrent pas avec la rigueur habituelle de la science juridique. L'application de l'article IX se révélera difficile en pratique surtout lorsqu'il s'agira de la responsabilité civile d'un Etat envers ses propres ressortissants". Et l'auteur conclut que le texte de l'article IX est ambigu 332/.

330/ Robinson, op. cit., p. 102 et 108.

331/ Ibid., p. 104.

332/ Planzer, op. cit., p. 128.

328. Un autre auteur a exprimé l'opinion que :

> "Etant donné le texte du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les termes du présent article IX, notamment ceux concernant la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou pour l'un quelconque des actes énumérés à l'article III, sont superflus. La compétence de la Cour comprend la détermination de la responsabilité civile des Etats en cas de rupture de leurs engagements internationaux. La Cour est compétente pour établir s'il y a rupture d'un traité et pour décider de la nature et de l'étendue de la réparation due pour une telle rupture 333/."

329. Le Rapporteur spécial pense qu'il est difficile de partager l'opinion (mentionnée aux paragraphes 325 et 326 ci-dessus) selon laquelle l'article IX instituerait une responsabilité civile internationale de l'Etat envers ses propres ressortissants. En l'absence d'une application et d'une interprétation de l'article par la Cour internationale de Justice, tant les travaux préparatoires - tels qu'ils sont présentés aux paragraphes 310 à 317 ci-dessus - que le texte même de l'article le font douter que le but de la disposition a été d'inclure dans la notion de responsabilité internationale de l'Etat qui, par cela même, suppose exclusivement des rapports juridiques entre Etats 334/, une responsabilité envers ses propres ressortissants. Si tel n'est pas le cas, cette disposition paraît superflue. De toute manière, si un réexamen de la Convention était décidé, il serait souhaitable d'éclaircir le problème du contenu de la responsabilité de l'Etat.

330. En ce qui concerne la valeur de l'article IX de la Convention un auteur a émis l'opinion que :

> "La reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour dans tous les différends entre Parties contractantes aux termes de la Convention constitue un moyen important d'assurer l'application judiciaire internationale d'un traité de droit pénal matériel en s'appuyant sur la responsabilité civile internationale des Etats. Sans aucun doute cet article renferme une disposition d'une importance cruciale mais il n'apporte pas de contribution à la justice pénale, internationale et individuelle 335/."

331. Le Rapporteur spécial remarque que la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en matière de génocide pourrait, théoriquement, avoir une certaine importance pour l'application de la Convention, compte tenu de l'inexistence d'un tribunal pénal international et de l'inefficacité des dispositions de l'article VI relatives à la compétence des tribunaux des Etats sur le territoire desquels le crime a été commis 336/. Néanmoins, le fait que l'article IX n'a pas été appliqué quoique des allégations d'actes de génocide ont été formulées après l'entrée en vigueur de la Convention de 1948, permet de douter de la valeur pratique de cet article.

333/ Drost, op. cit., p. 134. L'article 36 (2) du Statut de la Cour énumère parmi les différends juridiques pour lesquels les Etats parties au Statut peuvent reconnaître sa compétence comme obligatoire de plein droit "la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international".

334/ Voir par exemple Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-cinquième session (7 mai - 13 juillet 1973), Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (A/9010), par. 58, premier article, commentaire (2) à (4).

335/ Drost, op. cit., p. 134.

336/ Voir par. 211 ci-dessus.

J. Invitations adressées par l'Assemblée générale, en conformité avec l'article XI de la Convention aux Etats non membres pour qu'ils deviennent parties à la Convention

332. L'article XI de la Convention sur le génocide prévoit, entre autres, que :

> "La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet ... A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée."

333. Par sa résolution 368 (IV) du 3 décembre 1949, l'Assemblée générale demanda au Secrétaire général d'envoyer des invitations "à tous les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice".

334. Parmi les réserves et déclarations faites par le Gouvernement de la Mongolie lors de l'adhésion de ce pays à la Convention sur le génocide, figure le texte suivant ayant trait à l'article XI de la Convention :

> "Le Gouvernement de la République populaire mongole estime opportun de signaler le caractère discriminatoire de l'article XI de la Convention, aux termes duquel un certain nombre d'Etats se trouvent empêchés d'adhérer à la Convention et il déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats 337/."

335. Les considérations suivantes contenues dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide semblent de nature à éclaircir les questions dont on traite dans le présent chapitre :

> "Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme 'un crime de droit des gens' impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire a la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence ...
>
> Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire 'pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux' (préambule de la Convention). La Convention sur le génocide a donc été voulue tant par l'Assemblée générale que par les parties contractantes comme une convention de portée nettement universelle. En fait, elle fut approuvée, le 9 décembre 1948, par une résolution qui fut votée unanimement par 56 Etats.

337/ Voir Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Etat au 31 décembre 1977 des signatures et ratifications, adhésions, etc. (ST/LEG/SER.D/11) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6), p. 84.

...

L'objet et le but de la Convention sur le génocide impliquent chez l'Assemblée générale et chez les Etats qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'Etats. L'exclusion complète de la Convention d'un ou de plusieurs Etats, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base 338/."

336. En outre, il convient de remarquer que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973) a prévu dans son article XIII que :

"La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer."

La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973) a prévu que :

"La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York (art. 14)."

et que :

"La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies (art. 16)."

337. Le Gouvernement finlandais a communiqué ce qui suit :

"Pour que la Convention soit appliquée universellement, il serait souhaitable d'inviter les Etats non membres à y devenir parties 339./"

338. Le Gouvernement de la Roumanie a communiqué ce qui suit :

"Quant au problème visant à déterminer les Etats membres ou non membres des Nations Unies, auxquels l'Assemblée générale de l'ONU devrait adresser une invitation pour qu'ils deviennent parties à la Convention de 1948 (conformément à l'article XI, par. 3 de la Convention), la Roumanie considère que la réalisation effective du principe de l'universalité, ainsi que la nécessité de créer un

---

338/ Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1951, p. 15, aux pages 23 et 24.

339/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Finlande le 26 janvier 1973.

système international efficace de prévention et de répression du génocide commandent impérieusement l'invitation de tous les pays, sans distinction, à adhérer à cette convention 340/."

339. Le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué ce qui suit :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a connaissance d'aucun fait indiquant qu'un Etat non membre de l'ONU désire devenir partie à la Convention. Au cas où un tel Etat souhaiterait devenir partie à la Convention, il a la faculté d'en informer l'Organisation des Nations Unies 341/."

340. Selon un auteur : "L'article XI a perdu beaucoup de sa signification depuis que l'Organisation des Nations Unies est devenue pratiquement universelle ... Toutefois, pour des raisons de principe, la procédure d'adhésion prévue dans ce texte demeure injustifiable 342/."

341. A la Sous-Commission, certains membres ont mentionné la nécessité d'ouvrir la Convention à tous les Etats, en vue d'assurer son application universelle 343/.

342. Vu le caractère universel de la Convention sur le génocide, le Rapporteur spécial pense qu'on devrait examiner les possibilités offertes à l'Assemblée générale par l'article XI de la Convention à adresser des invitations à tout Etat non membre des Nations Unies, sans aucune discrimination. En outre, si l'adoption de nouveaux instruments internationaux était décidée, il serait nécessaire d'assurer que la Convention et ces instruments soient ouverts à tous les Etats.

K. Question de l'extension de la Convention aux territoires dont les relations extérieures sont dirigées par des Etats parties à la Convention (article XII de la Convention)

343. Au cours des débats qui ont précédé l'élaboration définitive de la Convention sur le génocide une question s'était posée : celle de savoir si la Convention s'appliquerait également et de droit aux territoires dont les relations extérieures étaient dirigées par les Etats parties à la Convention. Après de longues discussions, il fut décidé que l'application ne pouvait pas être automatique.

344. Comme l'application ne pouvait pas être de droit et que l'on souhaitait que le champ d'application de la Convention fut le plus étendu possible, on introduisit l'article XII de la Convention sur le génocide conçu comme suit :

340/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Roumanie le 26 février 1973.

341/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni le 18 juillet 1973.

342/ Drost, op. cit., p. 136.

343/ E/CN.4/1101, par. 140; E/CN.4/Sub.2/SR.659, p. 63.

"Toute partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures."

345. Cet article, qui a introduit dans la Convention sur le génocide ce qu'on a appelé la "clause coloniale", ne figurait ni dans le projet de convention préparé par le Secrétaire général, ni dans le projet du Comité spécial sur le génocide. Ce nouvel article a été adopté par la Sixième Commission par 19 voix contre 9, avec 14 abstentions, à la suite d'une proposition qui lui a été présentée à cet effet (A/C.6/236).

346. La Commission a rejeté par 19 voix contre 10 avec 14 abstentions, un amendement (A/C.6/264) visant à insérer dans le texte de la Convention une clause totalement différente, qui aurait prévu que : "L'application de la présente Convention s'étend, dans une mesure égale, au territoire des Etats qui y ont adhéré et à tous les territoires à l'égard desquels lesdits Etats exercent les fonctions d'autorité de direction et d'administration (y compris les territoires sous tutelle et les autres territoires non autonomes)."

347. En faveur de la proposition visant l'insertion de l'article XII dans la Convention on a invoqué l'argument que la Convention, demandant l'adoption, dans la plupart des pays, de nouvelles dispositions législatives en vue d'en assurer l'application, il était constitutionnellement impossible qu'un Etat, qui dirige les affaires extérieures d'autres territoires dont certains possèdent une administration intérieure complètement autonome, accepte la Convention en leur nom sans d'abord les consulter. On a ajouté qu'il n'existe pas de moyen légal d'imposer au gouvernement de la métropole l'obligation d'étendre une convention aux territoires coloniaux, particulièrement à ceux qui jouissent de l'autonomie dans leur administration intérieure. Il a été encore précisé que la proposition visant l'insertion de l'article XII n'aurait aucunement comme but d'empêcher un territoire colonial quelconque de devenir partie à cette convention, mais de suivre l'usage général de prendre les mesures législatives possibles pour recommander aux territoires coloniaux de devenir parties et de les persuader à le faire 344/.

348. En soutenant la proposition contraire, selon laquelle la Convention devrait être automatiquement applicable à tous les territoires à l'égard desquels l'Etat qui y a adhéré exerce des fonctions d'autorité, de direction et d'administration, on a fait valoir qu'il était extrêmement important que la Convention s'applique à tous les pays et particulièrement aux territoires non autonomes. Les populations de ces territoires seraient celles qui risqueraient le plus de devenir les victimes d'actes de génocide et dont il serait extrêmement improbable qu'un tel territoire ne désirerait pas bénéficier des dispositions de la Convention 345/.

344/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 107ème séance, p. 471, 475 et 476.

345/ Ibid., p. 472.

349. En outre, la Sixième Commission a adopté la proposition contenue dans le document A/C.6/268 concernant un texte à inclure dans le projet de résolution qu'elle allait soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a approuvé le projet de résolution soumis par la Sixième Commission, et la partie C ("Application aux territoires non autonomes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide") de la résolution 260 (III) du 9 décembre 1948 intitulée "Prévention et répression du crime de génocide" se lit comme suit :

> "L'Assemblée générale recommande aux Parties à la Convention pour la prévention et la répression du génocide qui administrent des territoires dépendants de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues à ces territoires dans le plus bref délai."

350. En devenant parties à la Convention, l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont inséré dans leurs déclarations et réserves un texte similaire dans sa substance concernant l'article XII. Dans ce texte, les gouvernements mentionnés ci-dessus expriment leur désaccord avec les prévisions de l'article XII de la Convention, estimant que toutes les clauses de la Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes y compris les territoires sous tutelle. Dans les déclarations et réserves faites par la Hongrie, il était dit que ce pays se réservait les droits, entre autres, "par rapport aux stipulations de l'article XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide 346/."

351. En ce qui concerne l'application de l'article XII de la Convention, il convient de noter que les Gouvernements de l'Australie, de la Belgique et du Royaume-Uni, pays qui sont devenus parties à la Convention à des moments différents, ont notifié au Secrétaire général qu'ils en étendaient l'application aux territoires dont ils dirigeaient les affaires extérieures. Le Gouvernement australien, ratifiant la Convention en 1949, a notifié qu'il en étendait l'application à tous les territoires dont il assurait les relations extérieures. Le Gouvernement belge, ratifiant la Convention en 1952, a notifié qu'il avait étendu l'application de la Convention au Congo belge et au territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi. Le Royaume-Uni, en adhérant à la Convention en 1970, a déclaré étendre l'application de la Convention aux territoires suivants : îles anglo-normandes, île de Man, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Bahamas, Bermudes, îles Falkland et dépendances, Fidji, Gibraltar, Hong-kong, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques et Royaume de Tonga 347/.

346/ E/CN.4/Sub.2/302, appendice.

347/ Voir Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Etat au 31 décembre 1977 des signatures et ratifications, adhésions, etc. (ST/LEG/SER.D/11) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6), p. 82.

352. Le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué ce qui suit :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les dispositions actuelles de l'article XII sont satisfaisantes. Lorsqu'il a adhéré à la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni en a étendu l'application à la grande majorité des territoires dont il assurait alors les relations extérieures. Ultérieurement, des textes législatifs ont été promulgués dans les autres territoires dépendants afin de donner effet aux dispositions de la Convention lorsque celle-ci y deviendrait applicable et l'on étudie actuellement la formulation des ordonnances royales qu'il sera nécessaire de prendre pour réaliser cette extension 348/."

353. Le Gouvernement de la Roumanie a communiqué ce qui suit :

"L'article XII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide maintient la clause coloniale, reconnaissant aux Etats parties le droit d'étendre son application, s'ils le veulent, aux territoires dont ils dirigent les relations extérieures.

Stipulant ce droit, les dispositions de l'article XII de la Convention sont manifestement anachroniques et révolues, étant contraires à des résolutions et documents importants, adoptés ces dernières années par l'Assemblée générale des Nations Unies : la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de 1960), qui consacre le droit des peuples à l'autodétermination; la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970), statuant que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination et à l'exploitation consitue une violation de leur droit à l'autodétermination, un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte; la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (résolution 2627 (XXV) du 24 octobre 1970), qui réaffirme le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent et condamne résolument la politique de l'apartheid ainsi que toute action visant à priver les peuples de ces droits 349/."

354. Il convient de remarquer que dans les conventions multilatérales plus récentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris les conventions en matière de droit international pénal (comme celles mentionnées au paragraphe 336 ci-dessus) on ne trouve plus de dispositions similaires à celles de l'article XII de la Convention sur le génocide.

355. Se référant à l'article XII de la Convention sur le génocide, un auteur a remarqué ce qui suit :

348/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni le 18 juillet 1973.

349/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement roumain le 26 février 1973.

"Une clause de ce genre peut sembler correcte et appropriée dans d'autres traités; dans une Convention sur le génocide, elle semble déplacée. Il est certain que tout gouvernement colonial sera en mesure d'appliquer les dispositions de la Convention. Les obligations énoncées aux articles V, VI et VII peuvent être respectées dans les territoires dépendants aussi bien que sur le territoire métropolitain. Les règles juridiques et définitions des articles I, II et IV sont également susceptibles d'être partout appliquées. En elle-même, la Convention ne contient aucune disposition susceptible de conduire les Etats à ne pas accepter les conséquences des articles VIII et IX. Il semble que rien dans la teneur de la Convention ne justifie qu'on en limite la portée territoriale. Pourquoi alors exclure certains territoires coloniaux si les obstacles constitutionnels peuvent être écartés par une autre voie ?

Une signature donnée au nom d'un gouvernement n'oblige pas l'Etat à ratifier la Convention par la suite. La ratification ou l'adhésion peut toujours soit couvrir des colonies expressément désignées soit exclure des territoires dépendants expressément désignés. Lorsque les dispositions constitutionnelles régissant les rapports entre le gouvernement métropolitain et le gouvernement colonial ne permettent pas que des engagements internationaux liant le territoire dépendant soient pris sans consultations préalables entre les deux gouvernements, la ratification ou l'adhésion pourrait être assortie de certaines réserves territoriales. Il s'agit d'un problème analogue à celui qu'on rencontre dans le cas où un gouvernement fédéral accepte des obligations internationales qui doivent recevoir effet sur le plan interne par l'adoption de mesures législatives, administratives et judiciaires, conformément aux systèmes juridiques internes des Etats membres de la fédération.

...

Comme on l'a déjà dit, l'article XII, qui concerne l'application territoriale de la Convention et qui constitue donc en réalité une disposition de fond cachée pour ainsi dire parmi les dispositions de forme, n'aurait pas dû figurer du tout dans le texte de la Convention 350/."

356. Le Rapporteur spécial constate que l'article XII ne correspond plus ni à l'état actuel de la pratique des Nations Unies en matière de conventions multilatérales, ni à l'évolution de la réalité internationale vers la réalisation complète du processus de la décolonisation.

L. Question des réserves à la Convention

357. Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial se propose de présenter certains problèmes d'ordre général qui ont été soulevés au sujet des réserves à la Convention sur le génocide. On se réfère aux paragraphes appropriés de la présente étude aux déclarations et aux réserves concernant des articles déterminés.

350/ Drost, op. cit., p. 112 et 136.

1. Avis consultatif du 28 mai 1951 de la Cour internationale de Justice

a) Les circonstances qui ont conduit à la demande d'un avis consultatif de la Cour

358. La Convention sur le génocide ne contient aucune disposition relative aux réserves. Dans le projet de convention préparé par le Secrétaire général, on avait inclus le titre : "Article XVII (réserves)" sous lequel toutefois aucun texte n'était proposé. Dans le commentaire sous ce titre, il a été dit que :

> "Au présent stade des travaux préparatoires, la question de savoir s'il faut permettre des réserves et insérer dans la Convention un article relatif aux réserves paraît douteuse.
>
> Nous nous bornerons aux observations suivantes :
>
> 1) Il semble que des réserves d'une portée générale n'ont pas leur place dans une convention de ce genre qui vise non les intérêts particuliers d'un Etat, mais la préservation d'un élément de l'ordre international.
>
> Par exemple, la Convention protégera tel ou tel groupe humain ou ne le protégera pas. On ne peut concevoir qu'à cet égard la portée de la Convention varie suivant les réserves dont aurait pu s'accompagner l'adhésion de certains Etats.
>
> 2) Peut-être au cours de la discussion à l'Assemblée générale apparaîtra-t-il possible d'admettre certaines réserves d'une portée limitée.
>
> Ces réserves pourraient être de deux natures : soit des réserves qui seraient définies par la Convention elle-même et que tous les Etats auraient la faculté de formuler, soit des réserves de détail que certains Etats auraient demandé à formuler et que l'Assemblée générale aurait décidé d'admettre 351/."

Le Comité spécial du génocide a chargé un sous-comité de s'occuper de ce problème et, adoptant les conclusions du Sous-Comité 352/, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des réserves 353/.

359. A la Sixième Commission, il n'y a pas eu de propositions visant l'inclusion d'un article sur les réserves. Après l'acceptation du texte final, plusieurs délégations ont réservé la position de leur gouvernement à l'égard du projet de convention sur le génocide ou de certains articles 354/, ce qui laisserait prévoir que des réserves seraient formulées au moment où les Etats respectifs deviendraient parties à la Convention.

351/ E/447, p. 62.

352/ E/AC.25/10, p. 5.

353/ E/AC.25/SR.23, p. 7.

354/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 132ème et 133ème séances, p. 701 à 711.

360. Les réserves faites par un certain nombre d'Etats lors de la signature de la Convention et celles introduites par un certain nombre d'Etats dans leurs instruments de ratification et d'adhésion à la Convention sur le génocide, ainsi que les objections soulevées par certains Etats contre la substance de ces réserves ont posé des problèmes en ce qui concerne l'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général en vertu des dispositions de l'article XIII relatives à l'entrée en vigueur de la Convention 355/. Ainsi que le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport sur les réserves aux conventions multilatérales soumis à la cinquième session de l'Assemblée générale, la règle à laquelle il s'était conformé, en l'absence, dans une convention, de dispositions expresses régissant la procédure en matière de réserves était la suivante :

> "Un Etat ne peut formuler une réserve en signant ou en ratifiant une convention ou en y adhérant avant son entrée en vigueur, qu'avec le consentement de tous les Etats qui, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, ont ratifié ladite convention ou y ont adhéré; il ne peut formuler de réserve après la date d'entrée en vigueur qu'avec le consentement de tous les Etats qui ont déjà ratifié ladite convention ou y ont déjà adhéré 356/."

Dans cette situation, il a apparu au Secrétaire général qu'en raison des conséquences juridiques des objections soulevées contre les réserves à la Convention sur le génocide, il fallait prendre une décision le plus tôt possible afin de déterminer si les Etats qui avaient formulé des réserves contre lesquelles des objections avaient été soulevées devaient être considérés comme faisant partie de ceux dont l'adhésion était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention. C'est pour cette raison que le Secrétaire général a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale de la question des réserves aux conventions multilatérales. Celle-ci a renvoyé cette question à la Sixième Commission aux fins d'examen 357/.

361. La Sixième Commission a discuté de la question des réserves de sa 217ème séance à sa 225ème séance, et à la suite de ce débat a adopté un projet de résolution. Sur la base de ce projet, l'Assemblée générale a adopté, le 16 novembre 1950, la résolution 478 (V) intitulée "Réserves aux conventions multilatérales", dont la partie ayant trait aux réserves à la Convention sur le génocide se lisait comme suit :

355/ Ces dispositions se lisent comme suit :

> "Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés par l'article XI.
>
> La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion."

(L'article XI de la Convention a été reproduit au paragraphe 59 ci-dessus.)

356/ A/1372, par. 46.

357/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, Rapport de la Sixième Commission (A/1494/Corr.1, par. 3), p. 26.

"Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission,

1. Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

'En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?

II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :

a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?

b) Celles qui l'ont acceptée ?

III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?

b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?'

...".

b) Eléments essentiels de l'avis de la Cour internationale de Justice

362. Donnant suite à la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice a rendu l'Avis consultatif du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

363. Certaines des considérations de la Cour ont donné des éclaircissements sur la portée de son avis. Ainsi, la Cour a observé que les trois questions qui lui avaient été soumises ont été expressément limitées par les termes de la résolution de l'Assemblée générale à la Convention sur le génocide et que par conséquent les réponses que la Cour a été appelée à y faire étaient nécessairement et strictement limitées à ladite Convention. En outre, la Cour a considéré que les trois questions présentaient un caractère purement abstrait, ne visant ni les réserves qui, en fait, avaient été apportées par certains Etats à la Convention, ni les objections qui avaient été faites par d'autres Etats à ces réserves 358/.

358/ Réserves à la Convention sur le génocide : Avis consultatif : CIJ Recueil, 1951, p. 15, aux pages 20 et 21.

364. En examinant la question I, la Cour a mentionné, entre autres, qu'à la lumière du stade actuel de la pratique internationale on ne saurait certainement conclure que l'absence dans une convention multilatérale d'un article relatif aux réserves signifie qu'il est interdit aux Etats contractants d'y apporter certaines réserves. Dans le cas de la Convention sur le génocide, à des stades successifs de son élaboration, la faculté pour les Etats de formuler des réserves a été envisagée, ainsi qu'il découle des commentaires sur le projet de convention préparé par le Secrétaire général (reproduits au paragraphe 82 ci-dessus). La Cour a estimé comme étant plus décisives encore à cet égard les discussions sur les réserves à la Sixième Commission au cours de ses 132ème et 133ème séances où certains délégués ont clairement annoncé que leur gouvernement ne pourrait signer ou ratifier la Convention que sous certaines réserves 359/. La Cour a reconnu qu'une entente s'était formée au sein de l'Assemblée générale quant à la faculté d'apporter des réserves à la Convention sur le génocide et qu'il était permis d'en conclure qu'au moment d'y devenir parties les Etats y avaient donné leur assentiment 360/.

365. La Cour a ensuite examiné la question du caractère des réserves qui peuvent être formulées, à la lumière des traits particuliers que présente la Convention sur le génocide. Ces traits ont été définis de la manière suivante : la Convention a, à sa base, des principes reconnus comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel (voir par. 107 ci-dessus); elle possède un caractère universel (voir par. 335 ci-dessus); elle a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. Des fins supérieures de la Convention "il en résulte qu'on ne saurait parler d'avantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges 361/." De ces considérations, la Cour a tiré les conclusions suivantes en ce qui concerne les réserves et plus particulièrement les effets des objections aux réserves :

> "L'objet et le but de la Convention sur le génocide impliquent chez l'Assemblée générale et chez les Etats qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'Etats. L'exclusion complète de la Convention d'un ou de plusieurs Etats, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base. On ne conçoit pas que les contractants aient pu facilement admettre qu'une objection à une réserve mineure puisse produire un tel résultat. Mais on pourrait moins encore prêter aux contractants la pensée d'avoir sacrifié à la vaine recherche du nombre des participants les fins mêmes de la Convention. L'objet et le but de celle-ci assignent ainsi des limites tant à la liberté d'apporter des réserves qu'à celle d'y objecter. Il en résulte que c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'Etat qui joint une réserve à son adhésion et de l'Etat qui estime devoir y faire une objection. Telle est la norme de conduite qui doit guider chaque Etat dans l'appréciation qu'il lui appartient de faire individuellement et pour son propre compte de la régularité d'une réserve 362/."

359/ Ibid., p. 22.

360/ Ibid., p. 22 et 23.

361/ Ibid., p. 23.

362/ Ibid., p. 29.

366. L'avis de la Cour sur la question I a été

"que l'Etat qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci; il ne peut l'être dans le cas contraire 363/."

367. En ce qui concerne la question II, la Cour a observé ce qui suit :

"Les considérations qui sont à la base de la réponse faite par la Cour à la question I sont pour une large part également applicables ici. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'appréciation de la régularité de la réserve appartient à chaque Etat partie à la Convention, celui-ci exerçant ce droit individuellement et pour son propre compte. Comme, d'autre part, aucun Etat ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti, il en résulte nécessairement qu'en fait chaque Etat qui fait objection à une réserve, s'inspirant de son appréciation personnelle de celle-ci dans les limites du critère de l'objet et du but énoncé ci-dessus, peut ou non considérer l'Etat qui a formulé la réserve comme partie à la Convention. Une telle décision n'aura normalement d'effet que dans les rapports entre l'Etat qui a fait la réserve et celui qui y a fait objection; elle pourrait toutefois, comme il sera dit plus loin, viser à l'exclusion complète de la Convention dans l'hypothèse où elle viendrait à se traduire par une prise de position sur le plan juridictionnel.

Les inconvénients qu'entraîne cette divergence éventuelle de vues - et auxquels un article relatif à l'usage des réserves aurait pu obvier - sont réels, ils sont atténués par l'obligation commune des Etats contractants de s'inspirer, dans leur jugement, de la compatibilité ou de l'incompatibilité de toute réserve avec l'objet et le but de la Convention. Il faut évidemment supposer chez les contractants la volonté de préserver de toute façon ce qui est essentiel aux fins de la Convention; si cette volonté venait à faire défaut, il est bien clair que la Convention elle-même se trouverait ébranlée dans son principe comme dans son application.

Il se peut que la divergence de vues entre les parties sur la régularité d'une réserve reste en fait sans suite. Il se peut, au contraire, que certaines parties, tenant pour incompatible avec le but de la Convention l'assentiment donné par d'autres parties à une réserve, se décident à prendre position sur le plan juridictionnel au sujet de cette divergence et à poursuivre le règlement du différend ainsi né, soit par compromis, soit par la voie indiquée à l'article IX de la Convention.

Il se peut enfin qu'un Etat, sans prétendre qu'une réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, y fasse néamoins objection, mais qu'une

---

363/ Ibid., p. 29.

entente entre lui et l'Etat qui a formulé la réserve ait pour effet de mettre la Convention en vigueur entre eux, à l'exclusion des clauses affectées par la réserve 364/."

Par conséquent, en répondant à la question II, la Cour a été d'avis :

"a) Que si une partie à la Convention fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la Convention;

b) Que si, au contraire, une partie accepte la réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme étant partie à la Convention 365/."

368. Après avoir examiné la question II, la Cour a été d'avis :

"a) Qu'une objection à une réserve faite par un Etat signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle sert seulement à avertir les autres Etats de l'attitude éventuelle de l'Etat signataire;

b) Qu'une objection à une réserve faite par un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique 366/."

2. Convention de Vienne sur le droit des traités

369. Se basant, en général, sur l'Avis de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1951, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités a prévu, entre autres :

"Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) Que dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit compatible avec l'objet et le but du traité."

364/ Ibid., p. 26 et 27.

365/ Ibid., p. 29 et 30.

366/ Ibid., p. 30.

"...

a) L'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

b) L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

c) Un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve."

370. En ce qui concerne l'application dans le cas de la Convention sur le génocide des dispositions mentionnées ci-dessus, après que la Convention sur le droit des traités soit entrée en vigueur, il convient d'attirer l'attention sur l'article 4 de cette dernière convention qui se lit comme suit :

"Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats."

371. Le Rapporteur spécial ne pourrait pas examiner la question de savoir si les règles relatives aux réserves énoncées dans la Convention sur le droit des traités étaient applicables à la Convention sur le génocide en vertu du droit international, indépendamment de la Convention, car l'examen de cette question dépasserait le cadre de la présente étude.

3. Opinions des gouvernements

372. Le Gouvernement de la Finlande a été d'avis que : "Les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention devraient être interdites 367/."

373. Le Gouvernement de la Roumanie a communiqué ce qui suit :

"Dans la doctrine on admet en général, et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités consacre le fait que, dans l'absence d'une clause expresse interdisant les réserves à une certaine convention multilatérale (no reservation clause), un tel droit doit être reconnu dans tous les cas, si la réserve est compatible avec l'objet et le but du traité (c'est dans ce sens que s'est prononcée aussi la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif du 28 mai 1951).

367/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Finlande le 26 janvier 1973.

Le droit des Etats de faire des réserves à un traité international découle de l'exercice des attributs de la souveraineté, étant reconnu comme tel 368/."

374. Le Gouvernement des Pays-Bas a été d'avis que "du fait d'un certain nombre de réserves à l'article IX 369/, l'application de la Convention risque d'être moins efficace qu'il ne serait souhaitable 370/."

375. Se référant aux réserves concernant cet article, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé qu'elles "sont dirigées contre une partie essentielle du mécanisme d'application de la Convention". Et ce gouvernement a ajouté ce qui suit :

"Un examen de la question des réserves à l'article IX et de la possibilité d'obtenir le retrait des réserves de cette nature déjà formulées et de les interdire à l'avenir serait un élément utile de toute étude visant à améliorer l'efficacité de la Convention 371/."

376. Dans l'étude communiquée par l'Association internationale de droit pénal, on a exprimé l'opinion qu'il serait désirable que les Etats parties à la Convention réduisent leurs réserves à un minimum, en les limitant à des réserves ayant exclusivement un caractère technique 372/.

368/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Roumanie le 26 février 1973.

369/ L'article IX de la Convention prévoit :

"Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend."

370/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas le 25 avril 1973.

371/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni le 18 juillet 1973.

372/ Renseignements et opinions communiqués par l'Association internationale de droit pénal le 31 janvier 1973.

III. LE RAPPORT ENTRE LE GENOCIDE ET LES CRIMES DE GUERRE, LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, AINSI QUE L'APARTHEID

1. Crimes de guerre

377. Pour préciser la notion des crimes de guerre comme crimes internationaux imprescriptibles, l'alinéa a) de l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968) se réfère aux crimes de guerre "tels qu'ils sont définis dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les 'infractions graves' énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre".

378. Le statut du Tribunal de Nuremberg, dans l'alinéa b) de l'article 6, définit les crimes de guerre comme étant :

> "... les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motifs des villes et des villages ou la dévastation qui ne justifient pas les exigences militaires."

379. Les infractions graves énumérées dans les Conventions de Genève 1/ sont l'homicide intentionnel; la torture; les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé 2/.

1/ Art. 50 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; art. 51 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; art. 130 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 147 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

2/ Dans les deux premières Conventions on a ajouté à cette énumération : "la destruction et l'appropriation des biens non justifiées par les nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire". Dans la troisième Convention on a ajouté : "le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention". Dans la quatrième Convention on a ajouté : "la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire".

380. Conformément à l'article premier de la Convention sur le génocide de 1948, "le génocide qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre est un crime du droit des gens". Donc le génocide diffère tout d'abord des crimes de guerre par le fait qu'il peut être commis indépendamment de toute guerre.

381. En traitant de la distinction entre les crimes de guerre et le génocide, un auteur remarque que :

> "Les crimes de guerre ... sont des infractions particulières aux lois et usages de guerre, concept plus étroit qui suppose l'existence d'hostilités, sans exiger l'élément intentionnel se rapportant directement à la destruction d'un groupe ethnique, religieux ou national.
>
> Les crimes de guerre sont commis entre troupes combattantes, contre des prisonniers, ou par des envahisseurs contre des habitants des territoires envahis; le génocide, en revanche, peut porter sur des ressortissants du pays où il est commis ou des étrangers, sur des civils ou des militaires. La guerre, par ailleurs, ne saurait justifier, à titre de nécessité, les crimes de génocide coïncidant avec elle dans le temps 3/."

382. Afin de préciser la distinction entre les crimes de guerre et le génocide commis en liaison avec une guerre, il a été dit dans le commentaire sur l'article premier du projet de convention sur le génocide préparé par le Secrétaire général :

> "1) La guerre n'a pas normalement pour but la destruction de l'ennemi. Cette destruction n'est que le moyen employé par un belligérant pour imposer sa volonté à l'autre partie. Une fois ce résultat atteint, la paix est conclue; si dure que puisse être la condition faite alors au vaincu, celui-ci conserve sont droit à l'existence.
>
> 2) Le fait d'infliger des pertes même étendues aux populations civiles au cours d'opérations de guerre ne constitue pas, en principe, le génocide.
>
> En effet, dans la guerre moderne, les belligérants procèdent normalement à des destructions d'usines, de voies de communications, de bâtiments publics qui s'accompagnent fatalement de pertes plus ou moins étendues pour la population civile.
>
> Il y a certainement intérêt à limiter les pertes subies par la population civile. Diverses mesures pourraient être prises à cet effet, mais cela rentre dans le domaine de la réglementation des conditions de la guerre et non dans celui du génocide.
>
> 3) Toutefois, la guerre peut s'accompagner du crime de génocide.
>
> Il en est ainsi si l'un des belligérants vise à l'extermination de la population du pays ennemi et procède à des destructions systématiques qui ne sont pas justifiées par des raisons valables. Par exemple, il met à mort les prisonniers

---

3/ Francisco P. Laplaza, op. cit., p. 76.

de guerre, il massacre les populations de territoires occupés ou les soumet au régime de la mort lente. Dans ces cas, le génocide apparaît clairement 4/."

383. Un auteur a soutenu que "la destruction des villes peuplées par des moyens techniques de la guerre totale peut être considérée comme un génocide" 5/. Cette affirmation n'est évidemment vraie que dans la mesure où à cette matérialité des faits s'ajoute l'élément intentionnel, qui a été considéré comme essentiel.

384. Il nous semble, en conséquence, que, compte tenu de la définition donnée au génocide à l'article II de la Convention de 1948, c'est l'élément intentionnel qui constitue le critère distinctif entre le génocide et les crimes de guerre. En présence de preuves concluantes que les violations des lois et coutumes de la guerre ou des règles du droit international humanitaire ont été perpétrées - comme c'était le cas pour les crimes commis par les nazis au cours de la deuxième guerre mondiale - avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, il s'agit d'un génocide.

2. Crimes contre l'humanité

385. L'alinéa b) de l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité se réfère aux crimes contre l'humanité "tels qu'ils sont définis dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3(I) et 95 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946 ...".

386. Le statut du Tribunal de Nuremberg (alin. c) de l'article 6) avait défini les crimes contre l'humanité dans les termes suivants :

"L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime."

387. En ce qui concerne le rapport entre le génocide et les crimes contre l'humanité, à la lumière de la jurisprudence des tribunaux des pays alliés qui ont jugé des criminels de guerre allemands après la deuxième guerre mondiale, on a considéré que :

"viii) Le crime de génocide, reconnu par le tribunal qui a jugé l'affaire Justice 3/ présente des similitudes avec certains types de crimes contre l'humanité, mais aussi certaines différences; ces différences ont été examinées dans des volumes précédents de la présente série, et il semble que, si les deux notions

3/ Voir p. 122.

4/ E/447, p. 27 et 28.

5/ Stanislas Plawski, op. cit., p. 114.

peuvent se chevaucher, le génocide diffère des crimes contre l'humanité en ce que, pour le prouver, on n'a pas besoin d'établir qu'il y a un lien avec une guerre 4/ et que, d'autre part, le génocide est dirigé contre des groupes, tandis que les crimes contre l'humanité n'impliquent pas nécessairement des infractions ou des persécutions contre des groupes. On peut en déduire que des infractions sont des crimes contre l'humanité dans le sens de la loi N° 10 6/ si l'appartenance politique, raciale ou religieuse de la victime est la raison principale du tort qui lui est fait, ou si le tort qui lui est fait en tant qu'individu s'inscrit dans une politique ou un mouvement dirigé contre des personnes ayant la même appartenance politique, raciale ou religieuse; mais il n'est pas nécessaire que la victime appartienne à un groupe organisé ou bien défini 5/.

4/ Voir vol. XIII, p. 41.

5/ Voir vol. VI, p. 83, note 3" 114 a/." 7/

388. Selon un auteur :

"... le génocide constitue la destruction d'un groupe, totale ou partielle ... physique ... et biologique ... Le statut de Nuremberg prévoit comme crime contre l'humanité toutes les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ...

Le génocide peut être perpétré envers un groupe humain, ethnique, racial ou religieux. C'est tout le groupe ayant le caractère spécifié qui est visé par l'auteur du crime. Dans les crimes contre l'humanité prévus dans le statut de Nuremberg une seule personne peut être victime de ce crime pourvu qu'elle soit visée comme représentant d'un certain groupe humain. Le crime de génocide a un caractère massif 8/."

6/ Il s'agit de la loi N° 10 du Conseil du contrôle allié pour l'Allemagne mise en vigueur le 20 décembre 1945. L'article II, par. 1,alin. c) de cette loi définit d'une manière similaire à l'article 6,alin. c) de la charte du Tribunal de Nuremberg les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire comme

"Les atrocités et les crimes comprenant, sans y être limités, l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage,la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, que ces actes ou persécutions aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés."

7/ George Brand, Law Reports of Trials of War Criminals, vol. XV; Digest of Laws and Cases, Londres, HM Stationery Office, 1949, p. 138.

8/ Stanislas Plawski, op. cit., p. 73.

389. Au cours de l'élaboration de la Convention sur le génocide par la Sixième Commission un amendement concernant l'article premier (A/C.6/211) et qui n'a pas été accepté avait proposé de commencer l'article par les mots : "Le crime contre l'humanité dénommé génocide ...". En faveur de cette proposition, on a soutenu qu'il importerait de relier la qualification du génocide aux précédents de ce crime déjà existants en droit international. On a répliqué que définir le génocide comme un crime contre l'humanité aurait de graves inconvénients et pourrait prêter à équivoque, étant donné le sens technique de cette dernière expression qui figure à l'alinéa c) de l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont la compétence était limitée aux crimes commis soit pendant la guerre, soit en liaison avec la préparation de la guerre 9/.

390. On a ajouté qu'en excluant de la Convention sur le génocide la notion de crime contre l'humanité, on éviterait toute confusion entre le génocide, qui constitue un crime spécifique tendant à la destruction d'un groupe, d'une part, et les crimes visés par le statut du Tribunal de Nuremberg qui sont liés au temps de guerre, d'autre part 10/.

391. En réfutant cette opinion on a affirmé que les actes visés par la Convention sur le génocide seraient identiques à ceux que le statut du Tribunal de Nuremberg qualifie de crimes contre l'humanité. Le fait que le statut du Tribunal de Nuremberg a lié les crimes contre l'humanité à d'autres crimes n'est nullement décisif. Si l'on tient compte du fait que la Convention sur le génocide vise ce crime indépendamment du fait qu'il est commis en temps de paix ou en temps de guerre, il faudrait reconnaître qu'il serait inadmissible de qualifier le génocide de crime contre l'humanité quand il est commis en liaison avec une guerre et de refuser de le faire lorsqu'il est commis sans rapport avec une telle guerre 11/.

392. Par rapport à cette discussion, le Rapporteur spécial tient à souligner que l'alinéa b) de l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité emploie, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la formule "qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix", qui est identique à celle utilisée dans l'article premier de la Convention sur le génocide. Il semblerait donc qu'on ne saurait faire une distinction sous l'aspect du "temps de guerre ou temps de paix" entre le génocide et les crimes contre l'humanité.

393. Selon un auteur, il est certain que les crimes contre l'humanité et le génocide :

> "... entrent dans la même catégorie, c'est-à-dire appartiennent au même genre de faits ... la différence essentielle entre les crimes contre l'humanité et le génocide ne s'exprime pas autant du côté objectif que du côté subjectif, quant au motif de l'agent. Le même fait, le meurtre par exemple, peut avoir le caractère ou plutôt la qualification soit d'un crime contre l'humanité, soit d'un génocide, selon le motif de l'auteur : lorsqu'il agit en vue de supprimer la victime en

---

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 67ème séance.

10/ Ibid., 109ème séance.

11/ Ibid.

raison de sa race, de sa religion ou de ses convictions politiques, sans autre intention, son acte constitue un crime contre l'humanité, tandis que celui-ci sera qualifié de génocide lorsqu'il est accompli dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tout ou en partie.

Il en résulte que le génocide, lui aussi, n'est par sa nature qu'un crime contre l'humanité, voire un crime qualifié contre l'humanité. Et c'est ainsi qu'il paraîtrait plus correct d'un point de vue logique et méthodique de ne considérer le génocide que pour un cas aggravé ou qualifié de crimes contre l'humanité. Cette aggravation ou cette qualification s'explique précisément par l'intention renforcée qui caractérise le génocide 12/."

3. L'apartheid

394. Le Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme a examiné la question de l'apartheid par rapport notamment à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans son Etude concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international (E/CN.4/1075, par. 125 à 135), préparée conformément à la résolution 8 (XXVI) de la Commission.

395. L'étude indique que "le Groupe spécial d'experts a relevé dans ses différents rapports qui sont le résultat de ses minutieuses enquêtes sur la question, les éléments de l'apartheid qui constituent un crime de génocide. Il en a fait une synthèse dans le rapport E/CN.4/984/Add.18". Dans ce rapport, on énumère notamment (ibid., par. 4) comme pratiques de l'apartheid considérées comme des éléments du crime de génocide :

"a) La 'politique des bantoustans' consistant à créer des zones réservées à certains groupes. Cette politique affecte la population africaine qui se trouve entassée sur un territoire peu étendu où elle ne peut pas gagner décemment sa vie et la population indienne qui se trouve confinée dans des régions où il lui est impossible d'exercer les métiers auxquels elle s'adonne traditionnellement;

b) Les règlements concernant le déplacement des Africains dans les régions urbaines et notamment la séparation forcée des Africains de leurs femmes durant d[illegible]gues périodes, qui ont pour effet de limiter les naissances au sein de ce [illegible];

c) L'ensemble des politiques démographiques qui comprendraient le fait de sous-alimenter délibérément de larges secteurs de la population et d'instituer le contrôle des naissances pour la population non blanche afin de réduire ses effectifs, alors que la politique officielle favorise l'immigration blanche;

d) L'emprisonnement et les mauvais traitements des dirigeants politiques non blancs et des prisonniers non blancs en général;

12/ Stefan Glaser, op. cit., p. 109. Un autre auteur écrit que "le génocide est sans doute le plus grave et le plus typique des crimes contre l'humanité" (Jean Graven, loc. cit., p. 478).

e) Le massacre de la population non blanche par un système de travail obligatoire, notamment dans ce qu'on appelle les camps de transit."

396. Par ailleurs, l'étude (E/CN.4/1075) indique que le Groupe spécial a également exposé dans ses différents documents comment les hommes politiques en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et en Namibie commettent directement et indirectement le génocide et incitent directement et publiquement à le commettre. Les nombreux exemples de tentatives de génocide ainsi que des complicités dans ce crime sont l'objet de longs développements dans les documents E/CN.4/950 (par. 82 à 1016, 1092, 1093, 1107 à 1112), E/CN.4/984/Add.10 (par. 4 à 10), E/CN.4/1020 (par. 71 à 217), E/CN.4/1020/Add.2 (par. 1 à 105).

397. Se référant à l'article IV de la Convention, le Groupe a estimé d'autre part "que les auteurs du crime de génocide que constituent certaines applications de la politique d'apartheid en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud ou en Namibie sont les chefs d'Etats, les membres des différents gouvernements, les fonctionnaires et agents officiels ainsi que toute autre personne responsable de mettre en oeuvre la politique d'apartheid". Au paragraphe 161 de la même étude, il a été réitéré la recommandation contenue dans le document E/CN.4/984/Add.10, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme fasse des propositions concrètes en ce qui concerne la révision de la Convention sur le génocide, notamment afin de faire des "actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" des actes passibles de sanctions en vertu de ladite Convention.

398. Le Groupe a recommandé en outre, au paragraphe 163 que les actes de "génocide culturel" soient expressément déclarés crimes contre l'humanité.

399. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, dont le texte est joint en annexe à cette résolution 13/.

400. La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article XV. Jusqu'au 31 décembre 1977, 38 Etats avaient ratifié ou accédé à la Convention, et 12 autres Etats l'avaient signée mais ne l'avaient pas encore ratifiée 14/.

401. Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/80 du 13 décembre 1976, a invité la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention et notamment à établir une liste des

---

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément N° 30, p. 81 à 84.

14/ Voir Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Etat au 31 décembre 1977 des signatures et ratifications, adhésions, etc. (ST/LEG/SER.D/11) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6).

personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention. Par cette même résolution, l'Assemblée a décidé d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

402. Les cinquième, sixième et septième paragraphes du préambule de la Convention sont ainsi conçus :

"Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'apartheid constituent un crime au regard du droit international,

"Rappelant que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les "actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" sont qualifiés de crimes contre l'humanité,

"Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'apartheid sont condamnées en tant que crime contre l'humanité."

403. Le premier alinéa de l'article premier de la Convention 15/ se lit comme suit :

"1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales."

404. Il apparaît ainsi que l'on tend à considérer l'apartheid comme un crime contre l'humanité. Par conséquent, les considérations présentées ci-dessus (par. 385 à 393) sur les rapports entre le génocide et les crimes contre l'humanité seraient également applicables à l'apartheid.

405. Il convient de remarquer en outre qu'étant donné que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a été adoptée et est entrée en vigueur, il n'est plus nécessaire d'inclure des dispositions à cet égard dans de nouveaux instruments internationaux relatifs au génocide.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément N° 30 (A/9030), p. 82.

4. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

406. Par sa résolution 177 (I) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a confié à la Commission du droit international la tâche de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

407. La Commission du droit international a adopté une première version du projet de code en 1951 16/ et une version finale en 1954 17/. L'article 2, alinéa 10, du projet a inclus, parmi les actes qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, "les actes commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris :

i) Le meurtre de membres du groupe;

ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membre du groupe;

iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

v) Le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre."

Dans son commentaire, la Commission a indiqué que le texte de ce paragraphe reprenait la définition du crime de génocide contenue dans l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

408. En constatant la relation qui existe entre le projet de code et la question de la définition de l'agression, l'Assemblée générale a décidé, par ses résolutions 897 (IX) du 4 décembre 1954 et 1186 (XII) du 11 décembre 1957 de ne procéder à l'examen du projet de code qu'en fonction de l'état de ses travaux concernant cette question 18/.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément N° 9, par. 59.

17/ Ibid., neuvième session, Supplément N° 9, par. 41 à 54.

18/ Voir aussi par. 242 ci-dessus.

5. Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

a) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

409. Dans sa résolution 3 (XXI) adoptée le 9 avril 1965, la Commission des droits de l'homme se référant tant dans le préambule 19/, que dans le dispositif 20/ à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les problèmes posés en droit international par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et, en priorité, sur les procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité de ces crimes.

410. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a présenté à la vingt-deuxième session de la Commission une étude sur la question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (E/CN.4/906). La troisième partie de l'étude passe en revue les procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité du crime de génocide tel qu'il a été défini par la Convention de 1948; il y est notamment suggéré d'inclure ce crime parmi ceux qui seraient déclarés imprescriptibles par une convention 21/.

411. Sur la proposition de la Commission, le Conseil économique et social, par sa résolution 1158 (XLI) du 5 août 1966, a pris note de cette étude et a prié la Commission de préparer, en priorité, un projet de convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Sur la base des travaux de la Commission à sa vingt-troisième session et conformément à la recommandation du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a examiné cette question à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions. Par sa résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'a ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats qui ont qualité pour y devenir parties.

412. La Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1970, conformément à l'article VIII. A la date du 31 décembre 1976, 21 Etats étaient devenus parties à la Convention.

19/ Dans le deuxième alinéa du préambule, la Commission a pris note de la Convention et notamment de son article VIII, qui dispose que toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide.

20/ Dans le paragraphe 1, alinéa b) du dispositif, la Commission a demandé au Conseil économique et social d'inviter les Etats ayant qualité pour le faire et qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer le plus tôt possible à la Convention.

21/ E/CN.4/906, par. 184 à 191 et par. 211.

413. L'article premier de la Convention, définissant les crimes qui sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, énumère à l'alinéa b) les crimes suivants :

> "Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ..."

414. L'article premier de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ouverte à la signature le 25 janvier 1974, contient des dispositions similaires qui se lisent comme suit :

> "Tout Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que la prescription soit inapplicable à la poursuite des infractions suivantes et à l'exécution des peines prononcées pour de telles infractions, pour autant qu'elles sont punissables dans sa législation nationale :
>
> 1. Les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ..."

b) Mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtiment des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière

415. Dans une première étude relative à cette question (E/CN.4/983), préparée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1158 (XLI) adoptée le 5 août 1966 par le Conseil économique et social, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été citée à propos de l'examen du problème de la compétence ratione loci et ratione personae, en ce qui concerne la poursuite et le jugement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité 22/, et au sujet du problème de l'extradition des auteurs de ces crimes 23/.

416. La résolution 2583 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1969 sur la recommandation du Conseil économique et social rappelle, au deuxième alinéa du préambule, les déclarations des 13 janvier 1942 et 30 octobre 1943 et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prévoyant l'extradition et le châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité. Dans le premier paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale

---

22/ Voir E/CN.4/983, par. 19.

23/ Ibid., par. 172.

demandait à tous les Etats d'adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité de ces crimes 24/. Dans le paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée invitait les Etats qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible.

417. Le rapport que le Secrétaire général a présenté à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale sur la question du châtiment des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité (A/8345) 25/, a passé en revue certaines mesures à caractère international et national visant à assurer l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 26/.

418. L'Assemblée générale, par sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, a déclaré que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclame certains principes de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

24/ Cette demande a été renouvelée dans le paragraphe 5 de la résolution 2712 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1970.

25/ Ce rapport a été préparé en exécution de la résolution 2712 (XXV) de l'Assemblée générale par laquelle le Secrétaire général était prié de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude entreprise pour la Commission des droits de l'homme.

26/ A/8345, chap. II, par. 21 à 30. La Convention est aussi mentionnée au paragraphe 73 en relation avec la question de l'extradition des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

IV. EFFICACITE DES MESURES INTERNATIONALES ACTUELLES CONCERNANT LE GENOCIDE ET LA POSSIBILITE DE PRENDRE DE NOUVELLES MESURES INTERNATIONALES

A. Opinions sur l'efficacité de la Convention de 1948 dans son ensemble

419. Compte tenu de ce que la Convention sur le génocide est la seule mesure internationale actuelle dans ce domaine, les opinions qui vont être présentées dans cette section ont trait, en essence, à son efficacité et à la possibilité de la réviser ou de conclure une nouvelle convention en la matière. Les possibilités de prendre les nouvelles mesures internationales seront examinées dans les sections B et C du présent chapitre.

420. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été d'avis que :

> "En ce qui concerne les propositions en vue d'une révision de cette convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention sur le génocide, cette façon de poser le problème ne semble guère actuelle si l'on considère que les Parties à la Convention de 1948 ne représentent que le tiers des Membres de l'ONU. De toute évidence, il faut d'abord chercher à accroître le nombre des Etats Parties à la Convention sur le génocide actuellement en vigueur 1/."

Des opinions similaires ont été exprimées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine 2/ et par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie 3/.

421. Le Gouvernement italien a communiqué ce qui suit :

> "De l'avis du Gouvernement italien, les mesures internationales actuelles concernant le génocide semblent assez efficaces, à condition cependant que tous les Etats Membres y adhèrent et respectent les engagements qu'ils ont pris.
>
> Dans ce domaine, tout comme pour d'autres types de violations graves des droits de l'homme, les Nations Unies ont défini, par des instruments internationaux, les engagements des Etats Membres. Moins positif, par contre, est le bilan des activités visant à protéger dans la pratique ces droits quand ils sont violés. Les procédures actuelles d'examen des diverses communications concernant les allégations de violation des droits de l'homme sont d'adoption récente et ne pourront donner de résultats concrets que lentement, alors que la situation appellerait des interventions plus énergiques et diligentes. C'est dans ce contexte que, selon le Gouvernement italien, il pourrait se révéler utile d'inclure dans le Statut quelques-unes des orientations définies récemment aux Nations Unies, et qui tendent, d'une part, à renforcer les possibilités de l'Organisation en matière de vérification des faits qui peuvent apparaître comme des violations graves des

---

1/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 22 mars 1973.

2/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine le 23 avril 1973.

3/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie le 27 mai 1973.

droits de l'homme et, d'autre part, à stimuler la coopération internationale en vue de la réalisation des objectifs humanitaires des Nations Unies 4/."

422. Le Gouvernement autrichien a déclaré que :

"L'Autriche estime que l'efficacité des mesures internationales actuelles concernant le génocide et des dispositions de la Convention de 1948 est assez limitée, vu que divers types d'actes de génocide continuent à être perpétrés dans diverses parties du monde. Cela n'est pas dû en premier lieu à une participation limitée des Etats à la Convention, mais peut être attribué au fait que certains Etats Parties ne se sont pas montrés déterminés à appliquer pleinement ses dispositions.

En l'absence d'un système efficace de surveillance et de contrôle, des violations de la Convention peuvent se produire sans que des actions judiciaires soient engagées, ou peuvent même passer inaperçues; les mesures visant à renforcer les instruments juridiques existants devraient ... avoir la priorité ... 5/."

423. Le Saint-Siège a communiqué ce qui suit :

"Le Saint-Siège estime que les mesures internationales actuelles concernant le crime de génocide ne sont suffisantes ni pour l'empêcher complètement, ni pour le punir. La lacune la plus grave, cependant, ce n'est pas l'insuffisance des dispositions, mais le fait que ces dispositions et les principes sous-jacents ne sont pas pleinement appuyés 6/."

424. Le Gouvernement du Royaume-Uni a été d'avis que :

"En l'absence de tout mode impartial d'évaluation des allégations de génocide, il est impossible de donner un avis sur l'efficacité des mesures actuellement en vigueur pour s'occuper de telles situations. La possibilité de prendre d'autres mesures internationales devrait, semble-t-il, être envisagée lorsque les mesures et le mécanisme international actuel auront été prouvés dans la pratique; jusque-là, la question de ces nouvelles mesures restera théorique 7/."

425. De l'avis du Gouvernement équatorien, la Convention de 1948 est efficace mais vu le temps qui s'est écoulé depuis son adoption, il serait nécessaire d'adopter un instrument additionnel 8/.

4/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement italien le 30 mars 1973.

5/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement autrichien le 14 mai 1973.

6/ Renseignements et opinions communiqués par le Saint-Siège le 18 septembre 1972.

7/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 18 juillet 1973.

8/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement équatorien le 29 avril 1974.

426. Le Gouvernement polonais a communiqué ce qui suit :

"Dans l'état actuel du droit international, il y a lieu de souligner très fermement que les mesures internationales adoptées à ce jour, notamment la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression des crimes de génocide, ne se sont pas révélées efficaces. Il faudrait rechercher la conclusion d'une nouvelle convention 9/."

427. Le Gouvernement roumain a émis l'avis qu'il serait possible de prendre de nouvelles mesures sur le plan international en vue de compléter et d'actualiser la Convention de 1948 et de rendre ses dispositions plus efficaces. Ces mesures pourraient être prises soit par l'adoption de conventions supplémentaires soit par la révision de la Convention 10/.

428. Le Gouvernement rwandais a communiqué ce qui suit :

"Les mesures internationales actuelles concernant le génocide sont d'une efficacité limitée. L'adoption de mesures nouvelles, et notamment l'adoption de nouveaux instruments internationaux, semble possible et souhaitable 11/."

429. Le Gouvernement congolais a communiqué ce qui suit :

"Les mesures internationales présentement en vigueur n'ont, semble-til, qu'une efficacité réduite. Notamment le fait que si l'article 6 de la Convention du 9 décembre 1948 prévoit une juridiction pénale internationale, elle n'ait pu, en fait, être constituée est de nature à affaiblir considérablement la portée pratique de la Convention, le fait que les personnes accusées de génocide doivent être traduites devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'acte s'est produit étant propre à aboutir, dans la pratique, à une totale immunité dans tous les cas les plus patents d'actions criminelles qui présupposent toujours une participation gouvernementale.

Il faut reconnaître que les efforts faits par les organismes spécialisés des Nations Unies pour définir d'une part les actes devant être réprimés au titre du génocide, pour instaurer ou chercher à instaurer une réglementation internationale concernant cette question peuvent avoir, moralement parlant, une certaine influence pour prévenir des actions devant être qualifiées de génocide ou de tentative de génocide. Les gouvernements hésitent à s'aliéner l'opinion publique internationale. Et si celle-ci est avertie et sensibilisée, elle est susceptible d'exercer une influence sur les décisions gouvernementales.

Mais tant que la juridiction pénale internationale n'aura pas vu le jour, la Convention de 1948 n'aura qu'une portée limitée.

9/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement polonais le 26 avril 1973.

10/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement roumain le 26 février 1973.

11/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement rwandais le 17 janvier 1973.

Et c'est dans ce sens que, semble-t-il, en l'état actuel des choses, doivent porter les efforts de la Commission des droits de l'homme. Avant de compléter les dispositions de fond adoptées et de les étendre à des formes secondaires de génocide - qui seront toujours difficiles à caractériser - il apparaît autrement opportun d'imposer la présente réglementation qui peut être tenue, dans un premier stade, pour satisfaisante 12/."

430. Le Gouvernement de l'Oman a remarqué que :

"Les mesures internationales en vigueur se sont révélées inefficaces, car le crime de génocide continue d'être perpétré dans diverses parties du monde, sous une forme ou sous une autre 13/."

431. Certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont également communiqué des opinions sur la question traitée ici. De l'avis de la Société internationale de prophlaxie criminelle les moyens juridiques se sont avérés inefficaces pour la prévention du génocide et c'est la recherche des criminologues, des psychologues, des psychiatres et des pédagogues qui apporterait les éléments les plus constructifs et les plus efficaces à cet égard 14/. Dans l'étude communiquée par l'Association internationale de droit pénal, il est dit, entre autres, que : "Sans aucun doute, les mesures internationales instituées par la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression des crimes de génocide sont un pas important dans la voie de la protection des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux ... Il est clair que la Convention présuppose que les systèmes des Etats parties ont une législation internationale qui s'adapte à la Convention et lui donne effet. Il est donc souhaitable que tous les systèmes intérieurs des divers Etats parties à la Convention se conforment à ce qui précède le plus rapidement possible et s'adaptent à la Convention 15/." L'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines a exprimé l'opinion que "La Convention existante, si elle est ratifiée et effectivement appliquée par toutes les nations, semble être un instrument suffisant pour prévenir toute espèce de génocide 16/."

432. Les opinions concernant l'efficacité des mesures internationales pour la prévention et la répression du génocide et notamment de la Convention de 1948 émanant d'autres sources peuvent être divisées en général dans trois catégories : opinions qui considèrent ces mesures comme efficaces; opinions qui leur dénient toute efficacité; et opinions qui leur reconnaissent une efficacité limitée.

433. Ainsi M. Herbert Evatt, Premier Ministre de l'Australie, a déclaré notamment, lors de l'adoption de la Convention de 1948, que celle-ci avait établi des garanties

---

12/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement congolais le 14 mai 1973.

13/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de l'Oman le 8 avril 1974.

14/ Renseignements et opinions communiqués par la Société internationale de prophylaxie criminelle le 20 janvier 1973.

15/ Renseignements et opinions communiqués par l'Association internationale de droit pénal le 31 janvier 1973.

16/ Renseignements et opinions communiqués par l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines le 12 février 1973.

individuelles pour les groupes protégés et que dans ce domaine ayant trait au droit sacré à l'existence des groupes humains, on a proclamé, une fois pour toutes, la suprématie du droit international 17/. En 1950, le Président des Etats-Unis, M. Truman, a qualifié la Convention d'instrument juridique international efficace mettant hors la loi le crime de génocide qui choque la conscience du monde 18/.

434. Récemment, un auteur examinant la Convention de 1948 a été d'avis que :

> "Ce document juridique joue un rôle important dans la lutte que mènent tous les éléments progressifs sur chaque continent pour les droits et libertés politiques ... Bien que 77 pays seulement sur les 122 qui sont Membres de l'ONU aient signé et ratifié l'accord ... cet instrument a une importance énorme car il représente la défaite du fascisme et la volonté d'empêcher toute répétition de ses cruautés. Son importance est d'autant plus grande aujourd'hui alors que le crime de génocide est perpétré en Union sud-africaine ...: 19/."

435. En revanche, un auteur, se référant à la Convention de 1948, a écrit ce qui suit :

> "... La Convention tout entière est fondée sur l'hypothèse de gouvernements vertueux et d'individus criminels, c'est-à-dire le contraire de la vérité ... De toute façon, même si l'hypothèse était exacte, il y a dans le droit pénal de chaque Etat civilisé suffisamment de dispositions concernant les actes individuels du genre de ceux qui sont énumérés dans la Convention.
>
> ...
>
> C'est ainsi que la Convention est inutile lorsqu'elle peut être appliquée et inapplicable lorsqu'elle pourrait être utile. C'est une offense à l'intelligence et un instrument dangereux, car les partisans cyniques d'une raison d'Etat sans restriction peuvent invoquer a contrario que des actes énumérés dans la Convention, mais qui n'ont pas été commis avec l'intention de détruire des groupes de gens 'en tant que tels', sont légaux. La Convention ... est, comme l'a dit en termes polis le Prof. Brierly, symptomatique d'une 'tendance à rechercher une sorte de compensation à tout ce qui est si décourageant sur la scène internationale aujourd'hui en gaspillant les énergies pour obtenir des résultats dont il s'avère, à l'examen, qu'ils ne représentent aucun progrès réel' 65/."

65/ "The Genocide Convention", The Listener, 1949, p. 40." 20/

17/ Cité par Robinson, op. cit., p. 43.

18/ Cité dans Louis B. Sohn et Thomas Buergenthal, International Protection of Human Rights, Indianapolis, Bobbs-Merril Company Inc., 1973, p. 971.

19/ Igor P. Blischenko, "Modern international law and genocide" (Le droit international moderne et le génocide), Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle (Paris), N° 16-17, 1969, p. 15.

20/ Georg Schwarzenberger, "The Problem of an international criminal law" (Le problème posé par un droit pénal international), International Criminal Law, édité par Gerhard O.W. Müller et Edward M. Wise, Londres, Sweet and Maxwell, Ltd., 1965, p. 32 et 33.

436. Selon un autre auteur, le plus grave défaut de la Convention de 1948 serait le fait qu'en réalité elle rejette le principe des mesures internationales pour réprimer le crime de génocide. Cet auteur conclut que si l'on préfère l'efficacité aux textes spectaculaires, on devrait "reprendre à pied d'oeuvre une construction dans laquelle on ne peut voir qu'un point de départ sur la route ardue qui conduit au respect absolu des droits les plus sacrés de l'humanité 21/."

437. Un auteur a été d'avis que dans la Convention de 1948 "la prévention est fort mal réglée et tout à fait lacunaire" et "qu'en tout état de cause, la volonté d'application est nulle et toute possibilité pratique d'application exclue, que des plaintes aient été portées ou non devant les Nations Unies" 22/. Cet auteur a ajouté que :

> "Mais en attendant, puisque le législateur international en la personne des Nations Unies n'a pas pu ou voulu remplir sa mission d'instituer une loi internationale préventive et répressive et d'en obtenir le respect, et puisqu'il est manifeste que nulle Déclaration ou Convention internationale existante n'est effectivement capable d'assurer la prévention et la sanction du génocide, une vérité élémentaire, et primordiale, s'impose à l'évidence : c'est celle de la nécessité de la formation de l'esprit public, de cette "conscience sociale" qui doit, par son éducation même, comprendre, faire admettre, et accepter, malgré les incitations, la provocation, la propagande mensongère ou haineuse et l'appel à la violence, le respect des règles de justice et d'humanité dans cette communauté humaine dont nous finissons tous par ressentir, et finirons un jour par reconnaître que nous lui appartenons également, que tous les hommes en sont ou doivent en être des citoyens égaux et à part entière, sans 'discrimination' raciale, politique ou religieuse, et que le crime contre l'humanité, que ce soit sous forme de guerre, d'extermination, de persécution ou de violence quelconque, doit être 'mis au ban de l'humanité' 23/."

438. Un autre auteur a remarqué ce qui suit :

> "En l'absence des moyens qui pourraient la rendre efficace, la Convention pour la prévention et la répression du génocide rejoint ainsi tous les pactes et toutes les déclarations internationales qui, à défaut de sanctions, restent de pures manifestations et comportent tous la restriction mentale : 'Pour autant que les intérêts supérieurs de l'Etat, dont l'Etat est le seul juge, ne s'y opposent pas' 24/."

439. On peut mentionner comme une attitude intermédiaire entre les attitudes positives et les attitudes négatives envers la Convention de 1948, l'opinion suivante :

21/ Marcel Sibert, Traité de droit international public, Paris, Librairie Dalloz, 1951, tome I, p. 445 et 446.

22/ Jean Graven, op. cit., p. 12.

23/ Ibid., p. 15.

24/ J.Y. Dautricourt, op. cit., p. 26.

"Il apparaît que, dans une large mesure, la Convention est un acte de protestation contre des méfaits passés de sauvagerie individuelle ou collective plutôt qu'un instrument efficace pour prévenir ou châtier de tels actes. C'est ainsi que le châtiment d'actes de génocide étant confié essentiellement aux tribunaux nationaux des pays intéressés, il est clair que si ces actes sont perpétrés conformément à la législation nationale, ils resteront impunis à moins d'être sanctionnés par une loi rétroactive. D'autre part, la Convention oblige les Parties à adopter et à faire appliquer une législation destinée à prévenir et à supprimer de tels actes, et tout manquement à cette obligation est soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice et à celle des Nations Unies. En ce qui concerne l'ONU, le résultat de cette disposition est que les actions ou les omissions tenant du génocide ne sont plus considérées comme une question relevant exclusivement de la juridiction intérieure de l'Etat concerné, quelle que soit l'interprétation de la Charte à laquelle on se réfère. En effet, les Parties reconnaissent expressément aux Nations Unies le droit d'intervention dans ce domaine. Cet aspect de la situation est un trait saillant de la Convention sur le génocide - et l'emporte certainement, par son poids juridique et moral, sur les lacunes, les artifices et les risques que comporte la Convention 25/."

440. Le Rapporteur spécial pense que la Convention de 1948 ne saurait être considérée que comme un point de départ dans l'adoption de mesures internationales efficaces destinées à prévenir et à réprimer le génocide. Si en ce qui concerne certains articles de la Convention il a eu l'occasion d'exprimer certains doutes et réserves quant à leur efficacité, le Rapporteur spécial se propose d'examiner maintenant la possibilité de prendre de nouvelles mesures internationales en vue d'assurer une prévention et répression efficaces du génocide. Car la période qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Convention sur le génocide en 1948 a démontré qu'elle n'a pas constitué un obstacle à la perpétration de ce crime.

B. Possibilité d'élaborer des conventions supplémentaires afin de rendre punissables les actes de génocide qui n'ont pas été inclus dans la Convention de 1948

1. Le génocide culturel

a) Travaux préparatoires de la Convention de 1948

441. Dans le projet de convention préparé par le Secrétaire général (article 1, par.3), on avait donné une liste d'actes constituant le génocide culturel. Ces actes étaient les suivants : a) transfert forcé d'enfants dans un autre groupe humain; b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture d'un groupe; c) interdiction d'employer la langue nationale même dans les rapports privés; d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux; e) destruction

---

25/ L. Oppenheim, International Law, A treatise, 7ème édition, H. Lauterpacht, éd. Londres, Longmans, Green and Co., 1955, vol. I, p. 751. Les dangers de la Convention consistaient en essence dans le fait que "en donnant à des obligations et principes reconnus de droit international les attributs du droit conventionnel, de portée limitée et soumis à la législation nationale, la Convention marque un recul par rapport aux progrès déjà accomplis".

systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte; destruction ou dispersion de documents et souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte 26/.

442. L'article III du projet du Comité spécial du génocide se lisait comme suit :

> "Dans la présente Convention, le génocide s'entend également de tout acte prémédité commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que :
>
> 1. L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe;
>
> 2. La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage 27/."

443. Cet article a donné lieu à une assez ample discussion au sein du Comité spécial du génocide. Les partisans de l'inclusion du génocide culturel dans la Convention ont fait valoir qu'il y avait deux façons de supprimer un groupe humain : la première était de faire disparaître ses membres; la seconde était, sans porter atteinte à la vie des membres du groupe, d'abolir les traits spécifiques de celui-ci. Les adversaires de l'inclusion du génocide culturel ont soutenu qu'il y avait une différence considérable entre le génocide physique et le génocide culturel et que c'est surtout le génocide physique qui présente ce caractère exceptionnel d'horreur qui a révolté la conscience de l'humanité. En outre, ils ont invoqué la difficulté de fixer les limites du génocide culturel qui se confondrait avec la violation des droits de l'homme et des droits des minorités.

444. A la Sixième Commission, on a présenté deux amendements (A/C.6/216) 28/ et (A/C.6/218) 29/ qui visaient à supprimer l'article.

445. Un autre amendement (A/C.6/229) proposant des modification au texte du projet du Comité spécial se lisait comme suit :

> "Dans la présente Convention, le génocide s'entend également de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire la religion ou la culture d'un groupe religieux racial ou national :

26/ E/447, p. 21, 27 et 28.

27/ E/794, p. 6 et 7.

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, 83ème séance, p. 200. (Cet amendement proposait d'attirer l'attention de la Troisième Commission sur la nécessité d'assurer dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme la protection de la langue, de la religion et de la culture.)

29/ Ibid., Annexes, p. 20.

1. Conversions systématiques d'une religion à une autre par la violence, ou la menace de la violence.

2. Destruction ou profanation systématique de lieux et d'objets consacrés au culte ou entourés d'une vénération religieuse et destruction d'objets présentant une valeur culturelle 30/."

L'auteur de cet amendement a expliqué que le but du texte proposé était de restreindre la portée du génocide culturel qui avait été conçu d'une manière trop large par le Comité spécial du génocide. Par ailleurs, l'amendement proposé ne ferait que reprendre des actes qui sont déjà sujets à sanctions d'après la plupart des codes pénaux 31/.

446. Le débat au sein de la Sixième Commission s'étant limité à la question de principe de savoir si la Convention traitera oui ou non du génocide culturel, l'amendement mentionné ci-dessus n'a pas été discuté.

447. Les arguments principaux qui ont été avancés en faveur de l'inclusion d'un article sur le génocide culturel dans la Convention ont été les suivants : a) il serait impossible de séparer le génocide culturel du génocide physique et biologique, car un groupe peut être privé de son existence non seulement par la destruction massive des individus qui le composent mais encore par la destruction de ses caractères spécifiques ayant pour résultat la dissolution de son unité, sans qu'il y ait atteinte à la vie de ses membres et par cela même, le génocide culturel fait partie intégrante de la définition générale du génocide; b) les déclarations ou les chartes établissant les droits et les devoirs de l'homme ne pourront pas déclarer que le génocide culturel constitue un crime ni prévoir des mesures pour sa prévention et sa répression; c) ainsi qu'il est démontré par des exemples historiques, et surtout par les crimes perpétrés par les nazis au cours de la deuxième guerre mondiale, le génocide culturel ne serait pas un crime moins hideux que le génocide physique ou biologique; d) il ne suffirait pas de prévoir dans la législation nationale des garanties pour le droit d'expression de certains groupes nationaux, raciaux ou religieux car ainsi que l'expérience historique le démontre, de telles garanties n'empêcheraient pas la perpétration de crimes contre ces groupes; e) si on suivait le raisonnement de ceux qui soutiennent que le génocide culturel devrait être exclu de la Convention sous prétexte qu'il contient des éléments que l'on retrouve dans les réglementations internationales, qui ont pour but la protection des minorités ou dans certaines dispositions des législations nationales - telles que les lois sur l'éducation et la protection des cultes - on pourrait aboutir à la conclusion que toute la Convention sur le génocide est inutile, étant donné que tous les actes constituant le génocide tombent sous le coup des lois de tous les pays civilisés; f) le fait que les lois internes répriment certaines formes de génocide culturel est une raison supplémentaire pour que ce crime soit prévu dans la Convention, comme ont été prévus les meurtres en masse et les atteintes à l'intégrité physique, crimes qui figurent déjà dans les législations nationales; g) la Convention serait incomplète si elle se bornait à protéger les groupes humains contre le génocide physique seulement, car, si les atteintes à la culture d'un groupe demeuraient impunies, faute d'être prévues par la Convention, on faciliterait l'accomplissement du génocide physique auquel elles finissent habituellement par aboutir; h) la Déclaration universelle des

---

30/ Ibid., p. 23.

31/ Ibid., Sixième Commission, 83ème séance, p. 195.

droits de l'homme proclame le droit de l'individu à la vie ce qui pourrait être interprété comme assurant sa protection contre tout acte de génocide physique et pourtant nul ne conteste la nécessité d'une convention sur le génocide physique et donc la protection des groupes culturels devrait également être assurée par une telle convention; i) les actes de génocide culturel ont toujours été inspirés par les mêmes mobiles que les actes de génocide physique et tendaient au même but, à savoir la destruction de groupes raciaux, nationaux ou religieux, ainsi qu'il est démontré entre autres par les crimes perpétrés par les nazis en Tchécoslovaquie ou en Yougoslavie dans le cadre d'un plan gigantesque de germanisation complète des peuples occupés 32/.

448. Les adversaires de l'inclusion du génocide culturel dans la Convention ont soutenu en essence que : a) le génocide culturel relèverait plutôt du domaine de la protection des droits de l'homme ou de celle des minorités; b) la notion de génocide culturel serait trop vague pour pouvoir être définie et délimitée d'une manière précise comme elle devrait l'être pour pouvoir figurer dans la Convention sur le génocide; c) l'inclusion du génocide culturel dans la Convention pourrait donner lieu à des abus, en raison de l'imprécision de cette notion; d) le fait d'élargir par trop le cadre de la Convention en y insérant le génocide culturel réduirait considérablement sa valeur et la transformerait en un instrument de propagande politique au lieu d'une loi internationale; e) du point de vue pratique, les tribunaux nationaux ou internationaux chargés de la répression du génocide auraient de grandes difficultés s'ils avaient à statuer dans le domaine incertain du génocide culturel, qui touche directement aux éléments les plus complexes de l'**être** humain; f) l'interprétation d'un article sur le génocide culturel soulèverait des difficultés pratiques car elle impliquerait de déterminer les éléments concrets de la religion et de la culture du groupe auquel le gouvernement n'aurait pas le droit de toucher, de préciser si toutes les cultures méritent d'être protégées et de dire si l'assimilation résultant de l'action civilisatrice constitue elle aussi un génocide; g) l'adoption de l'article sur le génocide culturel serait pour certains pays un obstacle à la ratification de la Convention, à cause des incidences politiques d'une telle disposition 33/.

449. La Sixième Commission a décidé de ne pas introduire dans la Convention une disposition relative au génocide culturel, par 25 voix contre 16, avec 4 abstentions, 13 délégations n'étant pas représentées au moment du vote 34/.

b) Opinions sur le génocide culturel et son inclusion dans les instruments additionnels à la Convention ou dans la Convention

450. Plusieurs gouvernements ont été d'avis que le génocide culturel devrait être inclus parmi les actes de génocide. Le Gouvernement autrichien a communiqué ce qui suit :

> "L'Autriche pense qu'il faudrait envisager d'élaborer des conventions additionnelles en vue de rendre punissables les actes de génocide qui ne sont pas inclus dans la Convention de 1948, tels que le "génocide culturel". Toutefois,

---

32/ Ibid., p. 195, 196 et 204 à 206.

33/ Ibid., p. 198, 200 et 203.

34/ Ibid., p. 206.

c'est aux mesures visant à renforcer les instruments juridiques actuels qu'il convient de donner la priorité sur la préparation de toute convention additionnelle 35/."

Le Saint-Siège a été d'avis que :

"Le génocide est également un crime contre les droits et la dignité d'un peuple. Chaque peuple a son propre patrimoine. S'il est vrai que chaque peuple doit être ouvert aux autres cultures et doit se développer en maintenant des liens et des échanges avec les autres peuples, le fait est qu'il existe des groupes plus ou moins naturels de personnes formant des peuples, dont chacun a un patrimoine culturel particulier et correspond souvent à un type racial particulier ou à un mélange particulier de types raciaux. Le patrimoine culturel d'un peuple est son expression même et représente le véritable ciment de l'unité de ce peuple. Le patrimoine d'un peuple, avec sa langue, ses coutumes, ses croyances, son art, sa musique, ses lois, ses structures sociales traditionnelles et sa conception du monde, n'est pas une structure statique. C'est un facteur dynamique d'unité, un foyer d'épanouissement humain, et une promesse d'avenir pour ce peuple.

Tous les individus et les groupes sociaux qui composent un peuple donné doivent pouvoir atteindre leur plein épanouissement culturel dans le respect de leurs traditions. Ils ne doivent pas être réprimés, ni se voir imposer d'autres cultures.

...

Etant donné les principes susmentionnés, il convient d'étudier sérieusement la question des actes que l'on peut qualifier de "génocide culturel" ou "ethnocide" ou "écocide" 36/."

451. En outre, les gouvernements de l'Equateur 37/, d'Israël 38/, de l'Oman 39/ et de la Roumanie 40/ ont été d'avis qu'il faudrait envisager d'inclure le génocide culturel parmi les actes de génocide.

452. Le Gouvernement de la Finlande a communiqué ce qui suit :

35/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de l'Autriche le 14 mai 1973.

36/ Renseignements et opinions communiqués par le Saint-Siège le 18 septembre 1972.

37/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de l'Equateur le 24 avril 1974.

38/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement d'Israël le 19 mars 1973.

39/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement d'Oman le 8 avril 1974.

40/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Roumanie le 26 février 1973.

"Quant à la possibilité de sanctionner les actes apparentés au génocide qui ne sont pas compris dans la Convention de 1948, c'est une question qui mérite d'être étudiée soigneusement compte tenu de tous les aspects pertinents. Du point de vue du droit pénal, toutefois, il est possible que certains aspects que l'on a proposé de prendre en considération jusqu'à maintenant soient trop vagues pour être qualifiés de façon précise d'actes criminels. Si déplorables qu'ils soient, il vaudrait mieux les combattre par d'autres moyens 41/."

453. Le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué ce qui suit :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni considère la définition du génocide figurant à l'article II de la Convention et l'énumération des actes qui seront punis donnée à l'article III comme satisfaisantes et exhaustives. En 1948, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est opposé aux tentatives d'inclure dans la Convention sur le génocide des dispositions visant à proscrire le "génocide culturel". Le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il y a une différence de nature entre le génocide proprement dit et, par exemple, la destruction d'églises, de bibliothèques ou d'écoles, si barbare et impardonnable soit-elle. Les propositions concernant le "génocide culturel" se rapportent essentiellement à des questions de liberté de pensée, d'expression et de religion, et pour le Gouvernement du Royaume-Uni, il s'agit de questions relevant quant au fond du domaine des droits de l'homme et non de dispositions pénales. Il convient de noter que les propositions qui avaient été présentées en 1948 au sujet du 'génocide culturel' ne garantissaient pas en fait le droit à la liberté de pensée et d'expression.

Le terme 'ethnocide culturel' n'a pas été défini de façon satisfaisante. Toutefois, il s'agit, semble-t-il, d'un terme appliqué aux activités qui sont qualifiées ailleurs de 'génocide culturel'. Bien que le terme 'ethnocide' semble plus approprié que le terme 'génocide', il est évident, pour les raisons qui ont été exposées au paragraphe précédent, qu'il est inopportun de vouloir inclure de tels actes dans le champ d'application de la Convention existante ou de toute nouvelle convention similaire 42/."

454. Selon l'opinion exprimée par la Société internationale de prophylaxie criminelle, la protection des groupes culturels aurait dû être assurée par la Convention de 1948 43/. Dans l'étude communiquée par l'Association internationale de droit pénal, on a considéré qu'il serait opportun d'élaborer des conventions additionnelles visant, entre autres, le génocide culturel 44/. Par contre, selon l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines, l'addition à la Convention de 1948 d'un article concernant le génocide culturel serait de nature à déterminer les Etats à être encore plus hésitants à ratifier la Convention ou les conduirait à exprimer des réserves dans leurs ratifications 45/.

41/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Finlande le 26 janvier 1973.

42/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni le 18 juillet 1973.

43/ Renseignements et opinions communiqués par la Société internationale de prophylaxie criminelle le 20 janvier 1973.

44/ Renseignements et opinions communiqués par l'Association internationale de droit pénal le 7 février 1973.

45/ Renseignements et opinions communiqués par l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines le 12 février 1973.

455. Selon un auteur, le concept de génocide culturel ne serait pas conforme au sens éthymologique de la notion du génocide qui désignerait seulement la destruction physique ou biologique d'un groupe humain 46/. Un autre auteur, se référant au fait que le génocide culturel ne figure pas dans la Convention de 1948, a fait les remarques suivantes :

"Ces atteintes à la vie culturelle lèsent sans doute des droits légitimes que l'Etat civilisé d'aujourd'hui garantit. Leur condamnation est souhaitable, mais doit être cherchée par une autre voie, car ce serait une grave erreur de perspective de 'faire figurer dans la même convention le meurtre en masse et la fermeture des bibliothèques'. En outre, les termes vagues et imprécis de la définition ne permettent pas de fixer des limites précises, et l'interprétation se heurterait sûrement à de nombreuses difficultés en déterminant les éléments concrets de religion et de culture, qui relèvent de cette notion. Cet état de choses risquerait d'engendrer des équivoques et laisserait la porte ouverte à des abus. Mais une autre considération s'impose. L'Etat peut avoir des raisons légitimes de poursuivre une politique d'assimilation par des moyens licites pour créer un certain degré d'homogénéité nationale et culturelle. Or, dans la pratique, il serait difficile de tracer une limite exacte entre ces actes de souveraineté étatique et le génocide culturel.

Ces considérations d'ordre juridique et pratique amènent à conclure que le génocide culturel, si ce nom se justifie, sort du cadre de la notion de génocide telle qu'elle a été conçue par les législateurs de la Convention. Le rejet de cette notion a donc été le fait d'un réalisme prudent, d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait d'accords internationaux 47/."

456. Un autre auteur a été d'avis que :

"L'extermination culturelle d'un groupe humain doit être nettement distinguée de la destruction physique d'un groupe culturel. Dans le premier cas, les gens sont sauvés dans leur corps, mais dans leur culture, ils sont violés, mutilés, dépouillés et 'stérilisés'. Dans le second, c'est le groupe humain qui souffre, dans la vie personnelle des individus qui le composent, en raison des caractéristiques culturelles des membres du groupe. Encore une fois, dans le premier cas, il s'agit de démolition de statues, de sanctuaires, de temples, de la dévastation de villes et d'édifices, de l'abolition des manifestations artistiques, littéraires ou scientifiques. Le second cas, c'est l'anéantissement et la perte de vies humaines.

Lorsque des objets culturels sont détruits, la notion de génocide n'entre pas en considération. Lorsque des groupes culturels d'êtres humains deviennent collectivement l'objet d'une extermination, il est clair que la notion de génocide entre en jeu, mais dans son aspect primaire et principal, à savoir l'agression physique contre les gens. Dans ce cas, il n'y a pas de génocide culturel pratiqué sur un groupe humain physique, mais un génocide physique sur un groupe humain culturel.

46/ Plawski, op. cit., p. 113.

47/ Planzer, op. cit., p. 104.

Dans la mesure où le génocide dit culturel aboutit en fait à un génocide physique, le problème de la protection contre le crime se situe en réalité autour de la question de savoir si les groupes culturels doivent être compris parmi les groupes humains à protéger en vertu d'une convention de droit international pénal 48/."

457. Constatant que le génocide culturel n'a pas été inclus dans la Convention de 1948, un autre auteur a fait les remarques suivantes :

"Sans pour autant faire l'éloge du critère adopté en décidant de ne pas inclure dans la Convention le type de délit examiné, l'auteur estime que l'exclusion ne mérite pas le même blâme que celui dont ont fait l'objet les attentats contre les groupes politiques et économiques. Et cela non seulement compte tenu d'une règle élémentaire de prudence politique consistant à ne pas vouloir trop obtenir à la fois, mais parce qu'il existe une différence notable entre les actes visant à détruire une culture et le génocide proprement dit. Dans le cas du génocide, il s'agit toujours d'un crime de droit commun alors que le génocide dit culturel a un caractère politique marqué. Il n'y a pour le premier ni circonstances atténuantes ni excuses - du moins dans ses formes les plus radicales - alors que pour le second on peut sauver les apparences, de façon plus ou moins justifiée, en invoquant la lutte contre le séparatisme. Bien que cet argument soit trop faible, dans une conception personnaliste du monde et de la vie, qui situe l'homme au-dessus de toutes ses créations, il souligne une différence essentielle avec le génocide 49/."

458. D'autres auteurs ont, par contre, déploré le fait que le génocide culturel n'a pas été prévu par la Convention de 1948 50/.

459. Quant au terme "ethnocide", il semble être considéré comme synonyme de l'expression "génocide culturel" 51/ ou ayant une parenté étymologique évidente avec le mot génocide 52/. En outre, il a été dit que l'ethnocide signifierait la négation du droit à la vie des civilisations autochtones 53/. On a ajouté qu'il serait perpétré par l'assimilation, l'intégration ou l'acculturation des groupes humains ayant une structure sociale et une culture différente de la population majoritaire 54/.

460. Selon une opinion, l'ethnocide constituerait une alternative au génocide, ce dernier étant commis lorsque la destruction des civilisations autochtones n'a pu s'effectuer pacifiquement ou lorsque l'éloignement géographique ou l'inorganisation sociale ont permis aux massacres de s'opérer dans l'ombre. On a vu également ces dernières années comment la publicité faite à des massacres qui durent depuis des siècles au su des responsables des affaires indigènes a permis de relancer la campagne ethnocidaire d'assimilation, comme seule alternative possible à l'extermination 55/.

48/ Drost, op. cit., p. 59 et 60.

49/ De la Muela, loc. cit., p. 376.

50/ Sibert, op. cit., vol. I, p. 446; Herbert Kraus, Massenaustreibung und Volkermord, Kitzingen/Main, Holzner Verlag, 1953.

51/ Robert Jaulin, op. cit., p. 12.

52/ Ibid., p. 318.

53/ Ibid., p. 386.

54/ Ibid., p. 193 et 386.

55/ Ibid., p. 386 et 387.

461. Les données dont dispose le Rapporteur spécial et qui ont été présentées ci-dessus ne lui permettent pas de tirer une conclusion définitive sur la question de savoir si les actes considérés comme génocide culturel ou "ethnocide" représentent des éléments constitutifs du crime de génocide et s'il y a des possibilités de conclure une convention additionnelle visant le génocide culturel ou de l'inclure dans une convention révisée sur le génocide. Bien entendu, la possibilité de faire reconnaître le génocide culturel par le truchement d'instruments conventionnels dépend de la volonté des Etats Membres des Nations Unies et particulièrement de ceux qui sont parties à la Convention de 1948 de procéder à un nouvel examen des problèmes ayant trait à la prévention et à la répression du génocide parmi lesquels le génocide culturel ne saurait être ignoré, et de prendre des mesures internationales à cet égard, dans le cadre de la prévention et de la répression du crime de génocide.

2. L'écocide

a) L'écocide comme crime international similaire au génocide

462. Selon un auteur :

> "On peut dire que, si le terme ou la notion d'"écocide" n'ont pas de définition juridique ..., leur signification essentielle est bien comprise : le terme désigne diverses mesures de dévastation et de destruction dont le dénominateur commun est qu'elles visent à endommager et à détruire le milieu naturel d'une région géographique au détriment de la vie humaine, de la vie animale et végétale 56/."

463. Un autre auteur a élaboré un projet de convention internationale sur le crime d'écocide. Ce projet suit de près la Convention sur le génocide et on a dit qu'une telle convention serait destinée à compléter la Convention de 1948 57/.

464. Les dispositions de ce projet de convention internationale sur le crime d'écocide qui définissent ce crime sont les suivantes :

> "Article premier. Les Parties contractantes confirment que l'écocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.
>
> Article II. Dans la présente Convention, l'écocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de perturber ou de détruire en totalité ou en partie, un écosystème :
>
> a) L'usage d'armes de destruction massive, qu'elles soient nucléaires, bactériologiques, chimiques ou autres;
>
> b) L'emploi d'herbicides chimiques pour défolier et déboiser des forêts naturelles à des fins militaires;

56/ John H.E. Fried, "War by ecocide : some legal observations", Extrait reproduit dans Bulletin of Peace Proposals (1973, N° 1), p. 43.

57/ Arthur H. Westing, "Proscription of ecocide", Science and Public Affairs, janvier 1974, p. 26.

c) L'usage de bombes et d'artillerie en quantités, densité ou dimensions telles qu'elles altéreront la qualité du sol ou aggraveront le risque de maladies dangereuses pour les êtres humains, les animaux ou les récoltes;

c) L'emploi de matériel de terrassement pour détruire, à des fins militaires, d'importantes étendues de forêts ou de terres cultivées;

e) L'emploi de techniques destinées à augmenter ou à réduire les précipitations ou à modifier les conditions météorologiques à des fins militaires;

f) L'éloignement forcé de personnes ou d'animaux de leur lieu de séjour habituel, pour atteindre des objectifs militaires ou industriels.

Article III. Seront punis les actes suivants :

a) l'écocide;

b) l'entente en vue de commettre l'écocide;

c) l'incitation directe et publique à l'écocide;

d) la tentative d'écocide;

e) la complicité dans l'écocide 58/."

465. Le Gouvernement de la Roumanie a communiqué ce qui suit :

"En ce qui concerne la possibilité de prendre de nouvelles mesures sur le plan international, en vue de compléter et d'actualiser la Convention de 1948 et de rendre plus efficaces ses dispositions, il convient de souligner le fait que la réglementation actuelle ne couvre pas les actes de génocide susceptibles d'être commis de nos jours. Les suggestions formulées en vue de sanctionner 'le génocide culturel', 'l'ethnocide culturel' et 'l'écocide' sont bien connues. L'étude et l'analyse approfondies de ces aspects pourraient aboutir soit à la conclusion de la nécessité de l'adoption de conventions supplémentaires, soit à la révision de la Convention de 1948 59/."

466. Une opinion favorable à l'examen dans le cadre de nouvelles mesures internationales en vue de la prévention et de la répression du génocide, des actes de génocide qui n'ont pas été prévus par la Convention de 1948 a été exprimée par le Saint-Siège (voir paragraphe 450 ci-dessus).

467. A la Sous-Commission, on a exprimé l'opinion que lorsque l'on transforme le cadre naturel ou l'environnement dans lesquels vivent des groupes ethniques, on commet, en fait, une forme de génocide ethnique parce que cette transformation risque d'empêcher ces groupes de préserver leur mode de vie traditionnel 60/.

58/ Richard A. Falk, "Environmental Warfare and Ecocide - Facts, Appraisals and Proposals", Bulletin of Peace Proposals, 1973, N° 1, p. 93.

59/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Roumanie le 26 février 1973.

60/ E/CN.4/Sub.2/SR.658, p. 58 et 59. Voir également E/CN.4/Sub.2/SR.658, p. 60, et E/CN.4/Sub.2/SR.659, p. 71 et 72.

468. A part les gouvernements qui ont été d'avis que la Convention de 1948 ne devrait pas être révisée (voir paragraphes 420 à 424 ci-dessus), ou de ne pas étendre cette convention à des actes autres que ceux qu'elle prévoit (voir paragraphes 452 et 453 ci-dessus), le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué ce qui suit :

> "Il n'existe pas de définition du terme 'écocide' et il semblerait que ce terme ne peut avoir de signification précise. Il a été utilisé dans certains débats à des fins de propagande politique et il ne serait pas opportun de vouloir inclure dans une convention internationale des dispositions concernant des questions de cette nature 61/."

469. Selon l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines, l'addition à la Convention de 1948 d'un article concernant l'écocide serait de nature à déterminer les Etats à être encore plus hésitants à ratifier la Convention ou les conduirait à exprimer des réserves dans leurs ratifications 62/.

b) L'écocide considéré comme un crime de guerre

470. Un auteur, après avoir remarqué que le terme "écocide" n'a pas encore une signification précise du point de vue juridique, a considéré que, de toute façon, le phénomène décrit par ce terme représente une violation sans précédent des lois fondamentales de la guerre en vigueur et, partant, un crime de guerre 63/.

471. Un sénateur américain, Clair Borne Peel, a soumis au Sénat des Etats-Unis un projet de traité sur la guerre géophysique, selon lequel toute activité militaire visant à modifier le régime météorologique, à produire des tremblements de terre ou à influer sur le régime des eaux des océans serait interdite 64/.

472. Un auteur a élaboré un projet de protocole sur la guerre écologique dont les dispositions sont les suivantes :

> "Le présent Protocole interdit en particulier :
>
> 1. Tous les efforts visant à défolier ou à détruire les forêts ou les cultures au moyen de produits chimiques ou de matériel de terrassement;
>
> 2. Toute action de bombardement provoquant la formation de cratères étendus dans la terre ou de cratères profonds qui présentent un danger pour la santé;
>
> 3. Tout recours à des armes ou à des tactiques susceptibles de détruire ou de blesser un grand nombre d'animaux.

61/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni le 18 juillet 1973.

62/ Renseignements et opinions communiqués par l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines le 12 février 1973.

63/ Fried, op. cit., p. 43 et 44.

64/ Mentionné par Westing, op. cit., p. 27.

...

Le Protocole entrera en vigueur après les cinq premières signatures, après quoi il sera obligatoire pour tous les gouvernements du monde, car il s'agit d'une déclaration sur les restrictions des activités belliqueuses qui sont déjà exprimées dans les règles et principes du droit international;

Toute violation du présent Protocole sera réputée être une infraction très grave en droit des gens ... 65/."

473. A sa première session, la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés - Genève, 20 février-29 mars 1974 - a été saisie de certains amendements aux articles du projet de protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits internationaux. Ces amendements visaient :

a) à inclure dans l'article 33 du protocole intitulé "Interdiction des maux superflus" l'interdiction de l'utilisation des moyens et méthodes qui détruisent les conditions naturelles de l'environnement 66/;

b) à ajouter à l'article 48 du projet (relatif aux biens indispensables à la survie de la population civile) une disposition interdisant d'altérer ou de détruire, par quelque moyen ou méthode que ce soit, l'environnement naturel en tant que tel ou de le faire objet de représailles 67/.

474. A sa quatrième session, tenue à Genève du 17 mars au 10 juin 1977, la Conférence a adopté l'article 55 du protocole I, intitulé "Protection de l'environnement naturel", qui se lit comme suit :

"1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel et compromettront, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

2. Les attaques contre l'envionnement naturel à titre de représailles sont interdites 68/."

65/ Falk, op. cit., p. 95.

66/ Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, première session (Genève, 20 février-29 mars 1974). Projet de protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Tableau comparatif des propositions et des amendements présentés à la date du 15 septembre 1974 (CDDH/56), p. 185.

67/ Ibid., p. 227.

68/ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, juillet 1977, chap. III, p. 38.

c) Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres

475. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté, le 9 décembre 1974, la résoltuion 3264 (XXIX) intitulée "Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain". Dans le premier paragraphe du dispositif, l'Assemblée a estimé nécessaire de prendre, moyennant la conclusion d'une convention internationale appropriée, des mesures efficaces pour interdire toute action sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain. Dans le troisième paragraphe du dispositif, l'Assemblée a prié entre autres la Conférence du Comité du désarmement de parvenir le plus tôt possible à un accord sur le texte d'une convention de ce genre.

476. Dans sa résolution 3475 (XXX) du 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique avaient soumis à la Conférence du Comité du désarmement des projets de convention identiques sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles 69/ et que d'autres délégations avaient fait des suggestions et formulé des observations préliminaires au sujet de ces projets.

477. Le 10 décembre 1976, l'Assemblée a adopté la résolution 31/72, dans laquelle, notant avec satisfaction que la Conférence du Comité du désarmement avait achevé la mise au point d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et l'avait transmis à l'Assemblée générale dans son rapport sur sa session de 1976, elle a soumis la Convention à tous les Etats pour examen, signature et ratification. La Convention, dont le texte 70/ est en annexe à la résolution susmentionnée, a été ouverte à la signature le 18 mai 1977 à l'Office des Nations Unies à Genève. En matière d'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres, le Rapporteur spécial a pensé qu'il serait utile de reproduire ci-dessous les articles suivants de ce nouvel instrument des Nations Unies :

"ARTICLE PREMIER

"1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Eta partie.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires aux dispoisitions du paragraphe 1 du présent article.

69/ Les textes de ces projets de convention ont été respectivement reproduits dans les documents CCD/471 et CCD/472.

70/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément N° 39 (A/31/39), p. 42 et 43.

ARTICLE II

Aux fins de l'article premier, l'expression "techniques de modification de l'environnement" désigne toute technique ayant pour objet de modifier - grâce à une manipulation délibérée de processus naturels - la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

...

ARTICLE III

1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et sont sans préjudice des principes généralement reconnus et des règles applicables du droit international concernant une telle utilisation.

... ARTICLE IV

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la présente Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

ARTICLE V

...

3. Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

..."

478. De ce qui précède, il résulte que la question de l'"écocide" a été placée par les Etats dans un contexte autre que celui du génocide. Ce fait détermine le Rapporteur spécial à penser qu'il devient de plus en plus évident que l'extension démesurée de la notion du génocide aux cas qui ne peuvent avoir qu'un lien très lointain avec cette notion risquerait de compromettre très gravement l'efficacité de la Convention de 1948 sur le génocide.

C. La possibilité d'établir un organe international pour faire des enquêtes en ce qui concerne le génocide

479. Il convient de rappeler qu'à la 456ème séance de la Sous-Commission, tenue le 27 janvier 1965, M. Arcot Krishnaswami, a souligné que bien que la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide eût été adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qu'elle fût en vigueur depuis le 12 janvier 1951, il était prouvé que des actes de génocide continuaient à être commis dans diverses régions du mode. A plusieurs reprises, des accusations de génocide avaient été portées à l'attention de l'Assemblée générale. M. Krishnaswami a rappelé que le crime de génocide était invariablement dirigé contre des minorités, bien que la

destruction du groupe minoritaire pût revêtir diverses formes, y compris les massacres, les exécutions ou des actes imposant aux membres du groupe des conditions d'existence telles qu'ils ne puissent continuer à vivre. En adoptant la Convention, l'Assemblée générale a examiné la question d'une juridiction internationale et a stipulé, dans l'article VI, que les personnes accusées de génocide seraient traduites "devant la Cour criminelle internationale qui serait compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auraient reconnu la juridiction". La Commission du droit international avait été invitée à examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire de ce genre. Toutefois, de l'avis de M. Krishnaswami, ce dont on avait besoin de façon urgente, c'était moins d'un organe pénal international que d'un organe international qui s'efforcerait de prévenir le crime de génocide avant qu'il ne prenne effectivement les proportions d'une extermination en masse. Cet organe devrait pouvoir faire des enquêtes, apprécier le bien-fondé des allégations de génocide et prendre les mesures nécessaires pour arrêter, dès le début, la destruction délibérée d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique 71/.

480. Le Gouvernement des Pays-Bas a communiqué ce qui suit :

> "En ce qui concerne la possibilité de créer un organe international habilité à mener des enquêtes, le Gouvernement néerlandais tient à déclarer qu'il est disposé - comme il l'a montré à plusieurs reprises par le passé - à confier à des organismes internationaux la tâche de mener des enquêtes objectives pour établir les faits, notamment en cas de différends. Le Gouvernement néerlandais est certainement disposé à coopérer à toute tentative visant à rendre plus efficace l'application de la présente Convention, et il importe qu'un grand nombre de Parties à la Convention se montrent également disposées à établir objectivement la réalité des faits et des allégations concernant le crime de génocide 72/."

481. Le Gouvernement du Congo a exprimé l'opinion suivante :

> "Il est cependant sans doute possible, tout en conservant les dispositions de fond en vigueur à l'heure actuelle, d'accroître leur efficacité en instaurant un organe international chargé de recueillir tous les renseignements susceptibles d'établir le bien-fondé d'allégations de génocide, et de donner à cet organe des pouvoirs pour se rendre sur place vérifier les renseignements qui pourraient lui parvenir. Par contre la faculté par un tel organe d'édicter des mesures de nature à faire cesser une tentative de génocide pose d'autres problèmes qu'il paraît bien difficile, étant donné l'organisation encore embryonnaire de la société internationale, de résoudre présentement."

482. Selon ce gouvernement, le simple fait qu'une instance internationale puisse, après filtrage des informations et vérification sur place, établir le bien-fondé d'allégations de génocide ne pourrait manquer d'exercer une certaine pression sur l'opinion publique mondiale comme sur les décisions des Etats plus particulièrement visés. A son avis, en l'état actuel des choses, une telle action pourrait jouer un rôle dissuasif non négligeable. Et ce gouvernement estime encore que si des améliorations à la Convention de 1948 doivent être entreprises, c'est dans une telle voie qu'il convient de rechercher les solutions susceptibles de faire reculer le spectre du génocide.

71/ E/CN.4/947, par. 164.

72/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas le 25 avril 1973.

483. En outre, le Gouvernement du Congo a fait les remarques suivantes :

"Par ailleurs, il paraît possible qu'un organe international, dès les premières manifestations d'actes de génocide ou de tentative de telles actions criminelles soit instauré avec des moyens suffisants d'investigation pour lui permettre si ce n'est de régler directement, et par lui-même, une situation qui refléterait de la part d'un ou plusieurs Etats des tendances ou des commencements de mesures à exécution d'actes visés dans les articles II et III de la Convention du 9 décembre 1948, tout au moins pour alerter l'opinion publique internationale et jouer un rôle dissuasif auprès des gouvernements des Etats intéressés 73/."

484. Le Gouvernement de l'Equateur a été d'avis que dans le protocole additionnel à la Convention on pourrait inclure des dispositions concernant un organe d'enquête en matière de génocide 74/.

485. Le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué ce qui suit :

"D'une manière générale, il est indéniable que l'importance et la gravité du crime de génocide sont telles qu'elles incitent à souhaiter en principe la création d'un mécanisme spécial chargé d'enquête sur les allégations de génocide, ou d'établir leur bien-fondé, et de prendre les mesures nécessaires pour arrêter dès ses débuts la destruction délibérée d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique en tant que tel. Toutefois, le problème que poserait la conclusion d'un accord international sur la création d'un tel organe et son mandat incite à penser que cette idée serait très difficile à mettre en application. L'enquête et l'établissement du bien-fondé des allégations pourraient être confiées à un organe ad hoc qui serait, par exemple, réuni par la Commission des droits de l'homme et chargé d'enquêter sur une allégation précise ou un ensemble d'allégations. Il faudrait veiller à ce que cet organe convoqué pour faire une enquête et établir le bien-fondé des allégations soit véritablement impartial et conduise ses travaux de manière à jouir de la confiance de toutes les parties en présence. Peut-être est-il possible de créer un organe d'enquête de cette nature, mais il semble impossible à l'heure actuelle de créer un organe spécial permanent qui aurait pour mission d'arrêter la destruction délibérée d'un groupe national, racial ou ethnique 75/."

486. Le Gouvernement de la Finlande a été également d'avis que "des organes spéciaux d'enquête analogues à ceux qui sont utilisés dans certains autres cas par les Nations Unies pourraient être créés, le cas échéant" 76/.

73/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Congo le 14 mai 1973.

74/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de l'Equateur le 24 avril 1974.

75/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 18 juillet 1973.

76/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la Finlande le 26 janvier 1973.

487. Le Gouvernement du Rwanda a été d'avis que l'institution d'un organe permanent d'enquête en matière d'allégations de génocide "semblerait possible, pour autant que son objectivité et sa neutralité soient totales, à l'instar, par exemple, de la Croix-Rouge internationale, et pour autant que sa procédure d'instruction soit à la fois rapide et discrète et puisse mener à une intervention rapide, discrète et puissante du Conseil de sécurité lui-même 77/."

488. Le Saint-Siège a communiqué ce qui suit :

"Réaffirmant ce qu'il a déclaré à plusieurs reprises, le Saint-Siège recommande le renforcement des organismes internationaux existants ou la création d'organes appropriés dans le cadre des Nations Unies afin que les allégations de génocide puissent rapidement faire l'objet d'enquêtes et que des mesures soient prises pour mettre fin - dès le début - au génocide total ou partiel d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique. Cela contribuerait à faire de l'ONU un organisme mondial efficace du type de celui que décrit le Pape Jean XXIII dans son encyclique Pacem in terris : "Nous désirons donc vivement que l'Organisation des Nations Unies puisse de plus en plus adapter ses structures et ses moyens d'action à l'étendue et à la haute valeur de sa mission. Puisse-t-il arriver bientôt, le moment où cette Organisation garantira efficacement les droits de la personne humaine : ces droits qui dérivent directement de notre dignité naturelle et qui pour cette raison sont universels, inviolables et inaliénables 78/."

489. Le Sultanat d'Oman a communiqué ce qui suit :

"En attendant l'institution d'un organe judiciaire international, l'idée de créer un organe international sous les auspices de la Commission des droits de l'homme paraît plus indiquée et devrait être dûment prise en considération et pleinement appuyée. Cet organe devrait recevoir pour mandat d'enquêter sur les accusations de crime de génocide partout où un tel crime est commis, et d'apprécier leur bien-fondé; il conviendrait de lui conférer des pouvoirs raisonnables lui permettant de prendre des mesures appropriées pour enrayer et prévenir ce crime. Cet organe devrait être libre de s'informer auprès d'une source autorisée autre que les services officiels (une telle disposition a déjà été introduite dans le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961). Progressivement, cet organe d'enquête devrait élargir son activité de façon qu'elle soit dirigée contre toutes les pratiques violant les droits de l'homme, telles que la discrimination raciale, l'apartheid, l'esclavage, etc. Cet organe pourrait, entre autres fonctions, exercer une action directe selon des méthodes conformes à ses statuts, en fournissant, par l'intermédiaire du système d'assistance des Nations Unies, une aide financière et matérielle et une assistance juridique aux victimes et en assurant la protection des institutions religieuses et culturelles, des langues et d'autres objets en voie de destruction 79/."

77/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Rwanda le 17 janvier 1973.

78/ Renseignements et opinions communiqués par le Saint-Siège le 17 septembre 1971.

79/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de l'Oman le 26 février 1973.

490. A la Sous-Commission, on a exprimé l'avis qu'un organe spécial devrait être établi pour enquêter sur les allégations d'actes de génocide et faire rapport aux autorités compétentes des Nations Unies 80/. On a également suggéré que la création, par la Commission des droits de l'homme, de groupes ad hoc chargés d'examiner les accusations de génocide devrait être étudiée plus en détail. A cet égard, la procédure utilisée par la Sous-Commission pour examiner les communications relatives aux violations des droits de l'homme pourrait s'avérer extrêmement utile. Toutefois, il serait nécessaire de s'assurer de l'assise juridique permettant de donner à de tels groupes ad hoc un pouvoir d'enquête 81/.

491. Dans l'étude communiquée par l'Association internationale du droit pénal l'opinion a été exprimée que s'il était opportun d'instituer des organes internationaux pour la prévention du génocide, la création de tels organes supposerait l'établissement préalable d'une cour internationale 82/.

492. Le IIème Congrès international de prophylaxie criminelle sur la prophylaxie du génocide, réuni à Paris les 10-13 juillet 1967, a décidé de créer un centre d'observation, d'information et d'études sur le génocide ayant pour fonction, entre autres, de recueillir dans les différents pays les informations utiles afin de dépister à temps les signes prémonitoires des génocides et d'alerter en conséquence l'opinion mondiale en recherchant l'établissement de la vérité à l'encontre des informations fallacieuses. Le but de ce centre a été ainsi exprimé par l'article 2 de son règlement adopté par le Comité de direction au cours de sa séance du 19 février 1968 : "Obtenir des informations sur les états d'incubation, sur les tensions des groupes et sur tous les facteurs susceptibles de favoriser le génocide. Le centre recueillera toutes les informations, les sollicitera et procédera éventuellement à des enquêtes et constatations sur place ... 83/."

493. Le Président du Centre, M. le Professeur Manuel Lopez-Rey, a communiqué ce qui suit :

> "L'idée de créer un organe international qui serait chargé de faire des enquêtes, etc. est séduisante mais irréaliste, compliquée et onéreuse. Pourtant, la Commission [des droits de l'homme] peut décider de faire procéder à une enquête à condition qu'un gouvernement, le Secrétariat ou une organisation internationale le demandent et que des preuves suffisantes soient présentées. Cette enquête devrait être menée par un comité indépendant composé de personnes proposées par la Commission et nommées par le Conseil économique et social 84/."

80/ E/CN.4/Sub.2/SR.658, p. 63.

81/ E/CN.4/Sub.2/SR.736, p. 226.

82/ Renseignements et opinions communiqués par l'Association internationale du droit pénal le 7 février 1973.

83/ Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, Paris, N° 14-15, p. 7.

84/ Opinions communiquées le 7 mars 1973.

494. Il convient de rappeler qu'à la vingt-septième session de la Commission, "certains membres ont suggéré que compte tenu des graves accusations portées dans de nombreuses publications, on pouvait conclure que l'on se trouvait devant un cas présumé de génocide et d'autres violations des droits de l'homme des Indiens Aché au Paraguay et que la Sous-Commission devait donc recommander qu'il soit procédé à une vaste enquête officielle 85/.

495. Comme on le sait, il y a eu un nombre d'allégations de génocide, après l'adoption de la Convention de 1948. Faute d'une investigation prompte par un organe impartial de ces allégations, leur bien-fondé n'a pu être établi. Elles ont donné lieu à des polémiques stériles ou, en fonction des circonstances politiques, on n'a plus insisté sur certaines de ces allégations.

496. Pour ces raisons, le Rapporteur spécial pense lui aussi qu'il serait nécessaire d'envisager l'institution par la Commission des droits de l'homme de groupes ou de comités ad hoc pour enquêter sur toute allégation de génocide qui serait portée à la connaissance de la Commission par un Etat Membre ou par une organisation internationale, en présentant des preuves suffisantes à l'appui de l'allégation.

85/ E/CN.4/1160, par. 148.

V. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES AYANT TRAIT AU CRIME DE GENOCIDE

497. Les renseignements reçus de la part des gouvernements, reproduits dans la note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/303 et Add.1-8) 1/, ainsi que ceux qui ont été communiqués en vue de la préparation de la présente étude, indiquent l'existence d'une diversité dans la pratique des Etats parties à la Convention en ce qui concerne l'application de son article 5. Dans certains pays, les dispositions de leurs Constitutions ou de leurs lois ordinaires en vigueur ont été jugées suffisantes pour assurer l'application de la Convention et on n'a pas adopté de lois visant spécialement le génocide. D'autres ont considéré que les dispositions de la Convention sur le génocide ou ses principes essentiels ont été incorporés dans leurs Constitutions. Un nombre d'Etats parties à la Convention ont toutefois adopté des mesures législatives visant spécialement le génocide. Des Etats qui ne sont pas parties à la Convention sur le génocide ont jugé leur législation en vigueur comme suffisante pour prévenir et réprimer le crime de génocide.

A. Renseignements relatifs aux Etats parties à la Convention qui n'ont pas adopté de mesures législatives visant spécialement le génocide

498. La législation en vigueur a été considérée comme suffisante pour assurer la prévention et la répression du crime de génocide en Belgique 2/, en Egypte 3/, en Equateur 4/, en Finlande 5/, en France 6/, en Grèce 7/, en Inde 8/, en Irak 9/, au Pakistan 10/, en Pologne 11/, en République socialiste soviétique d'Ukraine 12/, en Turquie 13/ et en Union des Républiques socialistes soviétiques 14/.

1/ Cette note a été préparée en donnant suite à la résolution 1420 (XLVI) intitulée "Génocide", adoptée par le Conseil économique et social le 6 juin 1969.

2/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la Belgique le 15 mai 1973.

3/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Egypte le 6 février 1973.

4/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Equateur le 24 avril 1974.

5/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la Finlande le 26 février 1973.

6/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.8.

7/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.5.

8/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.8.

9/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Irak le 21 mars 1973.

10/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.6.

11/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la Pologne le 30 avril 1973.

12/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine le 24 avril 1973.

13/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.1.

14/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 28 mars 1973.

499. Les Etats ont indiqué, en général, que leur législation pénale permet de réprimer, sous des incriminations diverses, les différents aspects du génocide et, par conséquent, il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter des mesures législatives supplémentaires. En outre, certains d'entre eux, comme la Finlande et la Pologne, ont précisé que la Convention a acquis la force d'une loi dans leur pays.

500. Par exemple, le Gouvernement de l'Egypte a communiqué ce qui suit :

> "L'Egypte a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et a déposé son instrument d'adhésion auprès de l'Organisation des Nations Unies le 8 février 1952. Le décret portant ratification de la Convention, promulgué le 9 juin 1962, a été publié le 3 juillet 1952 dans l'Al-waqai' al-misriyya, N° 100. Cependant, étant donné l'absence de tout groupement national ethnique, racial ou religieux dans la structure de la société égyptienne, ce qui rend inconcevables les crimes sanctionnés par la Convention, le Gouvernement égyptien n'a pas cru utile d'adopter les lois pénales spéciales destinées à interdire de tels crimes, jugeant suffisantes les règles de base contenues dans les dispositions constitutionnelles relatives aux principes de la suprématie du droit, de la protection des libertés, de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement sans discrimination entre les citoyens, ainsi que dans les dispositions générales de la législation pénale réprimant toutes les formes d'atteinte à la personne ou à la liberté de la personne.
>
> Outre l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la Constitution proclame que tous les Egyptiens sont égaux dans leurs droits et leurs devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance (art. 40), et que l'Etat assure à tous l'égalité des chances (art. 8). Elle affirme les principes de liberté de la personne et prévoit à cet égard les plus grandes garanties, afin d'écarter toute possibilité d'atteinte à cette liberté. Elle déclare que la liberté de la personne est un droit naturel et inviolable, et elle interdit de détenir toute personne ou de limiter la liberté de toute personne par quelque moyen que ce soit, ou de restreindre la liberté de mouvement de toute personne, sauf sur mandat judiciaire nécessité aux fins d'enquête ou de protection de la société; ce mandat doit être décerné par un juge ayant compétence en la matière ou par le ministère public, conformément aux dispositions de la loi (art. 41). La Constitution dispose en outre que toute personne arrêtée, détenue ou dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit doit être traitée d'une façon qui préserve sa dignité humaine, et elle interdit toute atteinte à son intégrité physique ou morale (art. 42). La Constitution s'attache particulièrement à la protection de la vie privée des citoyens, et dispose à ce sujet que la vie privée est inviolable et protégée par la loi (art. 45). Interprétant cette 'protection', la Constitution dispose que toute atteinte à la liberté de la personne, à l'inviolabilité de la vie privée ou à tout autre des autres droits et libertés de caractère général qui sont garantis par la Constitution et par la loi constitue un délit imprescriptible au criminel comme au civil; la Constitution stipule en outre que l'Etat garantit une juste indemnisation à toute victime d'un tel délit (art. 57). La Constitution interdit également toute expérience médicale ou scientifique sur une personne sans son libre consentement (art. 43) et dispose que nul citoyen ne peut être empêché ou contraint de résider en un endroit déterminé, excepté dans les cas prévus par la loi (art. 50). La Constitution prévoit que l'Etat accorde l'asile politique à tout étranger persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples, des droits de l'homme, de la paix ou de la justice, et elle interdit l'extradition des réfugiés politiques (art. 53).

En application de ces principes constitutionnels, le droit pénal égyptien contient des dispositions qui garantissent le droit de l'individu à la sûreté physique et morale de sa personne et à la protection de sa liberté. Le Code pénal consacre un chapitre spécial aux délits d'homicide et de coups et blessures (art. 230 à 251 bis), et il prévoit la peine de mort pour quiconque organise une bande qui attaque une catégorie des habitants du pays ou pour quiconque se met à la tête d'une pareille bande, ou y exerce un commandement quelconque. Toute personne qui s'est jointe à la bande sans avoir participé à son organisation ou sans y avoir exercé un commandement est passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité ou à temps (art. 89). Une peine de travaux forcés à temps ou de détention est prévue pour quiconque incite à la perpétration de ces infractions, même si cette provocation n'a pas été suivie d'effet (art. 95), et pour quiconque participe à une entente criminelle, que ce soit en vue de perpétrer l'une de ces infractions ou en vue d'atteindre un but déterminé. Celui qui tente d'établir une telle entente ou y exerce une action de direction est passible des travaux forcés à vie, et une peine de travaux forcés ou de détention à temps est prévue pour celui qui, sans avoir l'intention de participer directement à l'accomplissement de l'infraction, encourage sa perpétration par un concours matériel ou financier (art. 96). Le Code pénal rend passible d'emprisonnement celui qui propose à d'autres de participer à une entente en vue de commettre l'une des infractions susmentionnées, lorsque sa proposition n'est pas acceptée (art. 98). Par ailleurs, le Code pénal interdit l'arrestation, la détention ou la séquestration de toute personne sans mandat décerné par l'autorité compétente ou sans motif légitime, et il interdit également toute menace et torture (art. 280 et 282). De même, le Code d'instruction criminelle interdit l'arrestation ou la détention de toute personne sans mandat décerné par les autorités légalement compétentes, et il stipule que toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée d'une manière qui préserve sa dignité humaine, en interdisant toute atteinte à l'intégrité physique ou morale de sa personne (art. 40). Le Code d'instruction criminelle répète en outre la disposition constitutionnelle qui prévoit l'imprescriptibilité des actions criminelles et civiles résultant des infractions qui concernent les atteintes aux libertés (art. 15 et 259)."

501. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué ce qui suit :

"L'Union soviétique a ratifié la Convention du 18 mars 1954 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette ratification n'a exigé l'adoption d'aucun texte en vue de modifier la législation soviétique ou de la compléter étant donné que le système des garanties destiné à assurer le libre développement des groupes nationaux, ethniques et religieux existait dans la législation soviétique longtemps avant que l'ONU n'adopte le texte de la Convention sur le génocide. L'article 123 de la Constitution de l'URSS dispose : 'L'égalité en droits des citoyens de l'URSS sans distinction de nationalité et de race, dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi imprescriptible'. L'action de cette disposition constitutionnelle est renforcée par des dispositions à caractère pénal, dont l'application est prévue, au deuxième alinéa de l'article 123 de la Constitution : 'Toute restriction directe ou indirecte des droits, ou inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité auxquels ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme racial ou national, ou de haine et de mépris, sont punis par la loi'.

Le système des garanties juridiques protégeant l'égalité des citoyens soviétiques ne cesse de se renforcer et de se perfectionner. La législation pénale soviétique qui souligne l'importance du droit protégé - l'égalité des citoyens soviétiques, quelle que soit leur nationalité et leur race - et le danger particulier qu'entraînerait, sur le plan social, sa violation, rattache ce type d'acte criminel à la catégorie des crimes d'Etat. Dans la loi de 1958 sur les crimes d'Etat, la responsabilité pénale à raison de tels actes est prévue à l'article 11 qui classe : 1) la propagande et l'agitation qui visent à susciter l'hostilité ou la discorde entre nationalités ou races; 2) la restriction directe ou indirecte des droits et 3) l'attribution à des citoyens d'avantages directs ou indirects en raison de leur race ou de leur nationalité parmi les actes punis par la loi.

La question de la liberté religieuse a été résolue de façon tout aussi systématique. La liberté de conscience et la jouissance de ce droit sont garantis par la séparation d'une part de l'Eglise et de l'Etat et d'autre part de l'école et de l'Eglise ainsi que par la liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse. La Constitution de l'URSS stipule : 'Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise en URSS est séparée de l'Etat, et l'école de l'Eglise. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens.' (art. 124 de la Constitution de l'URSS). Cela signifie en pratique que n'importe quel citoyen a le droit de professer une religion, d'aller à l'Eglise, d'accomplir des rites religieux, etc., ou au contraire d'être athée et de faire de la propagande et de l'agitation antireligieuses. L'une des conditions de l'application pratique des dispositions relatives à la liberté religieuse est sa protection par des textes pénaux. Les codes pénaux de toutes les républiques fédérées sanctionnent la violation des dispositions constitutionnelles sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de l'école et de l'Eglise ainsi que les obstacles qui viendraient entraver l'accomplissement des rites religieux.

Parmi les mesures destinées à prévenir ce qu'on a appelé le génocide national culturel (qui consiste à priver une nation de la possibilité de développer sa culture nationale et sa langue et de créer sous une forme nationale des valeurs intéressant l'ensemble de l'humanité), le système de normes qui permet d'assurer le développement de la culture nationale de tous les peuples vivant en URSS joue un rôle important. C'est ce que visent surtout les dispositions constitutionnelles qui fixent la structure de l'Etat en Union soviétique. Conformément à l'article 13 de la Constitution de l'URSS, l'Etat soviétique est une fédération constituée par l'union librement consentie de républiques socialistes soviétiques égales en droits. Chaque république fédérée a sa constitution qui tient compte des particularités de la république et est établie en pleine conformité avec la Constitution de l'URSS. La culture nationale est l'un des domaines dont la direction incombe entièrement aux républiques fédérées. Dans chaque république fédérée, la langue nationale est la langue officielle de l'Etat, disposition qui est dûment consignée dans les constitutions des diverses républiques.

L'existence au sein des républiques fédérées, de républiques autonomes, de régions autonomes et de districts nationaux a motivé l'inscription, dans la constitution, comme l'une des garanties du développement de la culture et de la langue des différentes nationalités, du droit des citoyens à recevoir un enseignement scolaire dans leur langue maternelle (art. 121 de la Constitution de l'URSS). La Constitution de l'URSS stipule en outre à l'article 110 que la procédure judiciaire se fait dans la langue des diverses républiques (fédérées ou

autonomes) ou de la région autonome, toute possibilité étant assurée aux personnes ne possédant pas cette langue, de prendre en tous points connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète, et d'user du droit de se servir, à l'audience du tribunal, de leur langue maternelle. Cette dernière disposition a été encore développée dans les Principes de la procédure pénale et dans les Principes de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées et par conséquent dans les codes de procédure pénale et de procédure civile des républiques.

Par ailleurs, les textes relatifs à la procédure confirment l'égalité des citoyens devant la loi. Ainsi, les Principes de la procédure pénale disposent à l'article 8 : 'La justice en matière criminelle est rendue en accord avec le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et le tribunal, indépendamment de leur situation sociale, matérielle et du poste qu'ils occupent, de la race et de la nationalité auxquelles ils appartiennent ou de leur religion'. Les Principes de la procédure civile de l'URSS et des républiques fédérées en date du 8 décembre 1961 contiennent à l'article 7 une disposition analogue qui se retrouve également dans les codes des républiques.

La législation soviétique prévoit donc les garanties indispensables à l'application pleine et entière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide."

502. Dans les renseignements communiqués par les Gouvernements des Philippines et de l'Autriche, il a été mentionné que la Convention sur le génocide ou certaines de ses dispositions ont acquis une valeur constitutionnelle.

503. Le Gouvernement des Philippines a communiqué ce qui suit :

"La République des Philippines est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 qu'elle a ratifiée en faisant certaines réserves. Le Sénat des Philippines a même proposé un projet de loi (S. N° 529) tendant à donner effet aux dispositions de la Convention. Celui-ci a été présenté au Sénat une première fois en mars 1967, puis à nouveau en janvier 1968 et est malheureusement devenu caduc en mars 1968, la seconde lecture en ayant été ajournée sans qu'il ait fait l'objet d'un débat ou d'un examen. S'il avait été adopté et avait pris force de loi, les Philippines auraient disposé d'un bon exemple de législation ayant directement trait à la question du génocide.

Quoi qu'il en soit, la Constitution des Philippines de 1935 comme celle de 1973 contiennent des dispositions assez largement conçues pour intégrer au droit national les 'principes généralement admis du droit international' et par là même, ceux de la Convention 15/.

15/ L'article II, section 3, de la Constitution de 1973 se lit comme suit :

"Les Philippines renoncent à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, adoptent les principes généralement admis du droit international comme faisant partie de la législation du pays et adhèrent à une politique de paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec toutes les nations." (texte communiqué par le Gouvernement des Philippines le 14 février 1973).

Il convient de signaler quelques textes législatifs relatifs à la protection des minorités culturelles du pays et à l'amélioration de leur situation. Bien qu'ils n'aient qu'indirectement trait à la question du génocide, ces textes indiquent l'orientation positive de l'action du gouvernement pour ce qui est de la prévention du crime de génocide, sous quelque forme que ce soit 16/."

504. Le Gouvernement de l'Autriche a communiqué que selon le système juridique autrichien les articles IV et VI de la Convention sur le génocide 17/ constituent des dispositions constitutionnelles, et que, toutefois, une loi nationale sera adoptée dans le proche avenir en vue d'inclure dans le code pénal autrichien une disposition prévoyant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour quiconque commet certains actes avec l'intention d'exterminer ou d'infliger des dommages graves à certains groupes humains ou à quiconque de leurs membres en tant que tel 18/.

B. Renseignements relatifs aux mesures législatives adoptées par les Etats parties à la Convention visant spécialement le génocide

505. La plupart des mesures législatives adoptées par des Etats parties à la Convention et qui visent spécialement le génocide consistent dans la définition, dans leurs législations pénales (codes pénaux ou lois pénales spéciales) des éléments constitutifs de ce crime en termes identiques ou tout au moins très semblables à ceux qui sont utilisés dans la Convention et dans la détermination des peines. Ce procédé a été suivi au Brésil (par la loi N° 2889 du 1er octobre 1956) 19/, en Bulgarie (article 416 du Code pénal, inclus sous le titre "Crimes contre la paix et contre l'humanité") 20/, au Danemark (loi du 29 avril 1955) 21/, en Hongrie (article 137 du Code pénal) 22/, en Israël (loi du 29 mars 1950) 23/, aux Pays-Bas (loi du 20 octobre 1970) 24/, en République fédérale d'Allemagne (article 220 a) du Code pénal) 25/, en Roumanie

---

16/ Renseignements communiqués par le Gouvernement des Philippines le 14 février 1973.

17/ Les textes de ces articles sont reproduits au par. 42 ci-dessus.

18/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Autriche le 14 mai 1973.

19/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.2.

20/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la Bulgarie le 21 février 1973.

21/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.2.

22/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la Hongrie le 24 mars 1974.

23/ Annuaire des droits de l'homme pour 1950 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1952.XIV.1), p. 199 et 200.

24/ Renseignements communiqués par le Gouvernement des Pays-Bas le 25 avril 1973.

25/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.2.

(article 357 du Code pénal, inclus sous le titre "crimes contre la paix et contre l'humanité") 26/, en Suède (loi du 20 mars 1963) 27/ et en Tchécoslovaquie (article 259 de la loi N° 140 du 29 novembre 1961) 28/. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également adopté une loi spéciale relative au génocide en vue de son adhésion à la Convention de 1948 29/. Avant de succéder à la Convention et en vue d'y succéder, Fidji a adopté une loi spéciale en 1969 30/. Au Tonga, la loi de 1969 sur le génocide a été adoptée en vue de remplir les obligations des Tonga envers la Convention 31/.

506. Par exemple, le Gouvernement de la Roumanie a communiqué ce qui suit :

"Le nouveau Code pénal de la République socialiste de Roumanie entré en vigueur le 1er janvier 1969, traite du crime de génocide au chapitre 'Infractions à la paix et à l'humanité', article 357, qui prévoit :

Le fait de commettre, dans l'intention de détuire en tout ou en partie une collectivité ou un groupe national, ethnique, racial ou religieux, l'un quelconque des actes suivants :

a) Meurtre de membres de la collectivité ou du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres de la collectivité ou du groupe;

c) Soumission de la collectivité ou du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction physique;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein de la collectivité ou du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants appartenant à une collectivité ou à un groupe, à une autre collectivité ou à un autre groupe;

sera puni de mort et de confiscation de tous les biens ou de réclusion de 15 à 20 ans, d'interdiction de certains droits et de confiscation d'une partie des biens.

26/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la Roumanie le 27 février 1973.

27/ E/CN.4/Sub.2/303.

28/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.7.

29/ Renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni le 18 juillet 1973.

30/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de Fidji le 26 janvier 1972.

31/ Renseignements communiqués par le Gouvernement des Tonga le 11 décembre 1972.

De tels actes commis en temps de guerre seront punis de mort et de confiscation de tous les biens.

L'entente en vue de commettre le génocide sera punie de réclusion de 5 à 15 ans, d'interdiction de certains droits et de confiscation de tous les biens.

Le Code pénal roumain sanctionne également, à l'article 361, alinéa premier, la tentative de génocide, par la peine de la réclusion de 7 ans et demi à 10 ans (au cas où l'acte commis aurait été sanctionné par la réclusion) ou de 10 à 20 ans (au cas où l'acte commis aurait été sanctionné de la peine capitale). De même, l'article 361, alinéa 2, punit de réclusion de 3 à 10 ans le fait de garder secret et de favoriser le crime de génocide.

En ce qui concerne l'incitation à commettre le crime de génocide et la complicité dans le génocide - actes prévus à l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la partie générale du Code pénal (art. 27) stipule que l'instigateur et le complice d'un acte incriminé par la loi pénale seront sanctionnés de la même peine que l'autre.

La sanction du crime de génocide dans la législation pénale de la République socialiste de Roumanie repose également sur les principes inscrits dans la Constitution; à cet effet, on peut citer les articles suivants de la loi fondamentale du pays :

Article 17. Les citoyens de la République socialiste de Roumanie, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de confession, sont égaux en droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, juridique, sociale et culturelle.

L'Etat garantit l'égalité en droits des citoyens. Aucune restriction à ces droits et aucune discrimination dans leur exercice fondées sur la nationalité, la race, le sexe ou la confession ne sont tolérées.

Toute manifestation visant à établir de telles restrictions, la propagande nationaliste-chauvine, l'incitation à la haine de race ou nationale sont punies par la loi.

Les garanties constitutionnelles, telles que celles précitées, nées de la nature même du régime social et politique de la République socialiste de Roumanie font, d'ailleurs, pratiquement impossible que les crimes de génocide soient commis.

Dans ces conditions, la sanction de cette infraction grave, prévue par le Code pénal, a été déterminée, d'une façon prépondérante, par la nécessité de la collaboration sur le plan international pour la prévention et la répression du génocide - vu les dispositions de la Convention portant sur le crime de génocide adoptée dans le cadre des Nations Unies - ainsi que par la nécessité d'assurer le cadre juridique permettant la punition de tels infracteurs qui se réfugieraient et seraient arrêtés sur le territoire roumain.

Article 22. Dans la République socialiste de Roumanie est assuré aux nationalités cohabitantes le droit d'employer librement leur langue maternelle, ainsi que d'avoir des livres, des journaux, des revues, des théâtres, l'enseignement de tous les degrés dans leur propre langue. Dans les unités administratives territoriales habitées également par une population ayant une autre nationalité que la nationalité roumaine, tous les organes et toutes les institutions emploient aussi, oralement et par écrit, la langue de la nationalité respective, et notamment des fonctionnaires appartenant à cette nationalité ou bien d'autres citoyens connaissant la langue et le mode de vie de la population locale.

Article 30. La liberté de conscience est garantie à tous les citoyens de la République socialiste de Roumanie.

N'importe qui est libre d'avoir ou non une croyance religieuse. La liberté de l'exercice du culte religieux est garantie. Les cultes religieux s'organisent et fonctionnent librement. Le mode d'organisation et de fonctionnement des cultes religieux est réglementé par la loi.

Article 102. Dans la République socialiste de Roumanie la procédure judiciaire se fait en langue roumaine, en assurant, dans les unités administratives territoriales habitées aussi par une population ayant une autre nationalité que la nationalité roumaine, l'emploi de la langue maternelle de cette population."

507. En Italie, la loi du 9 octobre 1967 relative à la prévention et la répression du crime de génocide semble développer certaines des dispositions de la Convention de 1948. Les renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Italie à ce sujet se lisent comme suit :

"L'article premier de la loi du 9 octobre 1967 considère les cas de génocide les plus graves : 'Quiconque, afin de détruire en totalité ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel, commet des actes visant à occasionner des dommages personnels graves à des membres de ce groupe est passible d'une peine de réclusion allant de 10 à 18 ans. Quiconque, afin de détruire en totalité ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel, commet des actes visant à occasionner la mort de membres de ce groupe ou à leur causer des dommages personnels d'une extrême gravité est passible d'une peine de réclusion allant de 24 à 30 ans. Une peine égale est applicable à quiconque soumet, aux mêmes fins, des membres du groupe à des conditions de vie de nature à entraîner la destruction physique, totale ou partielle, du groupe en question.'

L'article 2 punit d'une peine de réclusion de 15 à 24 ans la déportation, aux fins de génocide, de personnes appartenant à un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les travaux forcés sont infligés (art. 3) dans les cas où la mort d'une ou plusieurs personnes résulte de l'un quelconque des faits visés aux deux articles précédents. L'article 4 envisage le crime de génocide commis au moyen de la limitation des naissances au sein d'un des groupes susmentionnés et le punit d'une peine de réclusion de 12 à 21 ans. Le génocide par soustraction de mineurs de moins de 14 ans appartenant à un des groupes en question (art. 5) est passible d'une peine de réclusion allant de 12 à 21 ans.

L'article 6 concerne le fait de contraindre à porter des marques ou signes distinctifs dénotant l'appartenance à la communauté persécutée et le punit d'une peine de détention allant de 4 à 10 ans. La durée de cette peine a été augmentée et va de12 à 21 ans pour les cas où le fait a été commis afin de préparer la destruction totale ou partielle du groupe. Des peines moins élevées (réclusion allant de 3 mois à un an) sont prévues à l'article 7 à l'encontre de quiconque conclut des accords pour commettre les crimes de génocide visés par la présente loi, même si le crime n'a pas été effectivement commis. Pour les promoteurs de l'accord, la peine est augmentée. L'article 8 punit d'une peine de réclusion allant de 3 à 12 ans l'incitation publique aux crimes de génocide en question, ainsi que l'apologie desdits crimes faite en public. La compétence (art. 9) pour connaître des crimes, consommés ou tentés, prévus par la présente loi, appartient à la Cour d'assise 32/."

508. De l'examen des dispositions des codes pénaux et des lois spéciales mentionnés aux paragraphes 505 à 507 ci-dessus, il ressort que les peines prévues pour le crime de génocide pouvaient être qualifiées de sévères et qu'elles atteignaient souvent le maximum prévu par la législation pénale des pays intéressés 33/.

509. Certains pays ont adopté des mesures législatives pour l'application de la Convention sur le génocide ayant certains traités spécifiques.

510. Au Canada, si au moment de la ratification de la Convention de 1948 on avait jugé que la législation en vigueur couvrait les actes criminels prévus par la Convention, en 1965, le gouvernement a créé un comité spécial pour le problème de la propagande haineuse. Ce comité a étudié, entre autres, la Convention sur le génocide et dans son rapport, présenté en 1966, il a recommandé que, pour manifester l'attachement du pays aux droits garantis par la Convention, il était nécessaire d'adopter une nouvelle loi rendant punissables les faits de préconiser ou favoriser le génocide qui n'étaient pas interdits par la législation en vigueur 34/. Donnant suite à cette recommandation, une loi a été adoptée le 11 juin 1970, dont les dispositions suivantes ont été insérées dans le code criminel :

"267A. (1) Quiconque préconise ou favorise le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

(2) Dans le présent article, le 'génocide' signifie l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, soit

a) Le fait de tuer des membres du groupe; ou

b) Le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

32/ Annuaire des droits de l'homme pour 1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.XIV.1), p. 155 et 156.

33/ Voir également Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, étude rédigée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2712 (XXV de l'Assemblée générale (A/8345), par. 28.

34/ Renseignements communiqués par le Gouvernement canadien le 27 février 1974.

(3) Aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

(4) Dans le présent article, 'groupe identifiable' désigne toute fraction du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique 35/."

Une modification en général similaire du Code pénal a été effectuée en Jamaïque en 1968 36/.

511. La loi de 1973 sur le génocide a été édictée par le Parlement irlandais pour permettre à l'Irlande d'adhérer à la Convention sur le génocide. L'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

"1. Quiconque commet un acte entrant dans le cadre de la définition du génocide donnée à l'article II de la Convention sur le génocide se rend coupable du crime de génocide.

2. Tout accusé reconnu coupable de génocide sera :

a) si le crime consiste en l'assassinat d'une personne, condamné à une peine de prison à vie;

b) dans tout autre cas, passible d'une peine de prison de 14 ans au plus.

3. Les poursuites pour génocide ne peuvent être engagées que par l'Attorney General ou avec son assentiment.

4. Toute personne inculpée de génocide, de tentative de génocide, d'association ou d'incitation au génocide, sera jugée par le Central Criminal Court 37/."

512. Le Gouvernement de l'Argentine a communiqué qu'à la suite de l'adhésion de ce pays à la Convention sur le génocide "... le Code pénal de la nation tel qu'il a été réformé par la loi 17567, modifiée par l'article 4 de la loi 17812, prévoit parmi les circonstances aggravantes du crime d'homicide le fait de commettre ce crime par plaisir, par convoitise, par haine raciale ou religieuse".

35/ Lois du Parlement du Canada, deuxième session de la vingt-huitième législature, tome I, Ottawa, Imprimerie de la Reine pour le Canada, 1971, p. 503.

36/ Voir pour le texte E/CN.4/Sub.2/303/Add.2.

37/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Irlande le 26 juin 1974.

Le passage pertinent de l'article 80 du Code pénal argentin est le suivant :

"Est passible de la réclusion perpétuelle ou de l'emprisonnement perpétuel, les dispositions de l'article 52 pouvant être appliquées, quiconque tue :

...

4. Par plaisir, convoitise, haine raciale ou religieuse ... 38/."

513. Conformément aux renseignements communiqués par les Gouvernements de l'Autriche (voir paragraphe 504 ci-dessus) et de l'Espagne 39/, ces pays ont pris des mesures en vue de modifier leurs codes pénaux pour incriminer le génocide. Au Laos, le projet de code pénal qui en 1969 devait être soumis à l'Assemblée nationale contenait également une disposition relative au génocide 40/. Au Rwanda, en vue de la confirmation de la succession de ce pays à la Convention sur le génocide, "la question des mesures législatives d'application de cette convention a été mise à l'étude à l'occasion de la préparation du projet du nouveau code pénal"41/.

C. Renseignements relatifs aux dispositions constitutionnelles et législatives des Etats qui ne sont pas parties à la Convention sur le génocide

514. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention sur le crime de génocide et qui ont communiqué des renseignements aux fins de la préparation de la présente étude ont estimé, en général, que leurs Constitutions ou leur législation ordinaire contenaient des dispoitions de nature à être appliquées en vue de prévenir ou réprimer ce crime.

515. Dans les renseignements communiqués le 12 janvier 1973, le Gouvernement de Chypre indique comme pertinents les articles suivants du Code pénal :

"47. Quiconque

a) Conspire avec une ou plusieurs autres personnes afin de commettre un acte quelconque en vue de réaliser une intention séditieuse commune; ou

b) Profère publiquement des propos ou publie des documents ou se livre à une manifestation quelconque dans une intention séditieuse,

est coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

48. Aux fins de l'article précédent, constitue une intention séditieuse l'intention :

...

38/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Argentine le 25 avril 1973.

39/ E/CN.4/Sub.2/303/Add.8.

40/ Ibid.

41/ Renseignements communiqués par le Gouvernement du Rwanda le 17 janvier 1973.

f) D'exciter des sentiments de malveillance et d'hostilité entre différentes communautés ou classes de la population chypriote.

...

51. 1) Quiconque imprime, publie ou fait en public une déclaration quelconque dont le but ou l'effet probable est :

i) D'encourager des habitants de Chypre à recourir à la violence; ou

ii) D'exciter des sentiments de malveillance entre différentes classes ou communautés ou personnes à Chypre,

est coupable d'un délit et passible d'un emprisonnement de 12 mois.

Toutefois, n'est pas coupable du délit défini au présent article quiconque est en mesure de prouver que la déclaration susvisée a été imprimée, publiée ou faite uniquement dans un ou plusieurs des buts suivants :

a) De s'efforcer de bonne foi d'établir que Sa Majesté ou le Gouvernement de Sa Majesté britannique a pris une mesures par erreur ou pour avoir été induit en erreur; ou

b) De signaler de bonne foi les erreurs ou défaillances du gouvernement, ou de sa politique, ou de la constitution chypriote telle qu'elle est établie par la loi, ou d'un texte législatif, ou de l'administration de la justice, en vue de remédier à ces erreurs ou défauts; ou

c) De persuader de bonne foi tout habitant de Chypre de s'efforcer d'obtenir par des moyens légaux la modification d'un fait découlant de toute situation établie de la loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) de l'article 48; ou

d) De signaler de bonne foi, en vue de leur suppression, tout fait produisant ou tendant à produire un mécontentement parmi les habitants de Chypre ou à exciter des sentiments de malveillance et d'inimitié entre les différentes communautés ou classes d'individus à Chypre."

516. Le 23 février 1973, le Gouvernement du Malawi a communiqué, entre autres, que, nonobstant le fait que le Malawi n'est pas partie à la Convention sur le génocide, et n'a donc pas adopté de lois visant spécifiquement le génocide, un grand nombre d'actes prévus dans l'article II de la Convention constituent des crimes graves conformément aux lois existantes du pays.

517. Le 30 avril 1973, le Gouvernement du Koweït a communiqué ce qui suit :

"La société koweïtienne repose sur certains principes fondamentaux qui assurent l'égalité de tous les êtres humains et qui protègent la dignité et la valeur de la personne humaine.

Aux termes de l'article 7 de la Constitution koweïtienne : 'La justice, la liberté et l'égalité sont les piliers de la société. La coopération et l'aide mutuelle constituent les liens les plus forts entre les citoyens.'

Aux termes de l'article 29 de la Constitution : 'Tous les hommes sont égaux en dignité ainsi que dans leurs droits et leurs devoirs au regard de la loi, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion.'

Aux termes de l'article 31 de la Constitution : 'Personne ne peut être soumis à la torture ou à des traitements dégradants.'

Les articles 35 et 36 de la Constitution koweïtienne protègent la liberté de conscience, la liberté d'opinion et la liberté de recherche scientifique.

Koweït est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui a été ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965."

518. Dans les renseignements communiqués le 14 mai 1973 par le Gouvernement du Congo, il a été souligné, entre autres, que ce gouvernement a

"pris, pour sa part, certaines dispositions législatives tendant à prévenir les explosions à l'intérieur de son territoire d'actes criminels de la nature de ceux ayant fait l'objet de l'article II de la Convention du 9 décembre 1948.

Chronologiquement parlant :

- Par une loi du 28 juillet 1962 ont été interdits tous les procédés de nature à caractériser l'appartenance à une ethnie déterminée. Il a paru, en effet, que tous les signes extérieurs distinctifs susceptibles de permettre une différenciation des membres d'une ethnie par rapport à ceux d'une autre ethnie, étaient de nature à aviver le sentiment d'appartenance à un groupe et de conduire ses membres à des actes pouvant, à leur stade ultime, les conduire à attenter à l'intégrité de membres d'autres groupes.

- La Constitution du 31 décembre 1969, dans son titre sur les libertés publiques et de la personne humaine a posé le principe de l'égalité de tous les citoyens congolais. Et il a été spécifié que

ART. II

... Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison de différence d'ethnie, de région ou de religion, est contraire à la Constitution et puni de peines prévues par la loi. Tout acte de provocation ou toute attitude visant à semer la haine et la discorde entre les nationaux est contraire à la Constitution et puni de peines prévues par la loi.

ART. 12

Tout acte de discrimination raciale, de même que toute propagande de caractère raciste ou régionaliste sont punis par la loi."

519. Selon les renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Oman le 8 avril 1974, dans ce pays il n'y a pas de discrimination entre les groupes ou sectes, quelle que soit leur origine ou leur religion, car le système social et économique est basé sur le respect de l'individu et de sa liberté, et le système juridique est fondé sur les principes du droit islamique, qui assurent la protection des droits de l'homme.

VI. DECISIONS DES TRIBUNAUX AYANT TRAIT AU GENOCIDE

520. Aux paragraphes 22 et 24 ci-dessus, on a montré que, dans le procès des grands criminels de guerre nazis jugés par le tribunal militaire international de Nuremberg et par les tribunaux des pays alliés, quelques criminels ont été inculpés et condamnés pour le crime de génocide également.

521. Dans cette section, le Rapporteur spécial se propose d'examiner ces procès et les jugements ainsi que le procès Eichmann sous les aspects intéressant son étude.

A. Procès jugés par les tribunaux des pays alliés après la deuxième guerre mondiale

522. Des références expresses au crime de génocide se trouvent dans le procès de Josef Altstötter et autres jugés par le Tribunal militaire des Etats-Unis à Nuremberg du 17 février au 4 décembre 1947 1/. Tous les accusés avaient été des juges, procureurs ou fonctionnaires dans le Ministère de la justice du gouvernement nazi. Tous étaient inculpés pour avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que ces crimes avaient été définis dans la loi N° 10 du Conseil allié de contrôle.

523. Dans son jugement, le Tribunal a examiné le crime de génocide dans le contexte des crimes contre l'humanité qui avaient été commis par les accusés. Ces crimes ont été définis dans l'acte d'accusation de la manière suivante :

> "Entre septembre 1939 et avril 1945, tous les accusés ici présents qui ont commis illégalement, volontairement et sciemment des crimes contre l'humanité, selon la définition qui en a été donnée dans la loi N° 10 du Conseil allié de contrôle, en prenant part de leur plein gré, en participant, à titre d'instigateurs ou de complices, à des atrocités et des crimes - meurtres, extermination, esclavage, déportation, emprisonnement illégal, torture, persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses, mauvais traitements et autres actes inhumains commis contre des civils allemands et des ressortissants des pays occupés -, en les ordonnant, en les encourageant, en y consentant ou en étant associés à des plans et à des entreprises dont ces actes faisaient partie 2/."

524. Ainsi qu'il résulte de ce texte et du jugement 3/, le génocide a été considéré comme un type de crime contre l'humanité qui peut être commis par un gouvernement soit contre ses ressortissants, soit contre ceux d'un autre Etat.

1/ Voir Law Reports of Trials of War Criminals, Selected and Prepared by the United Nations War Crime Commission, Londres, H.M. Stationery Office, 1948, vol. VI, Case N° 35, p. 1 à 110.

2/ Ibid., vol. VI, p. 4.

3/ Ibid., p. 32, 75 et 99.

525. Le Tribunal a même cité d'une manière approbative la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale 4/ en remarquant que : "L'Assemblée générale n'est pas une législature internationale, mais elle est actuellement l'organe le plus autorisé pour interpréter l'opinion mondiale. La reconnaissance par elle du génocide en tant que crime international a force probante 5/."

526. En ce qui concerne l'un des accusés, le Tribunal a conclu, entre autres, que :

> "L'accusé Lautz est coupable d'avoir participé au programme national d'extermination raciale des Polonais par une application abusive de la loi sur la haute trahison ... Nous avons cité quelques exemples typiques des activités de l'accusation devant le Tribunal du peuple dans des cas innombrables. Les documents saisis établissent que l'accusé Lautz a été criminellement impliqué dans l'application de la loi contre les Polonais et les Juifs qui, à notre avis, faisait partie du plan établi par le gouvernement pour exterminer ces races. Il a été complice du crime de génocide et y a pris part de son plein gré 6/."

527. Se référant aux crimes commis par un autre accusé le Tribunal a apprécié que dans trois procès qu'il a jugés, les victimes ont été condamnées et exécutées seulement parce qu'elles étaient des Juifs ou des Polonais. Le Tribunal a souligné à ce propos que :

> "Leur exécution était conforme à la politique de persécution, de torture et d'extermination de ces races menée par l'Etat nazi. L'accusé Rothaug a été l'instrument conscient et volontaire de ce programme de persécution et d'extermination. Les preuves montrent clairement que ces procès étaient dépourvus des éléments essentiels de la légalité ... Les différents cas dans lesquels Rothaug a appliqué la loi cruelle et discriminatoire contre les Polonais et les Juifs ne peuvent pas être considérés isolément. Les accusations portées contre lui reposent essentiellement sur le fait qu'il a participé au programme national de persécution raciale. Les preuves apportées contre lui reposent essentiellement sur le fait qu'il s'était identifié à ce programme national et s'était entièrement consacré à son exécution. Il a participé au crime de génocide ... 7/."

528. Dans le procès du Hauptsturmführer Amon Goeth, qui a été jugé par le Tribunal national suprême de Pologne à Cracovie, entre le 27 et le 31 août et le 2 et 5 septembre 1946, le ministère public a qualifié les crimes commis par l'accusé comme génocide. A la lumière des preuves rassemblées, le ministère public a mis en relief non seulement les aspects physiques et biologiques du crime de génocide, mais ses implications économiques, sociales et culturelles.

529. En se plaçant dans ce cadre, dans son jugement concernant Amon Goeth, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

> "Ses activités criminelles avaient pour origine les directives générales qui ont guidé l'organisation criminelle hitléro-fasciste qui, sous la direction

---

4/ Voir le texte au par. 29 ci-dessus.

5/ Law Reports of Trials of War Criminals, vol. XI, p. 48.

6/ Ibid., p. 75.

7/ Ibid., p. 9.

d'Adolfe Hitler, prétendait conquérir le monde et exterminer les nations qui s'opposaient à la consolidation de son pouvoir.

La politique d'extermination était avant tout dirigée contre les nations juive et polonaise.

Cette organisation criminelle ne reculait devant aucun moyen d'atteindre son but en détruisant la nation juive. L'extermination totale des Juifs ainsi que des Polonais avait toutes les caractéristiques du génocide au sens biologique du terme et comprenait en outre la destruction de la vie culturelle de ces nations.

La lettre du Chef des forces de sécurité de Berlin datée du 21 septembre 1939, adressée à tous les "Einsatzgruppen" de la police et intitulée "Schnellbrief", qui comprenait des instructions sur la manière dont il fallait traiter les Juifs, constitue une des preuves concernant la campagne d'extermination. La lettre fixait comme objectif final ("Endziel"), qui devait être tenu secret, l'extermination complète des Juifs. Cet objectif devait être atteint par étapes 8/."

530. Les crimes perpétrés dans le camp de concentration d'Auschwitz qui ont été établis sur la base d'un grand nombre de preuves dans le procès du commandant du camp Franz Hoess (jugé par le Tribunal national suprême de Pologne du 11 au 29 mars 1947), constituent aussi un génocide. Dans ce sens, le ministère public après avoir décrit la politique nazie ayant pour but l'extermination des Juifs, a souligné que les crimes commis en masse dans les camps de concentration faisaient partie du plan nazi visant à l'extermination de peuples entiers. Dans ce contexte, le ministère public a rappelé les témoignages selon lesquels, peu avant le commencement de la guerre, Himmler avait exposé un plan visant à l'extermination de quelque trente millions de population slave 9/.

531. Dans son jugement, le Tribunal national suprême a déclaré que l'un des objectifs du parti nazi était l'extermination du point de vue biologique et culturel, des nations subjuguées et surtout des nations juives et slaves, en vue d'établir le "Lebensraum" allemand et la domination de la race allemande. Le Tribunal a qualifié ce programme et cette pratique d'extermination de groupes humains comme un crime de génocide constituant un attentat aux fondements les plus organiques des rapports humains tels que le droit à la vie et à l'existence 10/.

532. Au procès de Hoess, beaucoup de preuves ont été produites en ce qui concerne les expériences médicales auxquelles ont été soumis, dans le camp de concentration d'Auschwitz, les hommes et les femmes qui n'étaient pas d'origine allemande et, en particulier, les Juifs. A ce sujet, les remarques suivantes ont été faites :

"Ainsi, toutes ces expériences violaient les principes généraux du droit pénal, tels qu'ils découlent des lois pénales de toutes les nations civilisées.

Mais il faut attacher la plus grande importance à l'aspect politique du crime. Le schéma général des expériences massives montre bien leur véritable but. Elles étaient, de toute évidence, destinées à trouver le meilleur moyen de détruire la capacité de reproduction des Juifs, des Polonais, des Tchèques et autres nations non germaniques que les Nazis considéraient comme un obstacle à l'accomplissement des plans allemands de domination mondiale. Elles préparaient ainsi l'exécution du crime de génocide.

8/ Ibid., vol. VII, p. 9.
9/ Ibid., p. 24.
10/ Ibid.

"Ces conclusions ne sont pas justifiées seulement par les expériences elles-mêmes. Elles sont corroborées par les déclarations de l'accusé Hoess lui-même, qui a confirmé l'existence de plans de destructions massive des nations slaves et, en particulier, des Polonais et des Tchèques. On sait aussi que Himmler a chargé le Prof. Clauberg de se livrer à des expériences qui n'étaient rien d'autre que l'application à rebours de ses succès dans le domaine du traitement de la stérilité. Clauberg a reconnu lui-même que ses expériences ne pouvaient guère contribuer aux progrès de la science.

"L'accusé Hoess a déclaré que les expériences de castration et de stérilisation massives étaient menées conformément aux plans et aux ordres de Himmler. Elles tenaient à détruire biologiquement les nations slaves tout en préservant une apparence extérieure d'extinction naturelle.

...

Ainsi, étant donné les directives politiques émises par les autorités suprêmes allemandes et le caractère des expériences effectuées à Auschwitz sur leurs ordres, il est évident que ces expériences constituaient le stade préparatoire d'une des formes du crime de génocide, qui devait être perpétré par des moyens scientifiques 11/."

533. Dans le procès de Ulrich Greifelt et autres, jugé par le Tribunal militaire des Etats-Unis à Nuremberg du 10 octobre 1947 au 10 mars 1948, le premier chef d'accusation a été formulé de la manière suivante :

"1. Entre septembre 1939 et avril 1945, tous les accusés en cause ont commis des crimes contre l'humanité, tels qu'ils ont été définis par la loi N° 10 du Conseil allié de contrôle, pour avoir participé, à titre d'instigateurs ou de complices, à des atrocités et à des crimes - meurtres, extermination, esclavage, déportation, emprisonnement, tortures, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses et autres actes inhumains et criminels commis contre des populations civiles, y compris des civils allemands et des ressortissants d'autres pays, et contre des prisonniers de guerre -, pour les avoir ordonnés ou encouragés, y avoir consenti, avoir été associés à des plans et à des entreprises les y conduisant ou avoir été membres d'organisations ou de groupes y participant.

2. Les actes, comportements, plans et entreprises mentionnés au paragraphe 1 du présent chef d'accusation faisaient partie d'un programme systématique de génocide destiné à détruire des nations étrangères et des groupes ethniques, en partie par leur extermination, en partie par l'élimination et la suppression de leurs caractères nationaux. L'objet de ce programme était de renforcer la nation allemande et la soi-disant race "aryenne" aux dépens de ces autres nations et groupes en imposant des caractéristiques nazies et allemandes à des individus choisis parmi eux (cette action étant appelée ci-après "germanisation"), et en exterminant les éléments raciaux indésirables. Ce programme a été exécuté en partie

a) En enlevant les enfants des ressortissants étrangers pour sélectionner, aux fins de leur germanisation, ceux qu'on estimait avoir une 'valeur raciale';

11/ Ibid., p. 25 et 26.

b) En encourageant et en ordonnant des avortements sur des travailleuses des pays de l'Est, afin de préserver leur capacité de travail en tant que main-d'oeuvre forcée et d'affaiblir les pays de l'Est;

c) En enlevant, aux fins de leur extermination ou de leur germanisation, des enfants de travailleurs de l'Est en Allemagne;

d) En exécutant, en emprisonnant dans des camps de concentration ou en germanisant des travailleurs et des prisonniers de guerre de l'Est qui avaient eu des relations sexuelles avec des Allemandes et en emprisonnant les Allemandes en cause;

e) En empêchant le mariage et en faisant obstacle à la reproduction des ressortissants ennemis;

f) En évacuant de force des populations ennemies de leur pays natal et en installant des soi-disant "Allemands ethniques"(Volksdeutsche) sur ces terres;

g) En obligeant des ressortissants d'autres pays à travailler en Allemagne, à devenir membres de la communauté allemande, à accepter la citoyenneté allemande et à entrer dans les forces armées allemandes, la Waffen-SS, le service de travail du Reich et les organisations analogues;

h) En pillant les biens publics et privés en Allemagne et dans les territoires incorporés et occupés, c'est-à-dire en s'emparant de biens d'église, de biens fonciers, de locaux hospitaliers, de biens de toute sorte et même d'effets personnels appartenant à des personnes internées dans des camps de concentration, et

i) En participant à la persécution et à l'extermination des Juifs 12/."

534. Le Tribunal a condamné la plupart des accusés pour avoir commis les crimes mentionnés ci-dessus 13/ qui, ainsi qu'on l'a souligné à juste titre dans le commentaire sur le procès, tombent sous le coup de l'article II de la Convention sur le crime de génocide 14/.

535. Le jugement du tribunal national suprême de Pologne dans le procès du Gauleiter Artur Greiser (21 juin au 7 juillet 1946) a énuméré les crimes suivants qui avaient été commis contre la population polonaise :

a) La création illégale d'un statut juridique exceptionnel pour les Polonais en ce qui concerne leurs droits à la propriété, à l'emploi, à l'enseignement et à l'usage de leur langue nationale et en ce qui concerne le code pénal spécial appliqué à leur encontre;

b) La répression, à caractère de génocide, de la religion de la population locale par le massacre et l'incarcération dans des camps de concentration de prêtres polonais, y compris des évêques; par la restriction des pratiques religieuses au minimum; par la destruction des églises, des cimetières et des biens de l'Eglise;

12/ Ibid., vol. XIII, p. 2 et 3.
13/ Ibid., p. 28 à 36.
14/ Ibid., p. 59.

c) Les attaques, à caractère également de génocide, contre la culture et la science polonaises;

d) L'exploitation économique sans merci de la population polonaise et de ses ressources économiques;

e) La déportation de la population polonaise en application du programme selon lequel 'aucun pouce du territoire conquis n'appartiendra à un Polonais';

f) L'avilissement de la nation (abaissement des Polonais au rang de citoyens de deuxième classe, 'Schutzbefohlene', conformément à la distinction établie entre les 'maîtres' allemands et les 'serviteurs' polonais);

g) Les crimes commis dans des lieux de torture et des camps de concentration comme le Fort VII, Zabikov, Inowroclaw et Radogoszcz;

h) Les exécutions arbitraires et les condamnations sommaires prononcées par des tribunaux spéciaux, qui ont condamné à mort des Polonais pour des raisons futiles ou sans aucune raison, condamnations qui n'ont pratiquement jamais été réduites;

i) L'extermination complète de la population juive dans des camps spéciaux et des crématoires 15/."

536. Le tribunal a conclu comme suit :

"En acceptant, en septembre et octobre 1939, à la demande du chef de la grande conspiration allemande, de représenter ce dernier dans l'organisation du Parti et de l'Etat dans la soi-disant Wartheland, le Gauleiter et Reichstatthalter Artur Greiser n'avait pas l'intention d'être simplement le fidèle serviteur de son maître au sens ordinaire du terme. De la 'Wartheland", qui a été taillée pendant la guerre dans le corps même de la Pologne et annexée en violation de toutes les lois, il voulait faire un territoire allemand, un 'Mustergau' modèle et, en même temps, le transformer criminellement en un terrain d'exercice (Excercierplatz) pour essayer des méthodes de germanisation du pays, non pas à la manière de l'époque précédant la première guerre mondiale, mais au sens absolu de ce qu'il a lui-même appelé Eindeutschung. Il y avait trois moyens d'arriver à cette germanisation du territoire qui, en dépit des méthodes appliquées pendant l'invasion et de la guerre qui continuait, avait encore une population de 4 millions et demi dont trois millions et demi étaient polonais : la déportation des Polonais et des Juifs adultes, la germanisation des enfants polonais présentant les caractéristiques raciales voulues (la nouvelle méthode d'extermination massive de la population juive et polonaise) et la destruction complète de la culture et de la pensée politique polonaises, en d'autres termes, le génocide physique et spirituel. Les faits concernant ce génocide, mis en lumière, pendant le procès, et plus tard, regroupés et évalués selon les différents chefs d'accusation figurant dans la section c) de l'acte d'accusation, prouvent que le chef suprême de cette Wartheland ne s'est nullement contenté d'exécuter aveuglément les ordres de son chef, Hitler, auquel il n'était soi-disant pas possible de s'opposer, mais était

15/ Ibid., p. 112.

l'instigateur et l'organisateur indépendant, ambitieux et rusé des méthodes cruelles qui ont conduit à l'extermination massive des populations locales en vue de détruire complètement leur pouvoir de résistance nationale et leurs forces physiques, ce qui était l'objectif ultime ... Ainsi, en tant qu'autorité suprême dans la Wartheland, agissant avec les pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés par Hitler, l'accusé a, selon le tribunal, commis des crimes du point de vue tant du droit interne que du droit international. Il a, en effet, ordonné, autorisé et facilité, comme les preuves l'indiquent, des tentatives criminelles dirigées contre la vie, la santé et les biens de milliers de Polonais habitant cette partie 'occupée' de la Pologne et il a participé, en même temps, au génocide général et totalitaire mené, dans ce territoire, contre le droit des petites et moyennes nations d'exister et d'avoir une identité et une culture à elles 16/."

B. Le procès Eichmann

537. Eichmann a été jugé par le tribunal de district de Jérusalem en vertu de la loi israélienne N° 5710 de 1950 sur le châtiment des nazis et de leurs collaborateurs. Par son jugement du 12 décembre 1961, le tribunal l'a reconnu coupable des crimes prévus par cette loi et l'a condamné à mort. Eichmann fit appel du jugement du tribunal de district devant la Cour suprême d'Israël, qui par son arrêt du 29 mai 1962 a rejeté l'appel, tant sur le principe de la culpabilité que sur l'application de la peine, et a confirmé la sentence des premiers juges 17/.

538. Parmi les crimes pour lesquels Eichmann a été inculpé figurait, en premier lieu, le crime contre le peuple juif. Ce crime est prévu dans la section I b) de la loi israélienne 5710 de 1950 ainsi qu'il suit :

"Aux fins du présent article :

L'expression 'crime contre le peuple juif' désigne l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention d'entraîner la destruction totale ou partielle du peuple juif :

1) Meurtre de Juifs;

2) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de Juifs;

3) Soumission de Juifs à des conditions d'existence destinées à entraîner leur destruction physique;

4) Mesures visant à entraver les naissances parmi les Juifs; 18/."

16/ Ibid., p. 113 et 114.

17/ Pour la sentence du tribunal de district et pour l'arrêt de la Cour suprême voir International Law Reports, édité par E. Lauterpacht, Londres, Butterworths, 1968, vol. 36, p. 18 à 342.

18/ Ibid., p. 30.

Ainsi que le souligne le tribunal de district 19/, cette dispcsition a repris pour définir le crime contre le peuple juif les termes mêmes de l'article II de la Convention sur le génocide 20/.

539. Les faits constituant le crime contre le peuple juif pour lesquels Eichmann a été condamné par le tribunal sont les suivants :

"1. Entre août 1941 et mai 1945, en Allemagne, dans les pays de l'Axe et dans les régions qui étaient soumises aux autorités allemandes et à celles des pays de l'Axe, Eichmann, avec d'autres, a causé la mort de millions de Juifs pour exécuter le plan dit 'solution finale du problème juif' dans l'intention d'exterminer le peuple juif;

2. Au cours de cette période et dans les mêmes lieux, Eichmann, ainsi que d'autres, a placé des millions de Juifs dans des conditions de vie qui étaient calculées de manière à entraîner leur destruction physique, afin d'exécuter le plan susmentionné dans l'intention d'exterminer le peuple juif;

3. Au cours de cette période et dans les mêmes lieux, Eichmann, ainsi que d'autres, a porté une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de millions de Juifs dans l'intention d'exterminer le peuple juif;

4. Au cours des années 1943 et 1944, Eichmann, ainsi que d'autres, a pris des mesures destinées à empêcher les naissances chez les Juifs en interdisant, par ses instructions, la conception et en ordonnant l'interruption des grossesses des femmes juives dans le ghetto de Theresin dans l'intention d'exterminer le peuple juif 21/."

540. Dans sa sentence, le tribunal de district a souligné entre autres que le crime contre le peuple juif, qui constitue le crime de génocide, est le type le plus grave des crimes contre l'humanité. Il a observé que ce génocide, quoi qu'il ait été réalisé par des meurtres individuels, avait néanmoins comme but d'exterminer la nation juive en tant que groupe h[illegible]in car, en mettant en pratique la théorie raciste d'extermination d'Hitler, les nazis choisissaient les Juifs parmi la population des territoires sous leur domination et les envoyaient à la mort exclusivement à cause de leur appartenance raciale. Le tribunal a encore fait ressortir qu'entre le crime de génocide et les crimes individuels d'homicide, il n'y a pas seulement une distinction par rapport à l'intention qui, dans le cas du génocide, a un caractère général et total : l'extermination des membres d'un groupe, en tant que tel, c'est-à-dire un peuple tout entier ou une partie d'un peuple. L'acte criminel en soi (actus reus) du génocide se distingue, par sa nature, du complexe de tous les actes individuels de meurtre et des autres crimes commis pendant son exécution. Le peuple, dans son ensemble ou en partie, est la victime de l'extermination à laquelle il est soumis comme suite à l'extermination de ses membres 22/.

19/ Ibid.

20/ Pour cet article, voir par. 43 à 106 ci-dessus.

21/ Voir International Law Reports, vol. 36, p. 277.

22/ Ibid., p. 233.

541. Selon un auteur :

> "Le jugement d'Eichmann répond à une exigence éthique fondamentale qui vient du passé et s'adresse à l'avenir. Pour ce qui est du passé, il complète la justice internationale rendue après la seconde guerre mondiale à Nuremberg, dans l'Allemagne occupée et dans les pays conquis par les nazis. Son apport dans ce domaine est d'autant plus important que le procès d'Eichmann concerne spécialement une des manifestations les plus terribles de la criminalité politique du totalitarisme contemporain qui, malgré sa gravité, n'avait pas fait, jusqu'ici, l'objet d'un procès spécial dans le cadre de la justice répressive internationale. Par ce procès, le génocide des Juifs du XXème siècle a enfin été éclairé dans tous ses détails et Eichmann expia par sa condamnation pour sa participation à ce crime abominable. Le retentissement de ce procès dans le monde a encore éveillé dans la conscience des peuples l'exigence de la punition des criminels de la dernière guerre qui avaient échappé jusqu'ici au châtiment et a ainsi grandement contribué à la découverte et à la poursuite de plusieurs criminels nazis 23/."

542. Le même auteur ajoute que le procès Eichmann a ramené au premier plan le postulat éthique de la répression du génocide qui, éveillé dans la conscience des peuples pendant la seconde guerre mondiale, aurait subi une atténuation graduelle, malgré le fait que le génocide existe toujours et risque même de se reproduire sur une grande échelle. Ce procès a révélé les obstacles et les problèmes que pose la réalité internationale actuelle pour la réalisation d'une répression efficace du génocide et il a contribué à la répression internationale de génocide par les solutions adoptées par les tribunaux d'Israël 24/. Et l'auteur a conclu que, dans la lutte pour la primauté du droit dans la communauté internationale, "le procès Eichmann tiendra une place importante comme une réalisation de la justice et une étape pour l'avènement du droit international répressif 25/."

23/ Pierre Papadatos, Le procès Eichmann, Genève, Librairie Droz, 1964, p. 104.

24/ Ibid., p. 104 et 105.

25/ Ibid., p. 109.

VII. OPINIONS SUR L'EFFICACITE DES REGLEMENTATIONS JURIDIQUES NATIONALES ADOPTEES EN VUE DE LA PREVENTION ET DE LA REPRESSION DU GENOCIDE ET SUR LES MESURES SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LEUR EFFICACITE

543. Le Gouvernement du Congo a été d'avis notamment que les mesures juridiques préventives prises par les Etats sont susceptibles d'avoir des effets salutaires, si les gouvernements assurent le respect de ces mesures et si les nationaux, et principalement les populations minoritaires, qui pourraient être les victimes d'atteintes à l'intégrité physique ou mentale de leurs membres, font appel aux dispositions législatives en vigueur dès les premiers symptômes 1/.

544. Le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué ce qui suit :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni **n'a adhéré à la Convention** sur le génocide que vingt-deux ans environ après l'adoption de cette Convention par l'Assemblée générale. Ce retard n'était pas dû à des raisons de principe, mais au fait que pratiquement tous les aspects du génocide sont déjà couverts par les lois en vigueur au Royaume-Uni. La Loi sur le génocide a simplement renforcé et complété la législation en vigueur. Si l'on juge de l'efficacité d'une législation d'après la présence ou l'absence de cas de violation de cette législation, la législation antérieure et postérieure à la Loi a été parfaitement appliquée. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que la législation actuellement en vigueur doit continuer à l'être, comme moyen à la fois de prévention et de répression 2/."

545. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

"Estime que les menaces de châtiment conformes aux articles II à V 3/ assurent à la loi pénale le maximum d'effet préventif. Il importe donc que tous les Etats parties s'acquittent de leur obligation aux termes de l'article V de la Convention 4/."

546. Selon un auteur :

"Il est évident que l'incrimination des faits de génocide ne suffit pas, par elle-même, pour la prévention de ces crimes monstrueux. Comme pour la prévention de la criminalité en général, c'est, en dernière instance, l'ensemble des mesures d'ordre politique, social, éducatif, etc. - ressortissant de la politique interne des Etats - qui peuvent être décisives pour assurer une prévention réelle. Mais, comme il ne faut négliger aucun moyen, aussi modeste soit-il, pour la prévention et la lutte contre le crime de génocide, nous sommes d'avis que son incrimination

---

1/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Congo le 14 mai 1973.

2/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 18 juillet 1973.

3/ Pour le texte de ces articles, voir par. 42 ci-dessus.

4/ Renseignements et opinions communiqués par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 17 décembre 1974.

par la législation pénale de tous les Etats est susceptible de contribuer efficacement à la réalisation de ce but, dans l'intérêt de tous les peuples. C'est ce qui a conduit le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur la voie de la répression du crime de génocide dans sa propre législation 5/."

547. Un autre auteur a souligné que les lois visant le crime de génocide doivent être soutenues par les moyens politiques, pour assurer dans toutes circonstances leur respect et, à ce propos, il a fait remarquer ce qui suit :

"Les juristes et les criminologues doivent entraîner les assemblées nationales et internationales pour aboutir à une action dans ce domaine; ils doivent créer les doctrines les plus propres à empêcher le génocide et, si l'on n'a pu l'empêcher, lutter pour appliquer les lois dans leur esprit, contre tous les infracteurs, dans tous pays où ils se trouveront. Ils doivent faire pénétrer dans la conscience de l'opinion publique et dans les corps législatifs l'obligation morale d'accepter, non pas seulement la loi respective, mais sa stricte application 6/."

548. Ce même auteur a soutenu que dans le cas de génocide il s'agit non seulement d'une catégorie d'infractions d'une gravité exceptionnelle en proportion, intensité de souffrances, radicalisme des méthodes et conséquences fatales pour le peuple visé, mais d'infractions d'une autre nature que les crimes. Le génocide devrait être inclus dans une classe nouvelle d'infractions, celle des "monstruosités". C'est pour cette raison que l'auteur a exprimé l'opinion que les lois concernant le génocide devraient revêtir la forme d'un code spécial. Ce code contiendrait les principes spécifiques correspondant aux infractions plus graves que la classe d'infractions qualifiées comme crimes.

549. Selon cette opinion, un code du génocide devrait comprendre des dispositions visant notamment à assurer : l'application des principes plus clairs en matière de preuves que ceux qui sont communément en vigueur, pour éviter l'acquittement des accusés pour manque de preuves; l'indépendance et la responsabilité des juges, la répression universelle, l'application de la peine la plus grave, sans prescription ni réduction de peine pour bon comportement en prison, ni grâce, ni amnistie, ni réhabilitation. Le code devrait encore contenir des dispositions contre tout mouvement (national, racial, religieux, etc.) qui propage la haine et provoque le déclenchement de massacres ou même de violence, contre un groupe 7/.

550. D'autres spécialistes en droit international pénal ont été d'avis que pour renforcer le rôle préventif des réglementations juridiques nationales en matière de génocide, il faudrait qu'elles prévoient comme crimes la propagande du génocide et la préparation de ce crime. Un de ces auteurs suggère à cet égard d'introduire dans les

---

5/ Ioan Ceterchi, "La répression du crime de génocide dans le droit de la République socialiste de Roumanie", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 16-17, 1969, p. 21.

6/ B. Mendelsohn, "Le rapport entre la victimilogie et le problème du génocide (Schéma d'un code de génocide)", ibid., p. 58.

7/ Ibid., p. 61 et 62.

codes pénaux de tous les pays la prescription que l'incitation au génocide par la voie de la presse, de la radio, ou autres moyens constitue un crime et prévoir la punition. Dans les législations qui ne connaissent pas la punition de la préparation, il faut la prévoir comme crime 8/. Un autre a souligné que l'Association internationale de droit pénal s'est toujours prononcée pour l'incrimination de la propagande en faveur de la haine et des crimes contre la paix et contre l'humanité 9/. Il convient de rappeler encore dans ce sens l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale de 1965 10/ et le voeu émis par le deuxième Congrès international de la Société internationale de prophylaxie criminelle sur la prophylaxie du génocide (réuni à Paris les 10-13 juillet 1967) 11/.

551. Du nombre réduit d'opinions sur l'efficacité des réglementations juridiques nationales adoptées en vue de prévenir et réprimer le génocide et du fait que, sauf dans le cas de la punition des criminels nazis, dont on a traité aux paragraphes ci-dessus, il n'y a pas eu d'application des lois nationales concernant le génocide, il est difficile de tirer des conclusions à ce sujet. Par ailleurs, la présentation des dispositions constitutionnelles et des dispositions législatives relatives au crime de génocide 12/ a montré que seulement environ 12 Etats parties à la Convention de 1948 ont adopté des mesures législatives visant spécialement le génocide, la plupart des Etats considérant que leurs Constitutions ou leurs lois ordinaires en vigueur seraient suffisantes pour la prévention et la répression du génocide. En outre, les lois visant spécialement le génocide se sont bornées, dans la plupart des cas, à reproduire les dispositions de la Convention et à prévoir des sanctions 13/.

552. En cet état de choses, le Rapporteur spécial pense qu'il serait nécessaire que tous les Etats adoptent des mesures législatives visant spécialement le crime de génocide et contenant des dispositions plus amples de droit pénal matériel et de procédure pénale, susceptibles d'assurer une prévention et répression efficaces de ce crime, compte tenu de sa nature spécifique. Les dispositions devraient également incriminer et punir la propagande en faveur du génocide et la préparation de ce crime, pour rendre sa prévention plus efficace.

8/ Stanislas Plawski, "La prophylaxie du génocide", ibid., p. 32.

9/ J.Y. Dautricourt, op. cit., p. 9 à 12.

10/ Voir par. 112 ci-dessus.

11/ Voir par. 123 ci-dessus.

12/ Voir par. 497 à 519 ci-dessus.

13/ Voir par. 505 à 513 ci-dessus.

VIII. MESURES PRISES PAR LES ETATS QUI NE SONT PAS ENCORE PARTIES A LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE EN VUE DE LA RATIFIER OU D'Y ADHERER ET SUR LES DIFFICULTES RENCONTREES A CET EGARD

A. Etat de la Convention 1/

553. La Convention sur le génocide est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII. Au 31 décembre 1977, 82 Etats étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne République fédérale d', Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Lesotho, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, [République du Sud Viet-Nam 2/], République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Tonga, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

1/ Voir Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Etat au 31 décembre 1977 des signatures et ratifications, adhésions, etc. (ST/LEG/SER.D/11) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6), p. 81 à 83.

2/ La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet-Nam. Au 1er janvier 1978, le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam n'avait pas encore fait connaître sa position à l'égard d'une succession éventuelle.

554. A la même date, six Etats étaient signataires de la Convention mais ils ne l'avaient pas encore ratifiée : Bolivie, Chine 3/, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Paraguay et République Dominicaine. Soixante sept Etats n'entrent dans aucune des catégories mentionnées ci-dessus : Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Benin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Emirats arabes unis, Empire Centrafricain, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Indonésie, Jahamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Saint-Marin, Saint-Siège, São Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Samoa, Souaziland, Soudan, Surinam, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen, Yémen démocratique, Zambie.

555. De la situation présentée aux paragraphes 553 et 554 ci-dessus, il en résulte que seulement environ 56 % des Etats dont les noms figurent dans le document ST/LEG/SER.D/11 sont devenues parties à la Convention sur le génocide adoptée il y a presque 30 ans.

3/ A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971 ("Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies"), le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré, dans une note datée du 29 septembre 1971 adressée au Secrétaire général, que :

> "1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.
>
> 2. A compter du 1er octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la Chine, sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer."

La Convention sur le génocide a été signée au nom du Gouvernement de la République de Chine le 12 août 1949 et un instrument de ratification a été déposé le 19 juillet 1951 (voir Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. Etat au 31 décembre 1977 des signatures et ratifications, adhésions, etc. (ST/LEG/SER.D/11) (publucation des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.6), p. iii-iv et 81, note de bas de page N° 5).

B. Difficultés rencontrées par les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de 1948 ou d'y adhérer

556. Le Rapporteur spécial ne dispose pas de renseignements de la part des gouvernements à ce sujet. A la suite de ses recherches, il a pu trouver seulement des renseignements relatifs aux difficultés rencontrées par le Sénat des Etats-Unis quant à la ratification de la Convention sur le génocide.

557. Dans un message en date du 16 juin 1949, le Président des Etats-Unis, M. Truman, avait demandé au Sénat de donner son avis et de consentir à la ratification de la Convention sur le génocide par les Etats-Unis. A la suite d'une discussion qui a eu lieu dans un sous-comité du Comité du Sénat sur les relations extérieures 4/, le Sénat n'a pas pris de décision en ce qui concerne la ratification de la Convention sur le génocide.

558. Pendant la discussion qui a eu lieu au sein du sous-comité, plusieurs objections ont été soulevées par le président de l'American Bar Association contre la ratification de la Convention sur le génocide par les Etats-Unis.

559. Certaines de ces objections ont été dirigées contre la Convention en son ensemble en soutenant que la ratification de la Convention sur le génocide serait contraire à la Constitution des Etats-Unis. A ce sujet, on a affirmé que :

> "En raison de l'article VI de la Constitution des Etats-Unis, qui fait d'un traité ratifié la loi suprême du pays, supérieure à toutes les lois des Etats et de même force que la Constitution elle-même et que les lois du Congrès, la Convention contre le génocide soulève une grave objection dans la mesure où elle cherche à imposer une législation nationale aux Etats-Unis par la voie d'un traité et enlève aux divers Etats des Etats-Unis la juridiction qu'ils ont toujours exercée en vertu de la Constitution 5/."

Cet obstacle d'ordre constitutionnel à la ratification de la Convention sur le génocide aurait pu être surmonté si on avait inclus dans la Convention la

---

4/ Voir Hearings on Executive O / The Genocide Convention / before a Sub-Committee of the Foreign Relations Committee of the Senate, 81st Cong. 2d sess., p. 10 à 20, 22 à 52, 54 à 202, 205 à 208 (1950) dont les passages les plus importants ont été reproduits dans Louis B. Sohn et Thomas Burgenthal, op. cit., p. 913 et 934.

5/ Ibid., p. 928.

"clause fédérale" 6/. En l'absence de cette clause, la ratification de la Convention par le Congrès deviendrait impossible.

560. Une objection de la même catégorie a invoqué l'article 1, huitième section, clause 10 de la Constitution des Etats-Unis qui confère au Congrès le pouvoir de définir et punir les actes de piraterie et les crimes commis en haute mer et les infractions aux droits des gens. De cette disposition on a tiré la conclusion que le fait que le Président et le Sénat lieraient le pays par un traité qui prévoit la punition d'une infraction de droit international équivaudrait à une usurpation du pouvoir législatif, surtout dans le cas d'un traité à exécution directe (self-executing treaty), catégorie de traités dans laquelle entrerait la Convention sur le génocide 7/.

561. D'autres objections formulées par le président de l'American Bar Association ont visé certaines clauses de la Convention sur le génocide et en premier lieu l'incrimination par l'article III alinéa c) de la Convention de l'incitation au génocide, ce qui selon lui serait une violation de la liberté de la parole et de la presse garantie par la Constitution des Etats-Unis 8/.

562. L'American Bar Association a encore considéré la Convention sur le génocide comme étant inacceptable pour les Etats-Unis parce que : "a) la complicité du gouvernement n'est pas un élément essentiel de la défintion, ce qui ne laisse qu'un groupe de crime de droit commun selon le droit interne ...; b) les groupes politiques ne sont pas inclus; c) les groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux ne sont inclus que comme tels"; et d) les atteintes à "la santé mentale" aussi bien qu'à "l'intégrité

6/ Ibid., comme un exemple d'une telle clause, on peut citer l'article 41 de la Convention relative au statut des réfugiés en date du 28 juillet 1951, qui est ainsi libellé :

"Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système conventionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition."

7/ Sohn et Burgenthal, op. cit., p. 921 et 922.

8/ Ibid., p. 930.

physique" sont incluses. Enfin, est également incluse une "partie" d'un groupe, qui peut bien entendu consister en une seule personne 9/."

563. A la lumière de ces considérations, le président de l'American Bar Association a affirmé que la ratification de la Convention permettrait qu'un citoyen américain qui a tué une personne appartenant à un des groupes prévus par la Convention soit traduit devant un tribunal international 10/. Par contre, le seul génocide important qui aurait lieu dans les pays où les groupes ou les personnes dissidents sont poursuivis pour des raisons politiques resterait impuni 11/.

564. Le 19 février 1970, le Président Nixon a demandé au Sénat d'examiner de nouveau la Convention sur le génocide et de donner son avis et consentement à sa ratification. Le Comité du Sénat sur les relations extérieures a donné un avis favorable à cette ratification 12/ mais le Sénat a ajourné l'examen de la question sans l'avoir discutée, pour manque de temps 13/.

565. Quand le Président Carter s'est adressé le 17 mars 1977 aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la salle de l'Assemblée générale, il a exprimé son intention de travailler en étroite collaboration avec le Congrès afin de parvenir à une ratification de la Convention sur le génocide 14/.

566. Le Rapporteur spécial croit qu'il n'est pas opportun, dans le cadre de cette étude, de formuler des appréciations en ce qui concerne les arguments apportés contre la ratification de la Convention par les Etats-Unis, surtout que depuis l'opposition de l'American Bar Association, des tendances favorables à sa ratification se sont de plus en plus manifestées.

567. Bien qu'il n'ait pas pu obtenir de renseignements précis en la matière, le Rapporteur spécial croit savoir que beaucoup de pays, antérieurement sous la domination étrangère, après l'accession à l'indépendance ont adopté des positions les plus variées en ce qui concerne le problème de la succession à l'ensemble des traités conclus par les anciennes puissances métropolotaines. Le problème revêt dès lors un caractère beaucoup plus politique que juridique.

9/ Ibid., p. 929.

10/ Ibid., p. 930 et 931.

11/ Ibid., p. 929.

12/ Senate Committee on Foreign Relations, International Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, 92d Cong. 1st Sess. (4 Mai 1971), Sohn et Burgenthal, op. cit., p. 979 à 989.

13/ 118 Cong. Rec. 1621-22 (daily ed. 5 oct. 1972), ibid., p. 989 à 991.

14/ ONU Chronique, vol. XIV, N° 4, avril 1977, p. 37.

IX. QUESTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU GENOCIDE PAR DES MOYENS AUTRES QUE LES MESURES D'ORDRE JURIDIQUE

568. Le Rapporteur spécial se propose de présenter dans cette subdivision un aperçu général sur les opinions ayant trait aux causes du génocide et ensuite sur les moyens de prévention autres que ceux à caractère juridique. Cet aperçu se base principalement sur les travaux du deuxième Congrès international de prophylaxie criminelle sur la prophylaxie du génocide tenu à Paris du 10 au 13 juillet 1967 1/. Néanmoins, compte tenu du fait que le génocide représente, dans la plupart des cas, une forme extrême du racisme, il se servira également de données relatives à la race et à la discrimination raciale 2/ et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

A. Opinions sur les causes du génocide

569. Aux paragraphes 3 à 11 ci-dessus, on a rappelé les faits les plus marquants qui ont contribué, au cours de l'histoire, à créer un climat conduisant aux massacres des groupes humains équivalant à des génocides. A cet égard, le Rapporteur spécial a mentionné la guerre, le racisme et le colonialisme ainsi que l'intolérance religieuse. Il se propose de présenter ici des opinions relatives à certains de ces faits ainsi qu'à d'autres facteurs criminogènes du génocide.

570. Dans un des rapports présentés au Congrès mentionné ci-dessus 3/, on a indiqué que la guerre et l'impérialisme qui l'engendrent seraient une cause directe du génocide. Mais on a ajouté que, dans les guerres modernes, il est souvent difficile de déterminer dans quelle mesure la destruction de l'ennemi reste un moyen de victoire et dans quelle mesure le génocide devient l'un des buts poursuivis. En tout cas, à la fin du combat on s'aperçoit qu'un et même plusieurs peuples ont subi de grandes pertes en vies humaines.

571. Pour l'auteur de ce rapport, l'impérialisme et la guerre qui peuvent s'accompagner ou non d'un génocide n'expliqueraient pas ce qu'il a appelé "les formes les plus pures du génocide". Pour les hitlériens, le génocide n'était plus un moyen de combat ou n'était pas exclusivement cela. Les causes du génocide commis par les nazis devraient être cherchées en partie dans leur idéologie (voir par. 575 et 576 ci-dessous) ainsi que dans des facteurs économiques et sociaux.

1/ Les rapports présentés à ce congrès ont été publiés dans la revue Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 11-12, 13, 1967, N° 14-15, 1968 et N° 16-17, 1969.

2/ UNESCO, Quatre déclarations sur la question raciale, Paris, 1969; Hernán Santa Cruz, La discrimination raciale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2). Pour plus de détails, voir aussi : "Application de la résolution VII de la Conférence internationale des droits de l'homme intitulée "Création d'un nouveau programme des Nations Unies (discrimination raciale)", Examen des études sur les problèmes des relations raciales ainsi que sur la création et la maintien d'attitudes racistes" (E/CN.4/1105), par. 57 à 90 et 94 à 125.

3/ Jacques d'Hondt, "Génocide et idéologie", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 14-15, 1968, p. 39 à 46.

572. A ce sujet, on a soutenu 4/ que le génocide aurait la fonction d'une sorte de soupape de sûreté pour les dirigeants politiques. Ceux-ci l'utiliseraient dans l'intention d'écarter la pression de certaines structures économiques et sociales qui, à un stade particulier de leur développement, se révèlent incapables d'assurer la subsistance de la population, soit par une sous-production des biens de consommation, soit par le fait qu'elles engendrent une sous-consommation qui provoque une surproduction relative.

573. Telle aurait été la situation de l'Allemagne au moment où les nazis prirent le pouvoir. Selon l'auteur du rapport, mentionné au paragraphe 59 ci-dessus, les nazis "se firent les auxiliaires d'un impérialisme qui convoitait des débouchés nouveaux, l'annexion d'un vaste espace vital. Mais cet espace, proie d'une Allemagne qui souffrait déjà d'"excédents de population" comme on dit, devait être un espace dépeuplé, sans quoi il n'aurait fait qu'aggraver les difficultés économiques et sociales de son concurrent" 5/.

574. Dans la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux de 1967 (point 11, alinéa a)) on lit que :

"Le Comité d'experts a adopté les conclusions ci-après concernant les causes sociales des préjugés raciaux :

a) Les causes économiques et sociales apparaissent en particulier dans les sociétés de colons où se rencontrent des conditions caractérisées par une grande inégalité de puissance et de propriété, dans certaines zones urbaines où se sont créés des ghettos dont les habitants sont privés de l'égalité d'accès à l'emploi, au logement, à la vie politique, à l'éducation et à l'administration de la justice, ainsi que dans de nombreuses sociétés où des tâches économiques et sociales jugées contraires à l'éthique de leurs membres ou au-dessous de leur dignité, sont assignées à un groupe d'origine différente qui est tourné en dérision, blamé et puni parce qu'il se charge de ces tâches 6/."

575. Quant à l'idéologie comme cause du génocide commis par les nazis, on a remarqué dans le rapport présenté au congrès mentionné au paragraphe 568 ci-dessus que la pratique criminelle peut être le prolongement d'une théorie criminelle et fausse, celle du racisme et la conséquence des sentiments racistes qu'elle suscite. Dans ce sens, en commentant l'idéologie hitlérienne, on a écrit ce qui suit : "Qu'une semblable doctrine ait pu non seulement se répandre au milieu de l'Europe et au XXème siècle mais surtout conduire au crime, pendant dix années, une nation de soixante millions d'hommes civilisés - tel est le fait qui doit retenir notre attention" 7/.

4/ D'hondt, loc. cit., p. 40 et 44.

5/ D'Hondt, loc. cit.

6/ UNESCO, op. cit., p. 54 et 55 (non souligné dans l'original).

7/ Préface de F. de Menthon (procureur de la France auprès du Tribunal de Nuremberg), au livre de J. Billig, op. cit., p. 13.

576. Dans le rapport auquel on s'est déjà référé, on a fait remarquer qu'une telle façon de concevoir l'action des hitlériens comme conséquence de leur idéologie comporte une part de vérité. Il serait toutefois difficile d'expliquer le génocide commis par les nazis du point de vue sociologique et comme une action collective d'une telle ampleur nationale et internationale en se basant exclusivement sur leur idéologie. Selon cette opinion, l'idéologie, comme cause de génocide, aurait certaines limites. Sa fonction serait plutôt de masquer les causes réelles d'ordre économique et social qui ont été évoquées ci-dessus et de fournir, jusqu'à un certain point, une pseudo-justification machiavélique du crime. Dans le cas du génocide hitlérien, les fanatiques de leur idéologie criminelle eux-mêmes ont senti que le crime allait beaucoup plus loin que l'idéologie. Par ailleurs, la tâche de perpétrer le génocide avait été confiée à des individus tarés pour lesquels l'idéologie n'aurait joué aucun rôle 8/.

577. Dans un autre rapport 9/ présenté au congrès, on a fait une distinction entre le génocide "franc" ou "exemplaire" et les formes larvées du génocide et du racisme.

578. Selon l'auteur du rapport, le génocide "franc" serait le résultat d'altérations relationnelles, dont certaines semblent se rattacher à une immaturité affective. Mais le phénomène étant plus complexe, cette immaturité se rattacherait davantage à un retard de civilisation ou à une régression humanitariste. A la lumière de l'histoire de l'hitlérisme, l'auteur du rapport a indiqué comme de telles altérations relationnelles : l'orgueil effréné; le besoin de domination où s'insère étroitement la notion de "bouc émissaire" 10/; le mépris d'autrui, qui se transforme en haine surtout contre les Juifs, les jaunes et les noirs; la méconnaissance d'autrui, qui est à l'origine de toutes formes de ségrégation; la prééminence de la force sur le droit et l'altération de l'éthique sentimentale et morale qui sont des composantes fondamentales de la personnalité. Ces facteurs d'ordre psychologique ne se manifestent pas d'une manière isolée mais en convergence d'autres facteurs sociaux, économiques et historiques 11/.

579. Selon l'auteur du même rapport, des formes larvées ou insidieuses de racisme et de génocide qui, du point de vue psychologique, seraient le résultat du mépris, de l'avilissement, du dénigrement moral, s'insèrent dans le contexte de la discrimination raciale et du colonialisme. En outre l'auteur du même rapport a décrit, dans le même contexte, le phénomène socio-psychologique qui consisterait dans une renaissance du racisme, sous une forme inattendue : la tendance des hommes à s'incorporer à des groupes, le besoin d'être "en groupe" prenant des formes extrêmement agressives, qui seraient illustrées par certains conflits qui se manifestent à présent entre des groupes ethniques différents. La cohésion interne du groupe serait malheureusement une source de racisme et le besoin d'appartenance à un groupe constituerait une source de particularisme, de chauvinisme et de nationalisme, qui à leur tour détermineraient les discriminations, les préjugés et les haines nationales.

8/ D'Hondt, loc. cit., p. 41, 42, 43 et 45.

9/ Pariente, loc. cit., p. 17 à 30.

10/ A ce propos, la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par l'UNESCO en 1967 évoque, dans son paragraphe 7, les cas "où les Juifs ont servi de bouc émissaire, sur lesquels on a rejeté la responsabilité des problèmes et des crises que connaissent de nombreuses sociétés". Voir pour d'autres considérations concernant la notion de "bouc émissaire", E/CN.4/1105, par. 80 et 81.

11/ Pariente, loc. cit., p. 22 à 25.

580. Dans d'autres études, on a parlé, dans le même sens, d'ethnocentrisme ou centrisme de groupe, consistant dans la croyance, qui se manifeste notamment en ce qui concerne les groupes ethniques ou nationaux, dans la supériorité des traditions, des coutumes, de la culture, des idées, de l'éducation et du comportement habituel du groupe respectif 12/.

581. Dans ce même ordre d'idées, on a fait les observations suivantes :

> "... l'utilisation du préjugé comme arme de groupe repose essentiellement sur la croyance profondément enracinée en la valeur et en la qualité spéciales du groupe dominant, qui se sert de cette croyance pour maintenir sa richesse et sa puissance. Elle est l'expression de ses buts et aspirations et le reflet des frustrations de ses membres les plus déshérités et les plus faibles. La désignation de groupes inférieurs est à la fois le fait de ceux qui sont au sommet et de ceux qui sont au bas de l'échelle sociale, ces derniers exprimant ainsi leur besoin de sécurité. Les puissants utilisent souvent le préjugé objectivement et délibérément, sans nécessairement le prendre à leur compte; les déshérités, au contraire, qui n'ont ni pouvoir ni influence, l'utilisent fréquemment parce qu'ils y croient. Dans le premier cas, le préjugé sert à manipuler autrui; dans le second, il sert d'échappatoire aux tensions et aux frustrations et il faut y croire pour qu'il agisse 13/."

582. Selon un autre auteur, qui a indiqué les thèmes à aborder dans l'étude des facteurs psychologiques du génocide, la psychopathogénie du génocide devrait analyser tout d'abord les déviations psychopathologiques de la maturation de l'être. Parmi celles-ci, l'auteur a insisté sur le dérèglement de la relation avec l'autre, qui peut apparaître pendant l'enfance, à travers les fixations, lorsque ces fixations se sont constituées dans la haine et la frustration génératrice d'agressivité et le délire de néantisation. Marqué par ces dérèglements, le génocide apparaîtrait pour cet auteur comme un "acting-out" d'un infantilisme, d'une primitivité, voire d'une arriération affectifs graves.

583. Considérant le génocide concevable seulement dans le cadre d'une aliénation, d'une perversion radicale des valeurs humaines, le même auteur a évoqué en outre comme états pathologiques, conduisant à ce crime, notamment l'obsession et la paranoïa, "un système de pensée paranoïaque servant à concrétiser un imaginaire hystérique et les complexes cuisants d'infériorité, surcompensés par des besoins mégalomaniaques de dignification". Dans le génocide, il y aurait une tentative "de se débarrasser de son ombre collective qui répond au court-circuit mental et puéril que l'autre meure pour que je vive" et qui aggrave "les cercles vicieux de l'agressivité, déterminant une culpabilité qui renforce à nouveau l'agressivité" 14/.

584. Et l'auteur a conclu que :

> "A piétiner de la sorte, par aliénation l'image de l'anthropos que chacun porte en soi, image innée et inconsciente de l'homme, qui est le soubassement même, individuel et social, de la vie, cette atteinte aux fondements les plus immédiats

---

12/ E/CN.4/1105, par. 73; voir aussi par. 74 et 75.

13/ Hernan Santa Cruz, op. cit., par. 76.

14/ Roland Cahen, "La psychanalyse face au génocide", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 14-15, 1960, p. 70 et 71.

et les plus sacrés de l'humaine condition ne peut que déterminer des révoltes dynamiques au niveau de l'inconscient qui feront chavirer de plus en plus dans les folies sanguinaires et dans la folie tout court 15/."

585. Dans la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux on affirme dans son paragraphe 11 b) : "Les individus atteints de certains troubles de la personnalité peuvent être particulièrement enclins à adopter et à manifester des préjugés raciaux ... 16/." Dans ce contexte semble se placer la théorie selon laquelle la personnalité autoritaire est particulièrement portée à manifester des préjugés raciaux. Selon un auteur :

"De même que la théorie de la frustration-agression, la conception de la personnalité autoritaire est solidement ancrée dans les notions de la psychanalyse. Selon les auteurs de The Authoritarian Personality (la personnalité autoritaire), il existe un syndrome prédisposant certaines personnes à avoir des préjugés à l'égard des membres des groupes ethniques ou raciaux. On trouve au nombre des traits caractéristiques de la personnalité autoritaire : respect de la force, soumission aux supérieurs, agressivité à l'égard des subordonnés, manque de lucidité introspective, acceptation des idées toutes faites, intolérance devant toute déviance, esprit destructeur et cynisme, tendance à la superstition et intérêt 'exagéré' pour le domaine sexuel. Il est vraisemblable que ces traits apparaissent dès les premières années de l'enfance, largement comme conséquence du milieu familial. Les personnes qui présentent ces traits ... ont également tendance à se situer vers le haut de l'échelle ... lorsqu'on mesure le degré d'hostilité à l'égard de groupes qui leur sont étrangers, tels que les Juifs et les Noirs 17/."

586. L'auteur d'un autre rapport présenté au congrès mentionné au paragraphe 568 ci-dessus a remarqué que le génocide ne s'explique pas entièrement par la maladie mentale. "Tous les malades mentaux ne rêvent pas de génocide et ceux qui en sont obsédés se montreraient-ils capables de le réaliser, avec la méthode, la persévérance, l'intelligence et le sens du réel qu'il requiert et dont nous avons été les témoins ? ... Le génocide se produit pendant certaines périodes bien déterminées de l'histoire, souvent brèves, et, autant qu'on le sache, selon un rythme qui ne correspond pas aux variations statistiques de la maladie mentale et de la criminalité générale. C'est la société qui aux époques du génocide accorde à des individus tarés tous les pouvoirs et leur donne la possibilité de tuer massivement 18/."

587. Selon un autre auteur 19/ les facteurs psycho-sociologiques du génocide devraient être cherchés dans l'instinct grégaire qui, de l'avis de Freud, consisterait dans une double hypnose émanant d'une part du meneur et s'exerçant, d'autre part, d'individu à individu dans la foule. Freud a décrit la foule comme étant caractérisée par le manque

---

15/ Ibid.

16/ UNESCO, op. cit., p. 55.

17/ Pierre L. van den Berghe, Race and Racism : A Comparative Perspective, New York, John Wiley, 1967, p. 19. La référence dans la citation concerne le livre de T.W. Adorno, Else Frenkel-Brunswick, Daniel J. Levinson II et R. Nevitt Sanford, The Authoritarian Personality, New York, Harper, 1950 (cité dans E/CN.4/1105, par. 78).

18/ Pariente, loc. cit., p. 40.

19/ Dautricourt, loc. cit., p. 23 et 24.

d'indépendance et d'initiative chez l'individu, abaissement de son activité individuelle, degré démesuré d'affectivité, incapacité de se modérer et de se retenir, tendance à dépasser, dans les manifestations affectives, toutes les limites et à donner issue à ces manifestations en agissant 20/. Selon l'auteur du rapport, ces considérations de Freud expliqueraient les actions des exécutants, des approuvants et des tolérants du génocide. Les exécutants du génocide agiraient dans un état second d'hypnose et d'entraînement criminel, accompagné d'une cécité morale qui les rendraient capables de tout. L'auteur du rapport a cité encore les observations faites par Freud sur les phénomènes de dépendance dans la société humaine, résultant d'une suggestion réciproque qui s'exercerait non seulement de meneur à menés mais aussi d'individu à individu. La peur et le relâchement des rapports moraux au sein de la collectivité et surtout en cas de guerre conduiraient à l'altération de la morale individuelle également car celle-ci serait par ces origines de l'angoisse sociale et rien de plus.

583. Un autre participant au congrès 21/ a défini la haine raciste comme le sentiment de pseudo-supériorité d'une race prétendument supérieure envers une race censément inférieure, donc comme un complexe de supériorité que rien ne justifie, un sentiment hiérarchique descendant, le mépris du colonisateur pour le colonisé. Il a ajouté que le racisme serait une méfiance, une haine, une agressivité provoquée par la différence simple dans l'apparence physique de l'autre.

589. Il convient de mentionner encore comme source importante des préjugés raciaux et, partant, comme créant des conditions favorisant le génocide, le colonialisme et l'esclavage. Selon un auteur :

> "Le colonialisme lui-même a joué un rôle important dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale. D'abord entreprise économique dont le but était de trouver des sources de matières premières et des débouchés pour les produits manufacturés des pays d'Europe, le colonialisme est ensuite devenu un jeu politique consistant à disposer des pions éloignés situés en Afrique, en Asie et en Amérique, d'une manière qui reflétait la configuration changeante du pouvoir politique en Europe. Des facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels se combinèrent pour donner naissance à l'impérialisme, qui faisait que, grâce à la force des armes, à des traités inégaux ainsi qu'à des nombreuses autres méthodes, des Européens opprimaient des peuples autochtones pour pouvoir exploiter les ressources de leurs terres au profit des 'métropoles' européennes. Tout cela se faisant sous le couvert d'une mission 'civilisatrice' en vertu de laquelle la culture européenne, qui était présumée supérieure, devait remplacer la culture 'primitive' arriérée à mesure que l'on 'civilisait' les peuples 'autochtones', que l'on dépeignait comme étant infantiles ou arriérés et incapables de prendre soin d'eux-mêmes 22/."

Le même auteur a considéré que l'esclavage est en partie lié au mythe de l'infériorité raciale et qu'en même temps il le renforce, donnant lieu à un processus de déshumanisation qui l'a marqué de façon indélébile 23/.

20/ Sigmund Freud, L'instinct grégaire dans les essais de psychanalyse, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1963, p. 142, 240 et 241 (cité par Dautricourt, ibid.).

21/ V. Jankélévith, "L'antisémitisme n'est pas un racisme", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 11, 12 et 13, p. 44 et 45.

22/ Hernán Santa Cruz, op. cit., par. 27.

23/ Ibid., par. 23 et 24.

590. Le Rapporteur spécial estime que l'étiologie du génocide sous tous ses aspects nécessite des études interdisciplinaires plus approfondies. Par ailleurs une des tâches assignées par le congrès sur la prophylaxie du génocide au centre international d'information et d'études sur le génocide a été "de continuer les travaux de recherche scientifique sur le génocide et sa prévention, inaugurés par le congrès, tant dans le domaine des sciences psychologiques, psychiatriques et sociologiques que les sciences juridiques et criminologiques 24/."

B. Moyens non juridiques pour la prévention du génocide

591. Considérant le génocide comme ayant ses racines surtout dans le racisme, il convient de mentionner les mesures suivantes pour combattre le racisme préconisées dans la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux :

"12. Les principales techniques à employer pour combattre le racisme consistent à modifier la situation sociale qui donne naissance au préjugé, à empêcher ceux qui sont nourris de préjugés d'agir conformément à leurs croyances et à lutter contre les fausses croyances elles-mêmes.

13. On ne saurait nier que les modifications essentielles de la structure sociale qui peuvent permettre d'éliminer les préjugés raciaux exigent parfois des décisions d'ordre politique. Mais il est clair également que certains instruments de progrès tels que l'enseignement et d'autres moyens de développement économique et social, les organes d'information et le droit peuvent être mobilisés de façon immédiate et efficaces pour contribuer à cette élimination.

14. L'école et d'autres instruments de progrès économique et social peuvent être au nombre des agents les plus efficaces d'une meilleure compréhension et de la réalisation de toutes les possibilités de l'homme. Ils peuvent tout aussi bien être largement utilisés pour perpétuer la discrimination et l'inégalité. Il est donc essentiel que les ressources en matière d'éducation et d'action économique et sociale de tous les pays soient employées des deux façons suivantes :

a) Les écoles doivent veiller à ce que leurs programmes fassent une place à des notions scientifiques sur la race et l'unité humaine, et à ce qu'il ne soit pas fait de distinctions désobligeantes à l'égard de tel ou tel peuple, ni dans les manuels, ni dans les salles de classe;

b) i) Etant donné que les connaissances que doivent fournir l'instruction de type classique et l'enseignement professionnel revêtent une importance croissante, parallèlement au processus du développement technologique, les ressources des écoles et les autres ressources doivent être mises intégralement à la dispositions de tous les groupes de la population sans restriction ni discrimination;

ii) En outre, dans les cas où, pour des raisons historiques, certains groupes ont un niveau d'éducation et de vie inférieur, il appartient à la société de prendre des mesures en vue de remédier à cet état de choses. Ces mesures devront tendre, autant que possible, à éviter que les limitations associées à un milieu pauvre soient transmises aux enfants.

24/ Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 14-15, 1968, p. 79.

> En raison du rôle important des maîtres dans l'application de tout programme d'enseignement, il convient d'accorder une attention particulière à la formation des enseignants. Il faut apprendre aux maîtres à reconnaître dans quelle mesure ils sont imbus des préjugés qui peuvent être répandus dans leur société, et les encourager à rejeter ces préjugés 25/."

592. Au congrès mentionné au paragraphe 567 ci-dessus, on a attaché une importance toute particulière aux moyens éducatifs pour prévenir le génocide en empêchant la formation des préjugés raciaux et en les combattant.

593. A ce sujet, on a montré qu'une action éducative pour la prévention des préjugés raciaux peut s'appliquer en commençant avec les enfants d'âge préscolaire, de 2 à 6 ans. A la lumière de l'expérience des écoles maternelles en France, on a constaté qu'une préparation à la compréhension internationale est possible et souhaitable dans le cadre de l'éducation préscolaire en cultivant surtout l'acceptation de l'autre quel qu'il soit, si différent qu'il soit, comme un égal, comme un compagnon, comme un ami. Une telle éducation est facilitée en général par le fait qu'elle s'effectue à l'âge de la formation des structures mentales, de l'acquisition des habitudes, des automatismes, de la pensée et de l'action 26/.

594. En ce qui concerne les adolescents, l'action éducative contre les préjugés raciaux doit s'attaquer à toute une série de problèmes ayant trait au contenu des informations qu'ils reçoivent par les mass media et aux comportements et aux jugements des adultes qui les influencent. Les conclusions d'un colloque du centre de liaison des éducateurs contre les préjugés raciaux (France) qui ont été présentées au congrès sur la prophylaxie du génocide ont souligné que "l'expérience des enseignants est souvent celle d'une éducation civique que l'on cherche à rendre la plus vivante possible ... C'est en rendant le climat scolaire plus libre, plus démocratique, plus ouvert à l'extérieur, tout en favorisant la réflexion que l'on fait une véritable éducation civique et que l'on aide les élèves à transformer leurs attitudes ... Nous avons conclu enfin en rappelant que la situation socio-économique globale a une telle incidence sur le développement du racisme qu'on ne peut guère espérer en des remèdes isolés et qu'une action véritable doit viser à modifier les rapports sociaux au-delà des rapports avec les minorités 27/."

595. Dans un autre rapport présenté au congrès on a souligné que les mesures éducatives doivent être générales et précoces dénonçant tous les racismes, toutes les tendances à la domination; on devrait accorder une attention toute particulière au problème des groupes et tout en conservant l'apport propre de chaque groupe, les intégrer dans des groupes culturels, artistiques, scientifiques, d'entr'aide et d'amitié plus larges 28/.

25/ UNESCO, op. cit., p. 55 et 56.

26/ Herbinière-Lebert, "Le rôle de l'école maternelle dans la prévention des préjugés sociaux", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 16-17, 1969, p. 37 et 41.

27/ Viviane Isambert-Jamati, "Education et préjugés raciaux", ibid., p. 43 à 48.

28/ Pariente, loc. cit., p. 30.

596. Selon l'auteur d'un autre rapport, c'est dans l'éducation de l'opinion publique au respect des règles d'humanité que réside pour le moment la véritable et la plus efficace prévention du génocide 29/.

La "Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples" (résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1965) a proclamé notamment les principes suivants :

"Principe premier

La jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de la compréhension mutuels afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les être humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Principe II

Tous les moyens d'éducation, y compris, étant donné son importance capitale, l'éducation donnée par les parents ou la famille, et tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, d'humanisme, de liberté et de solidarité internationale, ainsi que tous les autres idéaux qui contribuent au rapprochement des peuples, et doivent leur faire connaître le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de préserver et de maintenir la paix et de favoriser la compréhension et la coopération internationales.

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination."

597. La Déclaration a prévu en outre que : "les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités sans discrimination ainsi que les activités similaires doivent être encouragés et facilités parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la présente Déclaration" (Principe IV) et que "les associations de jeunes sur le plan national et international doivent être encouragées à promouvoir les buts des Nations Unies, notamment la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les nations fondées sur le respect de l'égalité souveraine des Etats, l'abolition définitive du colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les autres violations des droits de l'homme" (Principe V, par. 1).

29/ Dautricourt, loc. cit., p. 115.

598. Au paragraphe 16 de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux de 1967, on a attiré l'attention sur l'importance croissante des moyens d'information lorsqu'il s'agit de faire comprendre les problèmes raciaux. Une réunion d'experts sur le rôle des moyens d'information dans une société multiraciale, organisée par l'UNESCO à Paris en décembre 1969, a estimé qu'il appartient à ces moyens d'information de faire constamment preuve d'impartialité à l'égard de toutes les nations et de tous les individus et d'encourager la lutte contre les préjugés raciaux. Il faut que toutes les minorités aient la possibilité de s'exprimer par l'intermédiaire des moyens d'information et que ces derniers s'efforcent d'éliminer de la présentation des nouvelles toutes attitudes et clichés racistes 30/.

599. Soulignant l'importance de l'éducation de l'opinion publique comme moyens de prophylaxie du génocide, un auteur 31/ a mis en relief les possibilités qu'offrent les moyens informatifs modernes et surtout la télévision, l'image, en vue d'une éducation humaniste, imprégnée d'une haute spiritualité "pour guérir les psychopathes de la vengeance collective ... les obsédés de la race, les paranoïaques de la puissance, les sadiques de l'impérialisme, tous responsables du génocide qui demain pourrait se préparer grâce aux moyens de destruction que l'humanité aujourd'hui possède" 32/.

600. Au paragraphe 1 des résolutions et voeux du deuxième Congrès international de prophylaxie criminelle sur la prophylaxie du génocide, on lit ce qui suit :

> "Qu'en vue d'établir un climat de compréhension réciproque, propice à un dialogue fructueux, un effort particulier soit accompli dans le domaine de l'éducation et de l'information, dès la prime enfance, dans la famille et à l'école pour empêcher la formation des préjugés, conformément aux voeux et décisions des Nations Unies et de l'UNESCO; que les pouvoirs publics et les autorités religieuses agissent en ce sens, en utilisant les acquisitions de l'informatique nouvelle et que soient diffusées largement les données scientifiques relatives à l'égalité des droits de toutes les races à l'irrationalité des discriminations, aux valeurs culturelles et morales des peuples différents afin que l'acceptation du pluralisme des valeurs corresponde à la conception moderne d'une profonde solidarité du genre humain 33/."

601. L'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se lit comme suit :

> "Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination

---

30/ Rapport final de la réunion d'experts sur le rôle des moyens d'information dans une société multiraciale, UNESCO, Paris, 8-12 décembre 1969 (cité dans E/CN.4/1105, par. 122).

31/ Jean Durtal, "Pour une prophylaxie d'un génocide par l'image et par les moyens informatifs modernes", Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 16-17, 1969, p. 33 à 36.

32/ Durtal, loc. cit., p. 35.

33/ Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 14-15, 1968, p. 79.

raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention."

602. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions ayant trait aux mesures à prendre contre le racisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale 34/. Dans le quatrième paragraphe préambulaire de la résolution 2839 (XXVI) l'Assemblée générale s'est déclarée :

"Fermement convaincue que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur."

L'Assemblée générale a demandé aux Etats de prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire. En outre, elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour et de garder constamment à l'étude la question des mesures à prendre contre des idéologies et des pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective.

603. Selon un auteur :

"Il est indispensable ... de démontrer et de réfuter les idéologies qui encouragent le génocide : le racisme, le malthusianisme et autres théories qui incitent à l'élimination d'autrui, parce qu'il serait inférieur ou nuisible, ou tout simplement parce qu'il serait 'de trop' 35/."

604. Un autre auteur a fait ressortir l'importance pour la prévention du génocide des mesures socio-économiques qui doivent tendre à instaurer une démocratie politique et une démocratie économique 36/.

605. Dans le préambule des résolutions et voeux du deuxième Congrès international de prophylaxie criminelle sur la prophylaxie du génocide on lit notamment que le congrès demande "que tout soit mis en oeuvre pour faire cesser toutes les formes de génocide inorganisées ou organisées, violentes ou larvées, soulignant que celles-ci sont

---

34/ Les résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970 et 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971.

35/ D'Hondt, loc. cit., p. 46.

36/ Pariente, loc. cit., p. 30.

favorisées par certaines tendances, idéologies et structures criminogènes à cet égard, comme le racisme, l'esclavage, la colonisation et la discrimination raciale 37/."

606. Au paragraphe 11 ci-dessus, le Rapporteur spécial a évoqué le lien qui existe entre l'intolérance religieuse et le génocide. A ce propos, il convient de rappeler que par sa résolution 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, l'Assemblée générale, profondément inquiète des manifestations de discrimination fondées sur les distinctions de race, de couleur et de religion existant encore dans le monde, a décidé l'élaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Il est évident que toute mesure prise par les Etats pour prévenir et éliminer l'intolérance religieuse est de nature à contribuer à la prévention du génocide.

607. En ce qui concerne la prophylaxie du génocide du point de vue psychologique, le Rapporteur spécial désire attirer l'attention sur le rôle incontestable que les moyens éducatifs et d'information décrits aux paragraphes précédents jouent à cet égard.

608. En même temps, il convient de noter qu'au congrès mentionné au paragraphe 568 ci-dessus, on a soutenu que dans la mesure où cette prophylaxie devrait s'appliquer dans le domaine des troubles mentaux ou des astructurations des valeurs morales, elle rejoindrait "en toute généralité, la prophylaxie des troubles mentaux, en particulier la prophylaxie des névrosés (non internés) en mettant l'accent sur l'agressivité et l'agression, favorisées et renforcées par des contextes sociaux, économiques et politiques 38/."

609. Dans ce même contexte on a fait encore ressortir l'importance de l'influence du milieu, dûment formé et éclairé, famille ou groupe social, qui pourra amener le sujet en difficulté à la réflexion et à la lucidité. On a insisté sur la nécessité de promouvoir une rénovation de la vie de l'homme individuel et de la vie de l'homme en société, de fortifier les structures conscientes et de désamorcer parallèlement les dynamismes inconscients dangereux, d'assurer la validité des valeurs humaines, de renforcer la solidité du moi et de la personne en face des dangers, des contagions, des épidémies mentales et de développer la conscience, la responsabilité, la personnalité 39/. En essence on a révélé la nécessité de créer "un humanisme nouveau ... fait d'une acceptation des valeurs conscientes de l'homme, d'une revitalisation, d'une résurgence de l'archétype refoulé de l'anthropos de toujours" 40/.

610. De ce qui précède, il résulte, semble-t-il, que la prévention du génocide par des mesures autres que celles juridiques s'intègre dans un ensemble très vaste d'actions visant d'une part le domaine de l'éducation et de l'information de l'individu, de son développement psychique et moral et, d'autre part, la société, ses structures politiques, économiques et sociales, mettant également en cause les relations entre les peuples, leur coopération et compréhension mutuelles. Le Rapporteur spécial désire toutefois mettre l'accent sur les mesures préventives d'ordre éducatif et informatif ayant comme but de combattre les préjugés, les haines et les discriminations de toute sorte qui relèvent des différences d'ordre national, ethnique, racial ou religieux et les théories ou les idéologies et les pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation raciale ou toute autre forme de haine collective et de promouvoir un esprit de paix, d'entente et de respect et de compréhension mutuels entre les peuples et les divers groupes humains.

37/ Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle, N° 14-15, 1968, p. 78.

38/ Cahen, loc. cit., p. 69; voir aussi p. 71 et 72.

39/ Cahen, loc. cit., p. 72 à 74.

40/ Cahen, loc. cit., p. 76.

X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

611. Le présent chapitre n'a pas pour objet de récapituler les conclusions déjà dégagées dans l'étude quant à l'interprétation des dispositions de la Convention sur le génocide de 1948 et aux controverses qu'elle soulève. Il vise à suggérer des conclusions qui puissent être utiles pour une action future et, si possible, présenter des recommandations concernant cette action.

612. Il ressort des éléments d'information donnés dans l'étude qu'il est indispensable que les Etats adhèrent en beaucoup plus grand nombre aux conventions pertinentes. C'est pourquoi il faudrait recommander à l'Assemblée générale de prier instamment tous les Etats non encore parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la Convention de 1965 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, d'adhérer à ces conventions.

613. Il n'est pas inutile de rappeler, par ailleurs, que les Etats parties à la Convention sur le génocide sont juridiquement tenus d'adopter des mesures législatives spécifiques contre le crime de génocide et notamment des dispositions de droit pénal et de procédure pénale propres à assurer une prévention et une répression efficaces de ce crime. En vue d'améliorer la prévention, les dispositions en question devraient en outre déclarer délits punissables la propagande en faveur du génocide et la préparation de celui-ci.

614. Un certain nombre d'allégations de génocide ont été formulées depuis l'adoption de la Convention de 1948. Ces allégations n'ayant pas fait promptement l'objet d'un enquête par un organe impartial, il n'a pas été possible d'établir si elles étaient fondées. Ou bien elles ont donné lieu à des polémiques stériles, ou bien, en raison des circonstances politiques, elles sont tombées dans l'oubli. Aussi, le Rapporteur spécial estime-t-il que la Commission des droits de l'homme devrait envisager d'instituer des comités spéciaux pour enquêter sur les allégations de génocide qui seraient portées à la connaissance de la Commission par un Etat Membre ou une organisation internationale et étayées d'un commencement de preuve suffisant.

615. Le Rapporteur spécial considère que les causes et la prévention du génocide sous tous ses aspects demandent à faire l'objet d'une étude interdisciplinaire plus détaillée.

616. Le lien entre le génocide et le nazisme est évident. Ce sont les crimes commis par les nazis contre des millions d'hommes en Allemagne et dans les territoires occupés par les nazis qui, en suscitant l'indignation de l'humanité, ont constitué l'élément déterminant de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de mesures d'ordre international visant à prévenir la répétition de tels crimes et à en assurer la répression. Malgré les dispositions prises dans nombre de pays pour empêcher la renaissance du nazisme, qui a causé l'extermination de millions d'hommes, des manifestations de nazisme ou de néonazisme continuent à être signalées dans certaines parties du monde. Ces faits constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est pourquoi les groupes et les organisations qui adhèrent au nazisme ou à des idéologies apparentées, ou se livrent à des activités nazies, devraient être interdits. Il est recommandé que l'Assemblée générale invite tous les organismes des Nations Unies, institutions

spécialisées et autres organisations internationales ou nationales compétents à faire prendre davantage conscience au public du danger que représente la réapparition du nazisme. Tous les Etats devraient être invités instamment à prendre sans tarder des mesures législatives et d'autres mesures efficaces en vue de l'élimination rapide et définitive du nazisme et des idéologies et pratiques contemporaines analogues, fondées sur la terreur et l'intolérance raciale.

617. L'intolérance religieuse a été maintes fois dans le passé l'une des causes déterminante du génocide. C'est pourquoi il est proposé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités prie la Commission des droits de l'homme d'activer la rédaction d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, en vue d'élaborer en outre ultérieurement une convention en la matière.

618. La Convention sur le génocide n'a pas constitué un obstacle à la perpétration de ce crime et, compte tenu des avis exprimés par les gouvernements et d'éminents spécialistes sur la question de l'efficacité de cette Convention, le Rapporteur spécial est convaincu que celle-ci ne peut être considérée que comme le point de départ de l'adoption de mesures internationales efficaces de prévention et de répression du génocide. Il a exprimé des doutes et des réserves quant à l'efficacité de certains articles de la Convention et a proposé d'étudier la possibilité d'adopter de nouvelles mesures d'ordre international en vue de la prévention et de la répression efficaces du génocide. Le Rapporteur spécial pense comme certains membres de la Sous-Commission 1/ que ce serait une erreur de donner à la Convention de 1948 une interprétation plus large que celle qu'envisageaient les signataires et qu'il serait préférable de s'en tenir à l'esprit et à la lettre de ladite Convention et d'élaborer de nouveaux instruments selon que de besoin; ce faisant, on éviterait de créer des difficultés aux Etats parties. Il résulte par exemple de l'examen du problème de l'écocide considéré comme un crime de guerre qui a été fait au chapitre IV de la présente étude que les Etats situent ce problème dans un contexte autre que celui du génocide. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'une extension démesurée de la notion de génocide à des cas d'écocide n'ayant qu'un rapport très lointain avec cette notion risquerait de compromettre l'efficacité de la Convention sur le génocide.

619. Le Rapporteur spécial tient à ajouter que si l'adoption de nouveaux instruments internationaux est décidée, il faudra veiller à ce que ceux-ci soient ouverts à l'adhésion de tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies.

620. Il est recommandé de ne pas aborder certains sujets dans les nouveaux instruments qui pourraient être établis.

621. Puisque la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a été adoptée et est entrée en vigueur, il n'est plus nécessaire de faire figurer des dispositions relatives à ce crime dans les nouveaux instruments internationaux qui pourraient être consacrés au génocide.

1/ E/CN.4/Sub.2/SR.685, p. 192; E/CN.4/Sub.2/SR.737, p. 236.

622. D'autre part, si l'adoption de nouveaux instruments internationaux est envisagée, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il ne serait pas souhaitable d'y prévoir une protection en faveur de groupes politiques ou autres qui, à l'origine, ne devaient pas compter au nombre des groupes protégés, car en leur accordant le bénéfice de cette protection on empêcherait certains Etats d'adhérer aux nouveaux instruments. Il est convaincu par ailleurs que d'autres instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est entré en vigueur, protègent efficacement les groupes politiques, sans compromettre les objectifs que l'on s'efforce d'atteindre en matière de prévention et de répression du crime de génocide.

623. Il est recommandé qu'au cas où il serait décidé de rédiger de nouveaux instruments visant à prévenir et à réprimer le génocide, l'article IV de la Convention, consacré à la responsabilité pénale, soit réexaminé en vue d'en éliminer dans toute la mesure du possible les difficultés d'interprétation exposées dans la section D du chapitre II de la présente étude.

624. Les questions de l'ordre de la loi et du commandement des supérieurs hiérarchiques exigent une étude plus poussée qui tienne compte des décisions pertinentes des tribunaux nationaux et internationaux. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de donner un avis sur ces questions. Il les a soulevées afin qu'elles puissent être examinées au cas où il serait décidé d'adopter de nouveaux instruments internationaux sur la prévention et la répression du génocide.

625. Le Rapporteur spécial est convaincu que le fait de soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention sur le génocide pourrait en théorie revêtir une certaine importance pour l'application de celle-ci, compte tenu de ce qu'il n'existe pas de tribunal pénal international et de l'inefficacité des dispositions de l'article VI relatives à la compétence des tribunaux des Etats sur le territoire desquels le crime a été commis. Néanmoins, si l'on considère que l'article IX, qui a trait à la juridiction de la Cour internationale de Justice, n'a pas été appliqué, malgré les allégations faisant état d'actes de génocide qui ont été formulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1948, on peut douter de l'utilité pratique de cet article.

626. Compte tenu des considérations exposées dans la section F.3 du chapitre II de la présente étude, le Rapporteur spécial estime que l'idée de créer un tribunal pénal international qui soit chargé de juger les accusations de génocide demande de plus amples réflexions. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait prier la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale qu'elle reprenne l'examen de la question d'une juridiction pénale internationale que l'Assemblée générale, par sa résolution 898 (IX) du 14 décembre 1954, avait décidé d'ajourner jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et qu'elle ait examiné de nouveau le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

627. Compte tenu de l'examen dont la question des tribunaux compétents pour connaître des crimes de génocide et du principe de la répression universelle a fait l'objet dans la section F du chapitre II de la présente étude, le Rapporteur spécial estime que, puisqu'aucun tribunal pénal international n'a encore été créé, la question de la répression universelle devrait être à nouveau étudiée au cas où il serait décidé d'élaborer de nouveaux instruments internationaux pour la prévention et la répression du génocide. En effet, dans la pratique, même si un gouvernement commettait des actes graves de génocide, la possibilité de le traduire en justice resterait, comme toujours, quelque peu douteuse, à moins qu'il ne soit remplacé par un régime qui prenne les mesures de procédure nécessaires. Tout en étant conscient des incidences politiques de l'application du principe de la répression universelle au crime de génocide, le Rapporteur spécial demeure convaincu que l'adoption de ce principe contribuerait à rendre plus efficace la Convention sur le génocide. D'ailleurs, l'adoption de ce principe ne devrait pas entraîner automatiquement l'obligation de poursuivre les personnes coupables de génocide. Il s'agirait simplement d'une faculté dont on pourrait user, surtout s'agissant de gouvernements, en tenant compte de toutes les circonstances et de l'opportunité de prendre des mesures appropriées. De plus, un nouvel instrument international sur le génocide instituant le principe de la compétence universelle offrirait le choix entre l'extradition et la répression du crime par l'Etat sur le territoire duquel le coupable a été retrouvé.